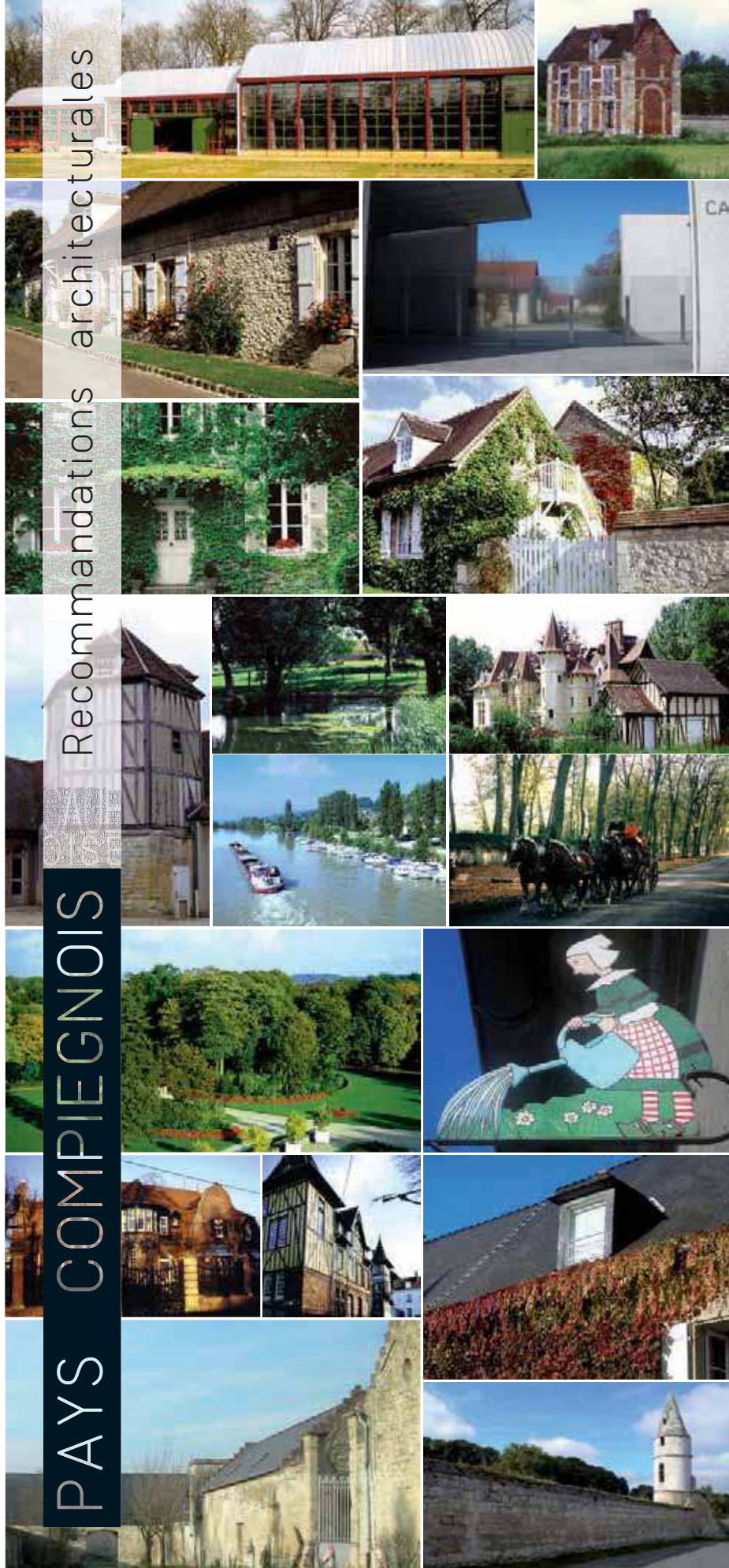


Annexes du règlement

Annexes n°1 du règlement

ANNEXE n°1 : Nuancier du pays compiégnois



Recommandations architecturales

PAYS COMPIÉGNOIS

Notre région possède un patrimoine architectural unique en France. La beauté et l'harmonie de nos paysages résultent du travail de très nombreuses générations. Vous qui possédez une maison que vous souhaitez rénover ou qui avez un projet de construction, cette plaquette vous guidera et vous aidera dans vos démarches.

Ensemble, avec les artisans, vous trouverez des conseils pratiques et esthétiques afin de conserver le charme naturel de notre cadre de vie.

Vous êtes attachés à notre région et vous avez choisi d'y vivre. Aussi, je vous recommande la lecture de ce document afin de réussir votre projet. Source d'inspiration et de conseils pratiques, « Le Pays Compiégnois : Recommandations architecturales » vous assure le meilleur des avis pour une construction ou une rénovation résistantes, en harmonie avec les paysages que vous affectionnez.

Philippe MARINI
Sénateur-Maire de Compiègne
Président de l'Association du Pays Compiégnois

Le Pays Compiégnois constitue un territoire riche en paysages et en architectures.

Il regroupe en effet, de part et d'autre des vallées de l'Oise et de l'Aisne, des terroirs variés où tantôt la pierre domine, reflet d'un sol géologique calcaire, très présent à l'est du territoire, tantôt la brique, le pan de bois et la pierre sont mêlés, caractérisant les constructions des terroirs aux sols où l'argile est présente, à l'ouest.

L'histoire très riche, au confluent de l'Ile de France et des anciens diocèses de Beauvais, Soissons, mais aussi Noyon et Senlis, a de même façonné le maillage territorial et le développement urbain et villageois le long des vallées ou au creux des plateaux, boisés ou cultivés.

Le développement des moyens de transport a permis par ailleurs à partir du 19^e siècle, le développement d'architectures variées, où pierre et briques constituent une dominante forte, au sein de paysages tantôt vallonnés, tantôt au relief de doux plateaux portant le regard sur l'horizon.

La présente plaquette constitue un guide et une aide à la restauration et à la mise en valeur de ce riche patrimoine, et donne également des indications pour les constructions neuves et une création architecturale en harmonie avec les lieux qui constituent notre cadre de vie.

À l'heure du développement durable, il convient de rappeler que le patrimoine rural, loin des idées reçues, constitue un bel exemple d'architecture économe en énergie, puisant ses matériaux recyclables dans les ressources locales (pierre, bois, torchis, chaux, terre cuite...) et constituant des architectures durables, avec leurs murs épais à forte inertie thermique emmagasinant tour à tour la chaleur, et restituant de la fraîcheur en été.

Les aménagements des espaces extérieurs, jardins et clôtures, prolongation des architectures et des paysages urbains ou ruraux, constituent également un enjeu majeur de qualité de vie, qui contribuent à la mise en valeur du territoire et à son attractivité.

Il apparaît ainsi que chaque projet, chaque aménagement, participe de la construction du cadre de vie de demain, et qu'en comprendre les clefs d'un développement harmonieux est un atout essentiel pour offrir aux générations présentes et à venir un environnement agréable et qualitatif, source d'épanouissement au sein d'un monde en mutation permanente.

Jean-Lucien GUENOUN
Architecte des Bâtiments de France



Le coteau d'Armancourt

NATURELS



Le mont Ganelon depuis les hauts de Jaux

Le Pays Compiégnois s'étend sur le territoire des communes des forêts de Compiègne, de Laigue au confluent de l'Aisne et l'Oise, de la vallée de l'Aisne, des plateaux du Soissonnais, des bords de l'Oise, de la plaine agricole d'Estrées et de la basse vallée de l'Automne. Le territoire se situe à la jonction de la plaine crayeuse de Picardie au nord et du plateau de calcaire grossier au sud ; un espace de transition comprend collines et coteaux sur la rive droite de l'Oise comme le mont Ganelon à Clairoux au pied de l'Aronde.

Les paysages naturels sont variés :

- plateaux de grandes cultures aux paysages ouverts parsemés de boisements et de belles granges de pierre ou de brique comme à Grandfresnoy et Francières,
- prairies plus particulièrement le long de la vallée de l'Automne, du vallon de Venette,
- paysages de bordures de rivière et de coteaux à proximité de l'Oise comme à Choisy-au-Bac ou Jaux,
- enfin, massifs forestiers de hêtres, de mélèzes, de chênes, et des étangs (Saint-Pierre, Sainte-Périne) accompagnés d'un patrimoine apparenté à l'architecture anglo-normande comme à Vieux-Moulin dans la petite vallée du ru de Berne, ancien village de bûcherons devenu lieu de villégiature. Les constructions placées à flanc de coteaux sont plutôt récentes. Certains paysages liés à la rivière sont des témoins de l'architecture industrielle : les bords de l'Oise entre Compiègne et Verberie ainsi que les gravières comme à Chevières,
- plateau calcaire sec traversé par des vallées et vallons boisés abritent des villages comme Moulin-sous-Touvent, Hautefontaine, Chelles, Attichy, d'autres villages s'étirent le long des fonds humides et des peupleraies en lisière forestière comme Cuise-la-Motte, Berneuil-sur-Aisne, Rethondes, Trostly-Breuil.



La route de Montmartin

PAYSAGES



Le village de Le Meux



Hautefontaine

TYPES DE



L'école de Jonquières



Vallée de l'Aisne

LES GRANDS



Plateau soissonnais

Estrées-St-Denis



Remy



St-Jean-aux-Bois



PHYSIONOMIE /

CARACTÈRE

DES

LIEUX

HABITÉS



Blincourt



Canton d'Attichy



Clairoux

Le territoire du Pays Compiégnois s'organise autour du pôle central de Compiègne, de bourgs-centres (La Croix-Saint-Ouen, Le Meux, Attichy, Estrées-Saint-Denis, Verberie) et de villages en milieu rural. Il existe différents types de villages dans le Pays Compiégnois : des villages-rues (Jaux, Arsy, Saint-Sauveur...), des villages avec une trame concentrique (Saint-Jean-aux-Bois, Moyvillers, Houdancourt, Béthisy-Saint-Pierre...), des villages à trame orthogonale (Bailleul-le-Soc, Remy, Choisy-au-Bac...), des villages de coteaux (Armancourt, Néry, Saintines...), des fermes isolées et encloses sont visibles sur le plateau du Soissonnais au milieu des champs, un bâti traditionnel implanté dans la pente entre Croutoy et Jaulzy.

A l'origine, les communes se sont implantées en tenant compte du relief du site : elles suivent le sillon d'une vallée (Venette dans son vallon...), elles sont orientées en se protégeant des vents dominants, elles sont proches des cours d'eau (Clairoux au bord de l'Aronde, Choisy-au-Bac entre l'Aisne et l'Oise, Saintines proche de l'Automne...), elles sont le long de la rivière ou au bord des rus adjacents aux multiples sources. Des granges ponctuent les paysages de prairies.



Jaux



Longueil-Ste-Marie



Hautefontaine, canton d'Attichy



STYLEMENTS ÉLÉMENTS DE TYPOLOGIE ARCHITECTURALE

Le bâti est implanté en front de rue soit perpendiculairement à la voie, soit parallèlement, couvert d'une toiture de 35° à 50° en tuiles plates, en tuiles mécaniques rouges ou en ardoises. En tissu urbain, les constructions sont sur deux niveaux. En milieu rural, elles sont souvent de plain-pied avec grange sur rue marquée par un grand porche d'entrée en arc cintré en pierre ou en brique.



Le bâti du Soissonnais se caractérise par la pierre de taille et le pignon à «pas de moineaux». Le calcaire tendre se prête facilement à la taille, il est utilisé comme appareillage pour les murs des maisons rurales. Les villages sont de couleur blanc cassé ou beige clair à l'architecture très soignée. Autrefois, le pignon à redents dépassant de la toiture permettait du fait de son rehaussement de bloquer les couvertures de chaume et de limiter la propagation des incendies tout en facilitant l'accès pour l'entretien des toitures. Souvent, un escalier de pierre le long du pignon mène à l'étagage, parfois abritant un four en-dessous.

En ville, l'architecture du début du siècle jusqu'aux années 30 est très présente. De nombreuses maisons sont mitoyennes, à plusieurs niveaux; elles offrent une cour à l'avant fermée d'une clôture constituée d'un muret de brique surmonté de fines grilles. Les murs sont ornés de modénatures en brique, céramique ou autres matériaux de l'époque. Les ouvertures sont ouvragées et diverses de par leur forme.



Les maisons en brique et pierre sont les plus représentatives du Pays Compiégnois. Elles datent du XVIII^{ème} siècle.

Elles sont situées dans la plaine d'Estrées, à Grandfresnoy, Francières, Avrigny, Canly, Chevrières, Le Meux, Le Fayel, Epineuse, Jaux, Estrées-Saint-Denis... où elles témoignent du savoir-faire local : sculptures, motifs divers, dessins dans l'appareillage des briques et des pierres, modénatures...



En milieu urbain : ces constructions ont deux niveaux. En milieu rural, elles présentent des formes plus allongées d'un seul niveau. Certaines granges sont en brique et pierre avec un porche habillé d'un encadrement en pierre très soigné et daté. Ces matériaux se marient aisément avec les couleurs des végétaux.

Si les murs sont en brique, les encadrements de baies, les linteaux, les appuis de fenêtres, les lucarnes, les **harpes**, les **bandeaux**, les corniches, les **rampants de pignons** peuvent être en pierre de taille.

Des **épis de faitage**, ornements placés au point le plus haut des pignons, dans le prolongement ou coiffant le **poinçon**, sont remarquables : souvent en pierre, cet épi s'appelle aussi **fleur du maçon** et existe depuis le moyen-âge.



Les murs des maisons en brique et pierre sont appelés **murs composites** : il s'agit de murs de **bloccage** avec parement de moellons coupés par des **cordons de brique** stabilisant la maçonnerie. Inversement, il y a aussi des **nervures de pierre de taille** avec **tapisserie en brique**. Ces parements nobles sont destinés à rester apparents.

Les pignons brique et pierre sont courants dans le Pays Compiégnois. Si la pierre utilisée est tendre comme la **craie**, elle est protégée par un rampant qui peut être de brique : le **couteau picard**. La brique est disposée à 45° en dents de scie ; le corps du pignon est souvent un montage de brique et pierre alternées. La jonction avec la toiture est faite avec un **solin au plâtre** ou au **mortier bâtard**.

Les matériaux utilisés de cette façon sont parfois mis en œuvre avec moins d'ordonnancement et laissent apparaître une certaine part de poésie dans l'agencement des briques et des pierres. Les soubassements sont montés en brique pour assurer une meilleure protection des murs.

Pour un ravalement réussi, il est conseillé :

- d'utiliser, pour un mur composite, des matériaux identiques ainsi qu'une mise en œuvre similaire à l'existant pour garantir le caractère du patrimoine local,
- d'éviter une exécution trop «raide», et l'emploi de matières étrangères au mur pour une meilleure harmonie et une bonne compatibilité des matériaux,
- de respecter la forme, les dimensions et la nature des pierres utilisées, moellon ou pierre de taille, calcaire ou craie,
- de réaliser des joints à fleur du matériau en épousant la forme du moellon,
- d'employer des mortiers de chaux grasse arasés au nu du parement.



Maçonnerie mixte, volets peints persiennés

Les briques sont :

- anciennes orangées,
- de tons rouges,
- silico-calcaire (teintes beige ou blanche),
- vernissées (de toutes les couleurs).

POUR UN RAVALEMENT RÉUSSI



Pignon à couteau picard



Les constructions brique et pierre datent de 1850/1870



Mur de brique avec bandeau et encadrements en pierre de taille



Régionalisme architectural



Porche brique et pierre



Craie, calcaire, brique



Meulière, brique



Porche en pierre ouvragée



Pierre, lambrequin, brique peinte



Brique chevron, linteau pierre



Linteau brique pierre cintré



Brique et moellon calcaire

Les murs de clôture sont de caractère identique aux murs d'habitation, réalisés avec les mêmes matériaux et appareillages. Le détail des ouvrages est soigné.

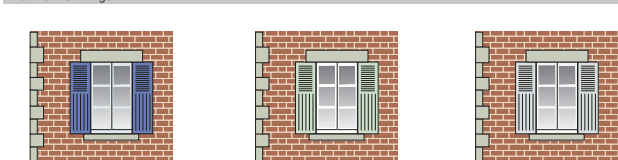
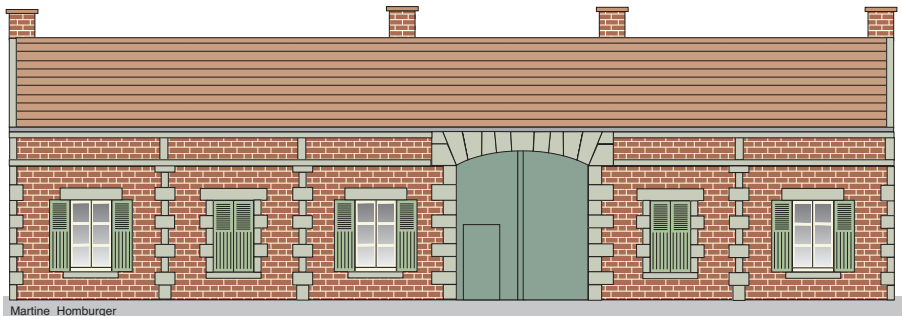
5

LES COULEURS

Étude couleurs réalisée par Martine HOMBURGER, coloriste conseil.

Nuancier : ces références de coloris sont celles des peintures ASTRAL, toutefois d'autres fabricants distribuent les mêmes teintes.

Palettes de couleurs élaborées en coordination avec le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine.



Malgré tout le soin apporté à la réalisation de cette étude, des différences peuvent être constatées entre les couleurs imprimées et le nuancier de teintes réelles

menuiseries, volets, portes		
	G4.05.81	S0.04.78
	K2.05.75	S0.10.60
	Q0.10.60	U0.10.60
	L0.10.60	J0.10.70
	S0.15.65	T0.10.50
	K2.10.50	J0.20.60
	S0.20.50	U0.20.40
	B2.10.40	B2.10.40

Les maisons en brique datent des années 1830 jusqu'au début du XX^{ème} siècle. Elles se concentrent le long de l'Oise industrielle et agricole sur la plaine d'Estrées : Jonquières, Jaux, Armancourt, Le Meux, Chevières, Estrées-Saint-Denis...



Elles marquent les agglomérations par la richesse de leur architecture dans les volumes et **modénatures** : avancées en façade, jeux de toiture avec des lucarnes, alternances de brique et faïencerie, ferronneries ; clôtures et bâtiments annexes sont en harmonie avec le corps principal.

- Ce sont les demeures du XIX^{ème} siècle situées dans le centre ancien de Compiègne et les maisons de faubourgs. Elles sont fonctionnelles, parfois de dimensions humbles sur un seul niveau avec une cave.
- Elles peuvent s'apparenter aux petites maisons des cités ouvrières industrielles et agricoles ou à des constructions plus imposantes à plusieurs niveaux.
- Ce sont aussi des granges avec de longs murs austères en brique, ponctués de modestes ouvertures à un seul battant et d'une **porte charretière**.



L'**appareillage** de la brique seule ou associée à des éléments en faïence est réalisé pour créer un parement décoratif. La brique ancienne cuite au feu de bois est d'une teinte orangée. La brique cuite au charbon est d'une teinte violine. Toutes deux se marient soit avec des briques colorées ou vernissées, soit avec des briques silico-calcaire de couleur beige ou blanche, associée à la brique rouge. Certaines briques sont mises en œuvre en saillie pour créer un dessin géométrique, **brique en chevrons** particulièrement sur les ouvrages de clôture : poteaux, couronnement de mur... Les corniches sont souvent réalisées par la pose en **encorbellement d'un lit de brique en redent**.



La brique est employée en alternance pour constituer le décor des linteaux, des encadrements, des corniches, des bandeaux, des harpes. Ses dimensions sont 5cm x 10cm x 20cm. Les joints sont effectués avec un mortier de chaux et de sable. Elle est parfois recouverte d'un **lait de chaux**.





Brique rouge, silico-calcaire, vernissé bleu

Pour un ravalement réussi, il est conseillé :

- de procéder par un nettoyage différent selon l'état du parement :
 - soit par ruissellement d'eau et brossage,
 - soit par projection d'eau sous pression,
 - soit par projection de sable fin pour débarrasser la brique d'une ancienne peinture, à condition que les briques soient en bon état,
- de remplacer les briques défectueuses par des blocs de même origine, ou à défaut, de même teinte,
- de ne pas utiliser de briques «léopard» aux teintes mélangées allant du jaune au brun violet, étrangères aux tonalités locales,
- de recouvrir la brique d'un lait de chaux, d'un badigeon ou d'un produit similaire (ex. peinture à phase aqueuse), pour dessiner des motifs décoratifs,
- de ne pas appliquer de peinture pliolite,
- de laver les briques à la fin du chantier, après un rejointoiment, avec de l'eau acidulée pour enlever les salissures.



Pignon avec brique en chevron



Bandeau brique en saillie



Brique rouge, brique silico-calcaire blanche



Brique recouverte d'un lait de chaux



Brique rouge en panerresse boutisse

POUR UN RAVALEMENT RÉUSSI

Conseils pour le rejointement :

Les joints permettent à l'eau de pluie de glisser sur le mur et d'assurer l'étanchéité de l'appareillage : pas de joint en creux ni en saillie. Le rejointoiment s'effectue à fleur de mur au mortier de chaux grasse. Réfection des joints : après avoir dégarni les joints, on utilise la chaux grasse à l'exclusion du ciment gris, sombre. Pour éviter des efflorescences blanchâtres apparentes à la surface des briques, il est nécessaire de doser faiblement et parfois de supprimer le ciment hydraulique servant de liant dans le mortier. Le ton du mortier est déterminé par celui du sable utilisé. Il faut respecter la nature, l'épaisseur et la coloration des joints pour retrouver le même aspect d'origine sur l'ensemble du mur (produit prêt à l'emploi ou mélange sable, chaux, ciment blanc).



Brique rouge unie, silico-calcaire claire, vernissée et cintrée, badigeonnée en rouge, posée à chevron, formant un escalier ou un couronnement de clôture



LES COULEURS

Étude couleurs réalisée par Martine HOMBURGER, coloriste conseil.

Nuancier : ces références de coloris sont celles des peintures ASTRAL, toutefois d'autres fabricants distribuent les mêmes teintes. Palettes de couleurs élaborées en coordination avec le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine.



meniseries, volets, portes			

Malgré tout le soin apporté à la réalisation de cette étude, des différences peuvent être constatées entre les couleurs imprimées et le nuancier de teintes réelles

Les maisons en pierre sont les plus anciennes constructions du territoire, il ne reste presque plus de maisons en pans de bois et torchis. La pierre calcaire est extraite localement comme en témoigne les paysages de roches (ex. les hauteurs de Margny-les-Compiègne). Elle est présente à Clairoix et surtout dans les communes proches de Compiègne situées sur la rive gauche de l'Oise : Choisy-au-Bac, Vieux-Moulin, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Sauveur, Béthisy-Saint-Pierre, Béthisy-Saint-Martin, Néry, Saintines, Verberie, La Croix-Saint-Ouen. La craie est parfois utilisée en remplissage de mur dans les communes proches de l'Aronde comme à Bailleul-le-Soc, Avrigny, Epineuse.



Les bâtisses sont des longères (maisons rurales étroites de plain-pied) couvertes en tuiles plates ou en ardoises comme à Saint-Jean-aux-Bois, ou sur deux niveaux en milieu urbain, ou des constructions des années 30 aux toitures variées, ou d'imposantes granges en pierre de taille et moellon.

Des constructions en meulière aux riches modénatures parsèment certaines agglomérations, mais les constructions contemporaines en meulière sont rares.



La pierre est mise en œuvre :

- soit en moellons équarris liés au plâtre et jointés au mortier de chaux naturelle et de sable affleurant à la surface du mur,
- soit en pierre de taille en blocs taillés jointés par un mortier de chaux naturelle, de sable et de pierre broyée ou de brique pilée.

La pierre de taille est destinée à rester apparente, avec des joints minces, sans creux ni relief, de même teinte que la pierre locale. Elle est rarement recouverte d'un badigeon ou d'un lait de chaux comme autrefois, où elle prenait des tons jaune ou rouge ocré.

Les modénatures en pierre sont sobres : corniches en forme de doucine, bandeaux, feuillures, moulures encadrant les baies dans lesquelles s'encastrent les volets, appuis de fenêtres, linteaux.



- Pour un ravalement réussi, il est conseillé :
- de tenir compte de la nature du parement :
 - pour les façades en moellon dit « à pierre vue » : revêtir la maçonnerie par un enduit (soit un enduit 3 couches, soit un mortier épousant la forme du moellon) à la chaux grasse et sable, de la couleur de la pierre, arasé au nu du moellon,
 - pour les façades en pierre de taille : procéder à un nettoyage soit un lavage à l'eau par ruissellement, soit par pression ou par gommage pour préserver le calcin de la pierre. Dans le cas de reprise partielle de maçonnerie, employer la technique adaptée : soit incrustation de pierre, soit application de mortier de pierre reconstituée (matériau de même aspect et de même teinte),
 - pour les façades en meulière : un simple lavage est suffisant car la pierre est très dure et ne s'abîme pas.
 - d'utiliser les hydrofuges de surface avec précaution, ils ne sont pas indispensables, ni durables.



Corniche avec denticules, appuis de fenêtre et feuillure en pierre de taille avec joints à la chaux arasés au nu de la pierre



Modénatures en pierre de taille: bandeau, corniche

Mur appareillé en pierre, harpes en pierre de taille et remplissage en moellon lié au mortier de chaux



Maçonnerie moellon à pierre vue



Joints en concassés

Moellon jointoyé

Enduit ancien sur moellon



Ravalement d'enduit sur moellon



Meulière avec joint creux au mortier bâtard

Conseils pour les joints :

Les joints assurent l'étanchéité de l'ensemble appareillé : pas de joint en creux ou en saillie. Le liant est constitué de chaux grasse et sa teinte est proche du ton de la pierre. Sur les murs en pierre de taille, les joints sont minces et discrets. Sur une façade en meulière, le joint au mortier bâtard est très présent de par le jeu de relief et d'ombre.

LES COULEURS

Étude couleurs réalisée par Martine HOMBURGER, coloriste conseil.

Nuancier : ces références de coloris sont celles des peintures ASTRAL, toutefois d'autres fabricants distribuent les mêmes teintes. Palettes de couleurs élaborées en coordination avec le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine.



Malgré tout le soin apporté à la réalisation de cette étude, des différences peuvent être constatées entre les couleurs imprimées et le nuancier de teintes réelles

menuiseries, volets, portes		
	U0.04.84	QN.02.78
CN.01.90	ON.00.86	ON.00.69
G0.04.84	F6.07.77	S0.05.65
E4.05.75	J0.05.75	T0.10.60
E0.10.60	J0.10.60	B2.20.40

L'architecture forestière est une particularité du Pays Compiégnois dans les communes de la forêt de Compiègne et de Laigue : Choisy-au-Bac, Vieux-Moulin, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Sauveur, La Croix-Saint-Ouen, Compiègne...

Elle se caractérise par des constructions d'influence anglo-normande du XIX^{ème} siècle, de l'époque du séjour de l'Impératrice Eugénie dans la région.

FORESTIÈRE



L'ARCHITECTURE



Elle se manifeste par de grandes bâtisses de plusieurs niveaux et des maisons plus modestes inscrites dans les milieux boisés.

Cette architecture est démonstrative et exubérante par la variété des formes, des matériaux, des couleurs et par ses dimensions.



10



Chaque maison possède une architecture personnalisée avec son implantation particulière, ses propres matériaux et une mise en œuvre adaptée selon diverses influences (époque, style,...).



Ce sont des bâtiments de tous gabarits accompagnés par des annexes et clôtures de même caractère architectural.

Leurs toitures sont impressionnantes, en tuiles plates ou en ardoises, avec des pentes variées, des **croupes**, des **noues**, de nombreuses avancées, des débords remarquables habillés parfois de frises en bois, des souches de cheminées aux formes géométriques en brique, des éléments d'ornementation sur les rives et les **faîtages**.

Les percements sont divers de par leur forme et leur dimension : lucarnes, **baies cintrées**, parfois à **meneaux**, larges ouvertures, balcons et gardes-corps en bois, terrasses, **belvédères**, **bow-windows**.

Les murs sont couverts de faux pans de bois en enduit (**rechampissage**), en brique, en pierre de taille, en moellon, en craie (pierre blanche), en meulière, en **enduit lissé** ou **tyrolien** de teinte allant du blanc cassé aux teintes ocrées.



Lucarne centrale avec débord de toiture, boiseries peintes, balcon, lucarne œil de bœuf

Pour un ravalement réussi, il est conseillé :

- de prendre en compte la diversité des matériaux dans le choix des solutions de nettoyage pour ne pas endommager les finitions des murs, les percements, les modénatures, les boiseries...
- de réparer avec des matériaux identiques les rejointoiements, les enduits, pour ne pas dénaturer le caractère architectural,
- d'apporter une attention particulière à l'entretien des débords de toit, des seuils de balcons, des terrasses, des zingueries, (bavette de zinc, peinture des boiseries, protection des bétons) pour empêcher l'eau de stagner et de détériorer les murs,



Mouvements de toiture: croupes, noues, ornements sur les rives et les faitages



Bow-windows, belvédères, débords de toiture, boiseries peintes, balcons, baies cintrées à meneaux, faux pans de bois en rechampissage, terrasses...



- de ne pas appliquer sur le bois, de mortier ciment, de vernis ou peintures étanches à la vapeur d'eau (type laque glycérophthalique),
- de ne pas contrarier les mouvements d'humidité qui peuvent entraîner une rapide dégradation de la peinture. Le bois peut aussi être traité à vie : bois autoclave (traitement par des bains),
- d'utiliser des peintures microporeuses ou des lasures perméables à la vapeur d'eau, qui conservent le bois sec et sain en garantissant la stabilité des couleurs.

Conseils pour l'enduit :

- si celui-ci est encrassé : il ne nécessite qu'un lavage. Le ruissellement d'eau et la projection d'eau froide sous faible pression conviennent aux enduits à la chaux. L'enduit traditionnel peut recevoir un badigeon,
- si l'enduit est fissuré, décollé ou taché : sa reprise est indispensable après un piquage et une préparation du support qui doit être solide, propre et rugueux.

On applique des enduits prêts à l'emploi adaptés aux supports anciens en une ou plusieurs couches.

La coloration est obtenue dans la masse de l'enduit ou par l'application de badigeon à la chaux.

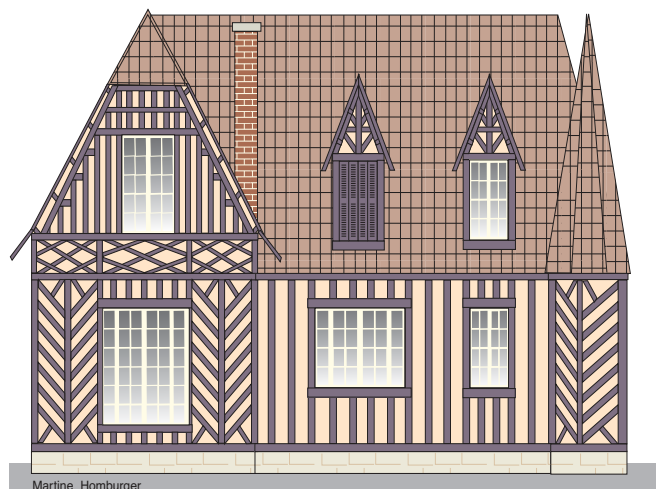
Sur les anciennes maçonneries, les enduits imperméables et le ciment (CPA : ciment portland artificiel) sont à proscrire.

LES COULEURS

Étude couleurs réalisée par Martine HOMBURGER, coloriste conseil.

Nuancier : ces références de coloris sont celles des peintures ASTRAL, toutefois d'autres fabricants distribuent les mêmes teintes.

Palettes de couleurs élaborées en coordination avec le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine.



façades		
F6.15.75	FN.02.82	G4.05.77
E8.20.70	F2.30.70	
E4.07.82	G0.03.86	SN.02.77
C8.25.55	L0.05.65	U0.05.65
B2.20.30	L0.20.40	S0.20.40
W0.05.35	P0.10.30	U0.20.30

Malgré tout le soin apporté à la réalisation de cette étude, des différences peuvent être constatées entre les couleurs imprimées et le nuancier de teintes réelles

Les maisons du Soissonnais se caractérisent par une grande unicité de matériaux : essentiellement l'ardoise et la pierre de taille. On trouve également de la tuile plate et du moellon. Maisons, annexes et murs de clôture sont formés par les mêmes matériaux ; ceci explique la grande harmonie dessinée par les villages comme à Chelles, Hautefontaine, Saint-Etienne-Roilaye, Berneuil-sur-Aisne, Saint-Crépin-aux-Bois... La maison du Soissonnais date du XVII^{ème} siècle, elle est construite en calcaire du pays avec ses pignons en gradins, dit à «pas de moineaux», formés d'une seule assise de pierre à redents. La souche de cheminée est aussi en pierre de taille. La construction locale tire profit de la grande richesse en carrière de pierre calcaire du Lutécien.

SOISSONNAISE



L'ARCHITECTURE



La maison rurale soissonnaise est établie soit parallèlement à la rue le long de celle-ci ou en retrait, soit perpendiculairement à la rue, d'où une succession du bâti plus ou moins discontinue. La façade est orientée vers le sud à cause des vents d'ouest-sud, ouest. Les murs exposés au nord et à l'est ne possèdent pas d'ouverture pour protéger les maisons des vents froids, le pignon ouest protège de la pluie. Le long des voies nord-sud, le pignon est sur la rue, le long des voies est-ouest, les maisons sont parallèles à la rue. Les murs de clôture en continuité des bâtiments peuvent atteindre deux mètres de haut, ceux des fermes isolées forment des enceintes. Ces clôtures sont percées de portes charretières et piétonnières couronnées de linteaux ou d'arcs.

Les bâtiments sont généralement allongés. Environ 5 à 6m de large, leur longueur est de 7 à 12m. Selon que la maison comporte ou non un cellier voûté en rez-de-chaussée, les demeures sont basses ou hautes, entre 7 et 11m pour les maisons à étage. Toutes en longueur, les dépendances font corps avec la maison. Lorsque la pente du terrain est forte, le rez-de-chaussée est surélevé et la partie inférieure est occupée par les celliers.

Dans les bourgs, les maisons à étage se resserrent les unes contre les autres et forment une masse tout en conservant leurs pignons à redents.



Les toitures se caractérisent aussi par une grande unicité : une pente de 50°, formées de deux versants terminés par des pignons à redents (formés simplement par les pierres de rive laissées quadrangulaires et parfois couronnés par un pinacle, pierre sculptée aux formes variées, œuvre originale du maître-artisan) s'élevant au-dessus des couvertures en ardoise avec un faîtage réalisé en tuiles vernissées de couleur bleue ou aubergine calfeutrées au mortier. Le premier gradin sculpté, appelé corbeau ou crossette, se rencontre sur tous pignons antérieurs à la Restauration. Souvent en pierre, les modénatures sont sobres : corniches simples appelées doucines, triangle droit ou légèrement bombé, un rang de pierre de taille en saillie. On remarque le travail de la pierre pour la réalisation des linteaux, encadrements, seuils des portes et fenêtres, chaînages d'angle. Les murs sont traités en pierre calcaire de la région. L'appareil des murs de façade est un appareil réglé fait de blocs avec linteaux appareillés et joints plâtre ou chaux clairs. Les pignons sont montés en moellons avec des chaînages appareillés, les joints sont plus ou moins larges suivant la régularité des blocs de pierre.

Pour un ravalement réussi, il est conseillé :

- de conserver toutes les parties du mur présentant de bonnes qualités de solidité mais aussi d'aspect et de patine sans vouloir tout remettre à neuf,
- de remplacer les pierres à l'identique de la totalité des pierres trop dégradées (dureté, porosité, texture, grain, couleur),
- de remplacer la partie malade d'une pierre abîmée par un volume rapporté (technique d'incrustation),
- de réaliser un ragréage de certaines parties détériorées (joints, arêtes) au moyen de mortiers spéciaux imitant la pierre. Tout l'art du raccord réside dans le choix et le dosage des agrégats (sable, poudre de pierre), du liant (ciment, chaux, résines) et de certains pigments colorés,
- de laisser la pierre de taille apparente, elle est destinée à être vue, sans jamais être soulignée, les joints sont minces, sans creux ni relief, de la même couleur que la pierre de pays.



Encadrement soigné en pierre de taille d'une porte d'entrée

Souche de cheminée en pierre de taille



Feuillure autour d'une baie



Pignon à redents d'une maison



Pinacle en pierre au dessus d'un puits



Escalier en pierre sur pignon

Maçonnerie en moellon avec pierre de taille en structure



Techniques de nettoyage d'une façade en pierre de taille :

- pour débarrasser le parement des souillures qui le déparent, sans porter atteinte à la qualité de la pierre et en respectant son état de surface, il est déconseillé d'employer des procédés abrasifs tels que le ragréage à vif par brossage, ponçage ou raclage au chemin de fer utilisé lors du ravalement initial. La couche de **surface dure** ou **calcin** constituée naturellement et protégeant le matériau serait éliminée.
- Les techniques douces tels que le nettoyage par ruissellement d'eau ou par projection d'eau froide sous pression, ou par hydro-gommage , utilisé avec précaution offrent l'avantage de conserver le **calcin** et de ne pas casser les **arêtes** des parties **ouvragées**.

LES COULEURS

Étude couleurs réalisée par Martine HOMBURGER, coloriste conseil.

Nuancier : ces références de coloris sont celles des peintures ASTRAL, toutefois d'autres fabricants distribuent les mêmes teintes. Palettes de couleurs élaborées en coordination avec le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine.



Malgré tout le soin apporté à la réalisation de cette étude, des différences peuvent être constatées entre les couleurs imprimées et le nuancier de teintes réelles

L'architecture de la Reconstruction concerne les maisons réalisées dans les années 1920/1930. Celles-ci sont surtout présentes sur les parties du territoire du Pays Compiégnais marquées par les destructions de la Guerre Mondiale 1914/1918 et où l'activité agricole ou industrielle était encore importante : entre autres en milieu urbain et dans certains villages du Soissonnais. C'est une époque du renouveau avec des maisons adaptées à la vie moderne au style en vogue : «art déco», «moderne», «rationaliste»...



C'est une architecture simple, issue des modèles et produite en série dans le cadre des dommages de guerre ou parfois très variée avec de nouveaux matériaux comme le béton et le ciment. Ce sont des constructions principalement en brique argile et silico-calcaire avec parfois des modénatures en pierre. Les façades sont habillées par une polychromie de matériaux : brique appareillée en créant des motifs géométriques, brique vernissée, moellon de craie ou calcaire, enduit ciment imitant les faux pans de bois, enduit mouchetés, tyrolien coloré, céramique, mosaïque, vitraux, pierre meulière,... Les fenêtres, portes, lucarnes s'élargissent et sont de formes variées ; volets roulants en bois et persiennes métalliques pliantes apparaissent.



Des maisons jumelles de deux niveaux sur cave avec combles aménagés, aux murs de brique industrielle lisse régulière rouge et blanche, présentant une entrée abritée, une toiture couverte en tuile mécanique rouge ou ardoise, se multiplient. D'autres maisons plus importantes, aux formes variées, sur plusieurs niveaux, avec de nombreuses ouvertures, des portes de garages, des lucarnes, des débords de toiture, des motifs décoratifs en façade, parsèment les faubourgs, et les habitations des fermes.



Pour un ravalement réussi, il est conseillé :

- de surveiller l'état des gouttières, chéneaux, descentes d'eaux pluviales, l'étanchéité de la toiture, des lucarnes pour éviter les risques d'infiltration,
- de veiller à une bonne ventilation des pièces en évitant l'obturation des grilles d'aération,
- d'entretenir les parties en ciment ou en béton (dégradation des enduits, des aciers à réparer),
- d'entretenir les joints de brique (nettoyage et réfection si nécessaire avec mortier selon la nature du matériau d'origine),
- d'entretenir les menuiseries et les éléments en bois (volets, garde-corps, débords de toit,...) régulièrement (nettoyage et peinture),
- de maintenir les clôtures en harmonie avec la façade de la maison par un entretien régulier,
- de respecter la polychromie de la maison,



Maison années 1920 en brique et pierre avec une croupe de toiture en ardoise



Mur en brique rouge et silico-calcaire



Entrée avec auvent en tuile mécanique



Pignon avec croupe en ardoise



Balcon en béton d'une maison en meulière



Façade en enduit mouchetés et faux pans de bois



Baie avec linteau et volets métalliques pliants



Linteau métallique, modénature en brique silico-calcaire et brique argile



Jeux de brique créant une aération



Enduit mouchetés, faux pans de bois



Corniche et bandeau en pierre

- de conserver toutes les modénatures. Ces éléments qui apparaissent comme des éléments de décor sont souvent aussi des solutions constructives pour éloigner la pluie des murs comme les soubassements et les corniches et éviter ainsi les infiltrations,

- de porter une attention à la composition de la façade de la Reconstruction : bandeau, égout, gouttière, enduit ciment peint ou non peint, épi de faitage, faitage, fenêtre 2 ouvrants, frise, imposte vitrée, linteau métallique, linteau horizontal, linteau cintré, linteau «anse de panier», persienne repliable en tableau, porte d'entrée vitrée, marquise, soubassement en béton ou meulière, souche de cheminée en brique, tableau de porte ou de fenêtre, volet roulant en bois,...

LES COULEURS

Étude couleurs réalisée par Martine HOMBURGER, coloriste conseil.

Nuancier : ces références de coloris sont celles des peintures ASTRAL, toutefois d'autres fabricants distribuent les mêmes teintes.

Palettes de couleurs élaborées en coordination avec le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine.



			façades
			G4.05.81
menuiseries, volets, portes	PN.02.77	SN.02.57	G0.10.75
	L0.05.65	J0.10.70	P0.10.60
	D6.10.50	CN.02.67	Q0.20.50
	B6.20.40	W0.05.35	SN.02.27
			F2.20.70
			E8.35.65

Malgré tout le soin apporté à la réalisation de cette étude, des différences peuvent être constatées entre les couleurs imprimées et le nuancier de teintes réelles

La préservation du patrimoine nécessite une réhabilitation pour de nouveaux besoins. Des granges sont devenues des logements, tout en respectant la structure originelle et le caractère architectural du bâtiment : utilisation des ouvertures existantes, conservation du porche, ajouts de baies en harmonie avec la façade, ravalement des murs en rejointoyant à la chaux les briques et en réparant les modénatures, application d'enduit en harmonie avec les revêtements des murs existants.



H. Morinière
Création d'un espace vitré intégré au volume initial d'une maison rurale



F.X. Legenne
Rénovation d'une grange du XIX^e siècle en habitation conservant la volumétrie initiale et le parement brique



G. Geenen



Réhabilitation de l'ancien pavillon de chasse de l'impératrice Eugénie à Vieux-Moulin

Des annexes, comme un garage, une véranda, accompagnent les volumes traditionnels tout en profitant du confort des matériaux contemporains pour bénéficier de plus de lumière, d'une meilleure acoustique, d'une bonne isolation...

L'implantation réussie d'une annexe est un jeu d'articulation et de mise en rapport entre un existant, un programme et des capacités d'insertion.

Les percements reprennent les proportions et les rythmes verticaux et horizontaux des baies de la façade. Les menuiseries, les portes, les volets sont peints en harmonie avec la couleur des murs de brique ou de pierre. La création d'ouvertures implique le respect des encadrements, bandeaux, corniches, feuillures, occultations, appuis et linteaux de fenêtres ; ces éléments jouent un rôle technique en protégeant la façade des eaux de ruissellement en les rejetant hors du parement.



E. Poncelet



Les hangars agricoles, éléments du paysage rural, bénéficient pour leur réhabilitation de matériaux utilitaires, simples d'entretien, avec des aspects de finition (teinte et matière) s'intégrant avec l'environnement.



D. Tessier

Pour une réhabilitation réussie, il est conseillé :

- de faire établir un diagnostic technique général du bâtiment par un professionnel : vérification de la structure du bâtiment (murs, charpente...), interprétation des fissures, examen de l'état des enduits, vérification de l'étanchéité de la toiture et de la zinguerie, contrôle de l'état des menuiseries extérieures, observation de l'état intérieur du bâtiment (isolation, chauffage, électricité, plomberie, peinture, revêtement de sol...),
- de recourir à un architecte offre la garantie d'un savoir-faire et d'une responsabilité décennale,



H. Morinière

- de prendre contact avec la mairie pour connaître la réglementation : la construction est soumise au POS (plan d'occupation des sols et PLU plan local d'urbanisme) ou RNU (règlement national d'urbanisme et CARTE COMMUNALE),
- un permis de construire est obligatoire pour un ajout de surface supplémentaire ou un changement de destination,
- une déclaration préalable de travaux est suffisante pour la réfection d'une toiture, pour le ravalement, pour la construction d'une véranda inférieure à 20m²,
- une permission de voirie est nécessaire pour tout échafaudage sur la voie publique.



G. Geenen



H. Morinière



H. Morinière

Percements et occultations de baies, extensions d'annexes contemporaines intégrées aux volumétries existantes



Ravalement de mur de brique, joints à la chaux avec un appareillage panerresse/boutisse, occultation par un store intégré



J. Houde

Conseils pour des travaux :

Lorsqu'il y a ajout de nouveaux matériaux, ceux-ci sont choisis dans un souci d'harmonie avec l'existant :

- éviter la pose d'une souche de cheminée en brique flammée, ou l'application de plaquette de ce matériau en soubassement ou en appuis de fenêtre. Choisir une brique rouge unie pour former une maçonnerie de teintes nuancées ou un enduit pour mieux s'accorder avec le patrimoine local,
- employer des matériaux compatibles avec le support des murs anciens (enduit, peinture, mortier de chaux...) pour éviter des désordres.

Profiter du ravalement de façade pour dissimuler les fils disgracieux : mise aux normes des réseaux (EDF, France Telecom, GDF, commune, éclairage...).

Porter une attention particulière à la mise en œuvre, à l'appareillage, pour la pose de brique ou de pierre en observant le calepinage des murs anciens.

Pour toute création de baie ou de lucarne, observer la composition de la façade, du front bâti sur la rue afin de respecter une cohérence urbaine (hauteur, dimensions, proportions, modénatures...).

Ne pas poser de coffre de volet roulant en saillie, il existe des moyens d'occultations efficaces et discrets.

Les menuiseries, les volets sans échappe, les portes en bois sont peints et non vernis.

Lors d'un changement de menuiserie, l'étanchéité thermique étant renforcée, penser au renouvellement de l'air en créant une bonne ventilation pour éviter des problèmes d'humidité, de moisissures... (installation d'une ventilation mécanique contrôlée, pose de grilles d'aération...).

L'architecture d'aujourd'hui peut respecter l'identité du Compiégnois. L'insertion dans le paysage, l'implantation sur une parcelle, la volumétrie, la toiture, les percements, les matériaux, les modénatures, les couleurs sont les principaux éléments donnant l'image d'une maison. Ces composants donnent des structures fonctionnelles et adaptées au mode de vie contemporain, en améliorant les qualités de confort. Les matériaux bois, acier, zinc, béton, aluminium, verre s'intègrent aux façades, toitures et percements des bâtisses des villages. Ces matériaux doivent être mis en œuvre en harmonie avec les matériaux traditionnels tels la pierre, la brique, le bois, la tuile plate, l'ardoise...

CONTEMPORAINE



N. Hébert



O. Brière



O. Brière



J.M. Huygen



R. Lacau

L'ARCHITECTURE

18



J. Koivula



F. Viney



G. de Koninck



E. Pace



R. Schweitzer



S. Nidmann



O. Brière



J.P. Audebert



E. Boucher

En lotissement, les habitations groupées ou isolées, s'inscrivent le long d'une voie en alignement ou en bande. Elles sont desservies par des espaces communs.

Une unité de matériaux est à rechercher entre espaces publics et privés. Pavés de grès, briques au sol, revêtements de sol en stabilisé, béton désactivé, bandes de gazon, haies champêtres, renforcent l'identité de ces nouveaux sites et assurent une continuité avec l'ensemble de la commune.

Les clôtures sont des éléments structurants de ces espaces ; simples et en harmonie avec le bâti, elles s'accompagnent de plantations d'essences locales.



Pour une construction contemporaine réussie, il est conseillé :

- de définir les besoins en termes d'usages,
- de consulter en mairie le Plan Local d'Urbanisme qui décrit les règles de construction et les diverses servitudes (implantation, gabarit, aspect, stationnement, plantations) avant le dépôt du permis de construire,
- de regarder le paysage au-delà des limites du terrain pour :

- cerner les éléments naturels ou bâtis pour mieux comprendre le caractère du lieu, du quartier,
- apprécier l'impact du terrain (ensoleillement), la direction des vents dominants, les accès depuis la rue, les vues intéressantes à privilégier, la végétation existante, la nature du sol et le relief (besoin de drainage, présence de puits, de galeries...),
- s'enquérir des risques naturels éventuels (inondations, coulées de boues...), s'informer des servitudes (droit de passage...), repérer les nuisances sonores et olfactives.



Conseils pour une bonne intégration :

La construction s'adaptera au relief du terrain et au site environnant et non l'inverse.
 Les espaces intérieurs seront pensés simultanément avec l'organisation de la parcelle qui les prolonge. Une orientation choisie des espaces de vie optimisera l'ensoleillement.
 Des possibilités d'évolution, d'extension seront aménagées.
 Lors du choix des plantations d'arbres, il convient de considérer leur taille à maturité.



Pour une surface de plancher ou une emprise au sol au-dessus de 170m², il est obligatoire de faire appel à un architecte. L'intervention d'un concepteur permet de formaliser les besoins fonctionnels et esthétiques formulés par le client ; celui-ci se retrouve intimement impliqué dans l'élaboration du projet. Le particulier aura acquis un produit sur mesure correspondant en terme d'image et d'usage, à son mode de vie, à ses moyens financiers.



J. Balladur



H&JB. Hunink



J. Skodvin



Arlab

L'ensoleillement et la protection contre les intempéries sont à prendre en compte pour l'implantation d'une construction. L'organisation de la maison permet aux habitants de bénéficier d'un maximum de lumière naturelle au cours de la journée : exposition est des chambres pour recevoir le soleil du matin, exposition sud et ouest pour les pièces communes occupées durant la journée, exposition nord pour les pièces de service.

Le relief, la végétation, les constructions voisines protègent la maison des vents, des intempéries et procurent une ombre portée bienvenue en été. Une implantation en mitoyenneté peut permettre de réduire les dépenses énergétiques en offrant mutuellement des surfaces isolées.



Acturba



Un volume simple et compact, avec moins de surface de murs extérieurs à isoler, se révèle moins onéreux à la construction. Cela permet de gérer les pertes et apports de chaleur « naturelle » et de maîtriser la consommation d'énergie.

Chaque ouverture participe à l'effort énergétique de la maison et à sa qualité architecturale : de larges baies vitrées laissent pénétrer abondamment le soleil et la lumière dans la maison, des petites fenêtres maintiennent une isolation maximum, des fenêtres en hauteur donnent un ensoleillement en profondeur des pièces, des fenêtres en bandeau permettent de profiter des déplacements du soleil.



Patriarche & co



Mies van der Rohe





F. Gehry



G Studio - Klein-Baumann



A. Scarnello

Matériaux et techniques :

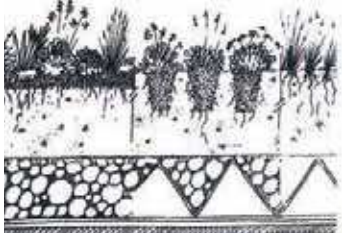
- le choix des principes constructifs et des matériaux mis en œuvre est essentiel. Une **maison à ossature bois** est, par exemple, rapide à assembler et permet un chantier propre. Les panneaux sont pré-fabriqués en usine et posés sur un soubassement en maçonnerie construit sur site,
- d'autres matériaux : **brique monomur, pierre, béton...** ont également des propriétés intéressantes pour la préservation de l'environnement,
- **une isolation par l'extérieur** peut éviter les ponts thermiques, sources de déperdition. Les doubles et triples vitrages renforcent l'isolation, protégeant autant du chaud que du froid,
- **une économie d'eau** peut être mise en place par **la récupération des eaux de pluie** depuis les descentes de toit, puis le stockage dans une citerne avant réemploi pour le jardin ou dans le circuit interne de l'habitation après filtrage,

Un toit végétalisé : la strate végétale peut être faite de jeunes plants. Une membrane d'étanchéité assure la protection contre les infiltrations

- **une toiture végétalisée** régule la température intérieure de la maison, isole du froid en hiver pour un entretien réduit. Elle permet également un drainage des eaux de pluie et une réduction des nuisances sonores,
- **les ressources naturelles** : soleil (serre, panneaux solaires), sous-sol (géothermie), végétaux (chaudières bois, blé, bio-masse), fournissent **une énergie renouvelable** économisant les énergies fossiles,



OMA - Portzamparc



Source : toits et murs végétaux, Nigel Dunnett et Noel Kingsbury, édition du Rouergue



Périphériques



Perche et Bougeault



G. de Koninck



Conception de petite taille avec ballon de stockage bi-énergie pour l'eau potable



Source : installations solaires thermiques, Peuser, Remmers, Schnauss, Systèmes solaires, éditions Le Moniteur



C. Barry



B. Vialle

- **les panneaux photovoltaïques** (électricité) apportent de l'énergie alors que les **panneaux thermiques** fournissent air chaud et eau chaude, et **les panneaux vitrés** la chaleur par effet de serre. Une installation solaire doit être parfaitement intégrée à la construction par l'emplacement choisi en tenant compte des contraintes techniques, des dimensions des panneaux et de leur aspect. Elle doit être le moins perceptible possible depuis l'espace public et le paysage environnant.

Les haies et les clôtures sont une des composantes du paysage urbain et rural. Elles délimitent l'espace public et privé pour préserver l'intimité des parcelles. Matière vivante et changeante selon les saisons, la végétation constitue le complément des clôtures et des murs dont elle atténue la rigueur. Dans le Pays Compiégnois, les clôtures sont diverses : grand mur de brique, muret de brique surmonté de ferronnerie, mur de moellon, mur de brique et de pierre en continuité avec les bâtiments en front de rue comme les granges, haies arbustives composées d'essences variées comme la charmille, le noisetier, le mahonia, le groseiller à fleurs, le forsythia, le seringat, le cornouiller sanguin, le saule osier, le robinier, le hêtre, la viorne, le cytise, le chèvrefeuille, le houx, le troëne, l'hortensia, la glycine...



Les murs les plus anciens sont en **blocage** d'assise horizontale sans enduit. De nombreux exemples sont situés dans les villages de l'Aronde.

Les accès des anciennes fermes sont constitués de porches avec de très grandes portes pleines en bois encadrées par des entourages en pierre de taille en arc cintré. Des grilles simples en ferronnerie couronnent les murets de brique ou de pierre. L'élégance de l'ensemble est assurée par le respect des proportions entre la hauteur du muret et la hauteur de la grille. Les portails sont en fer ou en bois peint en harmonie avec les couleurs de la maison. La hauteur des murs dépassent rarement 2 mètres.



Clôtures construites avec les matériaux locaux : murets de brique rouge surmontés de ferronneries



Cour avec sol en stabilisé, pavés de grès en bordure et haies sur sol en gazon

Il convient d'assurer au mieux une continuité horizontale entre les clôtures. Le garage, les coffrets EDF, GDF, la boîte aux lettres sont à intégrer soigneusement dans la clôture. Les annexes et les portails participent aux murs de clôture. Ils sont de même matériau et de même aspect que la construction principale.



Mur de brique rouge unie avec portail en ferronnerie



Mur de pierre en blocage avec chaînes et couronnement en brique avec bande herbeuse

Les travaux de clôture sont concernés par la réglementation et sont soumis à déclaration préalable de travaux (permis simplifié) (renseignements et imprimés disponibles auprès des mairies ou www.extranet.nouveaupermisdeconstruire.gouv.fr).





Pour une clôture réussie, il est conseillé :

- de conserver et de réparer dans l'esprit d'origine les différents éléments lors d'une réfection d'une clôture ancienne, (les piliers de brique montés à chevrons, les couronnements de murs de brique, les appareillages des murs brique et pierre...),
- de préférer des clôtures constituées de haies (en mélangeant des arbustes caduques et persistants) et de grillages aux murs de formes et matériaux divers,

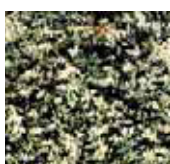
POUR UNE CLÔTURE RÉUSSIE



- de favoriser la plantation de haies champêtres en zone rurale, éléments écologiques,
- de privilégier les essences locales, en liaison avec l'organisation parcellaire formée de haies brise-vent et de bandes boisées,
- de respecter les distances réglementaires de plantation de végétaux par rapport à la limite de propriété : pour une haie de moins de 2 mètres de haut, la distance minimum est de 0,50 mètres pour des arbres de 2 mètres et plus, la distance minimale est de 2 mètres.



CHARME
Carpinus betulus



CHEVREFEUILLE
Lonicera caprifolium



CORNOUILLER SANGUIN
Cornus sanguinea



FORSYTHIA
Forsythia intermedia



HÊTRE
Fagus sylvatica



NOISETIER
Corylus avellana



ROBINIER
Robinia pseudoacacia



CHARMILLE
Feuilles marcescentes

A l'intérieur des communes, les arbres d'alignement, les haies taillées, les arbres isolés (tilleul, noyer, marronnier...) accompagnent la trame urbaine. Pour une haie persistante, préférer des haies de charmilles à feuillage marcescent aux thuyas uniformes et desséchants le sol. Des plantes tapissantes forment une clôture en talus (ex. millepertuis).

Dans les extensions récentes, le végétal est lui-même une structure (allées, clôtures) qui prend la forme de mails ou de haies homogènes pour pallier à une organisation du bâti souvent hétéroclite. En milieu urbain, la création d'un mur de clôture sera issue de l'observation de l'atmosphère minérale de la rue en respectant les matériaux, le gabarit, les teintes de l'existant.

SERVITUDES DE PLANTATIONS



GLOSSAIRE : définitions extraites du Dicobat Ed. Arcature, 1993.

A PIERRES VUES : laissant une partie de la pierre apparente

ARASER AU NU DU MOELLON : rendre plane la face d'un parement ; éliminer tout ce qui dépasse

BADIGEON : dilution de chaux éteinte (lait de chaux, ou blanc de chaux) avec un peu d'alun et un corps gras

BANDEAU : bande d'enduit plate et unie, légèrement en saillie sur le mur de façade, marquant l'encadrement extérieur d'une baie

BLOCAGE : remplissage de maçonnerie fait de cailloux et pierres sans forme définie, noyés dans un bain de mortier entre des chaînes de pierre taillée, de brique ou de béton

BETON DESACTIVE : béton hydraulique de formulation spécifique, laissant apparaître les granulats après un traitement de surface

BOUTISSE : brique ou moellon dont la plus petite face se présente en parement à la surface d'un mur.

BOW-WINDOW : fenêtre ou ensemble de baies superposées disposées en saillie ou en avant corps sur le nu d'une façade (oriel)

CALCIN : croûte superficielle dure de carbonate de chaux qui se forme à la surface des pierres calcaires, sous l'action de l'air et des intempéries

CHAUX GRASSE : liant obtenu par calcination du calcaire avec une prise s'effectuant sous l'action du gaz carbonique de l'air. Le durcissement complet qui suit la chaux aérienne peut durer plusieurs mois. Les chaux aériennes les plus recherchées sont les chaux grasses, obtenues à partir de calcaires très purs

CORNICHE : forte moulure en saillie qui couronne et protège une façade, et sur laquelle sont souvent établis les chéneaux

CROUPE : pan de toiture rampant à l'extrémité d'un comble

DEGARNIR : dégager sur une certaine profondeur le mortier des joints de moellons d'un mur, en vue de reconstituer un nouveau jointoiment

DOUCINE : profil de moulure composé d'une courbe et d'une contre-courbe situé sur les corniches

ENDUIT LISSE : enduit de finition parfaitement plan sans aucune aspérité ni creux visible

FEUILLURE : angle rentrant ménagé pour encastrier une huisserie, un cadre, un volet.

HARPE : ensemble des éléments maçonnés en alternance formant le parement d'un angle de deux murs

HYDRAULIQUE : qualifie un liant qui peut faire prise et durcir sous l'eau (ciments Portland, chaux hydrauliques...)

HYDROFUGE : produit imperméabilisant qui empêche l'eau de pénétrer dans les matériaux

LINTEAU : élément monolithe qui ferme le haut d'une baie et soutient la maçonnerie située au-dessus de l'ouverture, reportant sa charge vers les jambages, piédroits ou poteaux

MARCESCENT : qui se flétrit sur la plante sans se détacher

MENEAU : montant vertical dormant, en maçonnerie, qui divise une baie en plusieurs parties

MODENATURE : proportions et disposition de l'ensemble des moulures et membres d'architecture qui caractérisent une façade

MOELLON EQUARRI : à peu près taillé en parallélépipède rectangle

MORTIER : mélange composé d'un liant (hydraulique, aérien ou synthétique), de granulats, de pigments colorants, d'adjuvants ou d'ajouts divers. Les mortiers sont utilisés pour lier, enduire, coller, ragréer, jointoyer, isoler...

MORTIER BATARD : mortier à maçonner ou à enduire dans lequel le liant est un mélange de ciment de chaux, en général en quantités égales

NOUE : ligne d'angle rentrant formée par l'intersection inclinée de deux pans de toiture

PIERRE MEULIERE : pierre dure, caverneuse, légère et inaltérable, à base de silice ou de silicate de chaux, sans calcaire

PIGNON A REDENTS ou A PAS-DE-MOINEAU : mur extérieur qui porte les pannes d'un comble, et dont les contours épousent la forme des pentes de ce comble avec des rampants établis en gradins.

PLATRE GROS : plâtre courant de matière grossière, utilisé surtout pour les premières couches d'enduits et les scellements au plâtre

PLIOLITE : résine élastomère dans la composition de peintures et revêtements d'étanchéité

POINCON : fleur du maçon, épis de faîtage

PORTE CHARRETIERE : haute porte de cour de ferme, à deux vantaux pleins, prévue pour le passage de charrois

REJOINTOIMENT : regarnissage au mortier des joints d'une maçonnerie après qu'on les ait approfondis et nettoyés

SOL EN STABILISE : sol stable par compactage apte à servir d'appui à une construction ou à une chaussée

TABLEAU : parois latérales encadrant une baie de porte ou de fenêtre

TALOCHÉ : planchette de bois munie d'un manche, utilisée pour porter et appliquer les enduits et le plâtre sur les murs.

TYROLIEN : qualifie un enduit de parement projeté en gouttelettes, ou mouchetis.

IMPORTANT :

Le recours à l'architecte est obligatoire sauf pour les particuliers construisant pour eux-mêmes une construction de surface de plancher ou d'emprise au sol inférieure à 170m² (loi sur l'architecture du 3 janvier 1977). Vous avez toujours intérêt à confier à un architecte, non seulement la conception et l'établissement de votre projet, mais également la responsabilité de diriger et de coordonner votre chantier : vous y gagnerez en temps et en qualité.

Dans tous les cas, il vous est néanmoins possible, le plus en amont de votre projet, de bénéficier de l'assistance architecturale offerte par le CAUE. Ce service départemental gratuit vous permet de recueillir l'avis et les conseils d'un architecte consultant, notamment sur les meilleures possibilités d'intégration de votre maison sur le terrain et éventuellement sur les modifications à envisager pour satisfaire au mieux aux règles d'urbanisme en vigueur. Cependant, en aucun cas ce service ne peut conduire à une prise en charge de la maîtrise d'œuvre de votre opération.

ADRESSES UTILES :

Association du Pays Compiégnois (APC)

Hôtel de Ville de Compiègne BP. 10007 - 60321 Compiègne cedex - tél. 03 44 37 31 15

Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) - www.adil.org/60/

38 rue Jean Racine - 60000 Beauvais - tél. 03 44 48 61 30

Centre d'Amélioration du Logement de l'Oise (CAL PACT & HD de l'Oise) - www.calpact-hd-oise.com

14 rue d'Amiens - 60200 Compiègne - tél. 03 44 86 09 27

Maisons Paysannes de l'Oise (MPO) - www.maisonspaysannesoise.fr

16 rue de l'Abbé Gellée - 60000 Beauvais - tél. 03 44 45 77 74

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) architecte des bâtiments de France

Palais National - 60200 Compiègne - tél. 03 44 38 69 40

• Service d'Aménagement Territorial de Compiègne (SATC) - ddt.satc@oise.gouv.fr

23 bis rue Fournier Sarlovèze BP.10635- 60476 Compiègne cedex - tél. 03 44 38 33 50

• Service d'Aménagement Territorial de Senlis (SATS) - ddt.sats@oise.gouv.fr

86 rue Georges Clémenceau CS.80116- 60309 Senlis cedex - tél. 03 44 63 84 80

www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

Cette plaquette a été réalisée avec le concours financier de :



AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE - www.agglo-compiègne.fr
Hôtel de Ville - BP 10007 - 60321 Compiègne - tél 03 44 40 76 00 - fax 03 44 40 25 90 - mail accueil@agglo-compiègne.fr



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE D'ESTRÉES - www.ccpaine-estrees.com
1 rue de la Plaine - BP 15 - 60190 Estées-Saint-Denis - tél 03 44 41 31 43 - fax 03 44 41 28 56 - mail contactccpe@orange.fr



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BASSE AUTOMNE - www.cc-ba.com
13 rue Saint-Pierre - 60410 Verberie - tél 03 44 38 00 73 - fax 03 44 40 15 32 - mail cc.basse.automne@wanadoo.fr

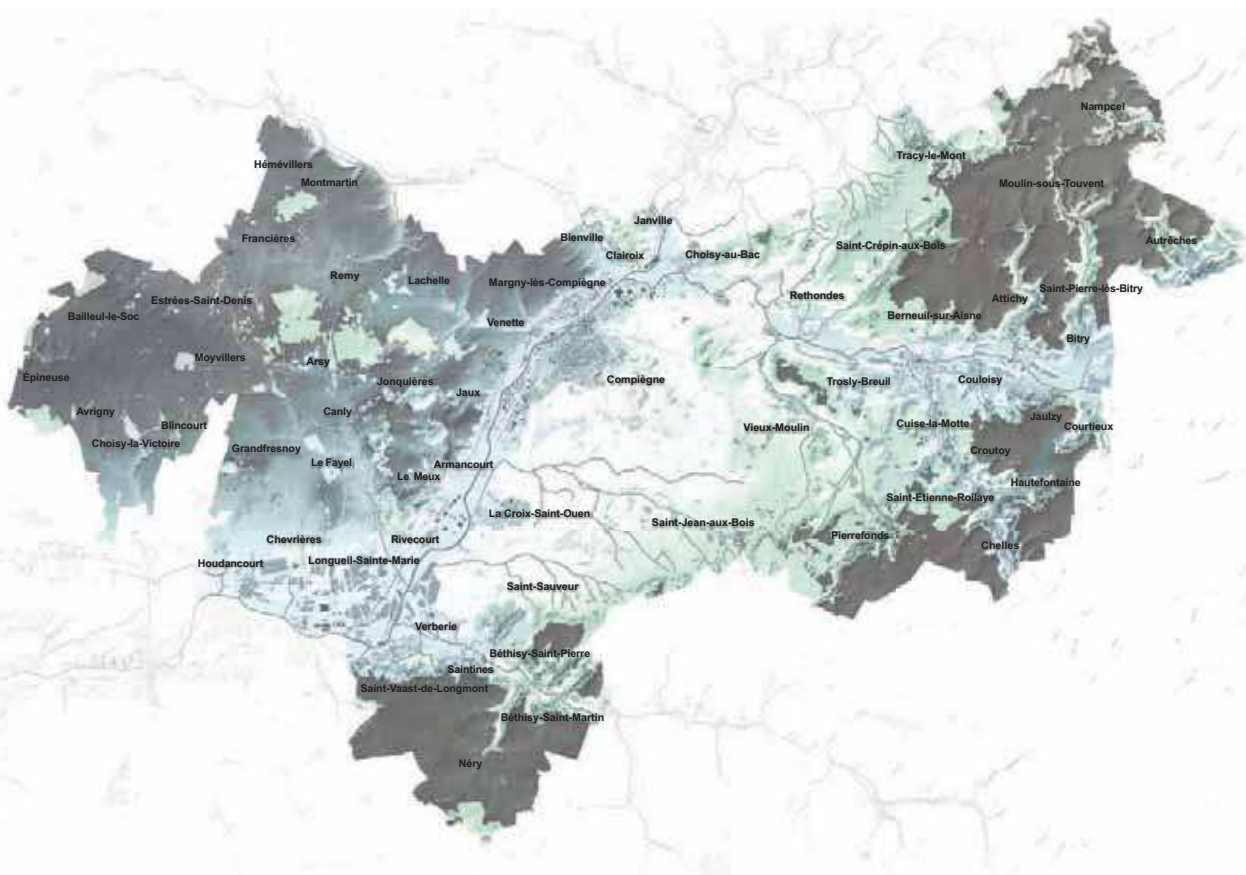


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON D'ATTICHY - www.comcca.net
Zone industrielle - 4 rue des Surcens - 60350 Attichy - tél 03 44 42 72 25 - fax 03 44 42 72 26 - mail contact@comcca.com

Avec le soutien de :



CONSEIL RÉGIONAL DE PICARDIE - www.picardie.fr



Annexes n°2 du règlement

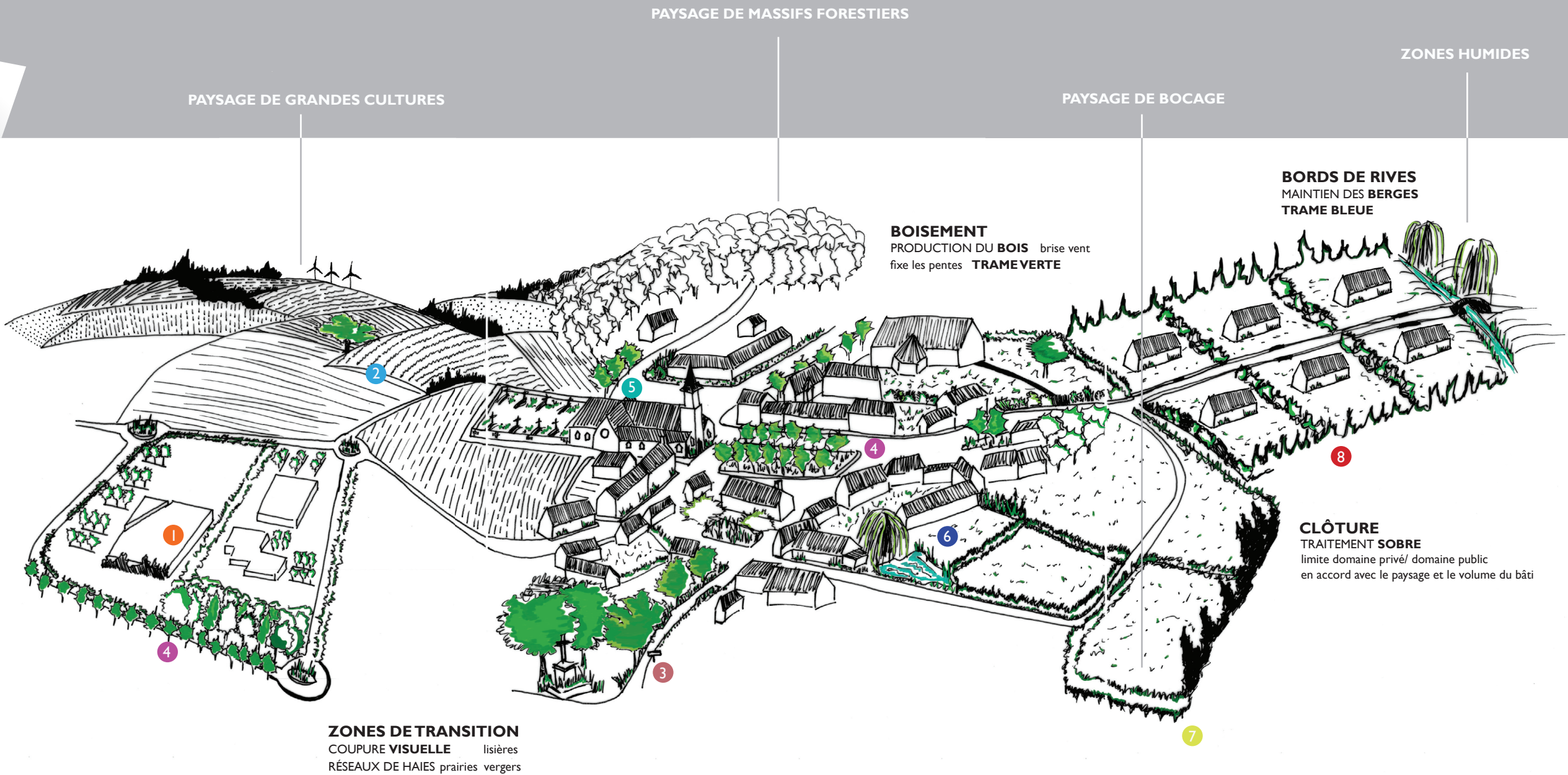
ANNEXE n°2 : Plaquettes de recommandations architecturales et recommandations de plantations du CAUE 60

QUELS **VÉGÉTAUX** POUR
QUELS AMÉNAGEMENTS ?

Un projet d'aménagement paysager fait partie d'un ensemble de plus grande échelle intégrant l'espace bâti, l'environnement, le petit patrimoine...

Avant de réaménager l'entrée d'un village ou la place d'une église, il est utile de prendre du recul vis-à-vis du paysage global de la commune. Quelles sont les particularités qui marquent son identité et son caractère individuel qui le rend attirant ? Quelle est l'ambiance générale désirée ? Quels sont les points noirs à estomper ou résorber ? Au contraire quels espaces souhaitez-on conserver ou mettre en valeur ?...

Autant de questions préalables indispensables pour apporter de la cohérence à l'aménagement final.



PLACES tradition préservation
ARBRE D'ALIGNEMENT
souligne une direction met en valeur une entrée de ville



accueil
FLEURISSEMENT
mise en valeur préserver les « usoirs »



requalification
MARES rôle environnemental
bassin d'infiltration Effet tampon en cas de fort épisode pluvieux



HAIES clôture **TRAME VERTE**
limite l'érosion des sols brise vent
intimité **INTÉGRATION** des bâtiments



Transition douce Intégration des bâtiments
utiliser des surfaces naturelles **AIRES DE STATIONNEMENT**
ZONE D'ACTIVITÉS Gérer les eaux de ruissellement
Intercaler des espaces plantés d'arbres et d'arbustes



ARBRE ISOLÉ
élément de repère



ENTREES DE VILLE limite
première image transition



Donner aux **LOTISSEMENTS** une
structure semblable à celle du village

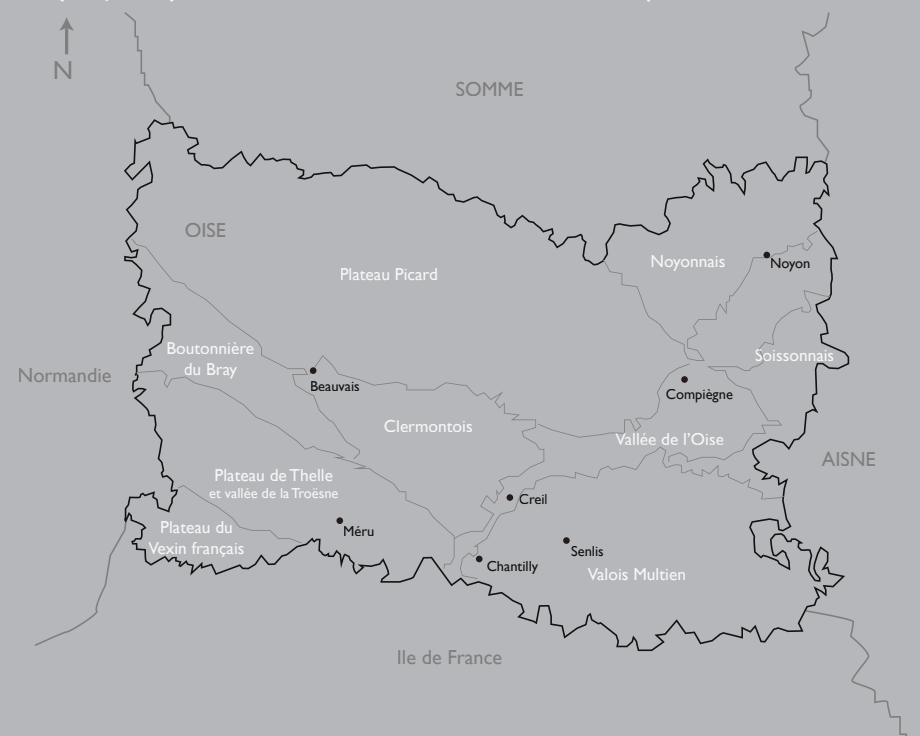
QUELS VÉGÉTAUX POUR QUELS AMÉNAGEMENTS ?

Le végétal n'est pas un élément inerte. C'est un être vivant qui évolue, se transforme, et sur lequel on porte un regard changeant au gré des saisons, des modes ou des évolutions techniques.

Certains végétaux utilisés dans des projets anciens peuvent aujourd'hui paraître inadaptés, comme le sont souvent les conceptions de ces espaces dont la forme et/ou la fonction ne correspondent plus aux exigences actuelles.

Ainsi, décideurs et concepteurs sont appelés à relever un double défi : celui de moderniser et d'adapter des aménagements existants devenus obsolètes et celui de concevoir des espaces d'aujourd'hui avec une vision durable sur le long terme.

Le végétal, utilisé à bon escient, est un outil indispensable pour répondre à ces défis. Cette brochure est un guide simple pour une bonne utilisation du végétal, aussi bien dans les nouveaux projets que dans la réhabilitation d'anciens espaces.



L'Oise est structurée par neuf régions naturelles où s'expriment ses paysages identitaires.



PAYSAGE DE MASSIFS FORESTIERS FORÊTS DOMANIALES BOISEMENTS PRIVÉS



PAYSAGE DE GRANDES CULTURES VASTES ÉTENDUES CULTIVÉES OUVERTES



PAYSAGE DE BOCAGES HERBAGES ARBRES ISOLÉS MAILLAGE HAIES



PAYSAGE DE VALLÉES ZONES HUMIDES BOISEMENTS RIPISYLVE

Document réalisé par le CAUE de l'Oise

Le CAUE de l'Oise est un organisme de conseil qui vous permet de rencontrer gratuitement un architecte pour aborder vos questions d'architecture, d'urbanisme ou d'environnement.

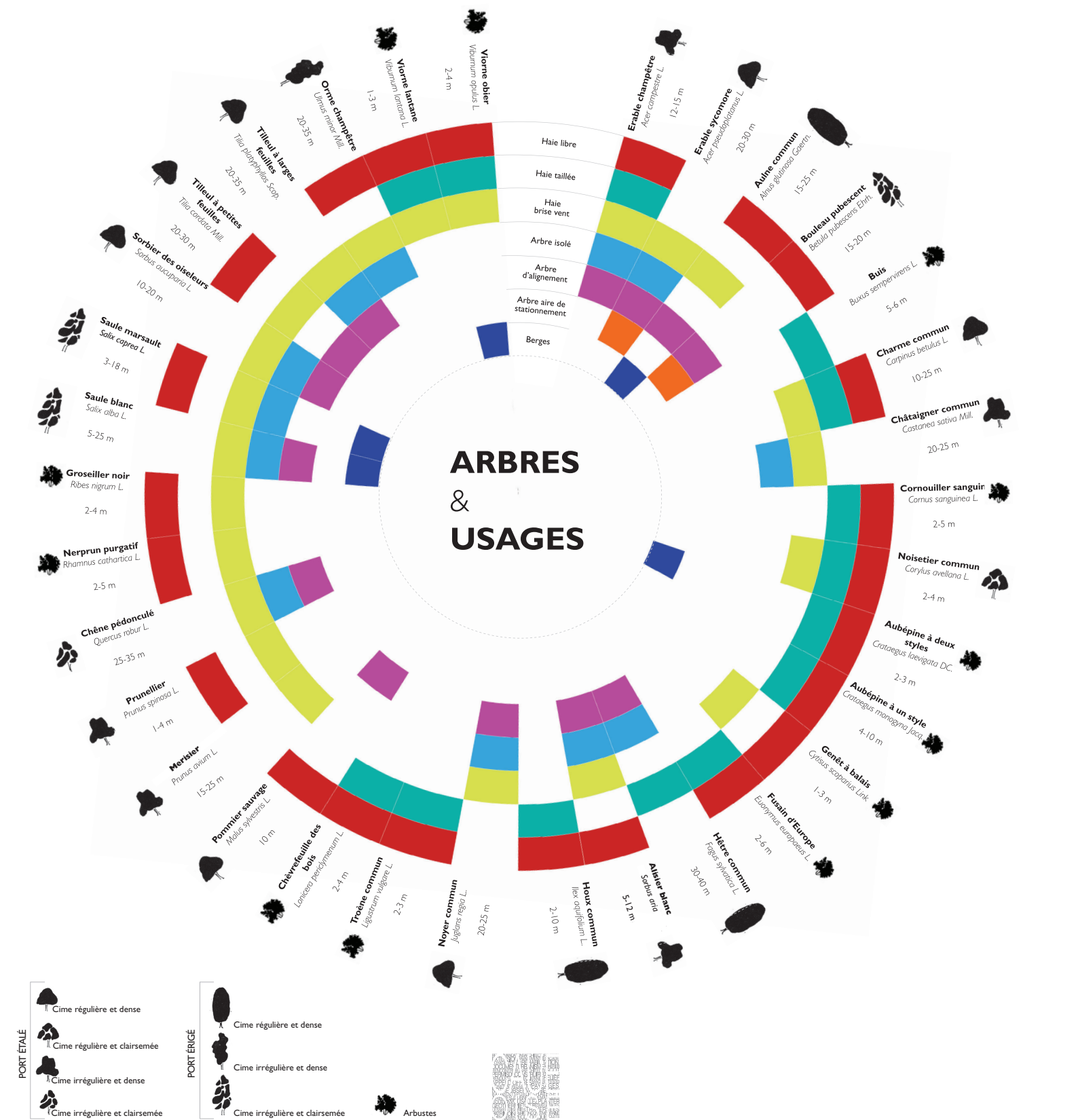
CONSEIL D'ARCHITECTURE,
D'URBANISME ET DE
L'ENVIRONNEMENT DE L'OISE

4 rue de l'Abbé du Bos,
60000 BEAUVAIS
03 44 82 14 14
caue60@wanadoo.fr



www.caue60.com

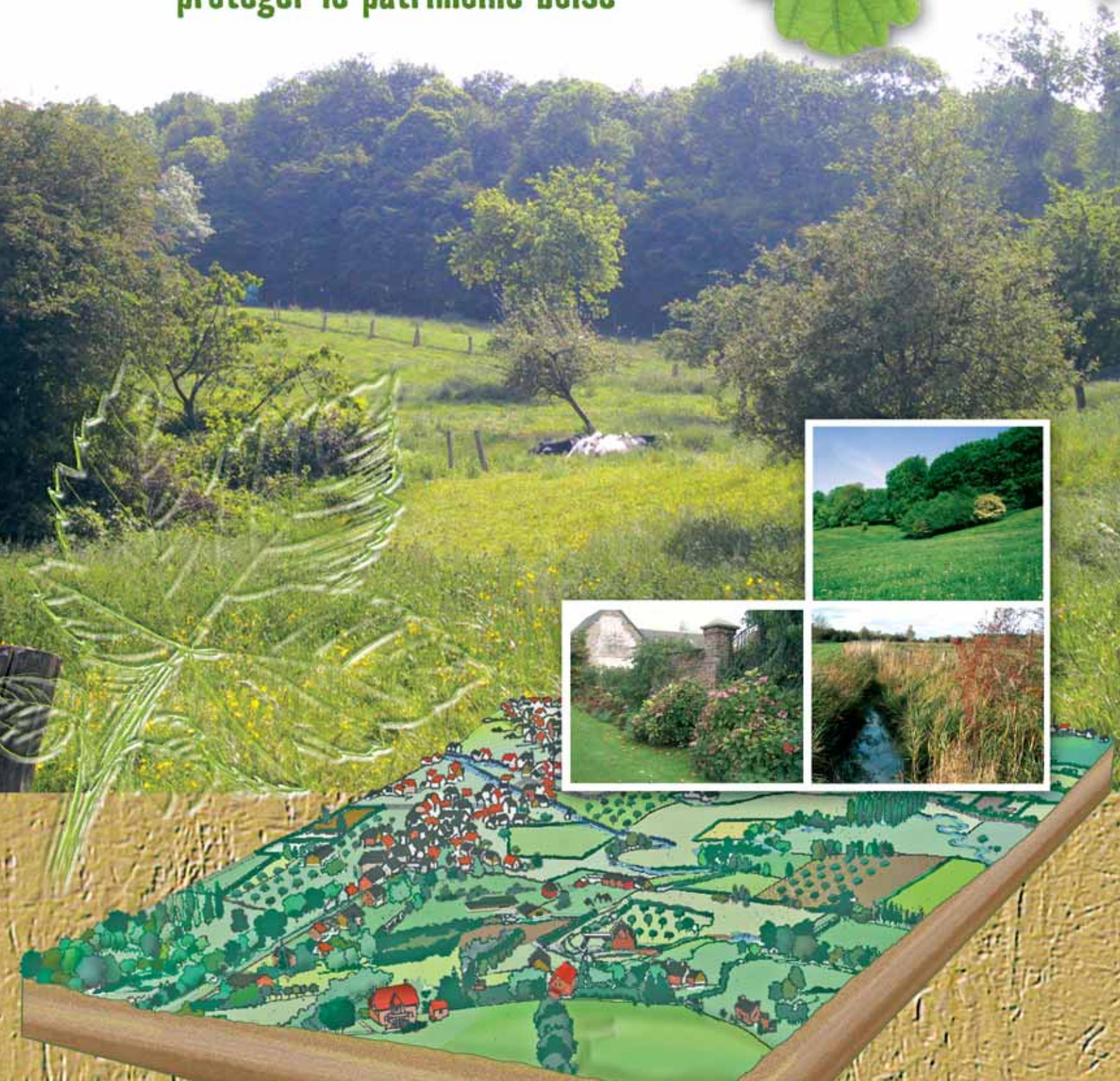
QUELS VÉGÉTAUX POUR QUELS AMÉNAGEMENTS ?



Novembre 2013

Arbres et haies de Picardie

Observer, projeter, gérer et
protéger le patrimoine boisé



Les paysages de Picardie sont riches d'une diversité modelée par l'homme et ses activités. Ils sont en perpétuelle mutation, évolution, soumis d'un côté aux pressions foncières liées aux extensions urbaines et aux infrastructures, modelés de l'autre par l'agriculture et son économie. A l'échelle d'une cinquantaine d'années par exemple, on peut énoncer les évolutions chronologiques suivantes :

- Création et développement des "châteaux d'eau";
- Agrandissement des parcelles agricoles avec pour corollaire l'arrachage des haies, des vergers et une forte réduction du réseau des chemins;
- Forte réduction des surfaces de prairies permanentes liées à la concentration de l'élevage ;
- Développement et modernisation des infrastructures routières avec la suppression de linéaires d'arbres d'alignement ;
- Extension et développement des villages par la création de lotissements ou de pavillons individuels ;
- Installations de relais téléphoniques, premières éoliennes en Picardie...

Malgré ces bouleversements parfois profonds, l'identité paysagère demeure et les inventaires réalisés ou en cours dans chacun des trois départements picards le prouvent.

Cette brochure présente de manière très simplifiée les grandes entités paysagères pour rappeler combien il est essentiel de tenir compte de leurs spécificités pour s'y insérer. Le projet d'aménagement paysager public ou privé est une étape essentielle qui accompagne éventuellement un projet bâti dont il assure l'insertion. Les opérations d'entretien conditionnent le devenir des plantations, leur réussite et leur pérennité ; la réglementation encadre les relations entre public et privé, oriente les projets.

SOMMAIRE

Les arbres et les haies en Picardie,
un patrimoine riche et vivant

p4

IDENTIFIER – Végétaux et identités des territoires

-  Les plaines agricoles
-  Les vallées
-  Les espaces forestiers
-  Les bocages
-  Le littoral

p24

INSCRIRE – Le végétal dans les projets

p28

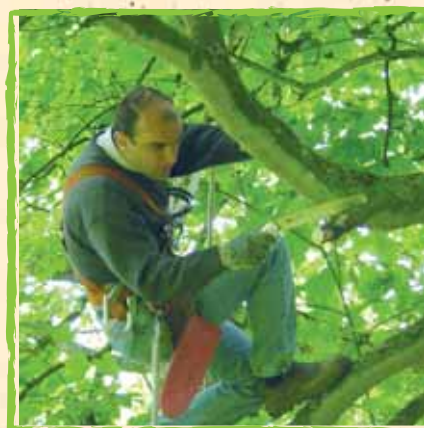
GÉRER – Des pratiques adaptées et durables

- Le choix et la plantation des végétaux
- La gestion et l'entretien d'un patrimoine vivant
- La taille dans les règles de l'art

p34

PROTÉGER – Des mesures pour le patrimoine végétal

- Le droit de l'urbanisme
- Les mesures de protection



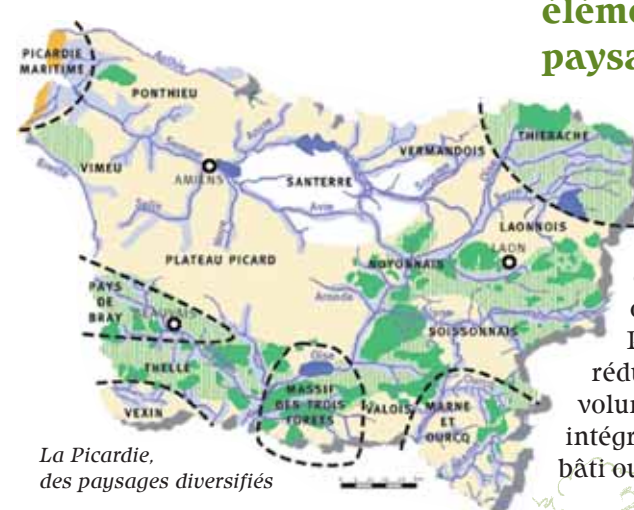
LES ARBRES ET LES HAIES EN PICARDIE, UN PATRIMOINE RICHE ET VIVANT

Patrimoine : "Bien commun d'une collectivité, d'un groupe humain, considéré comme un héritage transmis par les ancêtres". Petit Larousse

Le végétal comme marqueur d'identité

Les plantations, qu'il s'agisse de haies, d'arbres alignés ou isolés, constituent souvent un patrimoine à part entière, héritage des temps passés. Depuis des millénaires, l'arbre anime le quotidien, témoin du changement des saisons et de la succession des générations. Au fil du temps, qu'il soit arbre ou arbuste, le végétal a reçu diverses fonctions : culturelle par les pouvoirs qu'on lui attribuait avant l'avènement du christianisme, puis support symbolique ou marque d'un pouvoir politique (tilleuls formant des chapelles de verdure autour des calvaires, arbres de la Liberté sur les places) et toujours, simple matériau une fois exploité : bois de chauffage ou de construction.

Aujourd'hui élément qualificatif du cadre de vie, il agrmente les espaces publics. Les usages anciens comme les nouvelles attentes se combinent pour donner sa valeur patrimoniale au végétal : il est un élément culturel, une référence collective.



La Picardie,
des paysages diversifiés

Dans les villages, le patrimoine arboré traditionnel constitue souvent un ensemble en harmonie avec le bâti.



Mais il faut aussi compter avec les apports récents. Ils façonnent et enrichissent le patrimoine à transmettre, par les nouvelles plantations sur les espaces publics, dans les jardins au cœur des villages comme dans les nouvelles extensions urbaines. De l'héritage ancien et des apports contemporains dépendent la conservation de l'identité. Le patrimoine arboré est porteur, dans la relation qu'il façonne entre le village et son grand paysage, d'une forte part de l'identité communale. La valorisation de ce patrimoine doit avant tout passer par la redécouverte des spécificités des différents types de paysages de Picardie et de leurs structures végétales. C'est ce que propose la première partie de ce document.

Le végétal comme élément d'intégration paysagère

Le végétal est un indicateur dans le paysage : il témoigne de la nature du climat et du sol, conditionne les perspectives, les grandes ouvertures, ponctue les panoramas des grandes plaines. Par sa présence, il adoucit et réduit l'importance de bâtiments volumineux, il forme le filtre d'une intégration de tous les projets de bâti ou d'infrastructures dans le pay-

sage. Il n'y a pas de page blanche possible. Nul désert, nul vide en Picardie : l'environnement et le paysage sont riches et porteurs d'identité. Tout projet, communal ou privé, doit s'insérer dans son site.

S'insérer, ne signifie pas gommer, se faire oublier. C'est aussi et surtout enrichir ce cadre commun, cette identité partagée.

Par le choix des végétaux, de leur association et de leur gestion, les arbres et les haies peuvent permettre une meilleure intégration de la construction dans son environnement. Il faut concevoir avant tout un projet végétal comme on conçoit un projet architectural. Le végétal est une clé de la réussite, le garant d'une cohésion préservée, d'un lien entre la structure existante et celle que le projet de construction propose.



Un patrimoine vivant

Le végétal doit bénéficier de conditions de vie acceptables. C'est la longévité de certains arbres qui leur a donné leur valeur patrimoniale, leur droit à être protégés, devenus des monuments naturels, marquant l'histoire locale. Haies variées, champêtres ou taillées, arbres alignés, disposés en groupe ou isolés, tous méritent d'être considérés comme un potentiel patrimoine dès la plantation. Parce qu'ils sont vivants, il faut accompagner leur développement continu et envisager une gestion adaptée. Gérer ce patrimoine, c'est prendre en considération cette durée, passer outre les modes et les pressions de l'éphémère, de la décoration.

LES PLAINES AGRICOLES, VASTES PAYSAGES OUVERTS



Les espaces de grandes cultures aussi appelés *openfields** sont issus de défrichements très anciens et plus récents puisque les derniers, importants en surface, datent de la fin du XIX^{ème} dans notre région avec notamment le développement de la culture de la betterave sucrière. Plus récemment, des défrichements ponctuels se sont poursuivis jusqu'aux années 1970. Les espaces de grandes cultures sont ponctués de bois, bosquets, villages en proportion très variable selon les secteurs, la dominante agricole et l'histoire qui les caractérisent. On trouve ainsi des plateaux où l'arbre, quelle que soit sa forme, est assez peu présent comme dans le Santerre ou le Soissonnais et des plateaux où sa présence reste assez forte malgré les défrichements et arasements de haies opérés dans ces secteurs lors de remembrements successifs (cas du Vimeu). Les espaces de grandes cultures sont principalement caractérisés par une horizontalité du paysage que l'alternance et la succession des cultures animent.



BD CARTO®/IGN
Paris - 2002

Les plaines agricoles (en orange) dominent le paysage picard

Les espaces ponctués par les bois et bosquets

La fréquente fertilité des sols de Picardie a souvent relégué les bois, bosquets et forêts sur les terrains les moins favorables à l'agriculture. Généralement, seuls les grands massifs domaniaux de la couronne parisienne ont échappé aux défrichements pour des raisons historiques. Plus ces espaces sont dénudés et plus la présence de l'arbre est sensible : les bois et bosquets sont d'anciennes "remises" à gibier, garennes qui se sont boisées naturellement.

Ils occupent une place prépondérante dans le fonctionnement hydrologique d'un bassin versant.

Le réseau routier et ses courbes surlignées par les alignements

Les alignements témoignent d'une histoire qui remonte à François I^{er} où les besoins en bois nécessitaient la plantation d'arbres le long des routes.

Ceux-ci assuraient en outre la délimitation des voies qu'ils bordaient et leur repérage par mauvaise condition (brouillard...). Les dernières grandes plantations d'alignements ont été réalisées après guerre avec le recours fréquent au peuplier dans les zones détruites. Aujourd'hui, la replantation, possible par endroits, est dépendante des problèmes de sécurité et de largeur d'accotements.



Bosquets isolés en plaine

Les mouvements du relief soulignés par les rideaux.

Édifiés avec les premiers défrichements, les rideaux* ou talus ont permis la mise en culture de pentes d'importance variable et sont devenus des éléments paysagers emblématiques de Picardie dans la mesure où ils hébergent une végétation arbustive ou arborée qui structure le paysage des vastes plateaux.

Les problèmes d'érosion démontrent leur utilité et incitent à leur replantation.



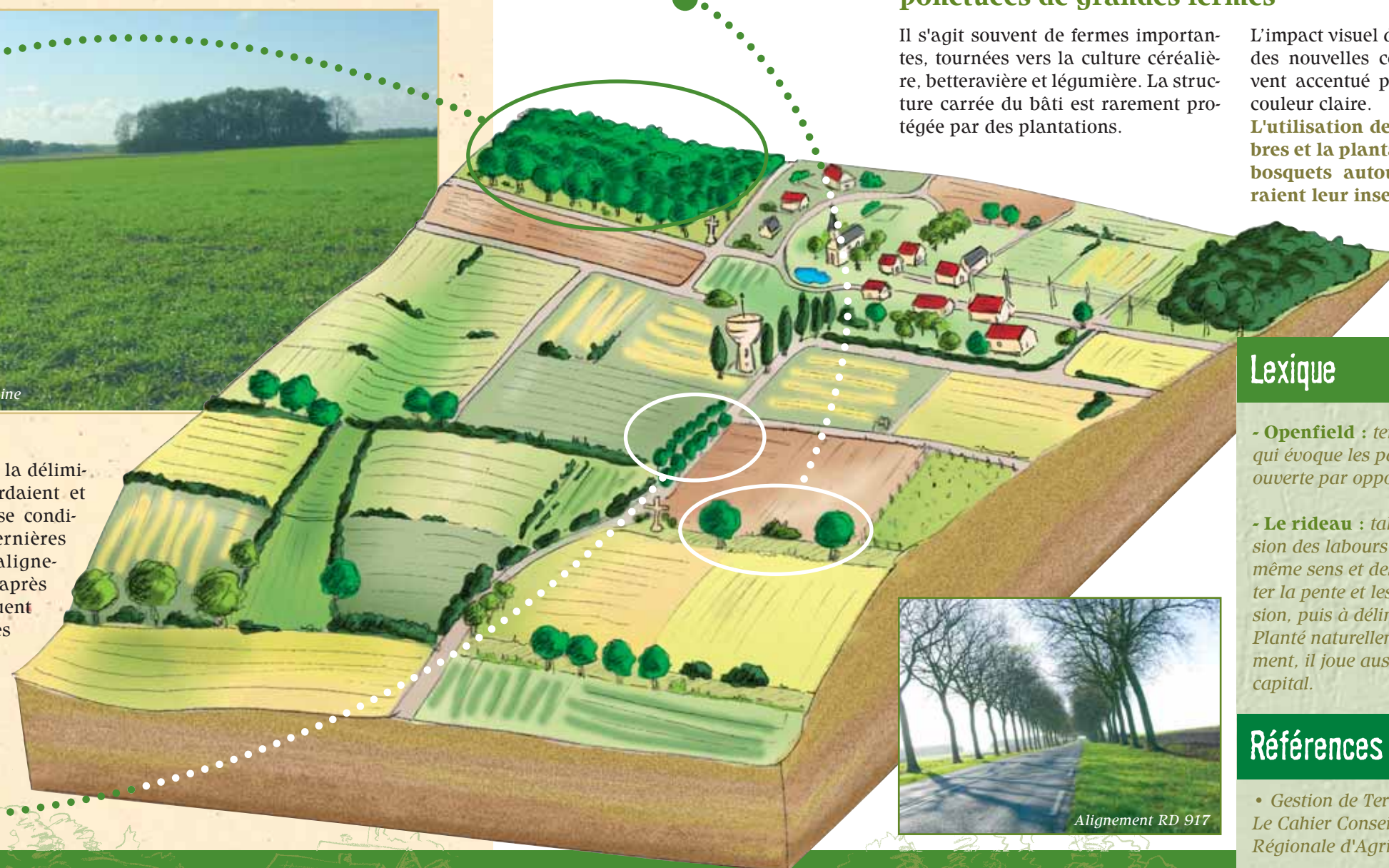
Talus ou rideaux

Les grandes plaines (Soissonnais, Valois...) ponctuées de grandes fermes

Il s'agit souvent de fermes importantes, tournées vers la culture céréalière, betteravière et légumière. La structure carrée du bâti est rarement protégée par des plantations.

L'impact visuel de l'important volume des nouvelles constructions est souvent accentué par des matériaux de couleur claire.

L'utilisation de couleurs plus sombres et la plantation de haies ou de bosquets autour du bâti faciliteraient leur insertion paysagère.



Alignement RD 917

Lexique

- **Openfield** : terme d'origine anglaise qui évoque les paysages de plaine ouverte par opposition aux bocages.

- **Le rideau** : talus créé par la succession des labours réalisés dans le même sens et destiné à la fois à limiter la pente et les phénomènes d'érosion, puis à délimiter les parcelles. Planté naturellement ou artificiellement, il joue aussi un rôle paysager capital.

Références

• Gestion de Territoires®, Le Cahier Conseil - Chambre Régionale d'Agriculture 2004.

LE VILLAGE BUSQUET



Les villages des plateaux et des plaines agricoles se sont souvent organisés en fonction du réseau viaire (routes, chemins et autres voies de circulation routière ou plus rarement maritime) et du relief. L'absence de cours d'eau proche ou de sources a généré une économie de l'eau et développé tout un ensemble d'aménagements destinés à la collecter et en gérer la ressource. Les mares, les puits, les citernes, les fossés et noues ont été créés et gérés pour que l'eau soit disponible en permanence pour la consommation humaine et pour abreuver les animaux. Parallèlement, la fréquente exposition des villages aux vents dominants favorisait les structures groupées autour desquelles une ceinture verte protectrice était implantée. Sans contrainte d'implantation, les villages se sont développés le long des axes de communication, et ce dès l'époque romaine. On rencontre donc très fréquemment des structures de villages linéaires, en croix et plus rarement en étoile, lorsque plusieurs voies se croisent.

Le "tour de ville", ceinture verte protectrice

Chemin périphérique, le tour de ville fut créé pour assurer la circulation du bétail d'une prairie à l'autre. Le réseau de haies entoure le chemin, délimite les propriétés et assure ainsi une protection aux animaux contre les vents froids et l'humidité, incidemment aussi celle du village.



Dans les villages rasés après la première guerre mondiale, le tour de ville a souvent disparu. Ailleurs, il subsiste souvent de façon partielle, amputé par les remembrements et la concentration de l'élevage ou encore, englobé dans les extensions du bourg.

Les mares, éléments utilitaires devenus identitaires du bourg

Abreuvoirs, collecte des eaux pluviales, réserve d'eau en cas d'incendie, les mares jouaient un rôle prépondérant dans l'économie en eau du village : on trouvait au moins une ou plusieurs mares publiques dans chaque village de plateau en plus des mares privées. L'adduction d'eau a provoqué leur abandon ou leur comblement. Toutefois, le rôle paysager, esthétique et environnemental (gestion locale des eaux pluviales, milieu refuge pour des espèces aqua-



tiques en voie de disparition) n'est plus à démontrer et doit donc être développé ou réhabilité.



Les courtils, transition entre bâti et chemin de tour de ville

Extension rurale de chaque maison ou de chaque ferme, le courtil* abritait la basse-cour, le potager puis le verger où pâturaient moutons, cochons et vaches. La concentration de l'économie agricole et l'important exode des populations rurales, après la seconde guerre mondiale, ont considérablement réduit cette micro-activité rurale proche de l'autarcie. Les vergers ont décliné et les prairies ont parfois été retournées pour être mises en cultures ou encore divisées pour des constructions pavillonnaires. L'homogénéité de l'ensemble de cette ceinture verte tend à être affectée.

Les calvaires, témoignages de l'héritage chrétien

Historiquement, ils symbolisent l'association entre les croyances animistes* et l'évangélisation et associent donc des arbres à une croix. À ce titre, ils deviennent un élément paysager remarquable qui ponctue les plaines. Le tilleul est souvent planté par ensemble de trois arbres, symbole religieux de la Trinité. Par sa position, il marque parfois les limites anciennes du bourg.

Palette végétale indicative

Des espèces souvent frugales
Sur le plateau, les arbres sont dépendants de la pluviométrie sauf si le sol est profond.

- Arbres de grande taille
Chêne sessile (*Quercus petraea*), Châtaignier* (*Castanea sativa*), Frêne (*Fraxinus excelsior*), Érable plane et sycomore (*Acer platanoides* et *pseudo-platanus*), Hêtre (*Fagus sylvatica*), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*), Peuplier tremble (*Populus tremula*),

- Arbres de seconde grandeur
Houx (*Ilex aquifolium*), Charme (*Carpinus betulus*), Pommiers et Poiriers à fruits ou à fleurs, Érable champêtre (*Acer campestre*), Noyer commun (*Juglans regia*), Cerisier de Sainte Lucie (*Prunus mahaleb*) sur sols calcaires secs ;

- Arbustes
Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Cornouiller mâle (*Cornus mas*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Fusain d'Europe, (*Euonymus europaeus*), Noisetier commun (*Corylus avellana*), Troène vulgaire (*Ligustrum vulgare*), Viorne lantane (*Viburnum lantana*)...
* Sous réserve d'être planté sur les sols où le calcaire actif est absent.



De nombreux calvaires et les arbres qui les accompagnent méritent d'être entretenus et valorisés.

Enjeu

Réussir la greffe urbaine :
Les extensions de village doivent prendre en compte les éléments paysagers existants (courtils, mares, calvaires...) et les poursuivre lors de nouvelles constructions et lotissements pour favoriser l'insertion paysagère de ces derniers.

Lexique

- Animisme : attitude consistant à attribuer aux choses une âme analogue à l'âme humaine.

- Courtil : désigne à l'origine un jardin. L'arrière des maisons était entouré de courtils plantés de vergers ceinturés par un tour de ville. Cet ensemble très planté donnait au village une silhouette de bosquet duquel émergeait parfois le clocher de l'église.

- Mail : vient du mot maillet, jeu proche du croquet. Par extension, le mail désigne un espace, souvent une place où l'on joue ou jouait à la balle au poing, balle à la main, balle au tamis et longue paume. Cela peut aussi être une rue, une avenue. Cet espace est délimité d'alignements d'arbres parfois taillés et palissés qui sont, en Picardie, souvent des tilleuls.

Références

- "Les mares dans le département de la Somme" - Regards et conseils pour leur valorisation - C.A.U.E. de la Somme 1996.
- "Les croix et les calvaires, Restaurer et mettre en valeur", Fiche d'information - C.A.U.E. de la Somme 2003.

LES VALLÉES, DES PAYSAGES ÉTAGÉS



Les paysages de vallées contrastent nettement avec ceux des plaines agricoles. Les vallées peuvent être humides ou sèches. Les grandes vallées (Aisne, Authie, Bresle, Marne, Somme, Oise,) sont caractéristiques du premier cas. Elles ont été aménagées et exploitées depuis des millénaires : la chasse, la pêche, la populiculture, l'activité économique ou l'extraction de matériaux (tourbe comme combustible, graviers) ont parfois influencé leur aspect actuel. Axes majeurs et anciens de communication (canaux, voies ferrées...), elles ont permis l'implantation d'importantes agglomérations urbaines. Les vallées sèches constituent un réseau ramifié et relié aux vallées humides, plus profondes. Elles entaillent les vastes plaines agricoles et sont parfois encaissées ou étroites.

La végétation amplifie ce relief, les fonds boisés, riches ou humides se distinguent des versants, qu'ils soient doux (cultivé ou boisé) ou plus raide (sec où la craie mise à nu est couverte de végétation rase).

BD CARTO®/©IGN
Paris - 2002

Les vallées sèches ou humides entaillent les plaines.

Les larris, un milieu naturel particulier en Picardie

Sur les versants abrupts, en trait d'union entre la vallée et le plateau, là où la craie du sous-sol affleure parfois, se développent des pelouses rases et sèches, appelées larris en Picardie. Ils constituent des biotopes* particuliers et accueillent une flore et une faune rares : des orchidées et le genévrier en sont les espèces emblématiques.

Souvent protégés, ils forment un patrimoine naturel et paysager fragile.

Les talus plantés, espaces essentiels

L'implantation des villages, des routes et de tous les types de construction sur les versants ont occasionné la création de talus. Qu'ils soient hauts de moins d'un mètre ou d'une

dizaine, la nécessité de stabiliser le terrain en fait des éléments incontournables du paysage (talus d'infrastructures), jusqu'au cœur des villages. Souvent couverts d'une pelouse, parfois de petits boisements (naturels ou plantés), les talus font partie de l'identité de ces territoires.

L'entretien et la réalisation de plantations avec des essences locales seront toujours plus adaptés que des solutions sophistiquées et coûteuses : murs de soutènement en bacs béton, en palplanches*, etc....

Les parcs et jardins, témoins et repères de l'histoire

Repères géographiques, ils sont liés à un château construit sur les versants doux d'une vallée pour bénéficier du panorama, aux abords ou au centre d'un village de coteau ou de vallée. Par leur composition ou leur taille, les jardins offrent le témoignage de l'histoire de l'art au niveau local et dont l'eau est une composante essentielle. Entretien, dénaturés de leur aspect initial ou en friche, leur devenir est lié à l'intérêt porté aux bâtiments dont ils sont les extensions d'apparat.



Les parcs et jardins sont souvent situés le long des cours d'eau

Les alignements et la ripisylve, révélateurs des voies d'eau

Les vallées ont constitué depuis des millénaires les axes de circulation privilégiés. Parfois difficilement navigables, la création de canaux s'est développée, accompagnée de plantations en alignement le long des chemins de halage (maintien des berges, ombrage du chemin de halage et limitation de l'évaporation...). L'Orme champêtre, le Tilleul d'Europe ou le Tremble composaient ces alignements, parfois remplacés par des érables, des peupliers ou le Platane hybride.

La ripisylve forme aussi de longues et larges bandes arborées parfois denses et difficilement pénétrables le long des cours d'eau.

Le renouvellement des plantations le long des canaux conditionne la préservation de ces grandes lignes dans le paysage de fond de vallée.

Aux abords des zones urbaines, c'est le maraîchage (hortillonnages) et les cressonnières (cultures du cresson) qui occupaient l'espace. La densification de la ripisylve* et la disparition du maraîchage, faute d'entretien, et les plantations de peupleraies (pour la production de bois) ont contribué à la fermeture des paysages des vallées.

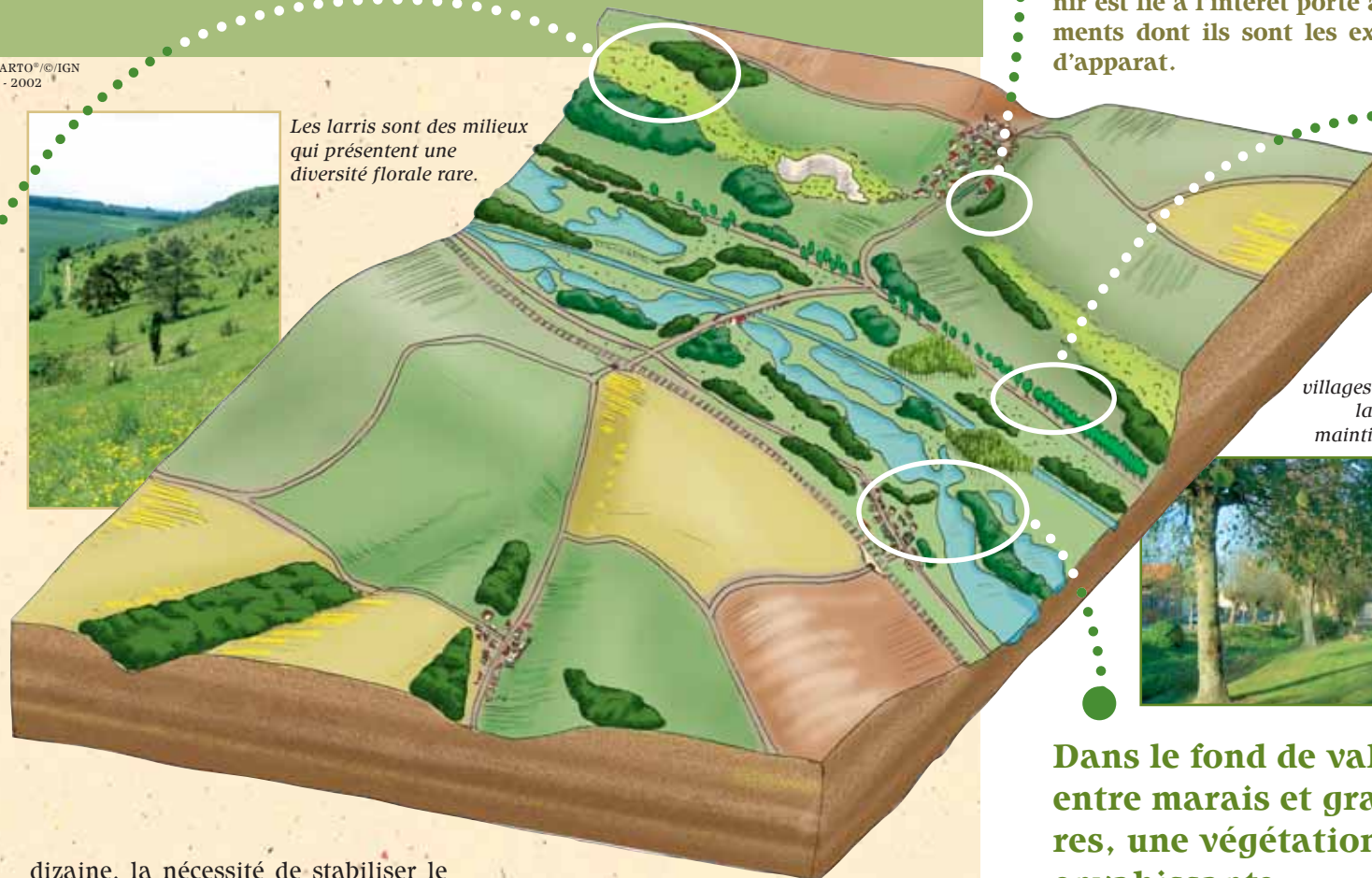
C'est le développement de nouveaux usages (notamment les loisirs) qui permettra leur reconquête et leur entretien.

Dans le fond de vallée, entre marais et gravières, une végétation envahissante.

Si l'eau et la végétation dominent, la part du travail de l'homme et de la nature est aujourd'hui difficile à séparer. Autrefois, les fonds de vallées étaient structurés par des prairies, des marais envahis de roseaux ou des étangs.



Les larris sont des milieux qui présentent une diversité florale rare.



Dans les villages de vallées, la végétation maintient le talus



Enjeu

Un étagement à l'image des milieux naturels

Le relief est déterminant pour la composition des paysages de vallée, les essences d'arbres et d'arbustes contribuant à révéler cet état. La disponibilité en eau dans le sol en fonction du relief induit des variations des milieux naturels : les essences forment un étagement le long de la pente. Ainsi, les essences de milieux humides telles que l'aulne ou les différents saules, révélatrices des espaces gorgés d'eau, laissent la place au fil de la pente à d'autres espèces sensibles à cet état : chênes, charmes, érables ou cornouillers occupent les pentes douces. Ces différents ensembles d'essences végétales forment la physionomie étagée parfois peu visible mais importante pour tout projet de plantation.

Lexique

Affluent : cours d'eau (rivière, ruisseau) qui se jette dans un autre.

Biotope : ensemble d'éléments caractérisant un milieu physico-chimique déterminé et uniforme qui héberge une flore et une faune spécifiques.

Palplanche : ensemble de poutrelles qui s'emboîtent pour former une cloison, un mur destiné à maintenir et protéger les berges.

Ripisylve : boisements naturels situés le long des cours d'eau, dans les milieux humides.

Références

- “Milieux humides et populiculture en Picardie”, C.R.P.F. Nord Pas de Calais - Picardie, 2005
- “Les hortillonnages, conseil d'entretien et de sauvegarde”, Association pour la protection et la sauvegarde du site et de l'environnement des hortillonnages, 2003

LES VILLAGES : ENTRE LINÉARITÉ ET ÉTAGEMENT



L'implantation et la morphologie des villages sont fortement contraintes par le relief et par l'eau. Aussi selon le profil de la vallée, les villages se sont développés soit sur un versant ou à la convergence de plusieurs vallons affluents, soit au plus près de l'eau. Néanmoins, dans tous les cas, les centres anciens sont toujours établis hors de la zone inondable. Seules les activités directement liées à l'eau telles que les moulins, scieries ou piscicultures sont au contact direct de l'eau. L'aménagement nécessaire de la pente se fait au moyen de talus, de murs et de soutènements importants dans la physionomie du village. Dans la masse groupée de maisons, fermes et granges, les points forts comme l'église, la mairie ou la place s'inscrivent le plus souvent sur les points hauts. Aujourd'hui, les villages offrent de plus en plus de grands contrastes entre les cœurs anciens denses et les quartiers de pavillons ou d'habitats légers (caravanes, mobilhomes...) parfois implantés dans les zones inondables ou montant à l'assaut des plateaux.

Les talus plantés, composante de l'ambiance villageoise.



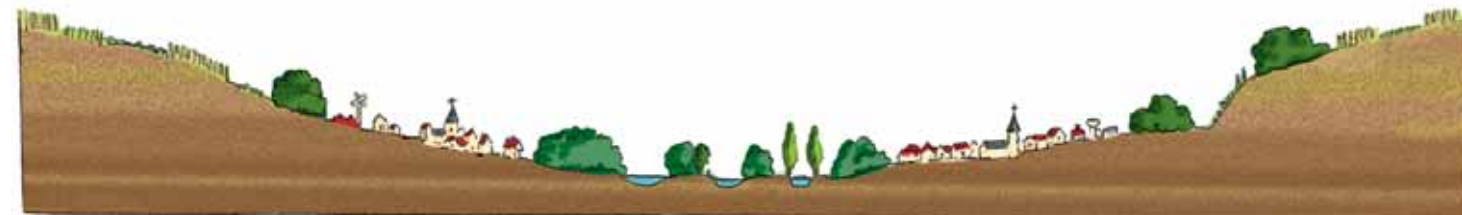
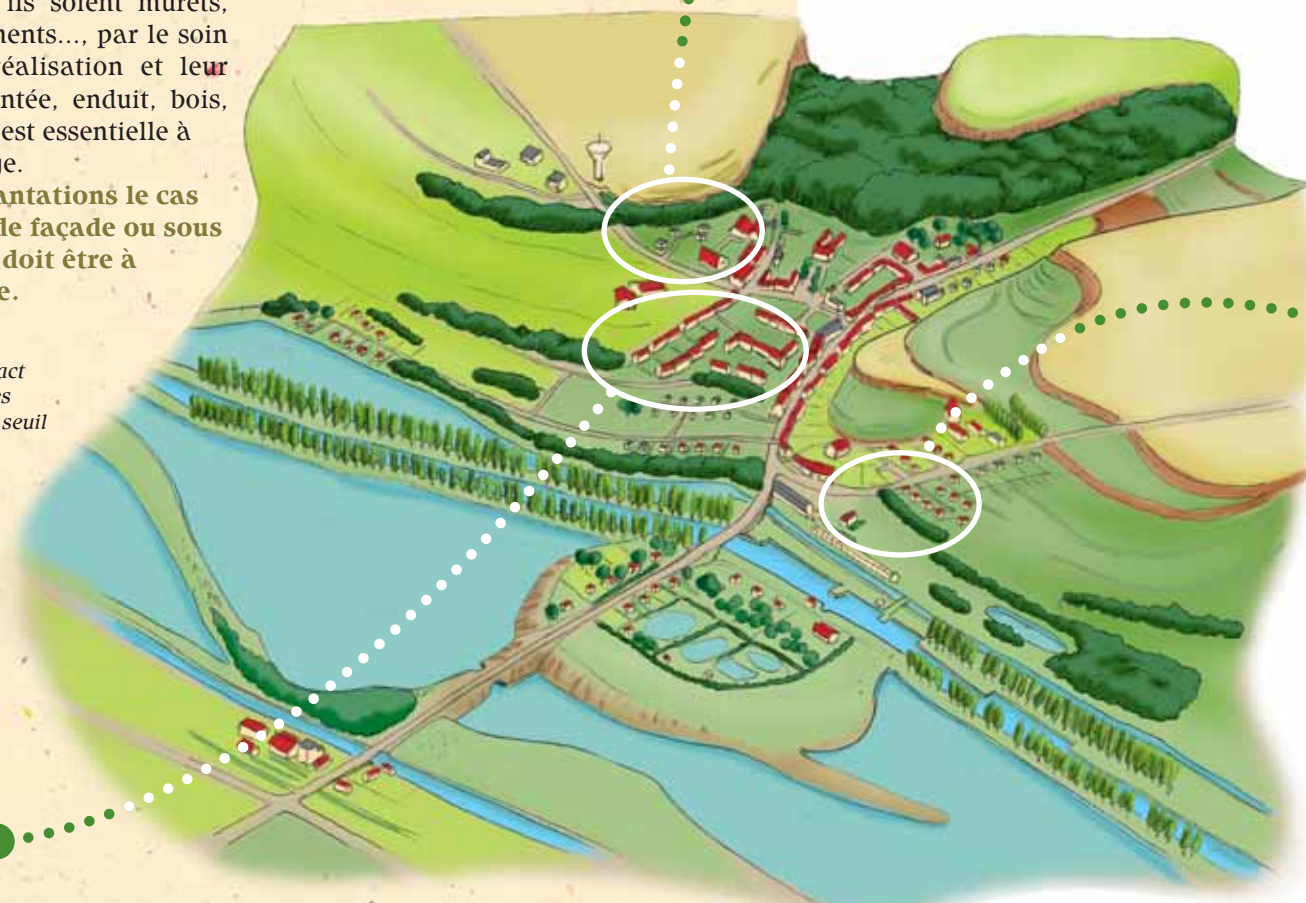
Les talus de dénivelé variable sont souvent végétalisés et caractérisent l'espace public.

Le cœur des villages anciens est composé de maisons, corps de fermes et granges s'organisant sous forme d'un continuum bâti le long des rues. La pente souligne le volume des bâtiments et les aménagements qu'il a été nécessaire de réaliser pour s'y

adapter. La façon d'aménager le seuil ou la clôture fermant la propriété est donc primordiale. La qualité des ouvrages, qu'ils soient murets, murs, emmarchements..., par le soin apporté à leur réalisation et leur aspect (brique jointée, enduit, bois, pierre calcaire...), est essentielle à l'identité du village.

L'entretien de plantations le cas échéant en pied de façade ou sous forme de clôture doit être à l'échelle de la rue.

Le relief amplifie l'impact des constructions et des plantations formant le seuil de la propriété.



Les talus de dénivelé variable sont souvent végétalisés

Les talus dans les rues, éléments identitaires

Les rues et les places sont parfois fortement marquées par le relief : le traitement de la pente nécessite la création de talus. Selon l'espace disponible, les talus sont avant tout des éléments techniques qui assurent le maintien du sol et dont l'aspect esthétique en constitue l'attrait : surfaces enherbées et parfois masses d'arbustes

en particulier pour les entrées de village. Ces espaces font partie intégrante de l'identité du village.

Les talus, plantés ou simplement engazonnés, marquent le lien avec le paysage environnant. Leur entretien est souvent simple (tonte ou taille) mais nécessaire.

Le charme du village réside dans la qualité, l'entretien et la sauvegarde des talus, éléments techniques et paysagers.

Enjeu

Intégrer harmonieusement les extensions urbaines

L'extension récente des villages, sous forme de pavillons ou de lotissements, entraîne de profonds changements. Réalisés dans des espaces inondables ou sur les hauts de versants voire au bord du plateau, l'impact paysager est important en particulier sur les hauteurs. Les terrassements nécessaires à la construction amplifient l'impact paysager : talus raides, motte, arasement des talus et versants. Il faut privilégier la réalisation de profils de pentes raisonnables adaptées aux plantations. Grâce aux masses arbustives ainsi créées, l'intégration des nouveaux bâtis sera plus naturelle que la réalisation de murets ou de soutènement surmontés de clôtures.

Palette végétale Indicative

Essences favorables au maintien des sols :

* : essences à réserver aux fonds de vallées.

: essences adaptées aux sols plus secs, sur les versants.

Arbres pour la plantation en isolé, alignement ou groupe :

#Érable champêtre (*Acer campestre*), *Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), *Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), *Chêne pédonculé (*Quercus robur*), Charme (*Carpinus betulus*), Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Érable plane (*Acer platanoides*), Orme résistant (*Ulmus x resista*), *Peuplier tremble (*Populus tremula*), *Saule blanc (*Salix alba*), #Alisier torminal (*Sorbus torminalis*), Tilleul d'Europe (*Tilia x vulgaris*).

Arbustes de base pour haies :

Bourdaine (*Frangula alnus*), #Cornouiller mâle (*Cornus mas*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), #Nerprun purgatif (*Rhamnus catharticus*), Noisetier (*Corylus avellana*), Prunellier (*Prunus spinosa*), *Saule cendré (*Salix cinerea*), *Saule Marsault (*Salix caprea*), *Saule fragile (*Salix fragilis*), Troène commun (*Ligustrum vulgare*), Viorne obier (*Viburnum opulus*).

Références

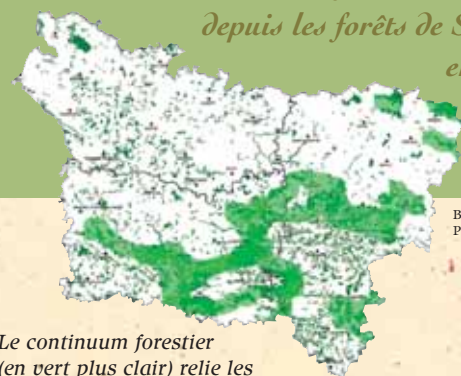
- Milieux humides et populiculture en Picardie - C.R.P.E. Nord Pas de Calais - Picardie 2001

LES ESPACES FORESTIERS, ENTRE OUVERTURE ET FERMETURE DU PAYSAGE



Souvent vue comme une "terre fertile et de grandes cultures", la Picardie dispose d'un patrimoine forestier non négligeable dont les massifs les plus conséquents sont essentiellement regroupés autour de la vallée de l'Oise et ses affluents (Aisne, Ailette, Nonette...). Ils constituent un ensemble forestier de dimension nationale : Forêts de Chantilly, d'Halatte et d'Ermenonville, Forêts de Compiègne et de Laigue, Forêts de Saint-Gobain et de Coucy-Basse, Forêt de Retz... en continuité avec les régions voisines, Ile de France et Champagne Ardennes.

Un continuum forestier important (bois, forêts, bosquets...) relie entre eux les différents massifs : Bois du Roi dans le Valois entre les forêts d'Ermenonville et de Retz, le Clermontois ou encore les collines du Laonnois depuis les forêts de Saint-Gobain et Coucy-Basse à celle de Vauclair. Seule la forêt de Crécy-en-Ponthieu, unique massif forestier domanial de la Somme, est isolée de l'ensemble forestier picard.



BD CARTO®/IGN
Paris - 2002

Le continuum forestier
(en vert plus clair) relie les
espaces forestiers entre eux.

Le continuum forestier, lien entre les espaces forestiers

C'est une zone mixte qui mêle, dans des proportions différentes selon les secteurs : forêts, bois, bosquets, activités agricoles et les espaces bâtis. Il y a donc une forte interpénétration entre les espaces forestiers (fermés), les espaces urbanisés et les espaces cultivés (ouverts). Dans le continuum, les éléments arborés prédominent et organisent perceptions et perspectives sur le milieu environnant.



Continuum forestier entre les forêts de Coucy-Basse et de Saint Gobain

Perspectives et ouvertures créées par l'homme

Par l'Histoire et les aménagements humains, des ouvertures visuelles et des perspectives ont été créées et peuvent être importantes : perspectives de châteaux, allées royales et de chasse, carrefours, voiries automobiles (départementales et nationales) essentiellement en ligne droite, par exemple : allée royale à Villers-Cotterêts, Les Beaux Monts et allées de vénerie en forêt de Compiègne... En prolongement des espaces forestiers et dans le continuum forestier, les voiries sont souvent accompagnées par des alignements d'arbres. L'élargissement et les déviations des voies déstructurent ces espaces et remettent en cause les perspectives et les alignements d'arbres.



Lisière de forêt

Les forêts, des paysages fermés

Par leur effet de masse et de densité, les forêts créent des paysages fermés et cloisonnés.

Les forêts domaniales : Halatte, Laigue, Retz, Saint-Gobain...), vastes domaines seigneuriaux et royaux initialement destinés à l'exercice de la chasse sont devenues des forêts publiques gérées par l'ONF (Office National des Forêts) où sylviculture et chasse cohabitent avec les activités de loisirs et de détente.

Cultivées par leurs propriétaires, les forêts privées occupent une place importante par leur superficie bien qu'elles puissent être parfois très éparpillées... Les forêts qui ont subsisté aux défrichements massifs étaient souvent situées sur des sols pauvres, difficilement aptes à la cul-

ture mais nécessaires aux besoins domestiques (bois de chauffage, cueillette, gibier). Elles sont devenues le refuge d'une faune chassée des plaines cultivées : le cas du cerf est significatif de cette évolution.

Dans certains secteurs, la forte fréquentation de public et l'augmentation du gibier (cerfs, sangliers, chevreuils...) fragilisent l'équilibre forestier.

Après une stabilisation et malgré le développement des espaces bâtis et agricoles, les espaces forestiers se développent dans les vallées et les coteaux peu adaptés pour l'agriculture actuelle. Par leur masse, ces nouveaux espaces forestiers ferment le paysage et les vues.



Forêt d'Halatte

Lisière de forêt, transition avec les autres milieux

Autrefois, il existait une transition progressive entre les espaces bâtis et forestiers, transition essentiellement constituée de vergers, de pâtures, de haies et de champs. Vouée à la

cueillette, cette mosaïque de milieux avait aussi un rôle dans la résorption des eaux de pluie et de ruissellement. **Les lisières régressent souvent, confrontant directement et de façon plus brutale la forêt aux autres espaces (openfields et zones bâties).**

Les variations locales

Les variations locales des grands types de boisement résultent de la nature des sols, du climat et de l'influence humaine puisque ces forêts sont gérées depuis longtemps.

Forêt de Chantilly : futaie* peu importante : plus pauvre en grands arbres à cause des sols sablonneux mais densité végétative plus importante du sous-bois.

Forêt d'Ermenonville : constituée d'importantes surfaces de résineux* (pins sylvestres), suite à la replantation sur sols sablonneux.

Forêt de Saint-Michel : importance de la variété des essences : chênes, Merisier, érables, Hêtre commun, due à la diversité des influences climatiques et des sols qui lui confèrent un degré d'humidité propice au développement parfois exubérant de la végétation et la constitution d'écosystèmes caractéristiques des zones montagnardes des Ardennes voisines.

Lexique

La futaie : de façon simplifiée, ensemble d'arbres de même âge issus de semis ou de plantation.

La lisière : limite entre deux formations végétales.

Les feuillus (ou angiospermes) : ils rassemblent les espèces dont les graines sont enfermées dans des fruits. Majoritaires, ils comprennent de nombreuses familles dont les feuilles sont caduques, c'est-à-dire tombent à l'automne.

Les résineux, conifères (ou gymnospermes) : ils regroupent les espèces à graines nues. Les pinacées (sapins, pins, épicéas, mélèzes, cèdres...) et les cupressacées (thuya, cyprès...) sont les 2 familles qui regroupent l'essentiel des résineux plantés en Picardie.

Le taillis : ensemble d'arbres ou d'arbustes situés sous la futaie ; ou ensemble d'arbres et d'arbustes coupés à rotation assez courte.

LES VILLAGES : ESPACES BÂTIS AU SEIN DES MILIEUX FORESTIERS



Avec la prédominance de l'espace boisé, les silhouettes du bâti émergent parfois de l'écrin végétal. Les espaces bâtis, "imprégnés" par l'espace végétal, sont souvent semi-cachés et leur présence est marquée par un ou plusieurs édifices (église, château...), ou par une ouverture visuelle (allée, route...). L'implantation géographique du bâti par rapport aux espaces forestiers diffère d'un village à l'autre, ce qui influe sur l'organisation des structures végétales.

Au cœur des espaces bâtis, des jardins arborés



Depuis la rue, le caractère minéral du bâti prédomine, composé essentiellement de longères*, de granges, ou de clôtures érigées dans les mêmes matériaux que la bâtisse (maisons bourgeoises, maisons ouvrières...). Dans les parcelles, les jardins sont masqués par des murs ou à l'arrière de la bâtisse principale. Ils se composent généralement d'un espace potager et d'un autre arboré avec des essences fruitières.

Le terrain ou le jardin peuvent être aussi entourés de haies arbustives d'une seule essence, ou mixtes composées d'essences locales qui se rapprochent essentiellement des essences d'arbres des forêts.

Le choix d'essences forestières facilite l'insertion de nouveaux pavillons.

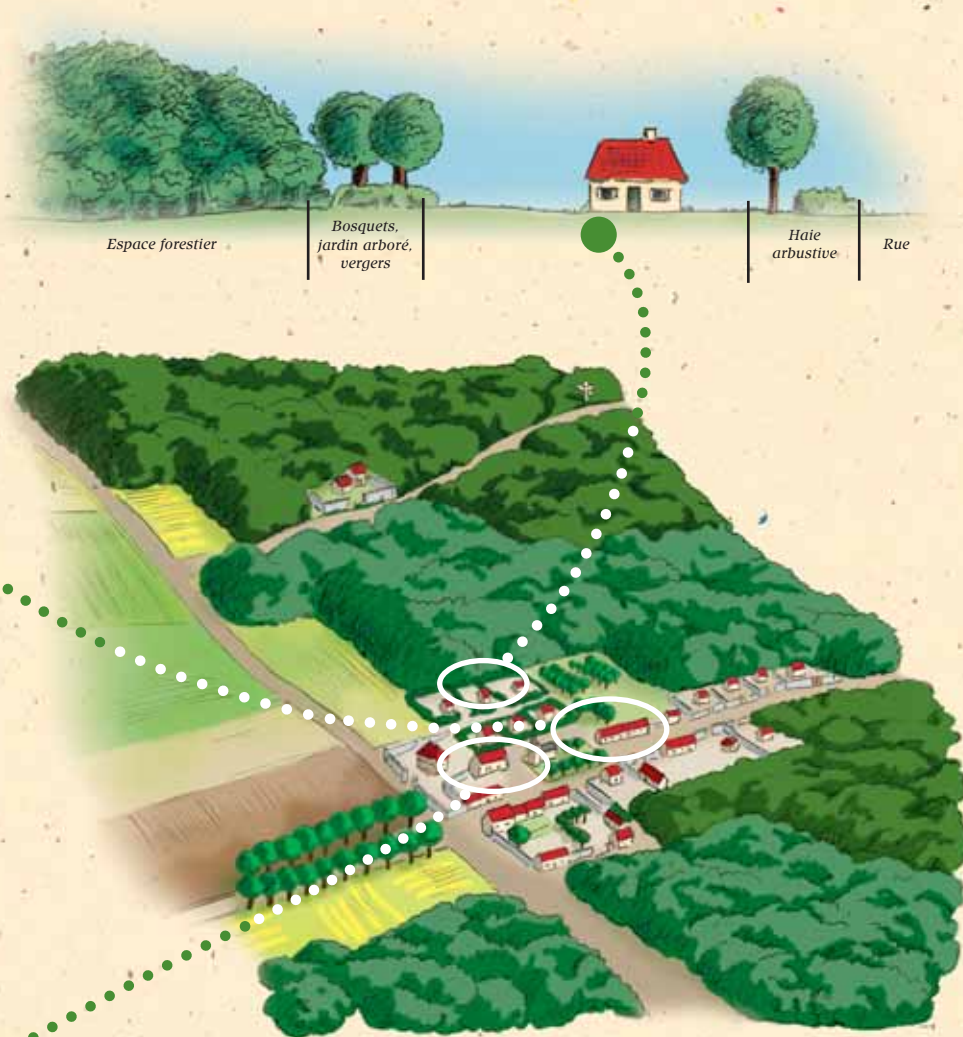
Des espaces publics réduits

Les espaces publics (la place de la mairie ou de l'église) ont souvent un traitement végétal simple, mais de grande qualité (mail* ou arbre isolé) et composé d'arbres à grand dévelop-

pement, au port taillé ou libre. D'autres espaces publics (une placette, un cheminement piéton...), ponctuent et structurent le village sans être véritablement mis en valeur comme ils l'étaient autrefois avec un arbre isolé, un alignement. Quelques espaces caractéristiques existent aussi comme les jeux d'arc dont les pas de tir et les allées étaient

encadrés par des haies et des alignements d'arbres.

Il est important de conserver le caractère simple et paysager de ces espaces en s'inspirant de la nature et en jouant sur des effets de masse : bosquets, haies, graminées... faciles à entretenir et souvent peu onéreux.



Le bâti, enfoui en forêt, dans les clairières

La silhouette des bourgs n'apparaît qu'une fois franchie l'entrée de la clairière ; elle reste donc peu visible. Les espaces publics sont dominés par un bâti minéral, agrémenté d'un mail d'un ou deux alignements d'arbres sur la place principale.

Le bâti est souvent encadré par des prairies, des vergers, des jardins et potagers arborés complétés par des champs qui assurent ou assuraient la transition avec l'espace forestier.

Ces espaces de transition sont aujourd'hui convoités et remplacés par les extensions urbaines, essentiellement pavillonnaires, dont le développement varie selon les dimensions de la clairière et des espaces libres.



Village de clairière en forêt de Retz



Village de lisière en forêt d'Halatte



Enjeu

S'insérer dans l'écrin forestier

Le développement et l'impact des lotissements et autres extensions urbaines dépendent de la situation de la commune dans la forêt.

La plupart ne prennent pas en compte l'aspect général du bâti et l'insertion dans le milieu naturel (végétation existante, type de végétation, relief...). La présence de la végétation est plus marquée visuellement dans la périphérie que dans les parties anciennes des

villes. Mais elle y est aussi plus pauvre qualitativement avec la présence d'essences non locales et banalisées (thuyas, cyprès, lauriers...).

Le choix de végétaux se rapprochant plus des essences forestières permet de restituer la transition entre les différents milieux (haies, bosquets, arbres fruitiers...) et la continuité avec l'existant. Cela participe à la diversité et à la qualité du milieu forestier.

La lisière, décor à l'arrière-plan des villages

La visibilité du bâti varie selon son implantation en lisière. Sa présence et sa silhouette sont généralement marquées par un élément bâti de la commune : une église, un château, un château d'eau...

C'est un espace de transition entre forêt et espaces agricoles formés de pâtures et de vergers, composé de haies arbustives et de bosquets. Les extensions urbaines constituent donc une zone sensible et de conflit.

Les entrées sont souvent matérialisées et soulignées par des plantations telles que des alignements d'arbres.

La lisière est un milieu riche et diversifié, qu'il convient de préserver.

Palette végétale Indicative

Les essences dites de "lumière" sont identiques à celles des espaces agricoles (page 7). Celles qui supportent des conditions de relatif ombrage sont : **Arbres de grande taille** : Hêtre commun (*Fagus sylvatica*), Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*) et à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*)

Arbres de seconde grandeur : Charme commun (*Carpinus betulus*), Érable champêtre (*Acer campestre*)

Arbustes : *Houx commun* (*Ilex aquifolium*), *Noisetier commun* (*Corylus avellana*), *Néflier* (*Mespilus germanica*), *Cornouiller mâle* (*Cornus mas*), *Cornouiller sanguin* (*Cornus sanguinea*), *Troène vulgaire* (*Ligustrum vulgare*), *Cassis* (*Ribes nigrum*) et *Groseillier commun* (*Ribes rubrum*).

Espèces tapissantes : *Lierre* (*Hedera helix*)

Dans le continuum, espèces fruitières : pommiers, poiriers, pruniers, noyers en variétés.

Références

- "Comment gérer mon bois", C.R.P.F. Nord Pas de Calais - Picardie, 2001
- "Gestion forestière et diversité biologique", ENGREF, ONF, éd. IDF, 2000

LES BOCAGES, UN PAYSAGE MAILLÉ



L'origine du bocage est très ancienne. Des documents datant du XV^{ème} et XVI^{ème} siècle révèlent que les haies servaient déjà de limites aux domaines seigneuriaux et monastiques. Durant tout le Moyen Âge, les hommes ont entrepris de défricher les forêts pour s'installer sur ces terres mises à nu et pratiquer de l'élevage. Aujourd'hui, le maillage des haies, présent en Thiérache et dans le Pays de Bray, est le reflet de cet héritage. Les zones de bocage reposent sur un relief vallonné, ponctué de massifs forestiers de toutes tailles, qui offrent des paysages plus ou moins fermés et un effet de mosaïque.

Les zones de bocage reposent sur un relief vallonné, ponctué de massifs forestiers de toutes tailles, qui offrent des paysages plus ou moins fermés et un effet de mosaïque.

BD CARTO®/©/IGN - Paris - 2002

Un paysage en voie de simplification : entre boisement et disparition des haies

Dans la boutonnière du Pays de Bray, les coteaux abrupts se reboisent progressivement (hêtre et chêne), fermant les vues et brouillant les perspectives sur le fond de vallée. Dans la Thiérache bocagère et la Picardie verte, les phénomènes d'arrachage des haies et des vergers, le labour des prairies tendent au contraire à ouvrir le paysage. Le bocage vieillit, certaines haies se dégarnissent ou disparaissent.

L'agrandissement des parcelles, un entretien inadapté et coûteux sont les principaux facteurs de cette régression. En limite des zones de bocage, le maillage de haies se fait de plus en plus lâche et discontinu, pour progressivement céder la place à l'openfield des grandes cultures.

Le bocage subit aussi la pression foncière, le vieillissement des vergers, la plantation de peupleraies dans les fonds de vallée... Cette évolution entame peu à peu l'identité du bocage. Préserver et entretenir le bocage suppose de maîtriser son évolution sans le figer pour autant.

La Thiérache et le Pays de Bray constituent les deux grandes zones bocagères de Picardie

Les haies, éléments identitaires du bocage

Le bocage est caractérisé par le réseau de haies qui borde les parcelles, les routes et les chemins. Dans le paysage de bocage, le maillage des haies joue un rôle structurant. En évoluant dans ce paysage, on a le sentiment d'une organisation rigoureuse. La disposition des haies, ainsi que leurs modes d'entretien (taille annuelle ou pluriannuelle) créent un maillage plus ou moins dense. Il existe plusieurs types de haies : basses, hautes, mixtes... qui n'ont pas toutes la même utilité en fonction de leur implantation et des essences qui les composent.

Le manque d'entretien de certaines haies tend à en estomper les différentes structures et leur organisation. Les perspectives de débouchés en bois pour la production d'énergie pourraient cependant dynamiser leur entretien.



Paysage modulé par les haies et les boisements

Des prairies omniprésentes

La structure parcellaire est induite par le mode d'occupation du sol. Ainsi, la prédominance de l'activité d'élevage explique-t-elle l'omniprésence des prairies découpées par les haies de clôture. Entretenu jusqu'à maintenant par les agriculteurs, le bocage répond à une fonctionnalité de l'espace, qui malgré l'évolution des besoins actuels (intensification des élevages, quotas laitiers...), a encore une utilité avérée.



Aquarelle extraite de l'inventaire des Paysages de l'Aisne, CAUE 02

Les rôles de la haie

Selon son implantation, sa structure et les essences qui la composent, la haie joue un rôle bien défini :

• L'effet brise-vent

C'est l'un des rôles majeurs de la haie. L'efficacité de ce dispositif dépend à la fois du degré de « porosité » (suivant l'essence) de la haie, mais aussi de sa hauteur. La zone protégée peut atteindre 20 fois la hauteur de la haie.

• Un abri pour la faune

Les haies exercent un rôle capital pour la faune et tout particulièrement vis-à-vis de l'avifaune : la haie fournit à la fois un abri pour la nidification et une source de nourriture (insectes, graines). Une corrélation a été établie entre les essences qui composent la haie et la diversité des espèces observées.

• Un rôle économique

Jadis, la haie faisait partie de la microéconomie agricole (bois pour les bâtiments, le mobilier, pour se chauffer...). Aujourd'hui, même si l'utilisation du bois est moindre, la haie permet des économies d'eau et d'irrigation car l'effet brise-vent limite l'évapotranspiration des plantes cultivées.

Un bocage ponctué de vergers

Associés à la trame de haies, les arbres fruitiers, en vergers ou isolés, font partie de ces caractères forts qui marquent le bocage, en particulier en Thiérache. Ils ponctuent les herbages entre les haies en périphérie des fermes et des villages et ils assurent la transition avec l'espace bâti.

En forte régression à partir des années 60, des initiatives récentes tendent à relancer l'activité cidricole.

L'intérêt des haies pour l'agriculture et l'élevage est reconnu (effet brise-vent, drainant, anti-érosif, abri pour le bétail).

Le bocage constitue aussi l'image de marque du terroir, pour valoriser les productions agricoles locales et plus largement, pour développer le tourisme et dynamiser l'économie locale.



Bocage de Haute Thiérache

Références

- "Gestions de territoire", Chambre Régionale d'Agriculture de Picardie, 2004.
- "Les haies en Picardie", CRPF Nord Pas de Calais-Picardie, 2005.
- "Schéma de reconstitution du bocage de la Thiérache de l'Aisne", Communauté de Communes de la région de Guise

LES VILLAGES : INSÉRÉS DANS UN ÉCRIN DE VERDURE



La Thiérache bocagère est une zone qui se dépeuple progressivement et son bocage tend à disparaître au sud de la région au profit des grandes cultures. À l'inverse, le pays de Bray et la vallée de la Bresle accueillent de plus en plus de nouveaux habitants, en raison notamment de la proximité de Beauvais. Cela se traduit par un recul du bocage, principalement le long des grands axes. Ainsi, l'urbanisation, tout comme l'évolution des pratiques agricoles, vont-elles être des facteurs de mutations rapides des zones bocagères de Picardie.

Une harmonie entre bâti et végétation

Le bocage se caractérise par un bâti dispersé. Les villages sont implantés le long des voies de circulation tandis que de nombreux hameaux et exploitations agricoles sont disséminés dans la trame bocagère, en fond de vallée ou dans les talwegs. Proportionnellement, le bâti est peu présent dans le paysage. Marqué par une végétation dense, il se lit par fragments au gré des transparences des haies.

Une ceinture végétale autour du bâti

Autour des villages, les vergers, bosquets, haies, constituent une ceinture végétale plus ou moins opaque selon les saisons, filtrant les vues sur les maisons ou les corps de ferme. L'église et son clocher émergent souvent de l'alignement linéaire des toits et constituent un point de repère pour localiser le bourg.

La disparition progressive de cette ceinture végétale est dommageable pour des raisons écologiques (protection faune, diversité floristique, protection des vents, facteur limitatif des coulées de boue...) mais aussi esthétique.

La haie permet, bien souvent, d'intégrer les constructions récentes au tissu urbain ancien.

Ces apparitions ponctuelles sont autant de points de repère qui captent le regard. Les combinaisons variées entre le végétal et le bâti créent un paysage harmonieux à l'échelle humaine.

Les nouvelles implantations du bâti reproduisent les plantations banales de lotissement et important des structures de haies (thuya, cyprès...) sans rapport avec la végétation locale.



La végétation filtre le regard et permet de diminuer l'impact de constructions disgracieuses

L'importance des haies de clôtures dans les villages

La traversée des villages-rues semble souvent longue : les maisons et bâtiments d'exploitation agricole s'égrènent le long de la chaussée constituant un tissu urbain peu dense. Les haies taillées ou les murs de clôture

en briques sont un fil reliant les habitations les unes aux autres. Les accotements sont étroits et enherbés. L'espace privatif entre les constructions et l'espace public est de petite dimension, voire inexistant.

Ici, plus qu'ailleurs, l'introduction de la haie de conifères (monotone, ennuyeuse et fragile), est une atteinte à l'identité du pays.

Haies et pratiques agricoles actuelles

L'adaptation des exploitations agricoles aux besoins et aux techniques actuelles nécessite des surfaces de terrain plus importantes, occasionnant une nouvelle découpe du parcel-



La haie de conifères occulte la vue sur la maison et altère la composition de la rue

laire. Ce changement d'occupation du sol (de la prairie au champ cultivé), s'accompagne d'un arrachage de haies, ce qui modifie radicalement la perception du paysage : le paysage cloisonné devient rapidement un paysage ouvert.

En Picardie, des exemples récents montrent qu'il est possible de reconstituer une trame végétale en ceinture de ces parcelles, alliant économie, écologie, modernité et respect de l'identité du bocage.



Dans le bocage, la perception de l'espace urbain se résume souvent à la traversée des villages-rues

Enjeu

Intégration des nouveaux bâtiments agricoles

La mise aux normes des bâtiments d'élevage implique parfois leur déplacement à l'extérieur de l'agglomération afin de répondre aux distances d'implantation réglementaires.

Au respect des caractéristiques architecturales locales, s'ajoute très souvent la nécessité de procéder à de nouvelles plantations pour réussir l'intégration paysagère de ces nouvelles constructions. La plantation de haies champêtres à l'aide de plantes locales est la réponse idéale.



Les haies constituent un fil conducteur du réseau de routes, de chemins et de sentiers.

Palette végétale Indicative

En fonction des types de haies

Le tissu végétal du bocage picard relève de quatre typologies :

La haie basse :

Hauteur de 1,5 m selon la taille sur 3 faces, le plessage* renforce l'effet clôture. Elle occupe généralement les bords de route.

Certains arbres et arbustes supportent la taille régulière, parmi lesquels :

Aubépine épineuse (*Crataegus monogyna* et *laevigata*), Prunellier (*Prunus spinosa*), et aussi Charme (*Carpinus betulus*), Houx (*Ilex aquifolium*), Chêne rouvre (*Quercus petraea*), Troène vulgaire (*Ligustrum vulgare*).

La haie mixte :

Composée d'un alignement régulier de grands arbres (têtards ou non) liaisons par une haie basse (taillée ou non), elle se positionne le plus souvent perpendiculairement à la voie.

La haie moyenne :

Elle témoigne de l'abandon de l'entretien de la haie basse ou de la recherche de production de bois de chauffage. On trouve, en plus des espèces de la haie basse :

Cornouiller mâle et sanguin (*Cornus mas* et *sanguinea*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Viorne lantane et obier (*Viburnum lantane* et *opulus*), Noisetier (*Corylus avellana*), Sureau noir (*Sambucus nigra*) et Érable champêtre (*Acer campestre*).

Les arbres têtards :

Ils résultent d'un étêtage régulier (7 à 10 ans) de la ramure. Charme (*Carpinus betulus*), Frêne (*Fraxinus excelsior*), Saule (*Salix alba*) et plus rarement Chêne sessile ou pédonculé (*Quercus petraea* et *Quercus robur*).

lexique

Arbre têtard : arbre taillé de manière à former une touffe au sommet du tronc.

Haie : alignement continu de plantes ligneuses initialement destinées à clore une parcelle.

Plessage : croisement des branches des plantes à la manière d'un tressage afin de rendre la haie infranchissable.

LE LITTORAL, UNIVERS SINGULIER CONQUIS SUR LA MER



Lieu d'imbrication entre les terres et la mer, le littoral picard a la particularité de rassembler sur quelques dizaines de kilomètres une grande diversité de formes de côte : falaises, plages de sable ou de galets, dunes, basses plaines, estuaires sous forme de baies : Baies de Somme et d'Authie. Cette diversité géographique crée des paysages variés et fortement imbriqués : dunes plantées en partie de pins ; plaines plus ou moins humides appelées Bas-champs ; marais ou zones humides avec des roselières ; baies ouvrant de larges panoramas sur la mer et peu à peu colonisées par les mollières*. L'eau est omniprésente dans ces paysages. Les contrastes sont néanmoins saisissants et alternent entre une grande ouverture visuelle ponctuée à l'horizon par les lignes boisées autour de fermes ou de villages et des prairies fermées aux vues cadrées entre les baies.

BD CARTO®/©/IGN
Paris - 2002

Le littoral picard se développe au-delà du trait de côte.

Les haies brise-vent, écrin protecteur

Elles forment des masses compactes à l'image de celle des boisements de production. Elles sont l'écrin protecteur du bâti : fermes, hameaux ou villages. Les rideaux des haies brise-vent freinent et filtrent les violences du vent. Ces haies peuvent prendre la forme de véritables boisements composés d'aubépines, d'ormes, de frênes et surtout de saules parfois complétés ou remplacés par un alignement de peupliers.. Elles sont essentielles et doivent continuer à être respectées et entretenues.

Les haies de renclôture*, identités des paysages de bas-champs

Élément majeur de composition du paysage, elles sont souvent liées au système de drainage : fossés et canaux. Composées d'aubépines, de Prunellier, d'Orme champêtre (décimés par la graphiose*), de Frêne, de Troène ou de diverses variétés de saules (blanc, des vanniers, cendré), les haies de renclôture alternent avec les alignements de saules traditionnellement entretenus en têtard*. Le maintien d'une activité agricole soucieuse de leur intérêt assurera la pérennité des digues et talus nécessaires au drainage de l'eau et au refuge pour la faune et la flore.

Des haies particulières et identitaires

Peupliers
Populus nigra L. "italica"

Saules argentés
Salix alba

Haies saules variés.
Haie bocagère

Saules têtards
Salix alba

Roseaux
Phragmites sp.

Les marais, de riches espaces ouverts

Les zones humides des marais s'étendent entre les foraines* de galets et la falaise morte* et sont alimentées par l'eau descendant des plateaux. Ce sont de vastes espaces ouverts parcourus par un réseau de canaux et de mares à huttes.

D'apparence sauvage, les marais sont en fait des espaces extrêmement entretenus dont le devenir est lié à l'évolution des pratiques (chasse, pâturage des chevaux...).

Les boisements de production, des masses artificielles imposantes

Boisements aux formes très géométriques, ils sont le plus souvent constitués de peupliers. Implantés aléatoirement à la place de prairies ou de champs, ils ferment par leur masse compacte le paysage et les vues en particulier à la belle saison.

La suppression ou le développement de ces boisements à vocation économique aura un impact fort sur le paysage.



Les fermes isolées sont souvent protégées par une haie brise-vent.

Autour des villages, des plantations variées

Les plantations, dans et autour des villages se rencontrent principalement sous deux formes : les reliquats d'anciens vergers (pommiers) et les jardins. Les plantations des jardins forment l'écrin du village et sa protection contre les violences climatiques.

Le maintien de l'identité des villages dépendra du traitement des limites des jardins et du choix des végétaux.



L'eau est omniprésente dans les Bas-Champs et les marais du littoral

La forêt dunaire, une végétation particulière

La forêt de pins (Pin Laricio de Corse) est une pinède de production et de fixation du massif dunaire. Ce paysage boisé tranche avec les Bas-Champs du Marquenterre par son aspect compact, continu et fermé.

Le devenir de cette structure végétale constituée par l'homme est lié aux choix d'exploitation pour le renouvellement de ces boisements.

Enjeu

S'adapter aux conditions climatiques

Éléments importants de l'identité de ces paysages, les essences d'arbres et arbustes sont les révélateurs de la caractéristique majeure de ce territoire : un climat rude. Ces paysages restent dominés par les différentes espèces de saules : de la silhouette puissante d'un Saule blanc isolé au foisonnement d'une haie, taillée ou non, mariant des saules roux ou pourpres. Des essences telles que le peuplier ou le pin, introduites, elles aussi, ne dérogent pas à la règle d'adaptation : l'eau omniprésente, les vents violents, les embruns salés.

Lexique

Falaises mortes : ancien trait de côte, elles marquent la limite avec les plateaux à l'est du littoral (Vimeu et Ponthieu). Erodées par la mer durant des millénaires, elles ont aujourd'hui une pente douce le plus souvent cultivée.

Foraine : Accumulation sous forme de bancs successifs le long de la côte de silex arrachés par l'érosion marine aux falaises. Aujourd'hui, recouvertes par les terres cultivées, les foraines forment des élévations plus sèches.

Mollières : mélange de sédiments formant des surfaces peu à peu colonisées par la végétation du fait de leur fertilité. Endiguées et cultivées, les mollières deviennent des renclôtures.

Renclôture : espaces gagnés par la création de digues et d'un important système de drainage (fossés, canaux) sur la mer par assèchement de marais et terres partiellement émergées. C'est une forme de polderisation réalisée au fil des siècles, de l'époque médiévale au XIX^e siècle.

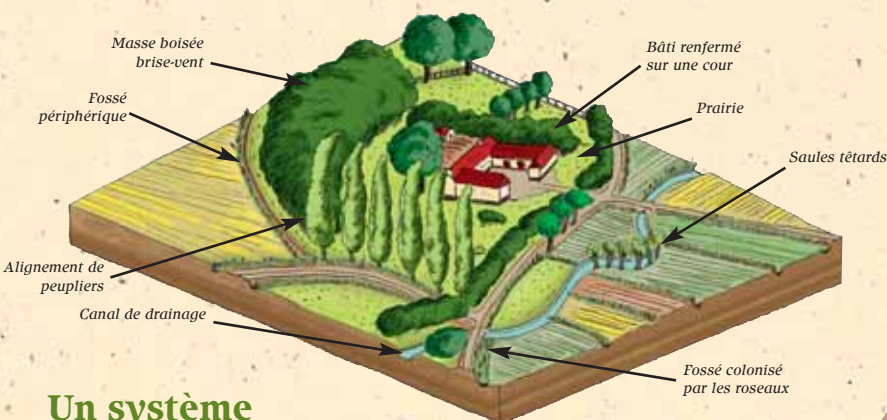
Graphiose : maladie apparue en 1917, due à un champignon qui provoque le dessèchement de l'arbre. Elle a provoqué la quasi-disparition de l'orme en France. De nouvelles espèces sélectionnées réputées résistantes sont aujourd'hui testées ou commercialisées.

IDENTIFIER : Végétaux et identités des territoires

LES VILLAGES : LA MER, L'EAU ET LE VENT



La variété des situations et la complexité de ce territoire entraînent une grande diversité de formes de villages : de la station balnéaire (Fort-Mahon, Quend-Plage), aux ports de baie (Saint-Valery, Le Tréport) jusqu'aux villages sur des points hauts, au milieu des renclôtures ou situés au pied de la falaise morte. Mais cette même diversité s'accompagne de points communs : les villages sont groupés et les bâtiments s'organisent le long des voies, formant une silhouette massive. Cet effet est renforcé par la présence de jardins ou d'anciennes prairies, fortement arborés en ceinture. La place communale, centrale ou en bord d'eau dans le cas de port ou de station, peut faire l'objet d'une plantation d'arbres en mail. Plus rarement les entrées du village ou un monument tel qu'un calvaire peuvent être plantés.



Un système hiérarchisé par l'eau

Les points hauts naturels des plaines littorales ont souvent été utilisés pour les cultures réclamant des sols plus secs (céréales). Les fermes sont souvent implantées au milieu des surfaces endiguées : les renclôtures. Des fossés entourent une surface surélevée sur laquelle des bâtiments compacts sont rassemblés autour d'une cour. Pour maintenir les talus et protéger l'ensemble, une masse boisée (plus importante du côté des vents dominants) englobe la ferme, parfois complétée d'une plantation de production (peupliers).

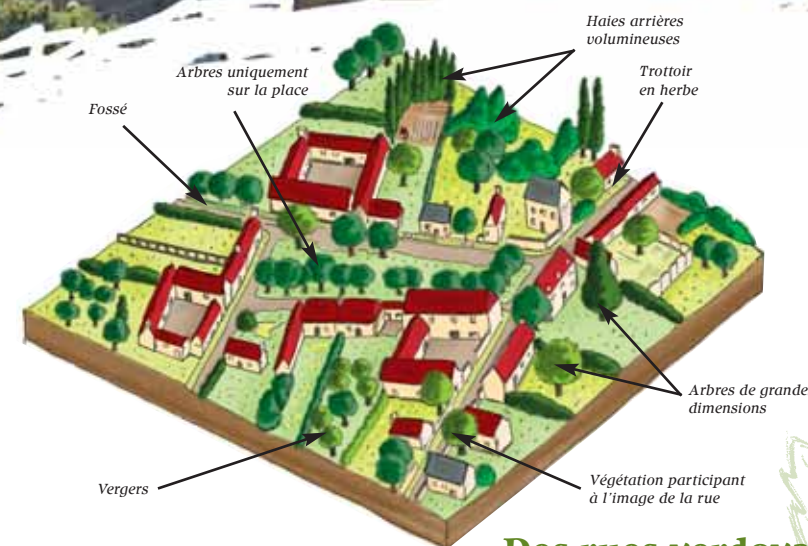
Ces masses boisées participent au paysage du littoral et doivent, dans certains cas, être renouvelées dans la durée pour maintenir des arbres âgés dont les fonctions écologiques sont importantes.

Au cœur des villages, des jardins arborés protecteurs

Les maisons et les dépendances des fermes forment des continuités le long des rues. Les jardins sont situés en arrière, et parfois dépassent entre deux bâtiments. Ils forment la transition avec les prairies, les haies sont plus volumineuses et plus variées. Par la présence de grands arbres (pins, peupliers, tilleuls) ou de haies, les jardins participent à l'image des villages. Traditionnellement les mêmes espèces se retrouvent au niveau des haies de renclôture*.



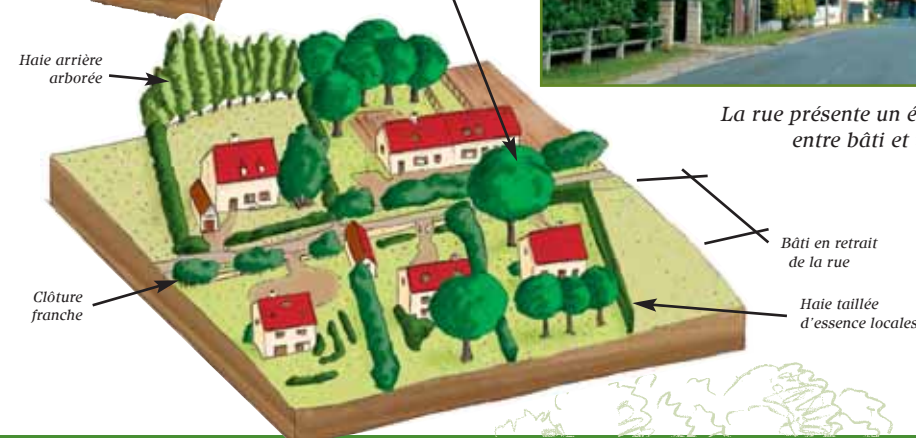
C'est en fonction de l'équilibre entre ces essences locales et les horticoles que l'intégration au paysage des villages sera sauvegardée.



Des rues verdoyantes... sans arbres dans l'espace public

Les arbres se situent dans les jardins, parfois visibles depuis la rue. Dans les rues, c'est l'herbe couvrant souvent les bas-côtés qui fait office de végétation. Parfois, des fossés s'insèrent le long des voies. Seule la place principale est plantée d'un ou plusieurs alignements, le plus souvent de tilleuls. Les clôtures (murets de silex, clôtures ou haies...) participent au caractère des rues.

Le maintien des murs et murets, des haies taillées ou naturelles est le facteur principal de l'évolution de ces espaces publics peu arborés.



La rue présente un équilibre entre bâti et végétal.

Enjeu

Les jardins autour des nouvelles constructions, s'insèrent dans un paysage particulier

Souvent réalisées à la périphérie de villages, les nouvelles implantations du bâti sont fréquemment des alignements de pavillons. Pour reprendre la composition traditionnelle, la limite avec la rue doit être franche avec une clôture (haie, mur ou claustra), les grands arbres se situant en arrière. La végétation sera choisie dans les volumes et le respect d'une palette d'essences locales adaptée aux conditions climatiques autant que pour la préservation de l'identité des lieux.

Palette végétale Indicative

Arbres pour plantation en isolé ou alignement :

Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), Charme (*Carpinus betulus*), Chêne pédonculé (*Quercus robur*), Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Orme résistant (*Ulmus x resista*), pommier, Peuplier tremble (*Populus tremula*), Saule blanc (*Salix alba*), Tilleul d'Europe (*Tilia x vulgaris*).

Arbustes pour haies :

Argousier (*Hippophae rhamnoides*), Érable champêtre (*Acer campestre*), Noisetier (*Corylus avellana*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Prunellier épine noire (*Prunus spinosa*), Saule cendré (*Salix cinerea*), Saule marsault (*Salix caprea*), Saule des vanniers (*Salix viminalis*), Saule pourpre (*Salix purpurea*), Troène (*Ligustrum vulgare*), Viorne lantane (*Viburnum lantana*).

LE PROJET PAYSAGER DE LA COMMUNE

Le projet paysager de la commune porte directement sur l'espace public et les équipements publics, indirectement sur l'ensemble du domaine privé. C'est au travers du cadre réglementaire et de l'information des administrés que la commune agit sur ce domaine privé. Une programmation des interventions d'entretien les plus appropriées confortera une gestion à long terme, nécessaire à la pérennité du patrimoine végétal de la commune.

Aménager l'espace public

Rue, place, chemin, square, parc, terrain de sports et de loisirs sont aménagés et plantés pour répondre aux ambiances recherchées et à des besoins fonctionnels actuels ou futurs : stationnement, circulation, sport...

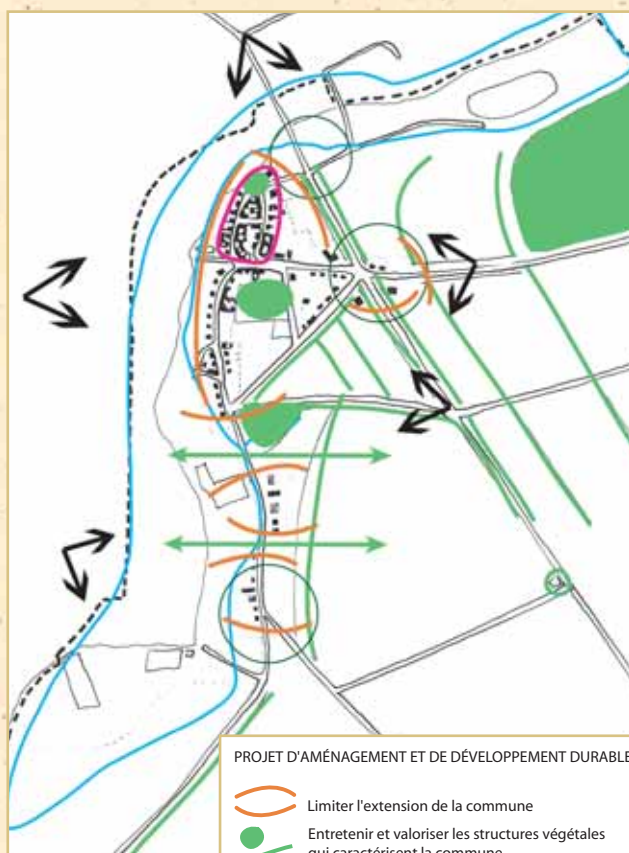
Penser simultanément l'aménagement des réseaux (souterrains et aériens) de la voirie et la gestion à long terme des plantations.

La réussite et la pérennité des plantations dans l'espace public dépendent des paramètres suivants :

- la nature du sol et la présence de réseaux enterrés ;
- le relief avant travaux et après travaux (déblais, remblais...) ;
- la présence de l'eau (fossé, mare...), l'ensoleillement, les vents dominants, l'écoulement des eaux pluviales ;
- la présence des bâtiments qui bordent l'espace public (maisons, commerces, bâtiments publics...) et les édifices présents sur l'espace public (abribus, transformateur...) ;
- la taille des végétaux à l'âge adulte et la présence de réseaux aériens ;
- la situation dans la commune : en périphérie, choisir des essences et des types de plantations assurant la transition avec l'espace agricole ouvert (protection aux vents, écran visuel) ou le milieu naturel et en cœur de bourg, une palette végétale éventuellement plus ornementale.

Prendre en compte le patrimoine paysager et arboré dans le Plan Local d'Urbanisme

Le diagnostic, préalable à tout projet, recense les structures végétales qui forment l'identité et le patrimoine paysager de la commune.



Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) fixe les orientations générales en matière de protection, de valorisation, de développement et de gestion du territoire communal. Ainsi, la préservation, la valorisation ou la création de certaines structures végétales de la commune (tour de ville, haies, bocage, bosquets...), la protection des vues et perspectives peuvent être prioritaires. Le zonage et le règlement spécifique doivent être adaptés aux caractéristiques urbaines, agricoles et naturelles de la commune. Le règlement du P.L.U. précise, tant sur le domaine privé que public, les conditions d'aménagement, de plantations, de terrassement des sols, d'arrachage d'arbres, d'arbustes ou de haies (cf pages 34-35).



Réalisation d'un projet de traverse d'agglomération

Promouvoir et adopter les démarches contractuelles pour mieux protéger et entretenir

Le contrat « Natura 2000 »

C'est un outil proposé pour les milieux identifiés qui présentent des espèces végétales ou animales de la Directive Européenne. Dans les périmètres des sites Natura 2000, le contrat finance le surcoût ou le manque à gagner par rapport à la gestion courante, une fois établi le Document d'Objectifs. Sur les larris calcaires superficiels par exemple, le pâturage ou pacage des moutons est financé pour favoriser le maintien d'une flore et d'une faune rares. Les contrats Natura 2000 sont établis pour une durée de 5 années.



Reconstitution d'un "tour de ville"

La convention de gestion

Elle est adaptée aux milieux qui présentent une richesse potentielle ou réelle sur les plans floristiques et/ou faunistiques. La commune ou le particulier soucieux de maintenir ou de restaurer un patrimoine remarquable, par exemple les larris ou les milieux humides, peuvent signer une convention avec une association de protection de la nature qui se charge de l'entretien et le cas échéant, de la restauration du site avec des financements publics.

Mettre en œuvre une gestion durable et une programmation cohérente

Le Plan de paysage et la Charte de paysage

Il s'agit de démarches volontaires issues de collectivités privilégiant l'engagement des partenaires autour d'un projet partagé de mise en valeur du paysage. Ces démarches visent à réguler les évolutions à venir et réintroduire une qualité paysagère dans des paysages quotidiens en péril ou déstructurés.

Ces démarches définissent, sur la base d'une analyse de l'identité paysagère du territoire et d'un projet à long terme, un programme d'actions et des règles d'interventions cohérentes, réglementaires et opérationnelles.

Le guide de gestion du patrimoine arboré

C'est un outil adapté à toutes les échelles comme à tous les acteurs. Il comporte :

- un diagnostic qui analyse l'état de chaque arbre, état sanitaire (maladies, dépérissements...) et l'état mécanique (présence éventuelle de cavités, nécroses, localisation et importance...).
- un programme opérationnel établi sur une période limitée (10 à 20 ans) et pour chaque arbre ou ensembles d'arbres, les interventions nécessaires pour conserver une unité à l'ensemble arboré. Ces interventions peuvent être par exemple une taille adaptée (enlèvements de bois morts, taille d'éclaircie de houppier...) ou l'abattage suivi de replantation.

Promouvoir les outils réglementaires ou contractuels à disposition des professionnels

Différents outils sont proposés aux propriétaires forestiers privés : le Plan Simple de Gestion, le Règlement type de Gestion et le Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles concernent différentes catégories de propriétaires selon l'importance de leur surface. Ces outils engagent le propriétaire à gérer véritablement et durablement son bois tout en respectant la biodiversité. La dimension paysagère est rarement prioritaire pour les propriétaires forestiers privés sauf à proximité des sites et monuments classés où des règles de gestion s'imposent à eux.

Le Contrat d'Agriculture Durable (CAD) s'adresse aux agriculteurs. Il favorise la mise en place ou le maintien de mesures en faveur de l'environnement telles que : la plantation et l'entretien de haies, la création de mares, la réduction d'intrants (engrais...) dans les parcelles.

Références

De nombreuses compétences professionnelles et de nombreux métiers interviennent dans un projet paysager, soit au stade du recensement, du diagnostic, du conseil, de la conception et de la réalisation (écologue, paysagiste, horticulteur, pépiniériste...). Pour s'y retrouver et savoir à qui s'adresser, les CAUE, le CRPF, et les sites Internet spécialisés fournissent les renseignements demandés. (cf adresses en dernière de couverture).

LE PROJET PAYSAGER DU PARTICULIER

Dans les villes et villages, le bâti domine associé aux jardins, parcs et espaces verts des particuliers. Pour certains quartiers récents ou lotissements, les jardins et les clôtures forment une des principales caractéristiques de l'identité communale contemporaine.

Chaque propriétaire peut aménager son terrain comme il le veut à condition de respecter les contraintes réglementaires. Il a aussi intérêt à offrir les meilleures conditions de vie à ses plantations et favoriser la biodiversité.

Concevoir simultanément l'aménagement de la parcelle, l'implantation des bâtiments et la gestion à long terme

L'aménagement d'une parcelle répond aux ambiances de vie recherchées par le propriétaire : jardin, bosquet, potager... et à des besoins fonctionnels : stationnement, desserte automobile, stockage, espace de jeux...

Pour garantir les conditions de vie et de développement à long terme des plantations, il faut tenir compte de l'ensemble des paramètres :

- la nature du sol et du sous-sol,
- le relief avant travaux et après travaux (déblais, remblais...),
- la présence de l'eau, l'ensoleillement, les vents dominants,
- la présence de bâtiments à proximité soit sur la parcelle soit sur les parcelles voisines ou l'espace public,
- la taille des végétaux à l'âge adulte.

S'insérer dans le paysage en respectant le code civil et le règlement d'urbanisme

La plantation d'arbres ou de haies obéit à des règles générales décrites dans le Code Civil (articles 667 à 673) et dans le Règlement National d'Urbanisme (RNU) ou, si la commune en possède un, dans le Plan Local d'urbanisme (P.L.U.). Ces règles imposent la prise en compte de l'environnement existant (paysager, bâti

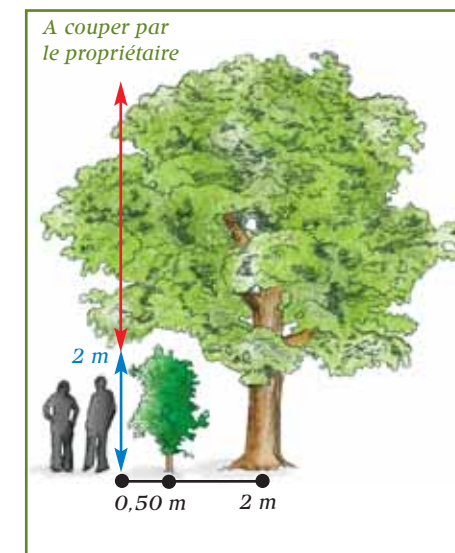
et arboré) pour tout projet afin d'en faciliter l'insertion et assurer une continuité paysagère.

Les plantations de haies ou d'aménagement, ainsi que l'abattage de plantations existantes peuvent être soumis à autorisation. Il faut étudier les éventuelles servitudes d'urbanisme appliquées à la parcelle, liées soit aux réseaux aériens (électricité et téléphone), souterrains (cavités, réseaux, gaz...) soit à une protection particulière : une zone de protection spécifique (ZPPAUP), aux abords de monuments historiques ou dans un site classé (se renseigner en Mairie). Le Code Civil s'attache au respect du voisinage : éviter par exemple d'occulter totalement le terrain riverain de l'ensoleillement par des plantations de grande hauteur.

Les règles du Code Civil sont différentes pour les végétaux âgés de plus de 30 ans ou si la faible distance résulte d'une division de parcelle postérieure aux arbres. Pour les arbres, on aura intérêt à prévoir le développement adulte et donc une distance de plantation de l'ordre de 6 m vis-à-vis de la limite de la propriété.

Les végétaux plantés sur la limite séparative sont considérés comme mitoyens et les frais d'entretien sont à partager. On peut contraindre un voisin à couper les branches qui dépassent.

sent mais seul le propriétaire réalise les travaux nécessaires. En revanche, les racines envahissantes peuvent être coupées par le riverain.



Le "volet paysager" du permis de construire

Dans le cadre du permis de construire, la description des plantations existantes avant travaux (abattues ou conservées) et des plantations futures est obligatoire. Elle est mentionnée dans le «volet paysager» qui comprend : la note écrite, le plan de masse, sur les photographies et les perspectives avant/après travaux.

Favoriser le maintien d'une faune diversifiée et variée

Un paysage vivant dépend aussi de la diversité et de l'importance de la faune naturelle. Certains gestes simples favorisent la biodiversité à l'échelle de la parcelle individuelle :

- la plantation de haies mixtes plus favorables à la biodiversité qu'une haie mono spécifique.

- la pose de nichoirs adaptés à différentes espèces, densifie les sites de nidifications potentiels,
- le maintien du lierre sur le tronc des vieux arbres nourrit la faune en période hivernale grâce aux baies produites par l'espèce et augmente les potentialités de nidification,
- le stockage de branches issues des produits de taille ou d'élague servira de refuge à des espèces comme le hérisson,
- le compostage des déchets végétaux produira un compost riche avec une faune du sol abondante (vers de terre...) qui nourrira la faune vertébrée (oiseaux et mammifères).

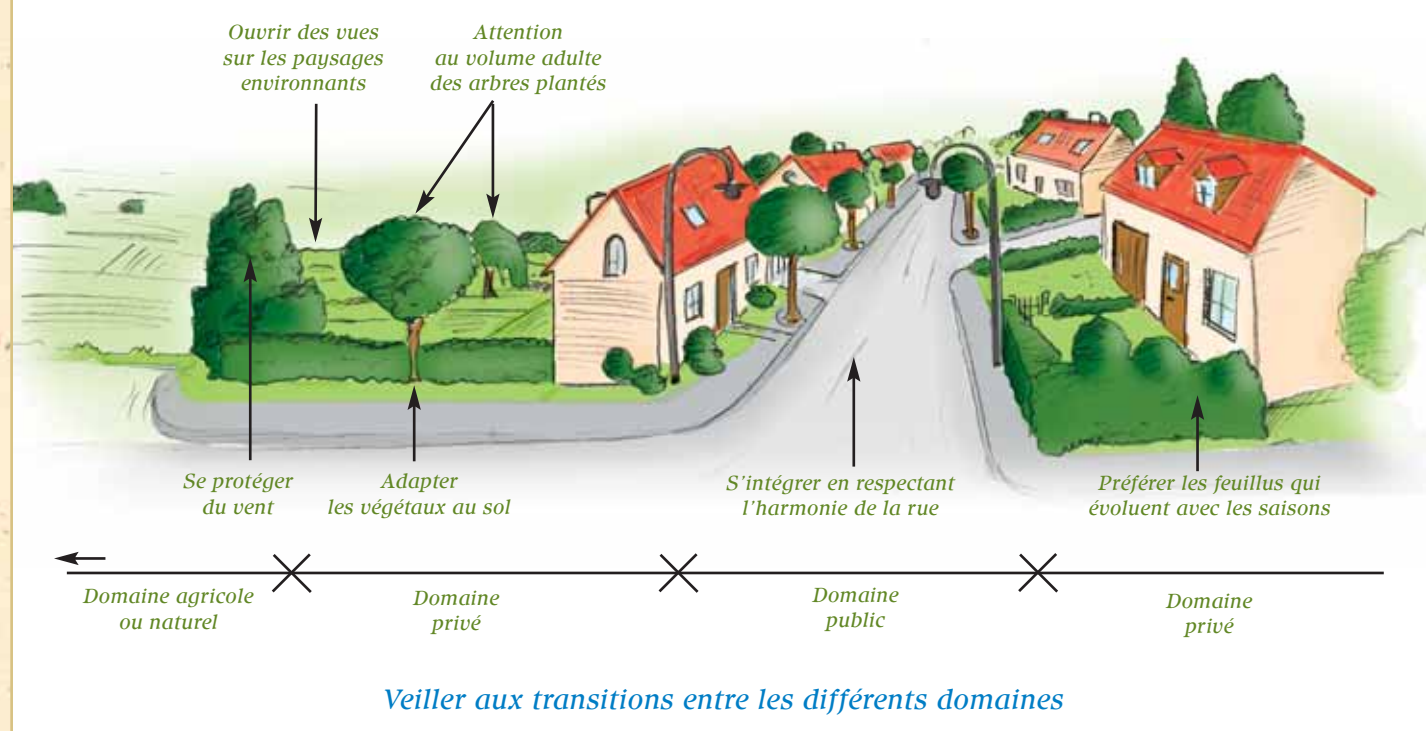


La pose de nichoirs adaptés aux différentes espèces renforcera la biodiversité

Références

- "Pour ceux qui veulent construire une maison - Étudier avant de décider", C.A.U.E. de la Somme, 2003
- "Plantons dans l'Oise", CAUE de l'Oise
- Site internet juridique Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr>
- "Cultiver son espace de vie", CAUE de l'Aisne, 2003.
- "Nichoirs & Cie" - B. Bertrand et T. Laversin, Editions de Terran.

Pour le choix des végétaux, tenir compte de l'exposition au soleil, aux vents...



L'aménagement de la parcelle ne doit pas porter préjudice aux parcelles voisines et à l'espace public

LE CHOIX ET LA PLANTATION DES VÉGÉTAUX

Un bon choix de plantation, nécessite avant tout l'analyse des références locales que le projet viendra prolonger, conforter ou réinterpréter (voir pages 3 à 24). Il évitera ainsi l'emploi de végétaux et la constitution de structures végétales en totale opposition avec les caractéristiques identitaires du paysage. Pour constituer un cadre végétalisé pérenne et facile à entretenir, le choix des végétaux est donc primordial. Les essences doivent être choisies en fonction de différents critères, sinon le végétal risquerait de mal se développer ou de subir des tailles inadaptées entraînant des mutilations.

Des essences adaptées et bien associées entre elles

Quelle forme ?

La forme est avant tout un choix esthétique :

- Les formes naturelles des végétaux sont issues de leurs caractéristiques, de leur adaptation au milieu (sol, lumière, climat). Les silhouettes des végétaux adultes peuvent être très spectaculaires ou particulières comme dans le cas de formes pleureuses ou colonnaires.

- Les formes architecturées résultent d'un choix de taille qui est aujourd'hui principalement d'ordre esthétique : arbres têtards, alignements taillés en marquise, topiaires, etc....

Quelle place prévoir ?

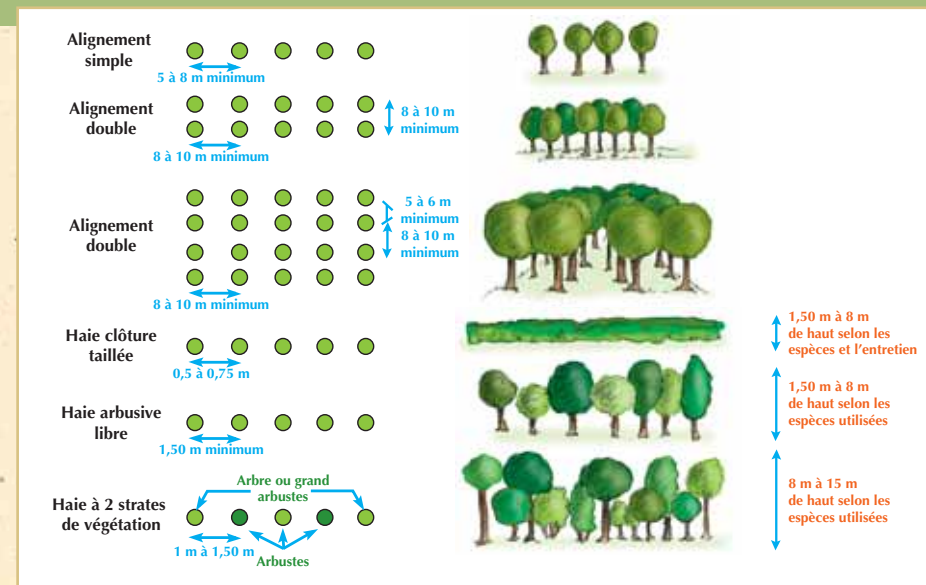
Certaines réflexions préalables sont nécessaires

- Apprécier les exigences climatiques et techniques : type de sol, ensoleillement, vent, humidité... cf espèces de la palette végétale indicative.

- Imaginer le développement adulte des plantations (densité des feuillages, ombre portée) évitera les fréquentes erreurs vis-à-vis de l'environnement bâti ;

- Évaluer les contraintes du site : réseaux aériens ou enterrés, servitudes.... ;

- Définir l'espace disponible : proximité des façades, stationnements, distances réglementaires.



Les dimensions des essences sont classées selon la taille adulte :

- Les arbres dits de première grandeur (20 à 35 m de haut) comme le peuplier ou le hêtre...

- Les arbres dits de seconde grandeur (15 à 25 m de haut) avec l'érable champêtre...

- Les arbres dits de troisième grandeur (8 à 15 m de haut) pour lesquels la différence avec les grands arbres est faible : pommiers et poiriers ;

- Les grands arbustes (7 à 12 m de haut) avec le houx, le cornouiller mâle, le noisetier ou le lilas commun.

- Les petits arbustes : moins de 7 m de haut où l'on trouve les fusains, hortensias, spirées...

Quelles associations ?

Suivant l'ambiance et l'aspect recherchés, différentes associations sont à envisager pour former des alignements (homogène ou diversifié), des bosquets, des massifs, des haies

(homogènes, champêtres, fleuries, brise-vent...). Une composition peut associer des arbres, arbustes, rosiers, plantes vivaces et sa réussite dépend de quelques principes : pour les vivaces et petits arbustes, planter ensemble plusieurs pieds de la même espèce ; utiliser des essences locales comme base de composition, éviter les essences trop horticoles...). Le choix des essences pourra être aussi fonction de l'aspect des feuillages, des couleurs (feuilles et fleurs), des variations au fil des saisons et de la vitesse de croissance...

Pour des raisons sanitaires (maladies, insectes), planter plusieurs espèces quel que soit le projet.

Tenir compte du tempérament de chacune des espèces notamment vis-à-vis des besoins en lumière : le Houx demande ombre et humidité pour se développer, le Fusain d'Europe exige beaucoup de lumière par exemple.

Réussir sa plantation

Le stress de la plantation doit être réduit par un soin particulier apporté aux opérations de préparation du terrain et de plantation :

- ameublir le sol en profondeur en créant une fosse de plantation conséquente adaptée à la taille du plant et à ses dimensions à l'âge adulte. D'une façon générale, ouvrir un volume au moins équivalent à 3-4 fois le volume racinaire du plant : prévoir une fosse de plantation de 9 à 15 m³ pour les arbres et 1 à 3 m³ pour les arbustes. L'apport de terre végétale se justifie surtout lorsque la nature de la terre est peu favorable aux végétaux arborés (sol calcaire superficiel).

- travailler le sol en conditions sèches ou ressuyées et pour les sols argileux, la préparation doit être commencée l'été qui précède la plantation pour que les intempéries (gel, pluies...) ameublissent les parois de la fosse.

- apporter du compost en surface et le cas échéant, sable et graviers si l'argile domine.

Choisir des plants de qualité

Les plants sont aujourd'hui vendus sous différents modes de conditionnement : racines nues, mottes ou containers (pot). Les racines nues, moins chères, réduisent la période de plantation par rapport à une motte ou un pot. Lors de l'achat, il faut :

- Vérifier que le tronc et les branches du plant ne présentent pas de grosses blessures. Les plaies de taille doivent être bien cicatrisées ;
- Contrôler l'absence de parasites et maladies (larves, champignons...) ;
- Pour les arbres, veiller à ce que la tige soit droite (éviter les sujets visiblement étêtés) et la ramification présente bien équilibrée ;
- Les racines nues doivent être maintenues fraîches entre l'arrachage et la plantation du plant ;
- Éliminer les plants dont le système racinaire s'enroule dans le pot ou godet.

Nommer les espèces avec précision

Pour éviter les confusions entre les espèces, un code international désigne chacune des espèces qui possède ainsi un nom botanique ou scientifique. Il se compose d'un nom de genre suivi d'un nom d'espèce. D'autres informations peuvent s'y ajouter : nom de variété

entre guillemets et nom d'hybride précédé d'un X. À vocation scientifique, le nom botanique évite les erreurs lors de la commande auprès du pépiniériste : par exemple, planter du chêne peut conduire à un échec avec le Chêne rouge d'Amérique (Quercus rubra) en présence de calcaire alors que le Chêne sessile (Quercus petraea) s'épanouirait mieux sur ce même sol.

À l'achat, préciser le nom scientifique. Pour s'y retrouver dans la nomenclature, des ouvrages spécialisés décrivent et identifient les différentes espèces. La visite d'un arboretum (collection d'arbres) permet de visualiser les espèces et de découvrir l'étendue de la palette végétale.



Le nom scientifique identifie l'espèce avec certitude

Etre vigilant avec les plantes toxiques :

Bien que la très grande majorité des végétaux ne soit pas toxique, il est conseillé de s'assurer de sa non-toxicité auprès de votre pharmacien avant de consommer tout ou partie d'un végétal. Les cas d'intoxication mortelle les plus fréquents résultent de la consommation de branches d'if ou de laurier r é c e m m e n t taillées, déposées dans des pâturages où se trouvent des bovins et équidés.



Le laurier (Prunus laurocerasus) fait partie des plantes toxiques

Des problèmes généralement moins graves peuvent survenir avec certaines espèces épineuses, problèmes d'allergies également avec principalement le pollen de certaines espèces...

Eviter d'introduire des plantes invasives :

L'introduction, volontaire ou non, de plantes non autochtones issues d'autres pays ou continents a provoqué des dégâts dans les écosystèmes car certaines de ces plantes sont vite devenues envahissantes au point d'être qualifiées de pestes végétales. Outre la modification des écosystèmes, la présence de ces plantes entraîne d'autres risques pour l'homme tels que allergies, brûlures

par contact avec la sève, coûts d'entretien... Les cas les plus problématiques concernent notamment les jussies pour les zones humides, les renouées du Japon et de Sakhaline, le Buddléa pour les zones remblayées, le Cerisier tardif en milieu boisé et l'Ailanthus du Japon en milieu dunaire et sableux.



Des plantes introduites envahissent nos milieux naturels ici la Renouée du Japon

Références

- "Petit guide de quelques plantes invasives aquatiques et autres du nord de la France", Conservatoire Botanique National de Bailleul ;
- "Espèces invasives : infrastructures et urbanisme", DIREN Picardie, 2005
- "Le Grand livre des haies", Denis Pépin, Ed Larousse, 2005
- "Cultiver son espace de vie - planter un arbre, planter une haie, fleurir son lieu de vie, son lieu de travail", CAUE de l'Aisne 2003
- "Le jardin, une source inépuisable d'inspiration - T. Conran et D. Pearson - Gründ 1998
- "Jardins à visiter en Picardie, Association des Parcs et jardins de Picardie - Manoir des Fontaines, 60300 Baron - Tél. : 03 23 82 62 53 e.mail : picardie@jardins-et-fleurs.com

LA GESTION ET L'ENTRETIEN D'UN PATRIMOINE VIVANT

La plantation réalisée, un travail constant et régulier de surveillance, d'accompagnement du développement du végétal s'impose sur une durée minimale de 3 à 5 années : il est toujours préférable d'anticiper les opérations de taille par exemple. Une intervention tardive pour tenter de modifier la forme ou d'éliminer des branches trop développées risquerait alors de provoquer des désordres susceptibles de contrarier la pérennité de l'arbre ou de le rendre dangereux à moyen ou long terme. D'une façon générale, les arbres supportent mal les interventions brutales ou excessives et s'accommodent beaucoup mieux, si besoin, de soins réguliers et raisonnables.

Les 3 premières années : assurer la réussite de la plantation

Les entretiens des 2-3 premières années visent à assurer la reprise et la croissance des végétaux. Il est donc recommandé de suivre les conseils suivants :

- Les apports de fertilisants de type engrais sont inutiles :



ils perturbent la reprise des plants. L'apport de matière organique en surface sera beaucoup plus efficace et limitera l'évaporation de l'eau du sol.

- Mettre en place un paillage sur 1 m² autour de chaque plant pour limiter la concurrence herbacée principalement graminée. Le pailla-



ge limite l'évaporation de l'eau du sol et réduit les entretiens. Limiter les désherbages chimiques car le dosage correct des produits est difficile et les plants absorbent les émanations.

- Raisonner l'arrosage

car un excès est aussi néfaste au végétal qu'un manque d'eau : les techniques décrites ci-dessous (binage, paillage) seront souvent plus efficaces en complément aux arrosages.



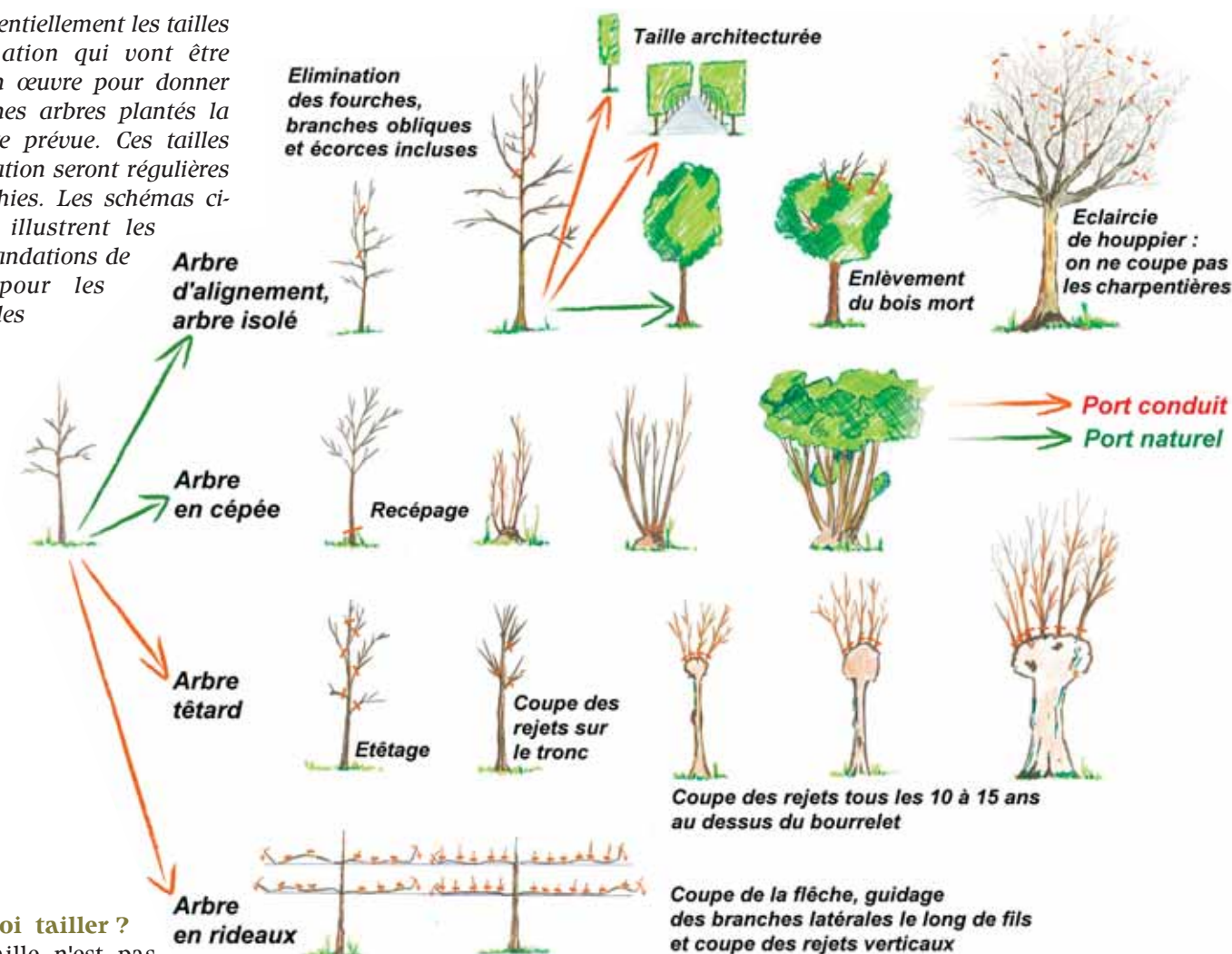
- Surveiller les tuteurs et colliers qui risquent d'étrangler, frotter et fragiliser la pousse du jeune arbre. Les tuteurs seront enlevés généralement après trois années et cinq au maximum.

- Les tailles ne sont généralement pas nécessaires la première année sur les arbres. Sur les autres plants (arbustes, haies...) on pourra rabattre les pousses les plus vigoureuses dans une proportion de 1/3 à 50% de la hauteur.



La taille de formation des jeunes sujets, pour obtenir la forme souhaitée et éliminer les défauts, de 3 à 15 ans après la plantation

C'est essentiellement les tailles de formation qui vont être mises en œuvre pour donner aux jeunes arbres plantés la silhouette prévue. Ces tailles de formation seront régulières et réfléchies. Les schémas ci-dessous illustrent les recommandations de tailles pour les principales formes.



Pourquoi tailler ?

Si la taille n'est pas nécessaire au développement de l'arbre, elle est parfois souhaitable pour répondre à des objectifs précis tels que :

- Préparer une forme, une silhouette architecturée (arbre têtard, topiaire, rideau...);
- Éliminer des défauts tels que les écorces incluses qui pourraient rendre l'arbre dangereux;
- Favoriser la floraison des arbres ou arbustes à fruits et à fleurs;
- Sous certaines conditions, la taille permet de rajeunir un végétal;
- Supprimer le bois mort, entretenir une forme, limiter le développement de la tête (houppier de l'arbre)...

Utiliser une technique adaptée

Sur les jeunes plantations, les scies à double denture et les sécateurs sont préférables à la tronçonneuse qui sera utilisée pour les coupes plus importantes. (voir page 32 et 33).

Quand tailler ?

Si l'hiver est la période la plus propice à l'élagage parce que l'absence de feuilles facilite ces interventions, il est biologiquement préférable de tailler pendant la période de végétation en dehors de la montée de sève, soit de mars à fin juin : la présence de la sève favorise la cicatrisation de la plaie.

Pour les arbres têtards en revanche, l'objectif de faciliter la production de nombreux et vigoureux rejets, suppose de tailler plutôt de janvier à fin mars.

Références

- Guide des bonnes pratiques d'emploi des produits phytosanitaires - Groupe Régional Eaux et Produits Phytosanitaires Picardie 2004
- Des formations sont proposées aux personnels des communes par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

LA TAILLE DANS LES REGLES DE L'ART

La taille ne peut être improvisée : la connaissance du fonctionnement biologique est indispensable pour éviter de traumatiser l'arbre et le rendre dangereux à moyen terme. Il n'est pas question ici de présenter toutes les techniques de taille, mais de rappeler simplement celles qui sont recommandées pour les arbres : chaque espèce, chaque forme font appel à une ou des tailles spécifiques.

L'ensemble des feuilles constituent, avec les charpentières, le houppier de l'arbre. Il assure le développement de l'arbre. Toute intervention qui vise à supprimer des branches affaiblira l'arbre si le volume de branches éliminées est trop important. Tailler ou élaguer un arbre impose le respect de règles simples au mépris desquelles on fragilise l'arbre et on le rend dangereux.

Règles de taille et d'élagage

- Tailler modérément et régulièrement en enlevant 20% du volume foliaire à chaque passage et jamais plus de 40 % ;



- Intervenir sur des branches de faible diamètre sachant que la vitesse de cicatrisation d'une plaie se situe autour de 1 cm par an sur le rayon ;



- Respecter le bourrelet de cicatrisation situé à la base de chaque branche ;



- Ne jamais couper de branche de diamètre proche de celui du tronc ;



- Lorsque les branches sont partiellement coupées, maintenir un tire-sève qui irriguera la plaie et évitera la dégradation du bois mis à nu ;



- Éliminer prioritairement les écorces incluses dont les branches s'effondrent très facilement lorsqu'elles se développent.



Comment intervenir à bon escient sur les arbres adultes :

Trop souvent, les arbres adultes sont mutilés en raison de la méconnaissance des règles biologiques qui président au fonctionnement de l'arbre : les coupes sont réalisées sans discernement, pour répondre à un besoin. La taille et l'entretien d'un arbre adulte réclament des précautions élémentaires.

Diagnostiquer précisément les raisons de l'élagage ou de la taille :

- Évaluer le volume des branches à couper et la façon dont ce volume pourra être éliminé en une ou plusieurs fois pour préserver l'arbre et ne pas le rendre dangereux ;
- Éviter tous travaux susceptibles de perturber le fonctionnement racinaire et le bon ancrage de l'arbre : creusement de tranchées, enterrement du collet, dérasement de la couche végétale ou tassement excessif des horizons superficiels par le piétinement.

Quel type de taille ?

Selon les objectifs de taille définis ci-dessus, on choisira la taille appropriée

Les principales tailles d'entretien des arbres adultes :

Taille d'éclaircie de houppier

Cette pratique est peu connue dans la mesure où elle requiert des compétences particulières, en particulier la technique du grimper. Elle permet de visiter et d'intervenir sur l'ensemble du houppier de l'arbre qui sera allégé du bois mort, les branches dangereuses peuvent être allégées, haubanées et l'éclaircie peut améliorer l'éclaircissement d'une façade occultée par le houppier de l'arbre.



Taille de maintien des formes architecturées

Ces tailles, régulières, veillent au maintien de la forme réalisée lors des tailles de formation (arbre têtard, arbres palissés...).



Taille de mise en sécurité :

Il s'agit essentiellement, dans les lieux fréquentés par le public, d'éliminer le bois mort et toutes branches susceptibles de présenter un danger potentiel en raison de la dégradation de son bois.



La technique du grimper, préférable à l'utilisation de la nacelle



Dans les arbres adultes, la technique du grimper est particulièrement recommandée car on intervient sur l'ensemble du houppier à la différence de la nacelle qui accède uniquement à la périphérie et génère souvent des tailles sévères.

Choisir une entreprise qualifiée pour les travaux à réaliser

Planter, abattre et tailler un arbre sont des opérations distinctes qui requièrent des compétences différentes. C'est la raison pour laquelle des qualifications ont été créées depuis 1970. Qualipaysage est une association qui définit et octroie les qualifications correspondantes aux différents travaux auxquels ces entreprises sont confrontées. Pour l'élagage, les qualifications sont référencées E140 et E141, la qualification E141 concerne les grimpeurs élagueurs. Le choix d'entreprises qualifiées ne doit pas être exclusif car de nombreuses entreprises non qualifiées possèdent un savoir-faire et une expérience qui valent qualification.

Tous travaux de taille et d'élagages peuvent faire référence au Cahier des Clauses Techniques Générales, fascicule 35 qui définit les règles des professionnels de l'arboriculture, il est toujours possible pour une commune, de compléter cette référence par un Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) qui précisera les règles spécifiques auxquelles l'entreprise devra se soumettre pour la bonne conduite du chantier.

Références

- *La taille des arbres d'ornement, du pourquoi au comment* - Christophe Drénou - IDF Éditions 1999
- *"L'arboriculture urbaine", L. Maillet, C. Bourgerly, IDF Éditions*
- *La taille et le palissage* - David Joyce - Éditions Nathan
- *Taille et entretien des arbres du patrimoine - guide des bonnes pratiques, CRPF/ Conseil Général de la Somme 2001*

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA PROTECTION

La prise en compte du végétal dans les projets d'aménagement et de planification est obligatoire, qu'ils soient menés à l'échelle communale ou celle de la parcelle privée. Le type et le niveau de la protection choisie seront différents selon la nature et le degré d'intérêt du patrimoine arboré.

Les outils de protection du patrimoine arboré

La protection au titre des sites et monuments naturels

La loi définit deux niveaux de protection basés sur l'intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque des sites : l'inscription et le classement. Peu fréquente, la protection de sujet ou ensemble de sujets végétaux remarquables peut être envisagée. Leur destruction et les modalités de gestion ou d'intervention, hors entretien courant, sont encadrées par un régime d'autorisation spéciale ministérielle ou préfectorale. La protection des sites peut être assortie d'un document de gestion spécifique.

L'inscription concerne des sites dont l'intérêt est suffisant pour mériter une maîtrise raisonnée de son évolution.

Le classement est réservé aux sites plus exceptionnels dont l'intérêt justifie une politique rigoureuse de préservation.

La protection au titre de la richesse écologique

Reconnus pour leurs qualités écologiques exceptionnelles ou pour la présence d'une espèce animale ou végétale patrimoniale identifiée dans un périmètre défini, les Réserves Naturelles, Arrêtés de Biotope ou Site du réseau « Natura 2000 » s'accompagnent de documents de gestion définissant les modalités d'entretien et de gestion à long terme de ces milieux.

La protection au titre du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAU)

Couvrant un espace plus vaste que le périmètre de 500m autour des monuments historiques, la ZPPAU affirme une vocation paysagère et un intérêt particulier pour les structures végétales, composant l'espace. Dans le cadre des dispositions réglementaires ou du cahier de recommandations, des préconisations relatives à la mise en valeur des structures végétales peuvent être édictées. La ZPPAU est une servitude d'utilité publique annexée au PLU. Elle est instituée par la commune en accord avec l'Etat (Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine).

La protection dans le cadre de l'aménagement foncier et du droit rural

La protection du végétal est prise en compte dans le cadre d'opération d'aménagement foncier. Boisements, haies ou alignements peuvent ainsi être identifiés lors d'un remembrement comme structures végétales à conserver, voire à reconstituer ou constituer. Leur destruction est alors soumise à autorisation du Préfet. Une disposition du Code Rural prévoit en outre la protection de ces mêmes structures en dehors d'une démarche d'aménagement foncier (article L.123-8 du Code Rural).

La protection dans le cadre de la planification urbaine

Selon sa taille et les enjeux de protection, ou de développement, une commune, ou un regroupement de communes, peut se doter d'un document d'urbanisme sous forme soit d'une carte communale, soit d'un P.L.U. .

• **La carte communale** est un document d'urbanisme simple qui organise le développement de la commune et indique le périmètre de constructibilité. Les éléments paysagers à protéger ou à mettre en valeur peuvent y être mentionnés. Il ne comporte pas de règlement spécifique, le Règlement National d'Urbanisme s'applique dans toute la commune. Une palette végétale pour les plantations peut être indiquée en référence sous forme de recommandations.

• **Le Plan Local d'Urbanisme** est un document de planification urbaine spécifique à la commune, établi dans le respect des principes de développement durable sur l'intégralité du territoire communal. Il comprend un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.), un règlement et des documents graphiques qui définissent le zonage et les conditions qui s'y rapportent ; des annexes mentionnent l'ensemble des servitudes s'appliquant dans la commune.

Le P.L.U. est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de travaux d'aménagement, de constructions, comme de plantations.

Parmi les différents documents qui constituent le P.L.U., certains encadrent plus particulièrement le projet paysager et arboré :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (voir page 24)

Les orientations d'aménagement

Elles précisent les dispositions nécessaires à l'évolution d'un secteur ou à un aménagement particulier (création d'un tour de ville, d'un espace public...).

Dans ce cadre, elles peuvent identifier les structures végétales à conserver, à renforcer, voire à créer pour recomposer la trame végétale du secteur concerné.

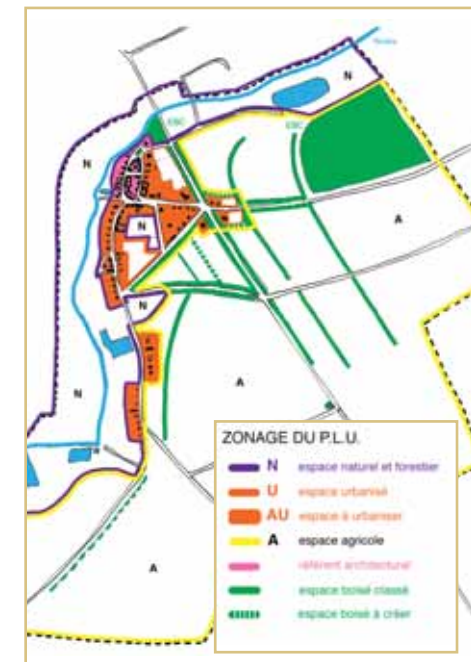


Tracés urbains

Le zonage et le règlement

Le zonage délimite notamment des périmètres N (espaces Naturels et

Forestiers) ou A (Agricole) propices au maintien du caractère agricole ou naturel du territoire.



À l'intérieur des périmètres U (espace Urbain) et AU (A Urbaniser), le règlement définit les règles de plantations notamment en terme de clôtures végétales. L'édification de clôture (haie) est soumise à autorisation sauf pour les clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière.

Les structures végétales caractéristiques de l'identité communale (bois, alignements, réseau de haies, arbre remarquable isolé...) pourront être protégées au titre des "éléments paysagers remarquables" ou, quand l'intérêt est majeur, au titre des **Espace Boisés Classés**. La destruction de ces éléments est alors soumise à un régime d'autorisation et les modalités de leur gestion sont définies dans le règlement et dans les orientations d'aménagement. Cette disposition ne concerne pas les bois soumis au Régime Forestier, ceux dont les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral après avis du Centre Régional de la Propriété Forestière et ceux qui sont dotés d'un Plan Simple de Gestion agréé du même CRPF.

Les inventaires du patrimoine végétal

L'Atlas des paysages départementaux

Ce document de connaissance décrit l'état des lieux des réalités géographiques, sociales et culturelles du territoire. Il identifie également les dynamiques d'évolutions des paysages de notre quotidien et recense les paysages les plus emblématiques de nos territoires. Chaque département picard est doté d'un Atlas de paysage.

L'Inventaire des arbres remarquables

Ce recensement des arbres remarquables de chaque département donne une lecture de la richesse du patrimoine végétal. Les arbres recensés sont décrits sous l'angle de leurs dimensions, de leur spécificité et de la valeur historique ou légendaire qui leur sont associés.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

C'est un inventaire des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse des écosystèmes, soit sur la présence d'espèces floristiques ou faunistiques rares et menacées. Une ZNIEFF n'est pas en soi une mesure de protection mais un élément d'expertise qui signale, le cas échéant, la présence d'habitats naturels ou d'espèces remarquables protégées par la loi.

Références

- "Les droits de l'arbre", aide-mémoire des textes juridiques, Ministère de l'Écologie et du Développement Durable - juin 2003. Accessible sur <http://www.environnement.gouv.fr>
- "Pour un urbanisme attentif aux patrimoines de la commune - étudier avant de décider", CAUE de la Somme, 2005
- Site internet juridique Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr>
- Arbres remarquables de l'Aisne Cpié Merlieux: 2005
- Paysages de l'Aisne CAUE de l'Aisne, 2002
- Atlas des paysages de l'Oise, DIREN de Picardie/Atelier 15, 2005
- Atlas des paysages de la Somme, DIREN de Picardie/ Atelier Traverses, 2006



Adresses utiles

- **Conseil Régional de Picardie**

11 Mail Albert Ier 80026 AMIENS Cedex 1 Tél : 03 22 97 37 37
Courriel : webmaster@cr-picardie.fr

- **Direction Régionale de l'Environnement - Picardie (DIREN)**

56 rue Jules Barni 80040 AMIENS Cedex Tél : 03 22 82 90 40 Fax : 03 22 97 97 89

- **Centre Régional de la Propriété Forestière Nord Pas de Calais - Picardie (CRPF)**

96 rue Jean Moulin 80000 AMIENS Tél : 03 22 33 52 00 Fax : 03 22 95 01 63
Courriel : nordpicardie@crpf.fr

- **Conservatoire des Sites Naturels de Picardie**

1 place Ginkgo, Village Oasis 80044 AMIENS Cedex 1 Tél : 03 22 89 63 96 Fax : 03 22 45 35 55
mél : contact@conservatoirepicardie.org

- **Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Somme**

5 rue Vincent Auriol 80000 AMIENS Tél : 03 22 91 11 65 Fax : 03 22 92 29 11
Courriel : caue80@caue80.asso.fr et Site internet : caue80.com

- **Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de l'Aisne**

34 rue Serurier 02000 LAON Tél : 03 23 79 00 03 Fax : 03 23 23 47 25
Courriel : caue02@tiscali.fr et Site internet : caue02.com

- **Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de l'Oise**

La Cabotière - Parc du Château - BP 439 - 60635 CHANTILLY Cedex
Tél : 03 44 58 00 58 Fax : 03 44 57 76 46
Courriel : caue60@wanadoo.fr et Site internet : caue60.com

Crédit photos :

CAUE de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme ; Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (photo p.8), CRPF

Crédits illustrations :

CAUE de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme , CRPF et Grand Nørd

Ont contribué à la rédaction de cette brochure :

Jacques Barret, Bertrand Bès, Joël Byé, Claire Coulbeaut, Thérèse Rauwel, Gérald Reman, Bruno Stoop, F-X Valengin

Avec le soutien financier du Conseil Régional de Picardie et de la DIREN - Picardie

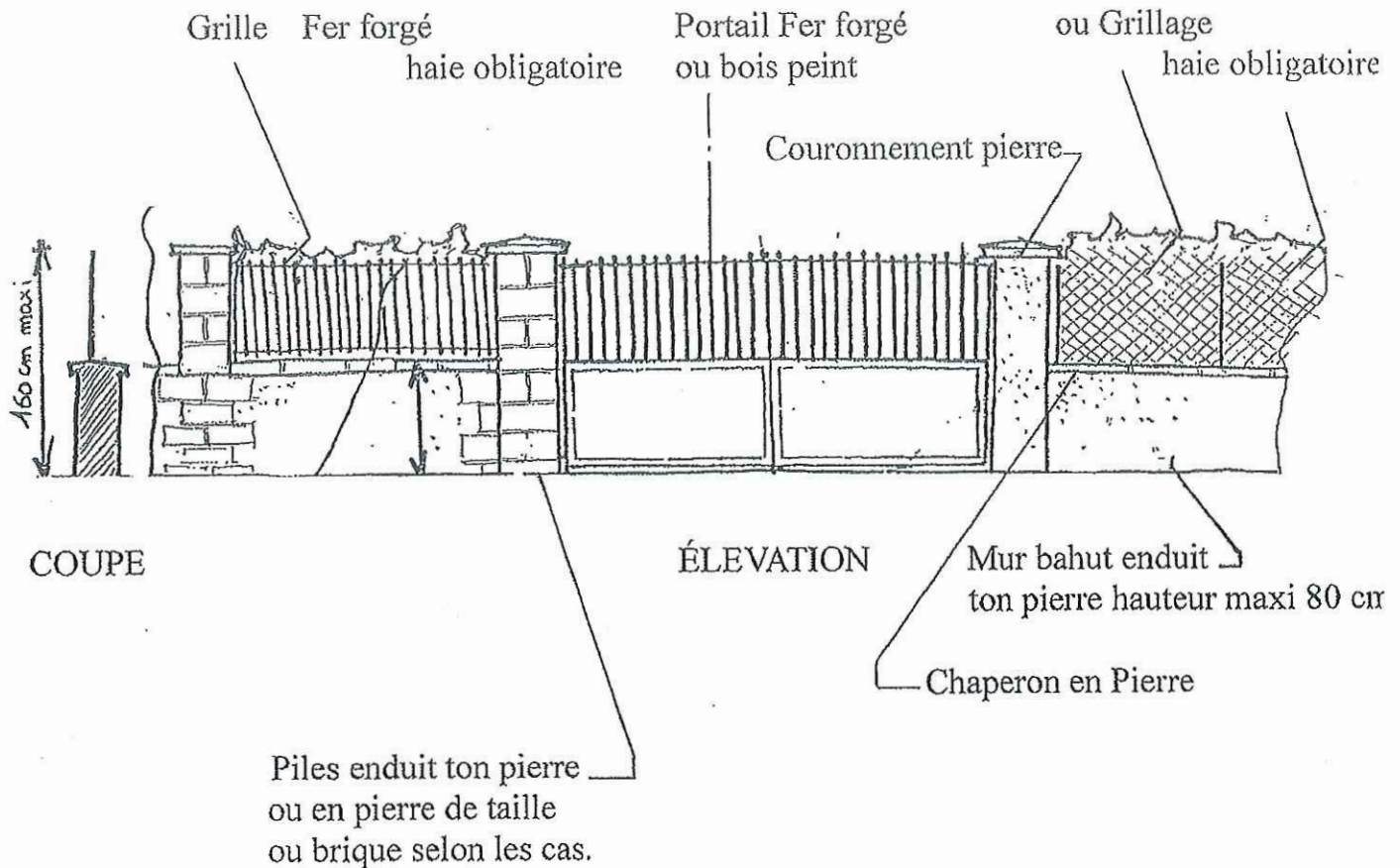


Annexes n°3 du règlement

ANNEXE n°3 : Principes d'édification des clôtures du SDAP 60

MURS DE CLOTURE ET PORTAIL

Croquis de principe des murs de clôture et portails autorisés en périmètre des monuments historiques et en sites protégés ; selon localisation et environnement.



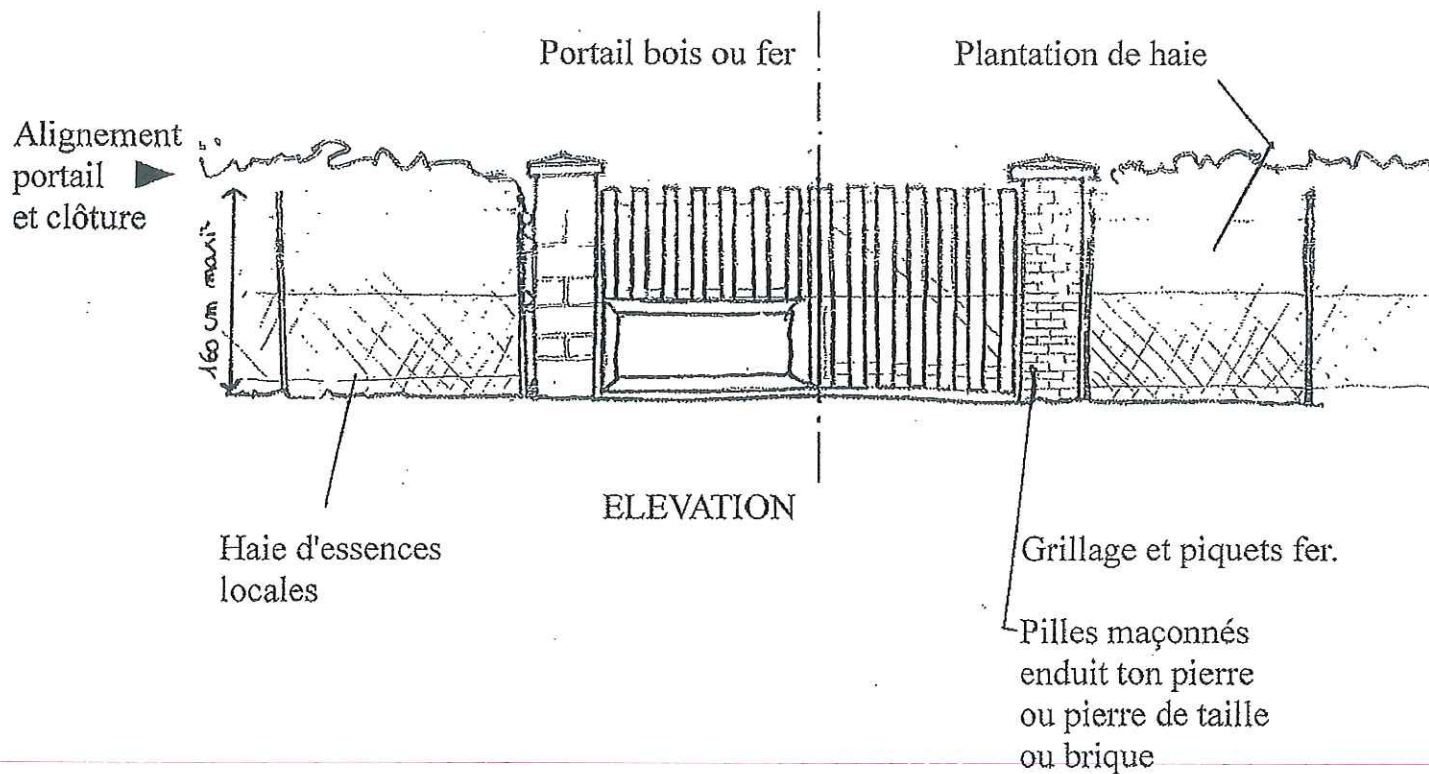
Variante possible avec portail en bois et clôture haute en bois ajourée. (lames verticales)

Nota : Les Portails et clôtures en aluminium ou PVC sont proscrits dans les périmètres de protection des Monuments Historiques et dans les sites protégés afin d'éviter de porter atteinte aux monuments ou aux sites par des matériaux et mises en œuvres non traditionnels.

SDAP de l'Oise

MURS DE CLOTURE ET PORTAIL

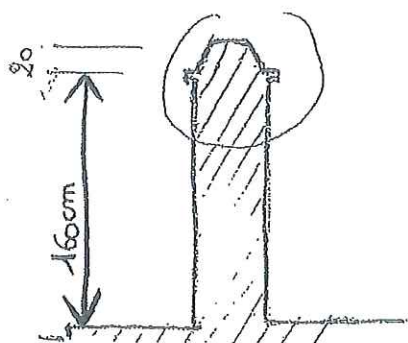
Croquis de principe des murs de clôture et portails autorisés en périmètre des monuments historiques et en sites protégés :



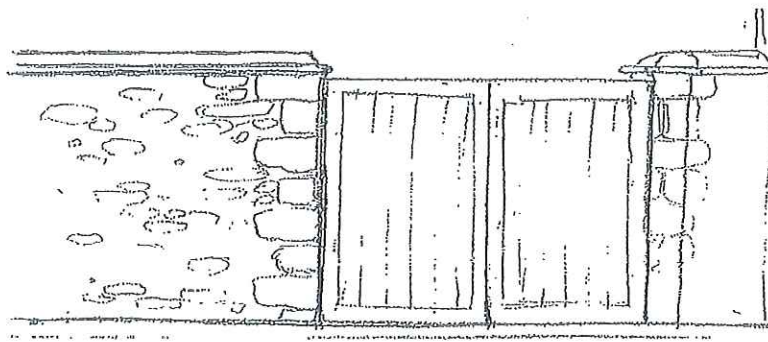
Nota : Les Portails et clôtures en aluminium ou PVC sont proscrits dans les périmètres de protection des Monuments Historiques et dans les sites protégés afin d'éviter de porter atteinte aux monuments ou aux sites par des matériaux et mises en œuvres non traditionnels.

MURS DE CLOTURE ET PORTAIL

Croquis de principe des murs de clôture et portails autorisés en périmètre des monuments historiques et en sites protégés ; selon localisation et environnement.



Coupe



Élévation

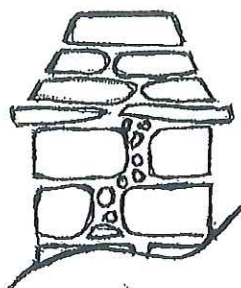
Portail bois plein

Peinture grège ou gris,
gris coloré

Couronnement

Goutte d'eau

Parement



Détail sur le
couronnement
du mur

Nota : Les Portails et clôtures en aluminium ou PVC sont proscrits dans les périmètres de protection des Monuments Historiques et dans les sites protégés afin d'éviter de porter atteinte aux monuments ou aux sites par des matériaux et mises en œuvres non traditionnels.

SDAP de l'Oise

SCHEMA DE PRINCIPES D'UN MUR DE CLÔTURE EN PIERRE

grille fer forgé
⊕ bois vive

portail fer forgé
longueur max 3m.

ou grillage simple torsion
⊕ bois vive

60 cm

80 cm 100 cm

end par dimensionnement

COURE
mur et décroché
vers la rue ou
axe sur pote

ELEVATION

maçonneries pierre de taille naturelle
ou moellons creux naturels
type pierre de Barentin en vrac

0 0,5 1m Ech 1/50

STAP 60.

Annexes n°4 du règlement

ANNEXE n°4 : Annexes graphiques de la ZPPAUP de Compiègne

VILLE DE COMPIEGNE

Z.P.P.A.U.P.

zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager

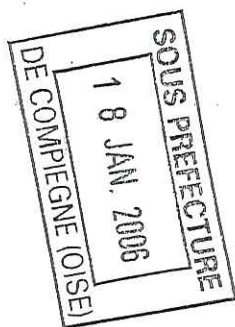
2

REGLEMENT – annexes graphiques -

Rémy de SEZE et Jean-Alain PATRY Architectes Urbanistes
Florence GOTTINIAUX , Paysagiste

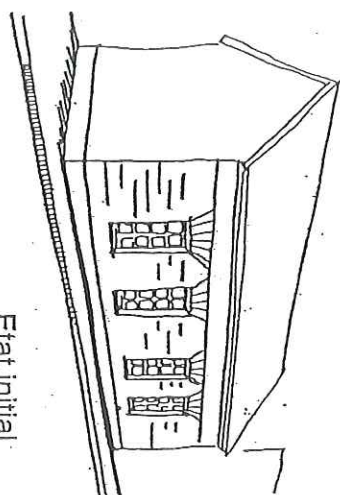


37, RUE LINNE 75005 PARIS
tél 01 47 07 83 24 – fax 01 47 07 24 38

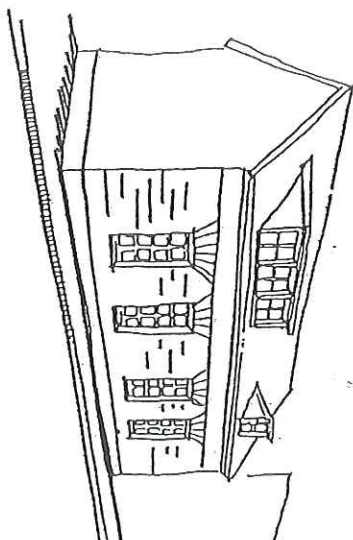


DECEMBRE 2004
MISE A JOUR REMY DE SEZE

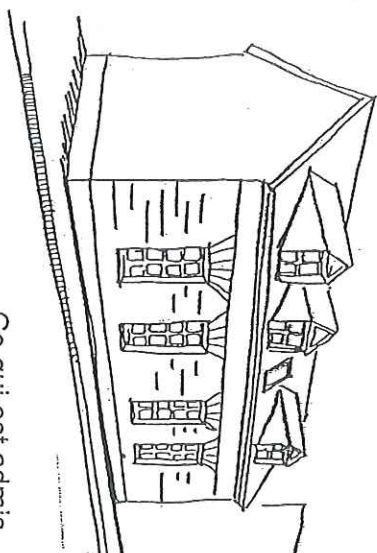
LUCARNES DE CHARPENTE



Etat initial

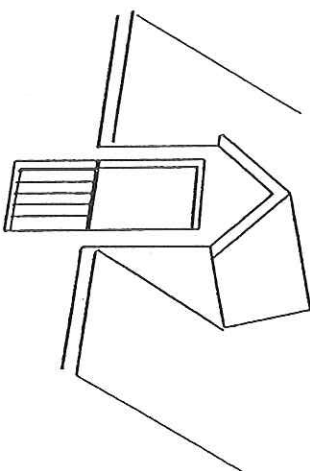


Ce qui est interdit

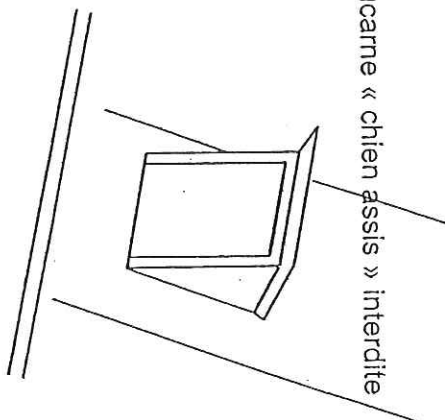


Ce qui est admis

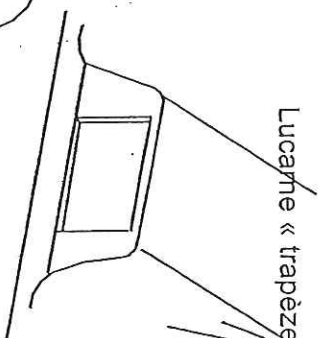
Lucarne « fanière » à éviter quand elle interrompt la gouttière (multiplication des descentes d'eaux pluviales)



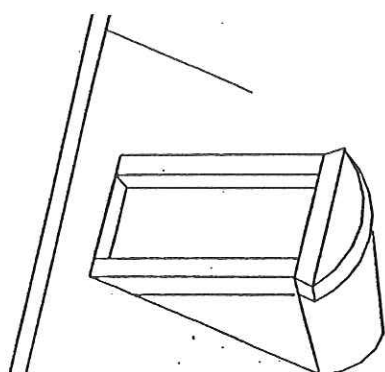
Lucarne « chien assis » interdite



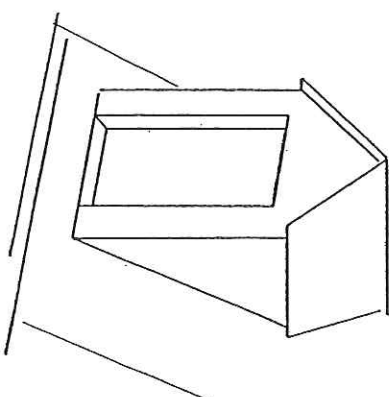
Lucarne « trapèze » interdite



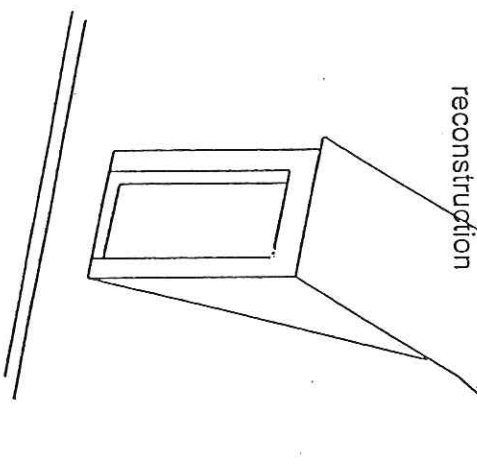
Lucarne à « fronton » d'usage exceptionnel



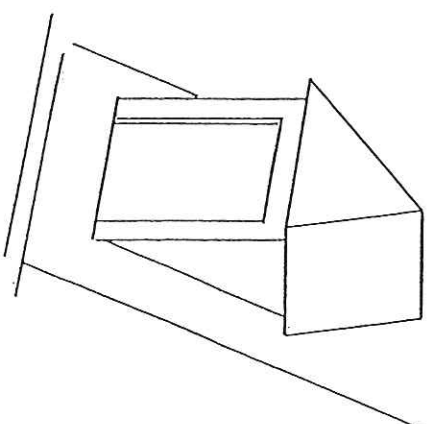
Lucarne « bâtière » à 2 pentes autorisée



Lucarne rampante interdite sauf cas particuliers d'immeubles de la reconstruction

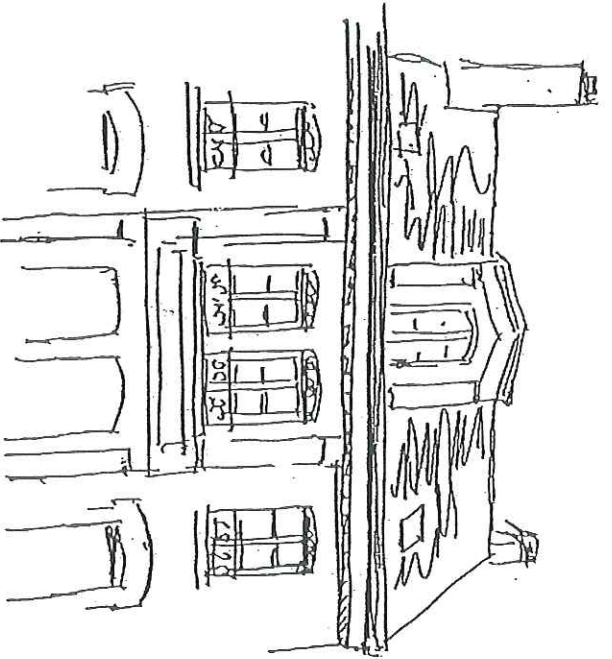


Lucarne « capucine » à 3 pentes autorisée

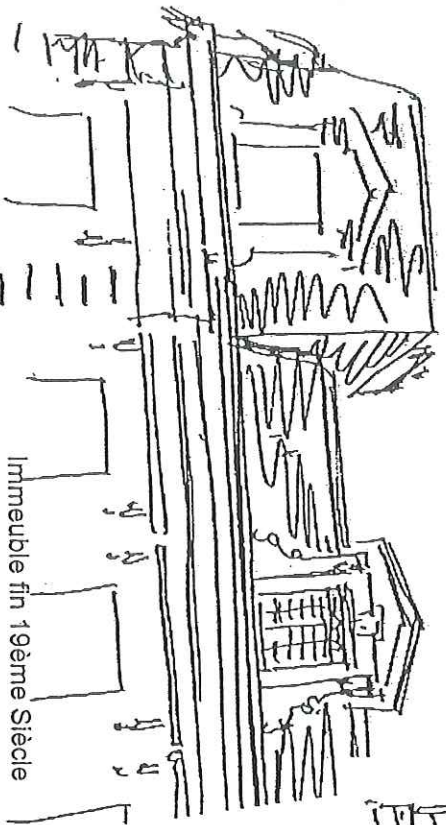


LUCARNES EN MAÇONNERIE

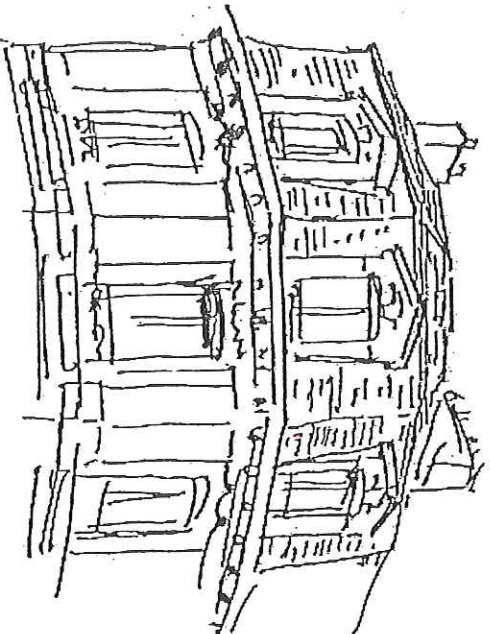
Les lucarnes en maçonnerie participent de manière déterminante à la composition de la façade



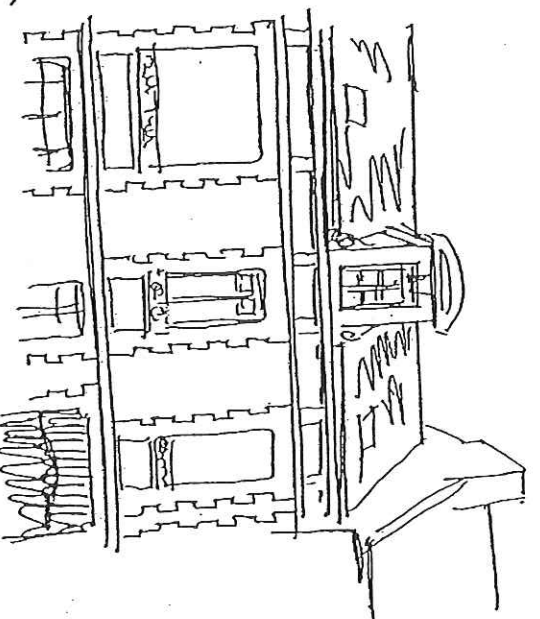
Immeuble 18^{ème} Siècle



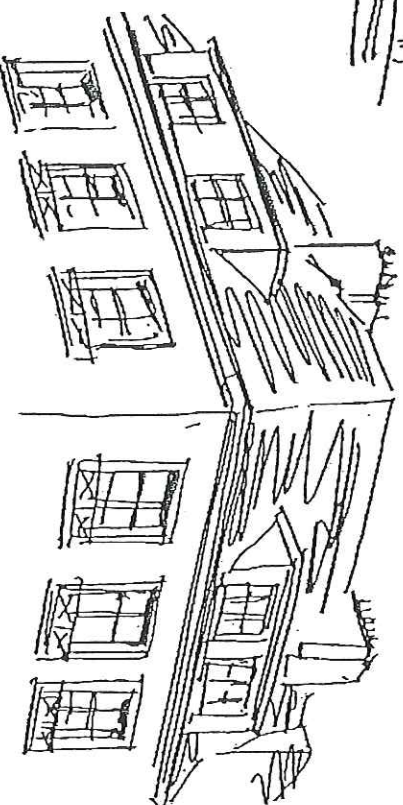
Immeuble fin 19^{ème} Siècle



« mansart » 19^{ème} siècle

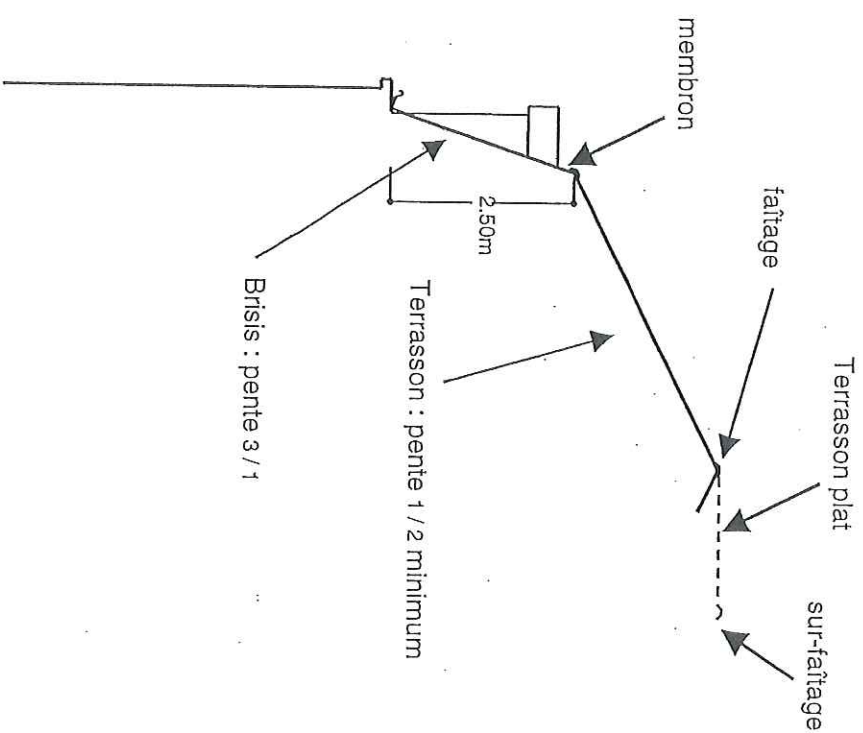
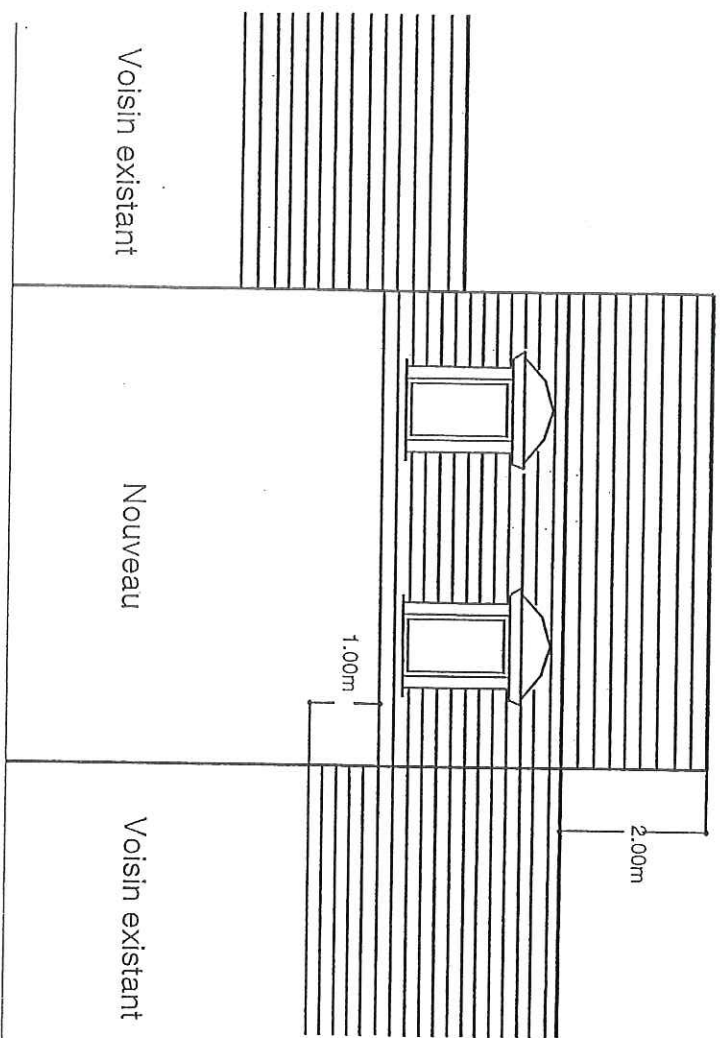


Maison de ville début 20^{ème} Siècle



Immeuble de la Reconstruction

3. HAUTEURS RELATIVES ET GABARIT DE TOITURE « A LA MANSART »

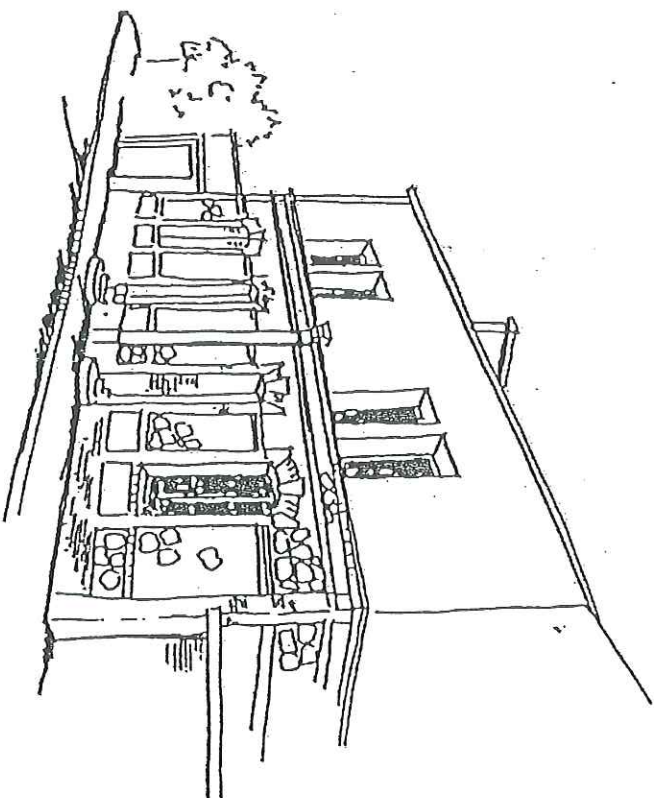


Lucarnes autorisées

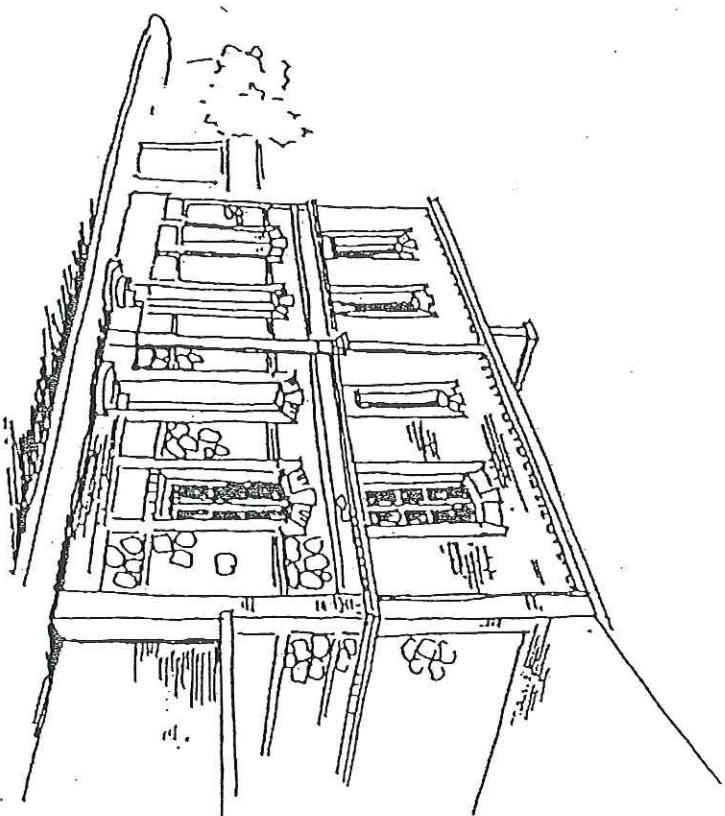
si la somme de leurs largeurs hors-tout n'excède pas 50% de la longueur de la façade

Z.P.P.A.U.P. / Règlement / ANNEXES GRAPHIQUES

SURELEVATIONS



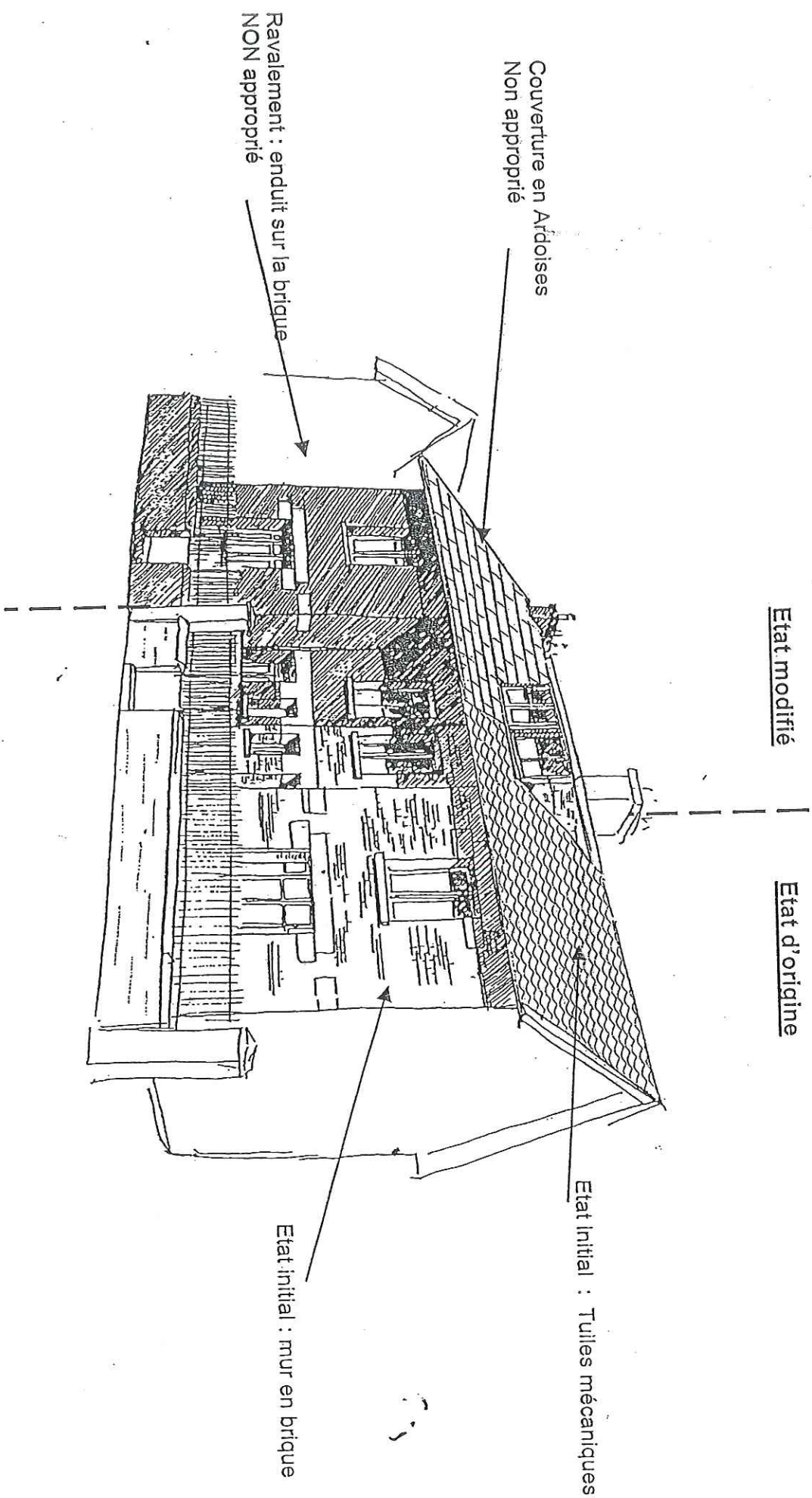
SURELEVATION A PROSCRIRE



SURELEVATION ADMISE :

1. les matériaux de l'étage et les modénatures (bandeaux, chaînes d'angle, encadrement des baies) rappellent le rez de chaussée
2. les nouvelles baies sont rythmées sur celles du rez de chaussée et dans les mêmes proportions

EXEMPLE DE RAVALEMENT ET DE COUVERTURE SUR DES BATIMENTS JUMELES



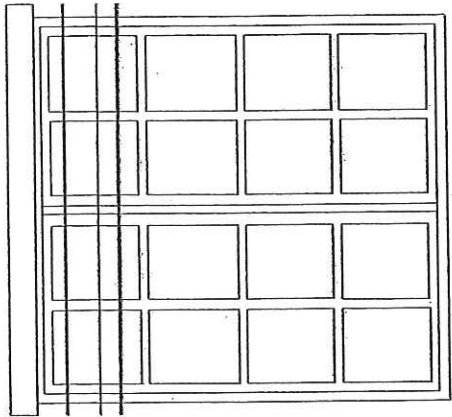
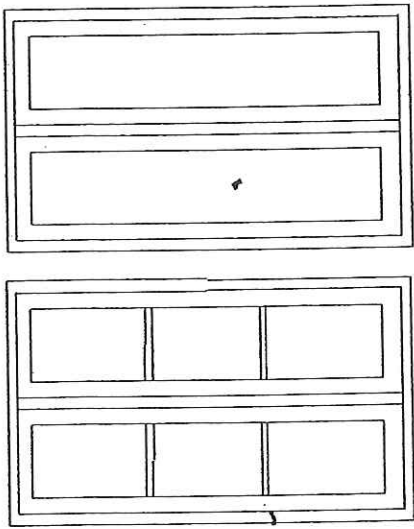
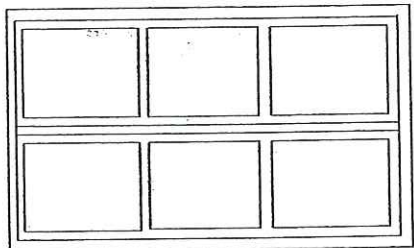
Il faut respecter l'unité d'origine des matériaux de façade et de couverture

TRAITEMENT DES FENETRES

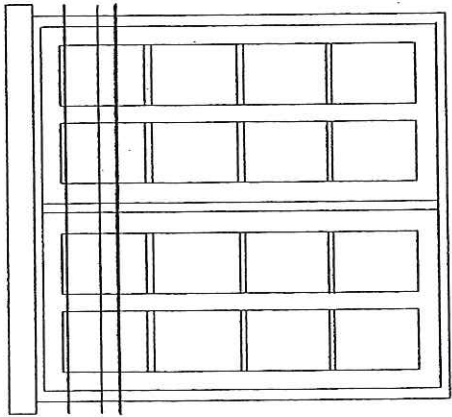
POSE DE FENETRES PVC

Les menuiseries en PVC devront avoir des sections et profils identiques à celles en bois.

En particulier, il sera pros crit la mise en œuvre de type rénovation, qui génère par la conservation du bâti ancien, des effets de surépaisseur dénaturants.

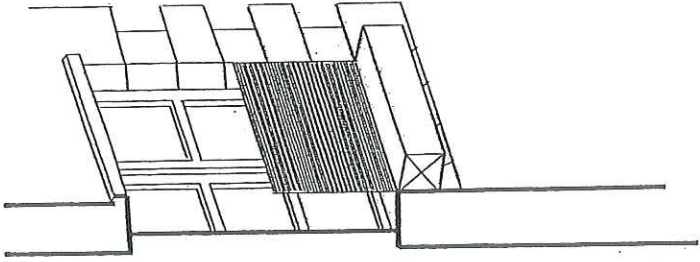
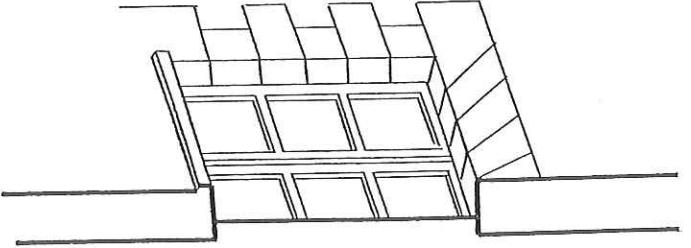


Etat initial à préserver

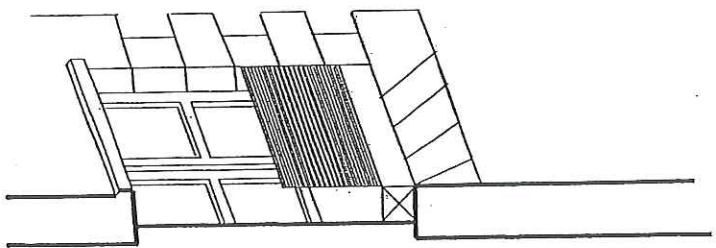


Exemples de non respect des proportions d'une fenêtre suite au remplacement des menuiseries

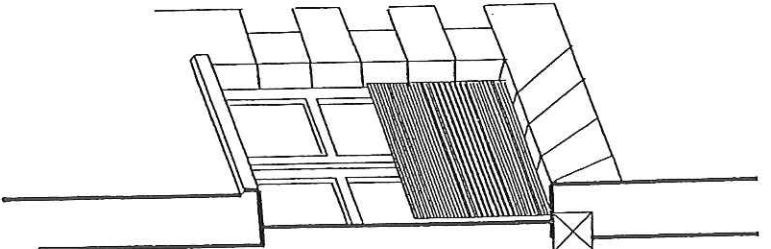
FENETRE D'ORIGINE non équipée de volets battants ni de persiennes se repliant en tableau



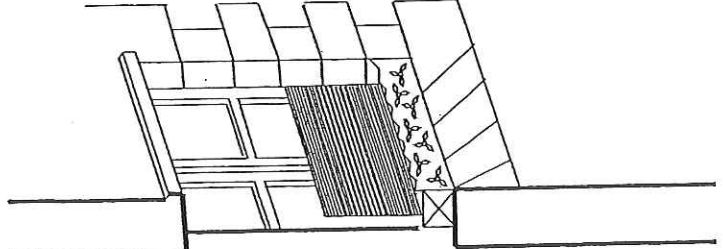
Coffre de volet roulant en saillie sur la façade et volet se déroulant au nu extérieur **INTERDIT**



Coffre de volet roulant apparent placé sous le linteau avec volet se déroulant au nu extérieur : **INTERDIT**



BON EXEMPLE de coffre de volet roulant se déroulant au nu intérieur et dont le coffre est non apparent



Le volet roulant se déroule au nu intérieur et son coffre est caché derrière un lambrequin en harmonie avec la façade : ADMIS pour les immeubles d'accompagnement et neutres. **TOLERE** pour les immeubles à conserver.

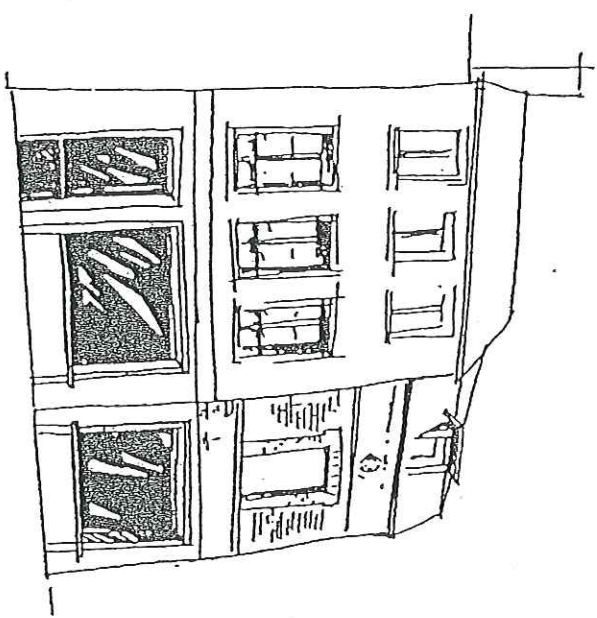
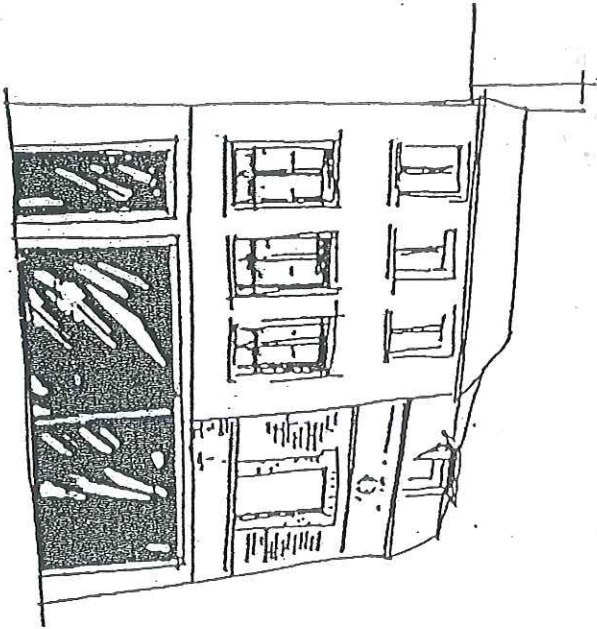
FACADES COMMERCIALES

A gauche :

façade commerciale qui ne respecte ni la structure ni le dessin initial de la façade des deux immeubles contigus réunis à rez de chaussée : **INTERDIT**

A droite :

façade commerciale qui respecte la structure et le dessin initial de la façade des deux immeubles réunis à rez de chaussée : **ENCOURAGE**

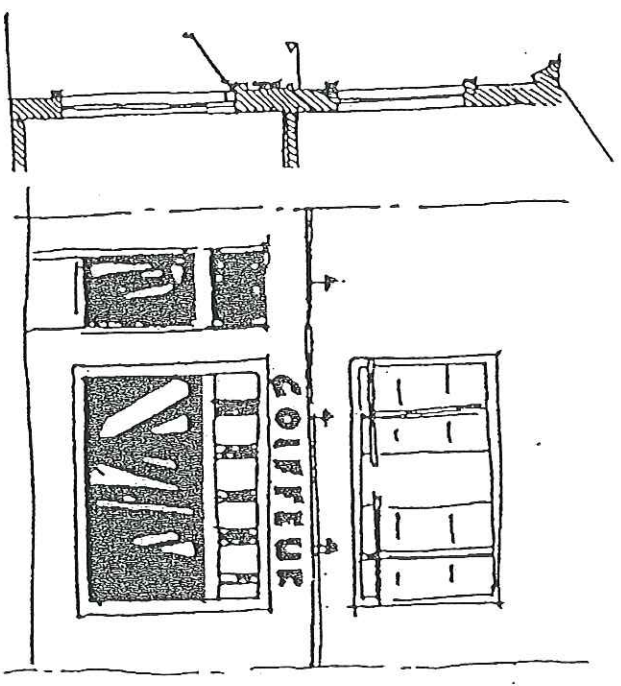
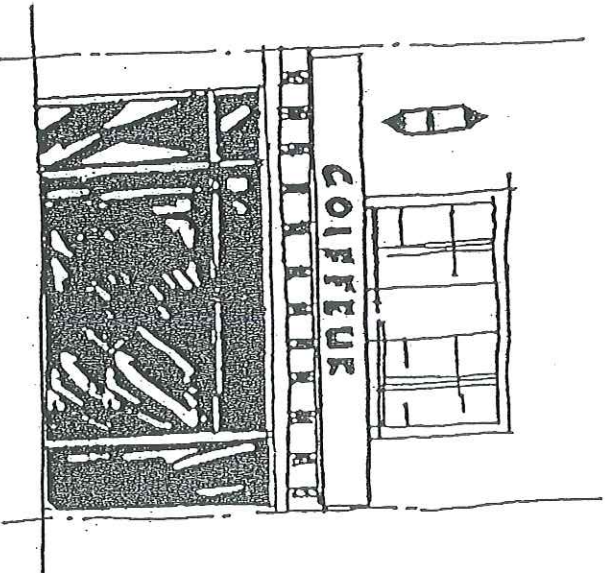


A gauche :

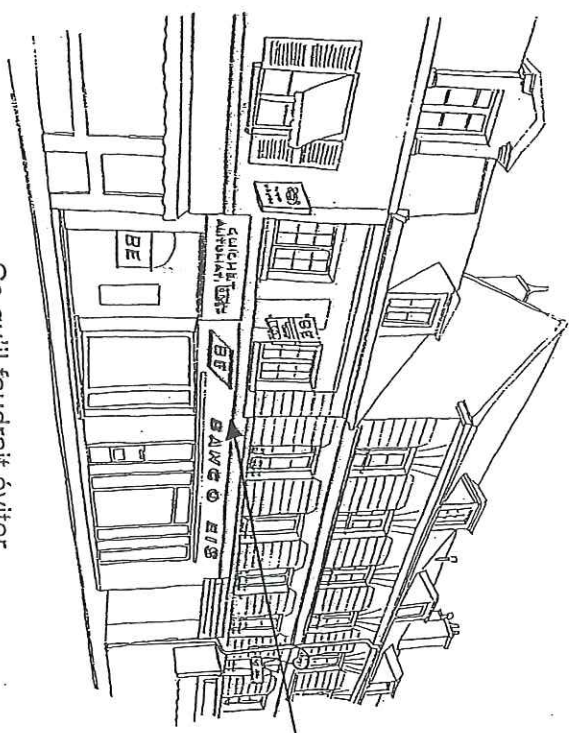
façade commerciale qui ne respecte pas la structure de la façade de l'immeuble : **A EVITER**
 enseigne drapeau dans la hauteur du 1^{er} étage : **INTERDIT** (sauf pharmacie)

A droite :

Façade commerciale qui respecte la structure de la façade de l'immeuble : **ENCOURAGE**

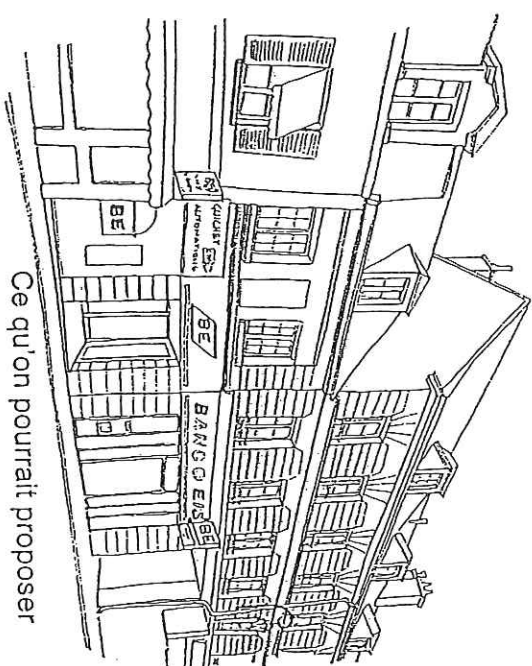


FACADES COMMERCIALES CENTRE ANCIEN

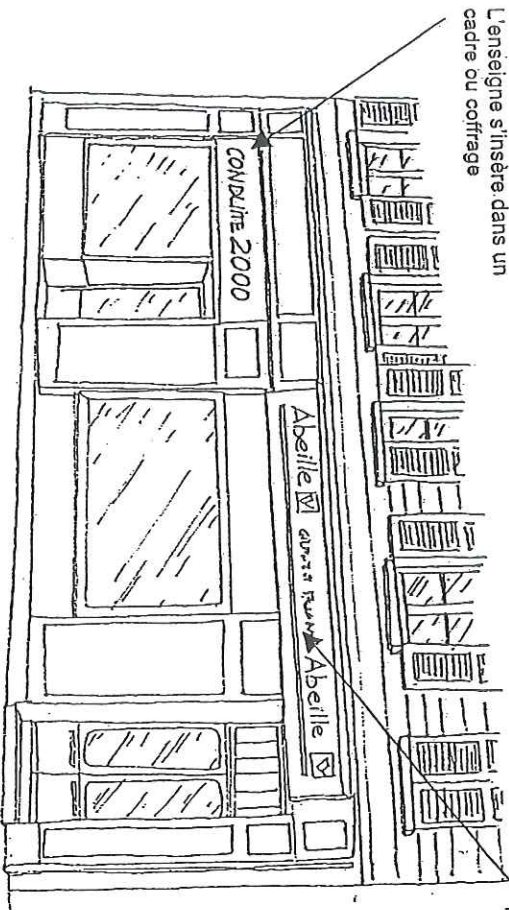


Ce qu'il faudrait éviter

L'entité architecturale de chaque immeuble n'est pas respectée. Les enseignes en drapeau sont limitées en hauteur au dessous de l'appui de fenêtre du 1^{er} étage

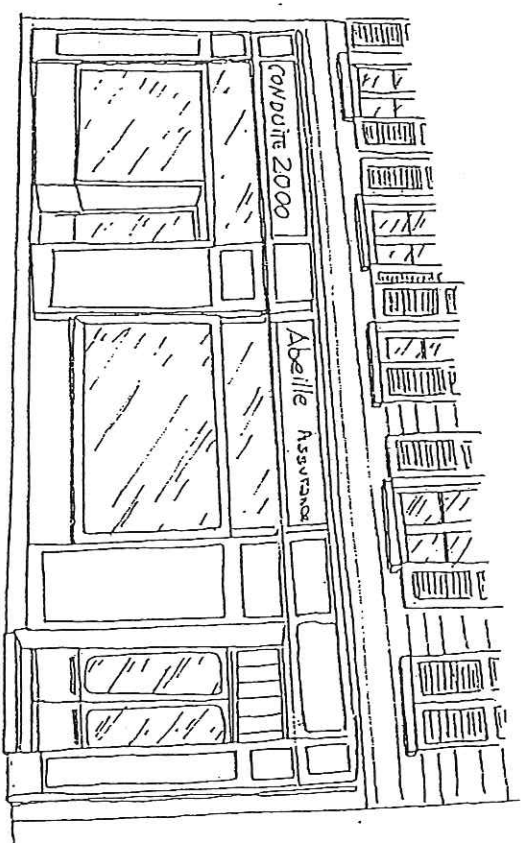


Ce qu'on pourrait proposer



L'enseigne s'insère dans un cadre ou coffrage

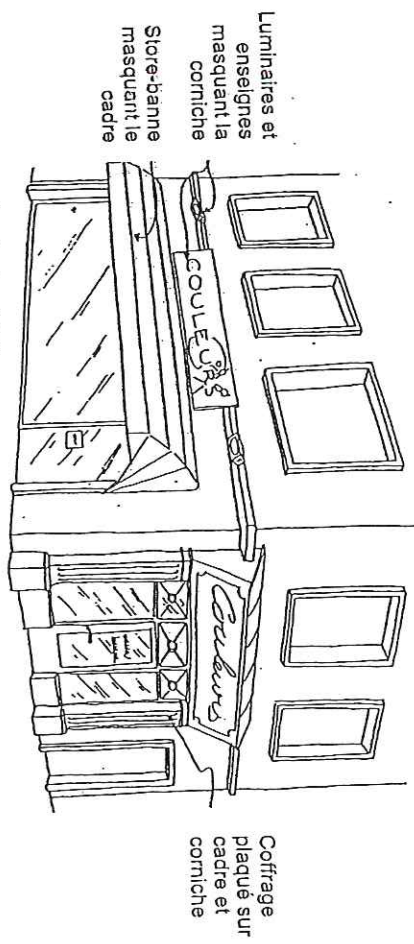
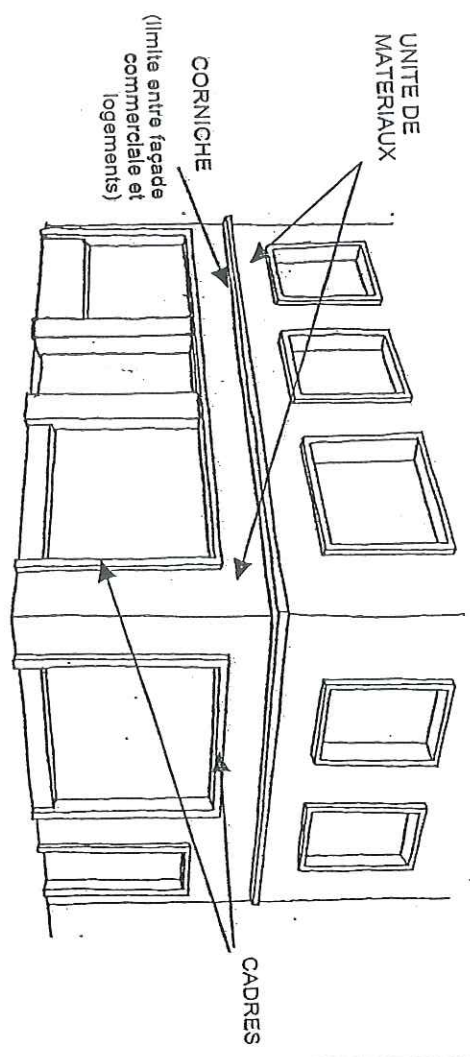
L'enseigne vient se plaquer sur le coffrage sans en respecter les lignes



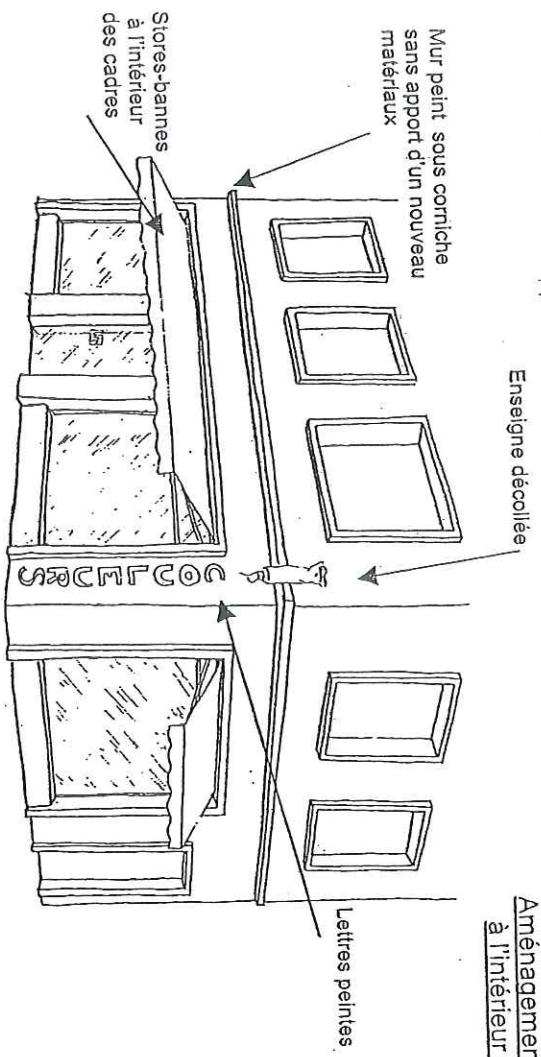
Ce qu'il faut éviter

Ce qu'on pourrait proposer

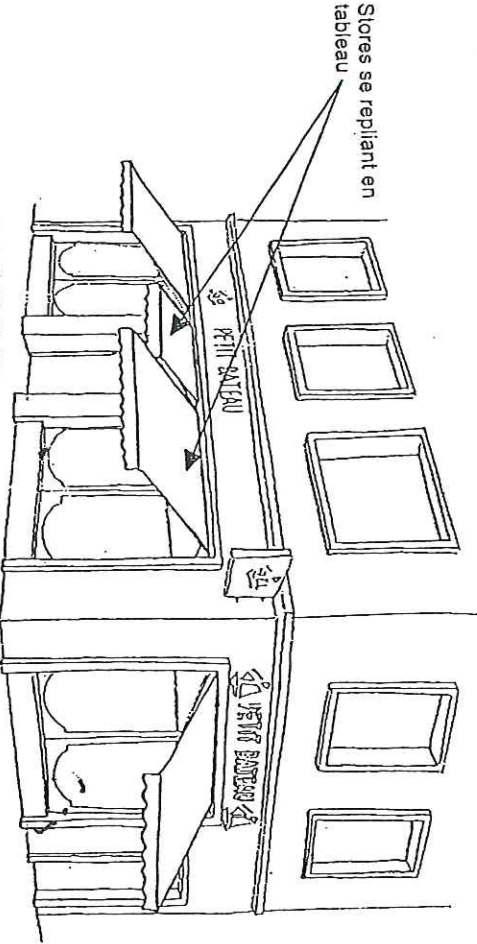
FACADES COMMERCIALES IMMEUBLES DE LA RECONSTRUCTION



TRAITEMENT A EVITER



Aménagement des vitrines à l'intérieur des cadres



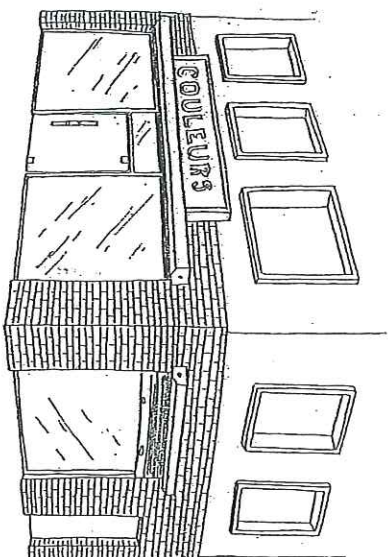
TRAITEMENT CLASSIQUE

FACADES COMMERCIALES GENERALITES

Structure apparente :

quelle que soit l'époque de construction de l'immeuble dans lequel on prévoit d'installer une activité commerciale, le placage des structures porteuses du bâtiment n'est autorisé qu'avec une pierre rappelant celle des étages. Les matériaux de parement tels que carrelage , plaque de brique, etc.... SONT INTERDITS

les coffres des grilles ou rideaux de protection ne doivent pas faire saillie sur le nu de la façade. Ils peuvent être installés en arrière de la vitrine ou sous les linteaux et servir de support à une enseigne



TRAITEMENT INTERDIT
POUR TOUTS TYPES D'IMMEUBLES

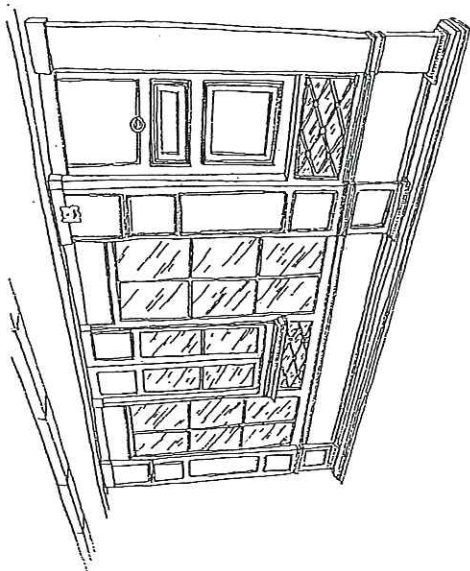
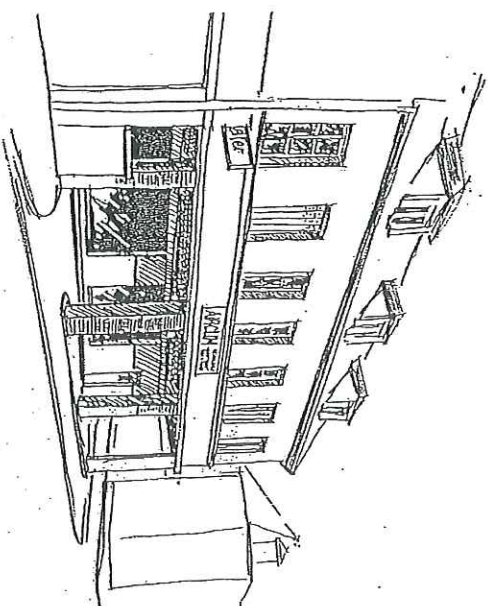
RETRAIT DES FACADES COMMERCIALES

A gauche :

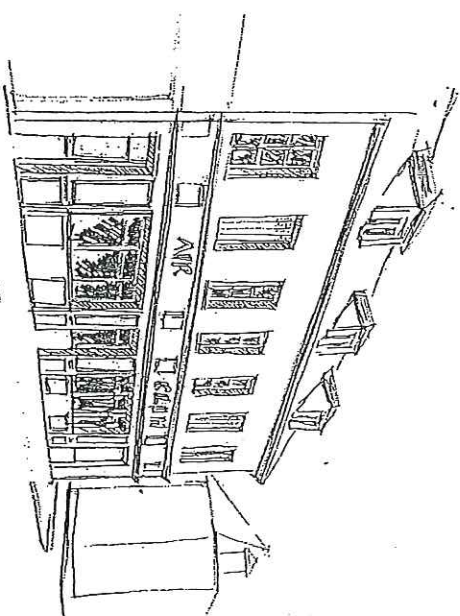
Vitrine en retrait, pas de continuité avec le voisinage et effet d'éventrement de la façade de l'immeuble : A EVITER

A droite :

Vitrine dans le plan de la façade de l'immeuble : A ENCOURAGER



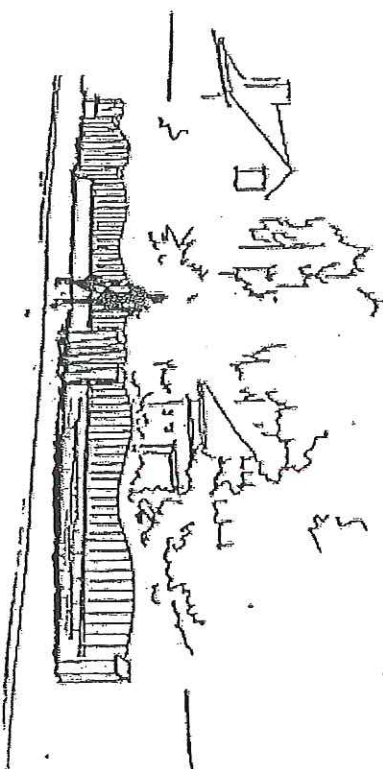
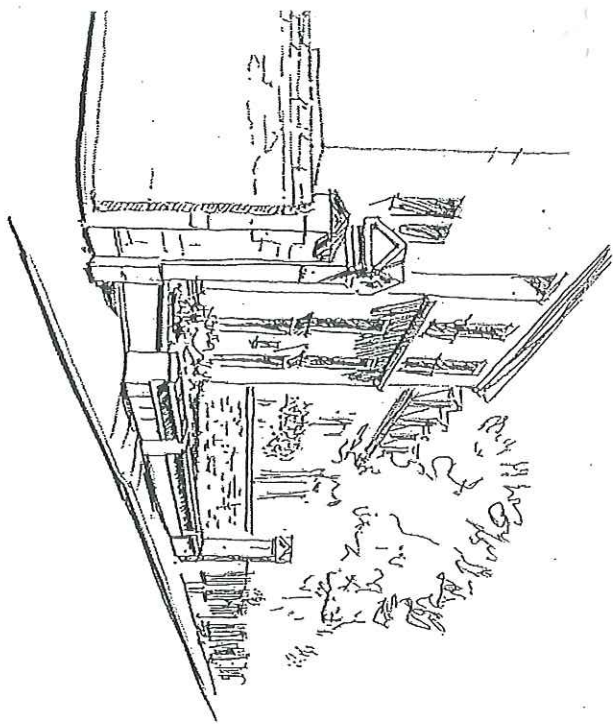
devanture en coffrage menuisé en applique
TRAITEMENT RECOMMANDE POUR LES
IMMEUBLES ANCIENS



LES CLOTURES

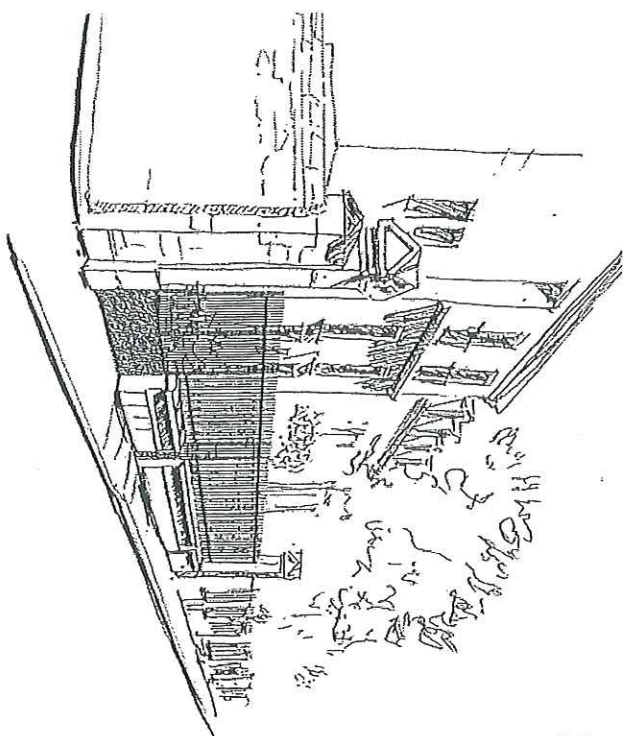
A EVITER

Continuité urbaine interrompue



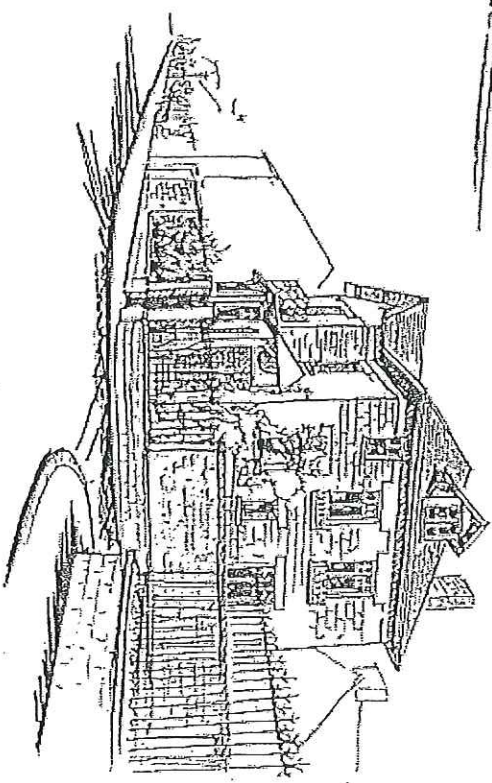
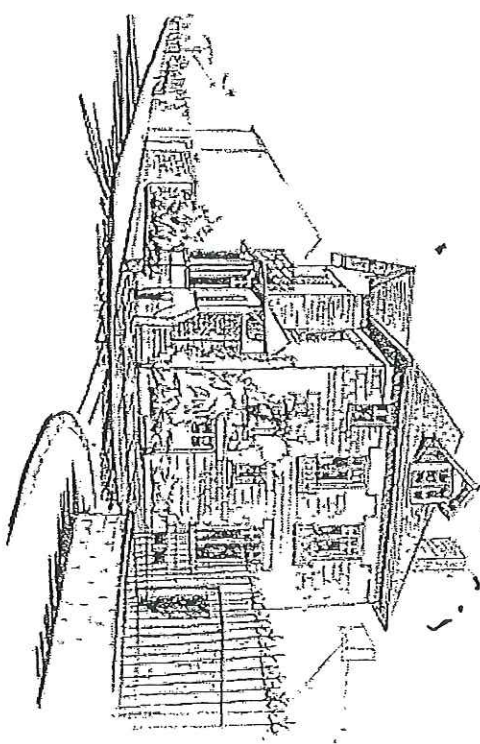
A EVITER

dessin de grille « fantaisie »



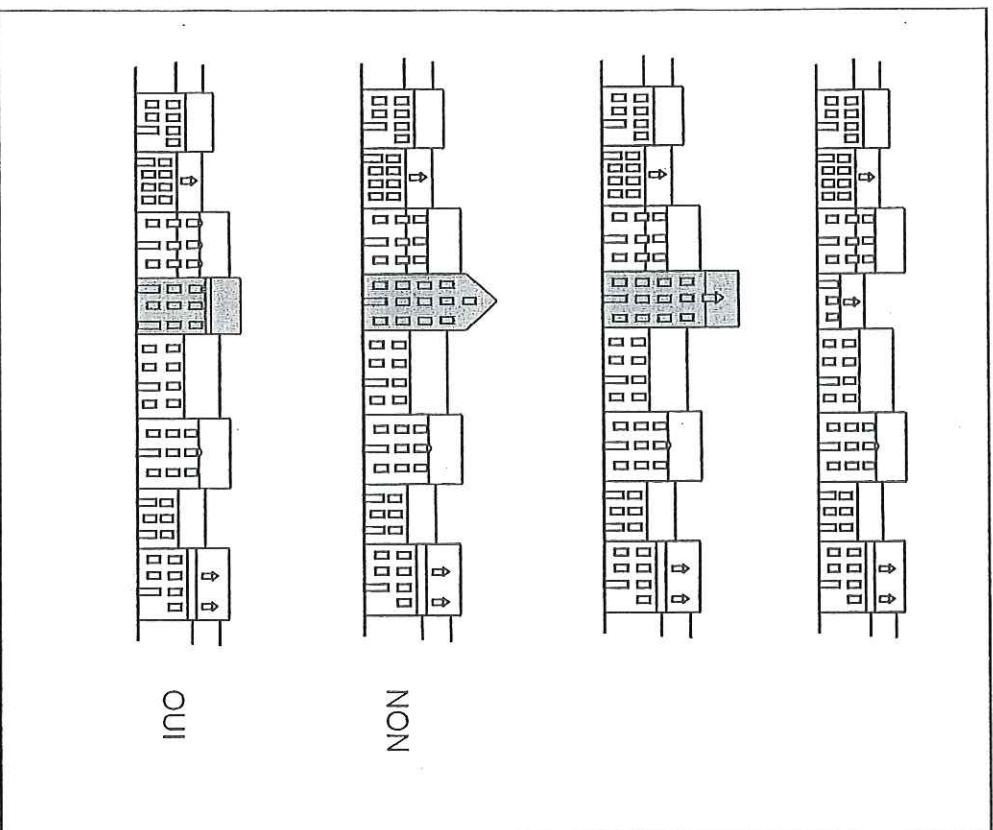
A ENCOURAGER

Continuité urbaine assurée

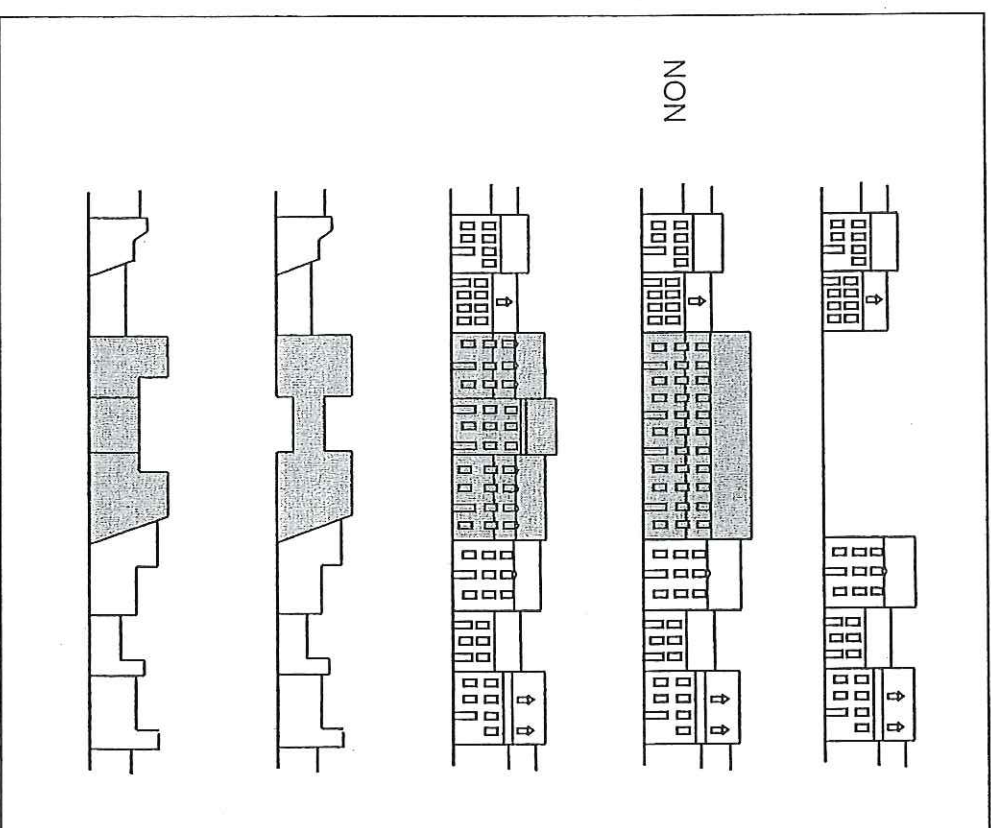


10. LES CONSTRUCTIONS NEUVES : HAUTEUR ET PARCELLAIRES

Hauteur des constructions par rapport aux immeubles voisins



Traitement d'un ensemble de parcelles réunies dans le tissu ancien



Annexes n°5 du règlement

ANNEXE n°5 :

Délibérations communales d'autorisation d'urbanisme

Liste des communes ayant institué une obligation d'obtention d'une autorisation d'urbanisme pour l'édification d'une clôture, les travaux de ravalement et les démolitions.

COMMUNE	DEMOLITIONS	TRAVAUX DE RAVALEMENT	CLOTURES	DATE DELIBERATION
ARMANCOURT	OUI	OUI	OUI	11-juil-19
BETHISY-SAINT-MARTIN	OUI	OUI	OUI	05-sept-19
BETHISY-SAINT-PIERREE	OUI	OUI	OUI	16-sept-19
BIENVILLE	OUI	OUI	OUI	22-juil-19
CHOISY-AU-BAC	OUI	OUI	OUI	05-sept-19
CLAIROIX	OUI	OUI	OUI	23-sept-19
COMPIEGNE	OUI	OUI	OUI	22-juin-19
JANVILLE	NON	NON	NON	
JAUX	OUI	OUI	OUI	09-juil-19
JONQUIERES				
LACHELLE	NON	NON	NON	
LACROIX-SAINT-OUEN	OUI	OUI	OUI	
LE MEUX	OUI		OUI (sauf en Limite séparative)	03-juil-19 04-mars 24
MARGNY-LES-COMPIEGNE	OUI	OUI	OUI	02-juil-19
NERY	OUI	OUI	OUI	11-juil-19
SAINTINES	OUI	NON	OUI	21-juin-19
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	OUI	OUI	OUI	03-juil-19
SAINT-SAUVEUR	OUI	OUI	OUI	17-juil-19
SAINT-VAAST-LONGMONT	OUI	OUI	OUI	19-juil-19
VENETTE	OUI	OUI	OUI	24-sept-19
VERRBERIE	OUI	OUI	OUI	17-juil-19
VIEUX-MOULIN	OUI	OUI	OUI	16-nov-21

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ARMANCOURT
SEANCE DU 11 JUILLET 2019**

Nombre de Membres :

- Date de convocation : 05/07/2019
- Date d'affichage : 05/07/2019

- En exercice : 15
- Présents : 11
- Votants : 11

L'an deux mil dix-neuf, le onze juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Eric BERTRAND, Maire.

Etaient présents : Serge ALLAIRE, Eric BERTRAND, Bernadette BLANCHARD, Sylvain CARDON, Brigitte CUGNET-WATTELET, Gérard HEMERYCK, Ludovic LAME, Christian LECLERE, Jean-Claude LESUEUR, Daniel LORNET et Hervé MORVAN.

Etaient absents : Céline BERLEMONT, Ludovic DUHENNOIS, Isabelle DURUSSEL, et Emilie MAUCLET.

Monsieur Jean-Claude LESUEUR a été nommé secrétaire de séance.

DELIBERATION 2019/32 : INSTAURATION DE LA DECLARATION PREALABLE OBLIGATOIRE POUR L'EDIFICATION DES CLOTURES, LES TRAVAUX DE RAVALEMENT ET LES PERMIS DE DEMOLIR
(Rapporteur : Brigitte CUGNET-WATTELET)

Arrivée de Monsieur Ludovic LAME qui participe au vote de cette délibération et au conseil municipal.

Dans le cadre de la simplification des procédures d'urbanisme, le décret n°2014-253 du 27 février 2014 dispense de toute formalité les clôtures, les travaux de ravalement auparavant soumis à déclaration préalable, sauf dans les secteurs et espaces protégés, dans un périmètre délimité par le plan local d'urbanisme ou dans une commune ou partie d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre à déclaration préalable l'édification de clôture.

Le Conseil Municipal peut donc décider d'instituer la déclaration préalable à l'édification de clôtures, pour les travaux de ravalement de tout ou partie d'une construction et le permis de démolir sur une partie ou sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-12 (pour les clôtures), R.421-17-1 (pour le ravalement de façade) et R.421-27 et R.421-28 (pour les permis de démolir) du Code de l'Urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.421-27 et R.421-28 relatifs au permis de démolir ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-12 relatif à l'édification de clôtures ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-17-1 e) relatif au ravalement de façade ;

Vu le décret n°2014-253 du 27 février 2014, relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme ;

Considérant que l'article R.421-2 du Code de l'Urbanisme dispense de toute formalité, en son alinéa g, l'édification de clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'article R.421-2 du Code de l'Urbanisme dispense de toute formalité, en son alinéa m, les travaux de ravalement de façades, en dehors des cas prévus à l'article R.421-17-1 e) du Code de l'Urbanisme,

Considérant l'intérêt de la commune pour la protection de son patrimoine, de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur son territoire, exceptés ceux prévus à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme, exemptés en tout état de cause de permis de démolir et ce, quelle que soit la situation des terrains.

Considérant que cela va dans le sens de la volonté du Conseil Municipal, qui attache une grande importance au respect et à la valorisation du patrimoine bâti de la Commune,

Considérant qu'il est ainsi demandé au Conseil Municipal de rendre obligatoire le dépôt d'une déclaration préalable pour l'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire, en application de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'il est ainsi demandé au Conseil Municipal de rendre obligatoire le dépôt d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de tout ou partie d'une construction sur l'ensemble du territoire, en application de l'article R.421-17-1 e) du Code de l'Urbanisme, l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme et de l'article

Considérant que l'obligation d'obtenir une décision favorable préalablement aux travaux de ravalement sur tout ou partie de bâtiment, doit permettre de préserver le patrimoine bâti, l'intérêt architectural, l'esthétique, l'harmonie avec le milieu environnant, la compatibilité des constructions avec le site et les paysages,

Considérant la volonté communale de permettre l'application des règles définies au « Chapitre 2 – Aspect extérieur et aménagement des abords » du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, règles fixant les caractéristiques des clôtures à l'intérieur des zones définies dans le futur PLUiH,

EB

Considérant la volonté communale de permettre l'application des règles définies au « Chapitre 2 – Les clôtures » du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, règles fixant les caractéristiques des clôtures à l'intérieur des zones définies dans le futur PLUiH,

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme Brigitte CUGNET-WATTELET,
Vu l'avis favorable du Bureau,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instaurer le dépôt obligatoire d'une déclaration préalable pour l'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire, en application de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme.

DECIDE d'instaurer le dépôt obligatoire d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de tout ou partie de bâtiment sur l'ensemble du territoire, en application de l'article R.421-17 du Code de l'Urbanisme.

DECIDE d'instaurer le permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal, à l'exception des démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération sera notifiée à l'Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Oise.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Eric BERTRAND



publié le 12/07/2019

e transmis le 17/07/2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BIENVILLE

O-O-O

Séance du 5 juillet 2019

Date convocation : 29/06/2019

L'an deux-mil dix-neuf, le cinq juillet, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni dans le lieu habituel des séances, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Claude DUPRONT, Maire.

- Nombre de membres afférents au Conseil Municipal. : 11
- Nombre de membres en activité : 9
- Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 6

Etaient présents : MM. Claude DUPRONT, Patrick LEROUX, Philippe QUILLET, Benoît NEUILLET et MMES Pascale BONHOMME et Urszula DUPLAGA.

Étaient absents : MM. Samuel DIVOUX, Johan PETIT et Mme Agnès GASTIGER.

Monsieur Philippe QUILLET est nommé secrétaire de séance.

Dans le cadre de la simplification des procédures d'urbanisme, le décret n°2014-253 du 27 février 2014 dispense de toute formalité les édifications de clôtures et les travaux de ravalement, auparavant soumis à Déclaration Préalable, sauf dans les secteurs et espaces protégés, dans un périmètre délimité par le Plan Local d'Urbanisme ou dans une commune ou partie d'une commune où le Conseil Municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme a décidé de soumettre à Déclaration Préalable l'édification des clôtures et les travaux de ravalement.

Le Conseil Municipal peut donc décider d'instituer la Déclaration Préalable à l'édification des clôtures et les travaux de ravalement sur une partie ou sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme.

16-2019 : AUTORISATION D'URBANISME DANS LE CADRE DU PLUIH

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-12 relatif à l'édification de clôtures,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-17-1 e) relatif au ravalement de façade,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-27 et R.421-28 relatif au permis de démolir,

Vu le décret n°2014-253 du 27 février 2014, relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,

Considérant que l'article R421.2 du Code de l'Urbanisme dispense toute formalité, en son alinéa.g, l'édification des clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R421.12 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'article R421.2 du Code de l'Urbanisme dispense toute formalité, en son alinéa 3, les travaux de ravalement, en dehors des cas prévus à l'article R421-17-1 e) du Code de l'Urbanisme,

Considérant l'intérêt de la commune de conserver l'unicité des règles d'urbanisme à l'échelle de la commune,

Considérant que cela va à l'encontre de la volonté du Conseil Municipal, qui attache une grande importance au respect et à la valorisation du patrimoine bâti de la Commune,

Considérant l'intérêt de la commune pour la protection de son patrimoine, de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur son territoire, exceptés ceux prévus à l'article R421-29 du Code de l'Urbanisme, exemptés en tout état de cause de permis de démolir et ce, quelle que soit la situation des terrains,

Considérant que la mise en place de Déclaration Préalable pour l'édification de clôtures est l'un des moyens mis à disposition des communes pour parvenir à cet objectif,

Considérant la volonté communale de permettre l'application des règles définies au « Chapitre 2 – Les clôtures » et au « Chapitre 2 – Aspect extérieur et aménagement des abords » du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, règles fixant les caractéristiques des clôtures à l'intérieur des zones définies dans le futur PLUiH,

Considérant que l'obligation d'obtenir une décision favorable préalablement aux travaux de ravalement sur tout ou partie de bâtiment, doit permettre de préserver le patrimoine bâti, l'intérêt architectural, l'esthétique, l'harmonie avec le milieu environnant, la compatibilité des constructions avec le site et le paysage,

Considérant qu'il est demandé au Conseil Municipal de rendre obligatoire de dépôt d'une Déclaration Préalable pour l'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire, en application de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'il est ainsi demandé au Conseil Municipal de rendre obligatoire de dépôt d'une Déclaration Préalable pour les travaux de ravalement de tout ou partie d'une construction sur l'ensemble du territoire, en application de l'article R.421-17-1 e) du Code de l'Urbanisme,

L'exposé du Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant valablement délibéré,

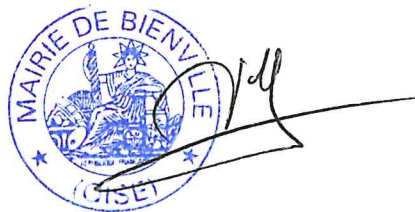
DECIDE, à l'unanimité, d'instaurer le dépôt obligatoire d'une Déclaration Préalable pour l'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire, en application de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme.

DECIDE, à l'unanimité, d'instaurer de dépôt obligatoire d'une Déclaration Préalable pour les travaux de ravalement sur l'ensemble du territoire, en application de l'article R.421-17 du Code de l'Urbanisme.

DECIDE, à l'unanimité, d'instaurer le permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal, à l'exception des démolitions visées ç l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Le Maire, Claude DUPRONT



DELIBERATION

SEANCE DU 05 SEPTEMBRE 2019

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au
Conseil Municipal : 15
En exercice : 15
Qui ont pris part
à la délibération : 08

Date de la convocation : 27/08/2019

Date d'affichage : 27/08/2019

L'an deux mil dix-neuf, le jeudi cinq septembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain DRICOURT, Maire, après avoir été légalement convoqué (convocation du 27 août 2019).

Présents : DRICOURT Alain, ROBLIQUE Catherine, PERRIN Arnaud, COMMÈRE Philippe, WEINMANN Annie, PELTIER Christian, DEBRINSKI Fanny, PRESTINI Rémi,

Absents excusés : SALLEZ Michel, PAULET Marie

Absents : POLICE Sandrine, LAMZOUZI Mariam, CARON Jacques, ANDRÉ Sabine, CAILLIOT Jean-Claude

Secrétaire de séance : DEBRINSKI Fanny

OBLIGATION DE SOUMETTRE À AUTORISATION D'URBANISME POUR LES TRAVAUX DE RAVALEMENTS ET DE DÉMOLITIONS

Dans le cadre de la simplification des procédures d'urbanisme, le décret n°2014-253 du 27 février 2014 dispense de formalités les travaux de ravalement, auparavant soumis à déclaration préalable, sauf dans les secteurs et espaces protégés, dans un périmètre délimité par le plan local d'urbanisme ou dans une commune ou partie d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement. Le Conseil Municipal peut donc décider d'instituer la déclaration préalable pour les travaux de ravalement sur une partie ou sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-17-1 e) du Code de l'Urbanisme.

Instauration déclaration préalable de travaux pour les travaux de ravalement

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-17-1 e) relatif au ravalement de façade ;

Vu le décret n°2014-253 du 27 février 2014, relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme ;

Considérant que l'article R.421-2 du Code de l'Urbanisme dispense de toute formalité, en son alinéa m, les travaux de ravalement de façades, en dehors des cas prévus à l'article R.421-17-1 e) du Code de l'Urbanisme,

Considérant que cela va à l'encontre de la volonté du Conseil Municipal, qui attache une grande importance au respect et à la valorisation du patrimoine bâti de la Commune,

Considérant que l'obligation d'obtenir une décision favorable préalablement aux travaux de ravalement sur tout ou partie de bâtiment, doit permettre de préserver le patrimoine bâti, l'intérêt architectural, l'esthétique, l'harmonie avec le milieu environnant, la compatibilité des constructions avec le site et les paysages,

Considérant la volonté communale de permettre l'application des règles définies au « *Chapitre 2 – Aspect extérieur et aménagement des abords* » du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, règles fixant les caractéristiques des clôtures à l'intérieur des zones définies dans le futur PLUiH,

Considérant qu'il est ainsi demandé au Conseil Municipal de recevoir la déclaration préalable pour les travaux de ravalement de tout ou partie de l'ensemble du territoire, en application de l'article R.421-17-1 du Code de l'Urbanisme.

Envoyé en préfecture le 16/09/2019
Reçu en préfecture le 16/09/2019
Affiché le 16/09/2019
ID : 060-216000679-20190905-20190085_86_DE-DE

L'exposé du maire entendu,
Le Conseil Municipal en ayant valablement délibéré,

DECIDE par 7 voix pour (DRICOURT Alain, ROBBIQUE Catherine, PERRIN Arnaud, WEINMANN Annie, PELTIER Christian, DEBRINSKI Fanny, PRESTINI Rémi) et 1 abstention (COMMÈRE Philippe), **d'instaurer le dépôt obligatoire d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement** de tout ou partie de bâtiment sur l'ensemble du territoire, en application de l'article R.421-17 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération sera notifiée à l'Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Oise.

Instauration du permis de démolir

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.421-27 et R.421-28 relatifs au permis de démolir ;

Considérant l'intérêt de la commune pour la protection de son patrimoine, de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur son territoire, exceptés ceux prévus à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme, exemptés en tout état de cause de permis de démolir et ce, quelle que soit la situation des terrains.

L'exposé du maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant valablement délibéré,

DECIDE par 7 voix pour (DRICOURT Alain, ROBBIQUE Catherine, PERRIN Arnaud, WEINMANN Annie, PELTIER Christian, DEBRINSKI Fanny, PRESTINI Rémi) et 1 abstention (COMMÈRE Philippe), **d'instaurer le permis de démolir** pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal, à l'exception des démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme.

Le Maire
Alain DRICOURT



Acte rendu exécutoire
après envoi en SP le 16/09/2019
et publication 12/09/2019



République Française

Département
de l'Oise

COMMUNE DE
BETHISY SAINT PIERRE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	21

Date de la convocation
13 Septembre 2019

Séance du
16 Septembre 2019

Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du 12 septembre 2019, le conseil, conformément à la loi, a délibéré quel que soit le nombre de membres présents le 16 Septembre.

Le Conseil Municipal s'est réuni en lieu et place ordinaires sous la présidence de Monsieur Serge Romain CZERNIEJEWICZ, Maire, le 16 septembre 2019 à 19h00

Étaient présents : MMS. CZERNIEJEWICZ Serge, ROSZAK Jean-Louis, BACHELART Jean-Luc, LESNIEWSKI Odile, WITCZAK Marie-Pierre, MOUTIER Alexandra, CRUZ Françoise, MESSAOUDENE Moussa, BELAICH Nathalie, BOITEL Jérôme, LAVOISER Jean-Marie, CAILLEUX Michèle, SAGNET Pascale

Étaient représentés : Mme HENNO Laurence par Mme CRUZ Françoise, Mme DUFOUR Hélène à Mr MESSAOUDENE Moussa, Mr BEAUDEQUIN Claude par Mr BACHELART Jean-Luc, Mr SCHLACHTER Christophe à Mme MOUTIER Alexandra, Mme BALAINE Séverine par Mme BELAICH Nathalie, Mme DE SMET Angélique par Mme WITCZAK Marie-Pierre, Mr MIGLIORINI Jean-Pierre par Mme SAGNET Pascale, Mr JULLIEN Thierry par Mr LAVOISIER Jean-Marie

Étaient absents : MMS. KOJALAVICIUS Pierre, TRAORE Patrick

Madame BELAICH Nathalie est nommée secrétaire de séance.

Délib. N° 2019/055

INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.421-27 et R.421-28 relatifs au permis de démolir ;

Considérant l'intérêt de la commune pour la protection de son patrimoine, de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur son territoire, exceptés ceux prévus à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme, exemptés en tout état de cause de permis de démolir et ce, quelle que soit la situation des terrains.

L'exposé du maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant valablement délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'instaurer le permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal, à l'exception des démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme.

Pour copie conforme,
Le Maire



République Française

Département
de l'Oise

COMMUNE DE
BETHISY SAINT PIERRE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	21

Date de la convocation
13 Septembre 2019

Séance du
16 Septembre 2019

Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du 12 septembre 2019, le conseil, conformément à la loi, a délibéré quel que soit le nombre de membres présents le 16 Septembre.

Le Conseil Municipal s'est réuni en lieu et place ordinaires sous la présidence de Monsieur Serge Romain CZERNIEJEWICZ, Maire, le 16 septembre 2019 à 19h00

Etaient présents : MMS. CZERNIEJEWICZ Serge, ROSZAK Jean-Louis, BACHELART Jean-Luc, LESNIEWSKI Odile, WITCZAK Marie-Pierre, MOUTIER Alexandra, CRUZ Françoise, MESSAOUDENE Moussa, BELAICH Nathalie, BOITEL Jérôme, LAVOISER Jean-Marie, CAILLEUX Michèle, SAGNET Pascale

Etaient représentés : Mme HENNO Laurence par Mme CRUZ Françoise, Mme DUFOUR Hélène à Mr MESSAOUDENE Moussa, Mr BEAUDEQUIN Claude par Mr BACHELART Jean-Luc, Mr SCHLACHTER Christophe à Mme MOUTIER Alexandra, Mme BALAINE Séverine par Mme BELAICH Nathalie, Mme DE SMET Angélique par Mme WITCZAK Marie-Pierre, Mr MIGLIORINI Jean-Pierre par Mme SAGNET Pascale, Mr JULLIEN Thierry par Mr LAVOISIER Jean-Marie

Étaient absents : MMS. KOJALAVICIUS Pierre, TRAORE Patrick

Madame BELAICH Nathalie est nommée secrétaire de séance.

Délib. N° 2019/054

INSTAURATION DE LA DECLARATION PREALABLE AUX TRAVAUX DE RAVALEMENT

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-17-1 e) relatif au ravalement de façade ;
Vu le décret n°2014-253 du 27 février 2014, relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme ;
Considérant que l'article R.421-2 du Code de l'Urbanisme dispense de toute formalité, en son alinéa m, les travaux de ravalement de façades, en dehors des cas prévus à l'article R.421-17-1 e) du Code de l'Urbanisme,
Considérant que cela va à l'encontre de la volonté du Conseil Municipal, qui attache une grande importance au respect et à la valorisation du patrimoine bâti de la Commune,
Considérant que l'obligation d'obtenir une décision favorable préalablement aux travaux de ravalement sur tout ou partie de bâtiment, doit permettre de préserver le patrimoine bâti, l'intérêt architectural, l'esthétique, l'harmonie avec le milieu environnant, la compatibilité des constructions avec le site et les paysages,
Considérant la volonté communale de permettre l'application des règles définies au « *Chapitre 2 – Aspect extérieur et aménagement des abords* » du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, règles fixant les caractéristiques des clôtures à l'intérieur des zones définies dans le futur PLUiH,

Considérant qu'il est ainsi demandé au Conseil Municipal de rendre obligatoire le dépôt d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de tout ou partie d'une construction sur l'ensemble du territoire, en application de l'article R.421-17-1 e) du Code de l'Urbanisme,

L'exposé du maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant valablement délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'instaurer le dépôt obligatoire d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de tout ou partie de bâtiment sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R.421-17 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération sera notifiée à l'Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Oise.

Pour copie conforme,
Le Maire



République Française

Département
de l'Oise

COMMUNE DE
BETHISY SAINT PIERRE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Municipal 23	En exercice 23	Qui ont pris part à la délibération 21

Date de la convocation
13 Septembre 2019

Séance du
16 Septembre 2019

Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du 12 septembre 2019, le conseil, conformément à la loi, a délibéré quel que soit le nombre de membres présents le 16 Septembre.

Le Conseil Municipal s'est réuni en lieu et place ordinaires sous la présidence de Monsieur Serge Romain CZERNIEJEWICZ, Maire, le 16 septembre 2019 à 19h00

Etaient présents : MMS. CZERNIEJEWICZ Serge, ROSZAK Jean-Louis, BACHELART Jean-Luc, LESNIEWSKI Odile, WITCZAK Marie-Pierre, MOUTIER Alexandra, CRUZ Françoise, MESSAOUDENE Moussa, BELAICH Nathalie, BOITEL Jérôme, LAVOISER Jean-Marie, CAILLEUX Michèle, SAGNET Pascale

Etaient représentés : Mme HENNO Laurence par Mme CRUZ Françoise, Mme DUFOUR Hélène à Mr MESSAOUDENE Moussa, Mr BEAUDEQUIN Claude par Mr BACHELART Jean-Luc, Mr SCHLACHTER Christophe à Mme MOUTIER Alexandra, Mme BALAINE Séverine par Mme BELAICH Nathalie, Mme DE SMET Angélique par Mme WITCZAK Marie-Pierre, Mr MIGLIORINI Jean-Pierre par Mme SAGNET Pascale, Mr JULLIEN Thierry par Mr LAVOISIER Jean-Marie

Étaient absents : MMS. KOJALAVICIUS Pierre, TRAORE Patrick

Madame BELAICH Nathalie est nommée secrétaire de séance.

Délib. N° 2019/053

INSTAURATION DE LA DECLARATION PREALABLE A L'EDIFICATION DES CLOTURES

Dans le cadre de la simplification des procédures d'urbanisme, le décret n°2014-253 du 27 février 2014 dispense de toute formalité les clôtures, auparavant soumis à déclaration préalable, sauf dans les secteurs et espaces protégés, dans un périmètre délimité par le plan local d'urbanisme ou dans une commune ou partie d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre à déclaration préalable l'édification de clôture.

Le Conseil Municipal peut donc décider d'instituer la déclaration préalable à l'édification de clôtures sur une partie ou sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-12 relatif à l'édification de clôtures ;

Vu le décret n°2014-253 du 27 février 2014, relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme ;

Considérant que l'article R.421-2 du Code de l'Urbanisme dispense de toute formalité, en son alinéa g, l'édification de clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

Considérant l'intérêt de la commune de conserver l'unicité des règles d'urbanisme à l'échelle de la commune,
Considérant que la mise en place de la déclaration préalable pour l'édification de clôtures est l'un des moyens mis à la disposition des communes pour parvenir à cet objectif,
Considérant la volonté communale de permettre l'application des règles définies au « Chapitre 2 – Les clôtures » du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, règles fixant les caractéristiques des clôtures à l'intérieur des zones définies dans le futur PLUiH,
Considérant qu'il est ainsi demandé au Conseil Municipal de rendre obligatoire le dépôt d'une déclaration préalable pour l'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire, en application de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

L'exposé du maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant valablement délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'instaurer le dépôt obligatoire d'une déclaration préalable pour l'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire en application de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme.

Pour copie conforme,
Le Maire





EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DELIBERATION n°20190905_04

**Objet : Instauration de la déclaration préalable
à l'édification des clôtures**

L'an deux mille dix-neuf, le cinq septembre à 20 heures 30 minutes, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Choisy-au-Bac. Date de convocation : 30 août 2019.

Nombre de membres composant le Conseil municipal : 23

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres représentés : 4

Le quorum étant atteint.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

M. GUESNIER - M. MIGNARD - M. DEMEILLIEZ – M. BOILET – Mme MAUREY – M. FONTAINE – M. POIRIER – M. POILANE – Mme MARCELINO – M. PILLOT – Mme BROZYNA - M. HARNY - Mme LAMARCHE - M. MARQUETTE - Mme GAMBIER - M. LAMORT - M. DHOURY - - M. HALLU - Mme MONTANARI

Étaient représentés : Mme BOMY (pouvoir à M. GUESNIER) - Mme CHEMELLO-ANCEL (pouvoir à M. PILLOT) – M. ARENS (pouvoir à M. POILANE) - Mme GAUTHERON (pouvoir à Mme GAMBIER)

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme MONTANARI est élue secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-12 relatif à l'édification de clôtures ;

Vu le décret n°2014-253 du 27 février 2014, relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme ;

Considérant que l'article R.421-2 du Code de l'Urbanisme dispense de toute formalité, en son alinéa g, l'édification de clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

Considérant l'intérêt de la commune de conserver l'unicité des règles d'urbanisme à l'échelle de la commune,

Considérant que la mise en place de la déclaration préalable pour l'édification de clôtures est l'un des moyens mis à la disposition des communes pour parvenir à cet objectif,

Considérant la volonté communale de permettre l'application des règles définies au « *Chapitre 2 – Les clôtures* » du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, règles fixant les caractéristiques des clôtures à l'intérieur des zones définies dans le futur PLUiH,

Considérant qu'il est ainsi demandé au Conseil Municipal de rendre obligatoire le dépôt d'une déclaration préalable pour l'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire, en application de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

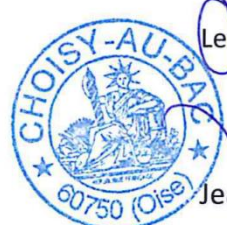
L'exposé du maire entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instaurer le dépôt obligatoire d'une déclaration préalable pour l'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire, en application de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré en séance publique, les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.

CHOISY-AU-BAC, le 06/09/2019

 Le Maire,

Jean-Noël GUESNIER



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DELIBERATION n°20190905_05

**Objet : Instauration de la déclaration préalable
aux travaux de ravalement**

L'an deux mille dix-neuf, le cinq septembre à 20 heures 30 minutes, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Choisy-au-Bac. Date de convocation : 30 août 2019.

Nombre de membres composant le Conseil municipal : 23

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres représentés : 4

Le quorum étant atteint.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

M. GUESNIER - M. MIGNARD - M. DEMEILLIEZ – M. BOILET – Mme MAUREY – M. FONTAINE – M. POIRIER – M. POILANE – Mme MARCELINO – M. PILLOT – Mme BROZYNA - M. HARNY - Mme LAMARCHE - M. MARQUETTE - Mme GAMBIER - M. LAMORT - M. DHOURY - - M. HALLU - Mme MONTANARI

Étaient représentés : Mme BOMY (pouvoir à M. GUESNIER) - Mme CHEMELLO-ANCEL (pouvoir à M. PILLOT) – M. ARENS (pouvoir à M. POILANE) - Mme GAUTHERON (pouvoir à Mme GAMBIER)

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme MONTANARI est élue secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-17-1 e) relatif au ravalement de façade ;

Vu le décret n°2014-253 du 27 février 2014, relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme ;

Considérant que l'article R.421-2 du Code de l'Urbanisme dispense de toute formalité, en son alinéa m, les travaux de ravalement de façades, en dehors des cas prévus à l'article R.421-17-1 e) du Code de l'Urbanisme,

Considérant que cela va à l'encontre de la volonté du Conseil Municipal, qui attache une grande importance au respect et à la valorisation du patrimoine bâti de la Commune,

Considérant que l'obligation d'obtenir une décision favorable préalablement aux travaux de ravalement sur tout ou partie de bâtiment, doit permettre de préserver le patrimoine bâti, l'intérêt architectural, l'esthétique, l'harmonie avec le milieu environnant, la compatibilité des constructions avec le site et les paysages,

Considérant la volonté communale de permettre l'application des règles définies au « *Chapitre 2 – Aspect extérieur et aménagement des abords* » du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat,

Considérant qu'il est ainsi demandé au Conseil Municipal de rendre obligatoire le dépôt d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de tout ou partie d'une construction sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R.421-17-1 e) du Code de l'Urbanisme,

L'exposé du maire entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

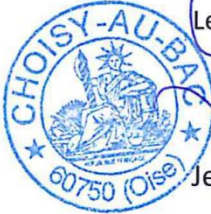
DECIDE d'instaurer le dépôt obligatoire d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de tout ou partie de bâtiment sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R.421-17 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération sera notifiée à l'Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Oise

Fait et délibéré en séance publique, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

CHOISY-AU-BAC, le 06/09/2019

 Le Maire,

Jean-Noël GUESNIER



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DELIBERATION n°20190905_06

Objet : INSTAURATION PERMIS DE DEMOLIR

Envoyé en préfecture le 09/09/2019
Reçu en préfecture le 09/09/2019
Affiché le 10/09/2019
ID : 060-216001503-20190905-20190905_06-DE

L'an deux mille dix-neuf, le cinq septembre à 20 heures 30 minutes, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Choisy-au-Bac. Date de convocation : 30 août 2019.

Nombre de membres composant le Conseil municipal : 23

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres représentés : 4

Le quorum étant atteint.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

M. GUESNIER - M. MIGNARD - M. DEMEILLIEZ – M. BOILET – Mme MAUREY – M. FONTAINE – M. POIRIER – M. POILANE – Mme MARCELINO – M. PILLOT – Mme BROZYNA - M. HARNY - Mme LAMARCHE - M. MARQUETTE - Mme GAMBIER - M. LAMORT - M. DHOURY - M. HALLU - Mme MONTANARI

Étaient représentés : Mme BOMY (pouvoir à M. GUESNIER) - Mme CHEMELLO-ANCEL (pouvoir à M. PILLOT) – M. ARENS (pouvoir à M. POILANE) - Mme GAUTHERON (pouvoir à Mme GAMBIER)

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme MONTANARI est élue secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.421-27 et R.421-28 relatifs au permis de démolir ;

Considérant l'intérêt de la commune pour la protection de son patrimoine, de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur son territoire, exceptés ceux prévus à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme, exemptés en tout état de cause de permis de démolir et ce, quelle que soit la situation des terrains.

L'exposé du maire entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instaurer le permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal, à l'exception des démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré en séance publique, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

CHOISY-AU-BAC, le 06/09/2019

Le Maire,

Jean-Noël GUESNIER



DEPARTEMENT Oise
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CLAIROIX

Séance du 23 septembre 2019

L'an deux-mille-dix-neuf, le vingt-trois septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie, sous la présidence de Monsieur PORTEBOIS Laurent, Maire.

PRÉSENTS : M. PORTEBOIS Laurent, Mme PELLARIN Annette, Mme BARRAS Annie, M. GUESNIER Emmanuel, M. LEDRAPPIER Bruno, M. DUVERT Rémi, Mme JAROT Dominique, M. GUFFROY Jean-Claude, Mme GRAS Nathalie, Mme DUJOUR Christine, M. DAUREIL Jacques et Mme LEGER Dany.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mme YVART Laure par Mme JAROT et Mme CLAUX Claire par M. DUVERT.

ABSENTS : M. LAMARRE Christian et M. LUIRARD Fabrice

Mme BARRAS a été désignée secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers afférents au Conseil Municipal :	19
Nombre de Conseillers en exercice :	16
Nombre de Conseillers présents :	12
Nombre de Conseillers représentés :	2

Date de la convocation :	06/09/2019
Date de l'affichage :	06/09/2019

3°) URBANISME

◆ **19C044 : Instauration de la Déclaration Préalable à l'édification des clôtures**

M. GUESNIER donne lecture au Conseil du rapport suivant :

Dans le cadre de la simplification des procédures d'urbanisme, le décret n°2014-253 du 27 février 2014 dispense de toute formalité les clôtures, auparavant soumis à déclaration préalable, sauf dans les secteurs et espaces protégés, dans un périmètre délimité par le plan local d'urbanisme ou dans une commune ou partie d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre à déclaration préalable l'édification de clôture.

Le Conseil Municipal peut donc décider d'instituer la déclaration préalable à l'édification de clôtures sur une partie ou sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-12
clôtures ;

Vu le décret n°2014-253 du 27 février 2014, relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme ;

Considérant que l'article R.421-2 du Code de l'Urbanisme dispense de toute formalité, en son alinéa g, l'édification de clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

Considérant l'intérêt de la commune de conserver l'unicité des règles d'urbanisme à l'échelle de la commune,

Considérant que la mise en place de la déclaration préalable pour l'édification de clôtures est l'un des moyens mis à la disposition des communes pour parvenir à cet objectif,

Considérant la volonté communale de permettre l'application des règles définies au « *Chapitre 2 – Les clôtures* » du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, règles fixant les caractéristiques des clôtures à l'intérieur des zones définies dans le futur PLUiH,

Considérant qu'il est ainsi demandé au Conseil Municipal de rendre obligatoire le dépôt d'une déclaration préalable pour l'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire, en application de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme.

La commission Urbanisme vous propose d'instaurer le dépôt obligatoire d'une déclaration préalable pour l'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire, en application de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme.

Adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,
Pour copie conforme.

 Le Maire

Laurent PORTEBOIS

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Délibération rendue exécutoire après transmission en Sous-Préfecture.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT Oise
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CLAIROIX

 Séance du 23 septembre 2019

L'an deux-mille-dix-neuf, le vingt-trois septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie, sous la présidence de Monsieur PORTEBOIS Laurent, Maire.

PRÉSENTS : M. PORTEBOIS Laurent, Mme PELLARIN Annette, Mme BARRAS Annie, M. GUESNIER Emmanuel, M. LEDRAPPIER Bruno, M. DUVERT Rémi, Mme JAROT Dominique, M. GUFFROY Jean-Claude, Mme GRAS Nathalie, Mme DUJOUR Christine, M. DAUREIL Jacques et Mme LEGER Dany.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mme YVART Laure par Mme JAROT et Mme CLAUX Claire par M. DUVERT.

ABSENTS : M. LAMARRE Christian et M. LUIRARD Fabrice

Mme BARRAS a été désignée secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers afférents au Conseil Municipal :	19
Nombre de Conseillers en exercice :	16
Nombre de Conseillers présents :	12
Nombre de Conseillers représentés :	2

Date de la convocation :	06/09/2019
Date de l'affichage :	06/09/2019

3°) URBANISME

◆ **19C045 : Instauration de la Déclaration Préalable aux travaux de ravalement**

M. GUESNIER donne lecture au Conseil du rapport suivant :

Dans le cadre de la simplification des procédures d'urbanisme, le décret n°2014-253 du 27 février 2014 dispense de formalités les travaux de ravalement, auparavant soumis à déclaration préalable, sauf dans les secteurs et espaces protégés, dans un périmètre délimité par le plan local d'urbanisme ou dans une commune ou partie d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement.

Le Conseil Municipal peut donc décider d'instituer la déclaration préalable pour les travaux de ravalement sur une partie ou sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-17-1 e) du Code de l'Urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article
ravalement de façade ;

Vu le décret n02014-253 du 27 février 2014, relatif à certaines corrections à apporter
au régime des autorisations d'urbanisme ;

Considérant que l'article R.421-2 du Code de l'Urbanisme dispense de toute formalité,
en son alinéa m, les travaux de ravalement de façades, en dehors des cas prévus à
l'article R.421-17-1 e) du Code de l'Urbanisme,

Considérant que cela va à l'encontre de la volonté du Conseil Municipal, qui attache
une grande importance au respect et à la valorisation du patrimoine bâti de la
Commune,

Considérant que l'obligation d'obtenir une décision favorable préalablement aux
travaux de ravalement sur tout ou partie de bâtiment, doit permettre de préserver le
patrimoine bâti, l'intérêt architectural, l'esthétique, l'harmonie avec le milieu
environnant, la compatibilité des constructions avec le site et les paysages,

Considérant la volonté communale de permettre l'application des règles définies au
« *Chapitre 2 – Aspect extérieur et aménagement des abords* » du Plan Local
d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, règles fixant les
caractéristiques des clôtures à l'intérieur des zones définies dans le futur PLUiH,

Considérant qu'il est ainsi demandé au Conseil Municipal de rendre obligatoire le
dépôt d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de tout ou partie
d'une construction sur l'ensemble du territoire, en application de l'article R.421-17-1
e) du Code de l'Urbanisme.

La commission Urbanisme vous propose d'instaurer le dépôt obligatoire d'une
déclaration préalable pour les travaux de ravalement sur l'ensemble du territoire, en
application de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme. La présente délibération
sera notifiée à l'Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Oise.

Adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal,

Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme.



Le Maire

Laurent PORTEBOIS

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Délibération rendue exécutoire après transmission en Sous-Préfecture.

DEPARTEMENT Oise
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CLAIROIX

Séance du 23 septembre 2019

L'an deux-mille-dix-neuf, le vingt-trois septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie, sous la présidence de Monsieur PORTEBOIS Laurent, Maire.

PRÉSENTS : M. PORTEBOIS Laurent, Mme PELLARIN Annette, Mme BARRAS Annie, M. GUESNIER Emmanuel, M. LEDRAPPIER Bruno, M. DUVERT Rémi, Mme JAROT Dominique, M. GUFFROY Jean-Claude, Mme GRAS Nathalie, Mme DUJOUR Christine, M. DAUREIL Jacques et Mme LEGER Dany.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mme YVART Laure par Mme JAROT et Mme CLAUX Claire par M. DUVERT.

ABSENTS : M. LAMARRE Christian et M. LUIRARD Fabrice

Mme BARRAS a été désignée secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers afférents au Conseil Municipal :	19
Nombre de Conseillers en exercice :	16
Nombre de Conseillers présents :	12
Nombre de Conseillers représentés :	2

Date de la convocation :	06/09/2019
Date de l'affichage :	06/09/2019

3°) URBANISME

◆ **19C046 : Instauration du Permis de Démolir**

M. GUESNIER donne lecture au Conseil du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.421-27 et R.421-28 relatifs au permis de démolir ;

Considérant l'intérêt de la commune pour la protection de son patrimoine, de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur son territoire, exceptés ceux prévus à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme, exemptés en tout état de cause de permis de démolir et ce, quelle que soit la situation des terrains.

Envoyé en préfecture le 25/09/2019

Reçu en préfecture le 25/09/2019

Affiché le

ID : 060-216001552-20190923-19C046-DE

La commission Urbanisme vous propose d'instaurer le pe
travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une
construction située sur le territoire communal, à l'exception des démolitions visées à
l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme.

Adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,
Pour copie conforme.



Le Maire,

Laurent PORTEBOIS

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Délibération rendue exécutoire après transmission en Sous-Préfecture.

MAIRIE DE COMPIEGNE (Oise)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET

URBANISME et ENVIRONNEMENT

Réforme du droit des sols :

incidences en matière de permis de démolir et sur les autorisations de clôtures

Date de convocation :
16/02/2007

Date d'affichage :
14/05/2007

Nombre de Conseillers présents ou représentés :
41

Nombre de Conseillers en exercice :
43

Date d'affichage :

Date de transmission :

28 MAI 2007

Rendue exécutoire le :

Séance du 25 MAI 2007

L'an Deux Mille Sept, le **Vendredi 25 MAI, à 20 heures 45,** le **CONSEIL MUNICIPAL de COMPIEGNE** s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en la salle ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Philippe MARINI, SÉNATEUR-MAIRE** de ladite Ville.

Etaient présents :

Monsieur **MARINI**, *Sénateur-Maire* ;

Monsieur GONNOT, Madame VIVÉ, Monsieur FOUBERT, Madame Le CHATELIER, Messieurs VERRIER, de VALROGER, Le CARRERES et HANEN, *Adjoint*s.

Mesdames GIBOUT, OGER, TROUSSELLE, Monsieur TELLIER, Mesdames BAUDOIN-GUYOT, LEGROS, Mademoiselle BELABED, Madame de BUYER, Monsieur VELEX, Madame LESGUILLONS-PERROT, Mademoiselle DÜRR, Monsieur DUPUY de MÉRY, Madame FRANÇOIS, Monsieur TRINCHEZ, Mesdames VÉZIER, LIÉNARD, Monsieur LEMAISTRE, Madame GARREAU ;

Mesdames ROSSIGNOL, DUMAY, Monsieur FUMAGALLI, Madame LECHEVALIER ;

Monsieur CARON, Madame HACQUART ;

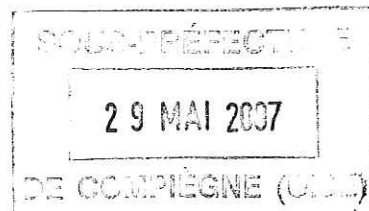
Conseillers Municipaux.

Etaient représentés :

Monsieur LEDAY par Madame VIVÉ
Monsieur PAUQUET par Monsieur Le CARRERES
Monsieur CARPENTIER par Monsieur FOUBERT
Madame GIRAUDET par Monsieur MARINI
Madame CHARLÉTY par Mademoiselle DÜRR
Monsieur VIAULT par Madame Le CHATELIER
Madame DUQUENOIS par Monsieur VELEX
Monsieur KOVAL par Madame ROSSIGNOL

Etaient absents :

Messieurs QUÉTEL et DESAIN.



17 - RÉFORME du DROIT des SOLS : INCIDENCES en matière de PERMIS de DÉMOLIR et sur les AUTORISATIONS de CLÔTURES

*Au nom des 1^{re} et 4^{ème} Commissions, Monsieur FOUBERT
donne lecture au CONSEIL du rapport suivant :
"Mesdames, Messieurs,*

La réforme des autorisations d'urbanisme, qui a fait l'objet d'un décret d'application du 18 janvier 2007, vise à clarifier les différentes procédures.

A) Permis de Démolir

Ainsi, le permis de démolir dans les communes de plus de 10 000 habitants disparaît, et la nouvelle réglementation détermine désormais une liste limitative de travaux devant être précédés d'un permis de démolir, à savoir ceux portant :

- sur les constructions situées dans le périmètre d'un secteur sauvegardé ;
- sur les immeubles inscrits ou adossés à un immeuble inscrit au titre des Monuments Historiques ;
- sur les constructions situées dans le champ de visibilité d'un Monument Historique ou celles identifiées comme devant être protégées par une Z.P.P.A.U.P.

Désormais, le permis de démolir est conçu comme un outil de protection des bâtiments protégés au titre du patrimoine urbain ou architectural.

Or, si la VILLE souhaite conserver une maîtrise sur la démolition des bâtiments situés en dehors des cas cités précédemment, et étendre l'obligation de solliciter un permis de démolir à l'ensemble du territoire communal, il convient de délibérer sur cette extension.

B) Les Clôtures

Le nouveau régime applicable aux permis de démolir est également valable pour les demandes d'autorisations de clôtures, c'est-à-dire qu'en dehors des cas énumérés ci-dessus, il appartient au CONSEIL MUNICIPAL d'instituer l'obligation de solliciter une autorisation de clôture applicable à l'ensemble du territoire de la Commune.

Vu le rapport ci-dessus présenté,

Vu le décret n° 2007-18 du 5 Janvier 2007 relatif à la réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme, et notamment l'Article R. 421-28 concernant les permis de démolir et l'Article R. 421-12 concernant les clôtures,

Après avis favorable de la Commission de l'Urbanisme et de l'Environnement,

Sur proposition de Monsieur le MAIRE,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

DÉCIDE d'INSTITUER l'obligation de solliciter un permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la Commune.

ARTICLE DEUX:

DÉCIDE d'INSTITUER l'obligation de solliciter une autorisation de clôture, sur l'ensemble du territoire de la Commune.

*Fait et délibéré à COMPIEGNE, les jour, mois et an susdits,
Et ont, signé au registre, les membres présents,*

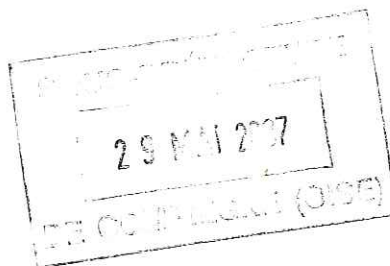
Pour copie conforme,

Le MAIRE de COMPIEGNE,

Pour Ampliation
Pour le Maire
Le Directeur Territorial



Philippe MARINI,
SÉNATEUR de l'OISE.



MAIRIE DE COMPIEGNE (Oise)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

OBJET

SÉANCE du VENDREDI 12 DECEMBRE 2014

Régime des autorisations
d'urbanisme : incidence
sur le ravalement

L'an deux mille quatorze, le **VENDREDI DOUZE DECEMBRE à 23 heures 45, le CONSEIL MUNICIPAL de COMPIEGNE** s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en la salle ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Michel FOUBERT**, Premier Adjoint, en l'absence de **Philippe MARINI**, Sénateur Maire de ladite Ville, empêché.

Date de convocation :
27 octobre 2014

Etaient présents :

Michel FOUBERT, Président de séance en l'absence de **Philippe MARINI**,
Eric de VALROGER, **Sylvie OGER-DUGAT**
Nicolas LEDAY, **Evelyse GUYOT**, **Eric VERRIER**,
Eric HANEN, **Arielle FRANÇOIS**, **Françoise TROUSSELLE**,
Oumar BA, **Dominique RENARD**, Adjoint, **Sandrine de FIGUEIREDO**, **Sophie SCHWARZ**,
Marie-Pierre DEGAGE,
Marc-Antoine BREKIESZ, **Marie-Christine LEGROS**,
Philippe TRINCHEZ, **Christian TELLIER**,
Joël DUPUY de MERY, **Anne KOERBER**,
Etienne DIOT, **Richard VELEX**,
Monia LHADI, **Sylvianne ROMET**, **Arnaud THOREL**,
Liliane VEZIER, **Jean-Luc LESAGE**, **Christine BRAULT**,
Christopher CAUVIN, **Maria ARAUJO de OLIVEIRA**,
Richard VALENTE, **Solange DUMAY**, **Frédéric PYSSON**
Jean-Marc BRANCHE, **Patricia RENOULT**,
François GACHIGNARD, Conseillers Municipaux

Date d'affichage :
20 novembre 2014

Nombre de
Conseillers présents
ou représentés :
38

Nombre de
Conseillers en exercice :
39

Date d'affichage :

19 DEC. 2014

Date de transmission :

19 DEC. 2014

Rendue exécutoire le :

19 DEC. 2014

Etaient représentés :

Jacqueline LIENARD par **Philippe MARINI**
Emmanuel MARSIGNY par **Françoise TROUSSELLE**
(à partir de 23h05)

Etait absent en fin de séance:

Philippe MARINI (à partir de 23h45)



29 – Régime des autorisations d'urbanisme : incidence sur le ravalement

Rapporteur M. Michel FOUBERT

Le Décret n° 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme a introduit, dans les cas de dispense spécifique, les travaux de ravalement.

L'Article R 421-2 du Code de l'Urbanisme précise que : « sont dispensés de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, les travaux de ravalement, en dehors des cas prévus à l'article R 421-17-1.

L'article R 421-17-1 précise que les travaux de ravalement doivent être précédés d'une Déclaration Préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située dans une commune où le Conseil Municipal a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation. On entend par « Ravalement » toute opération qui a pour but de remettre les façades en bon état de propreté. Il faut entendre par façade d'immeuble la partie bâtie maçonnée ainsi que tout élément constitutif, tels que les dispositifs de fermeture (menuiseries extérieures, châssis, volets, persiennes, rideaux métalliques, ferronneries etc.). Cette disposition a pris effet depuis le 1^{er} avril 2014.

Or, la Ville de COMPIEGNE souhaite conserver une maîtrise sur les façades situées en dehors des périmètres protégés et étendre l'obligation de solliciter une Déclaration Préalable, sur l'ensemble du territoire communal.

En effet, dans les faubourgs, une architecture du début du siècle jusqu'aux années 30 est présente : on trouve des murs ornés de modénatures, de céramique ou autres matériaux de l'époque, des ouvertures ouvragées et diverses de par leur forme. Le patrimoine est varié de par les encadrements de baies, les linteaux, les appuis de fenêtres, les lucarnes, les harpes, les bandeaux, les corniches. Pour obtenir un ravalement réussi, il y a lieu d'utiliser des matériaux identiques et adaptés au support ainsi qu'une mise en œuvre similaire à l'existant pour garantir le caractère du patrimoine local.

La Ville de COMPIEGNE s'est dotée d'une plaquette sur l'esthétique urbaine pour conseiller les administrés dans leur démarche. Aussi, pour pouvoir contribuer au maintien de la cohérence globale du tissu urbain, il y a lieu de conserver un regard sur les travaux envisagés. Il convient donc de délibérer sur cette extension.

*Vu le rapport de présentation ci-dessus,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,
Sur proposition de Monsieur le Président de séance,*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

ARTICLE UNIQUE :

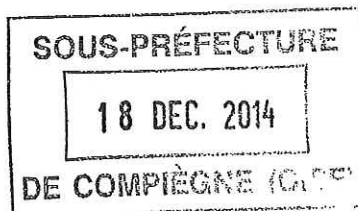
Décide d'instituer l'obligation de solliciter une Déclaration Préalable pour les ravalements sur l'ensemble du territoire de la Commune de COMPIEGNE.

Fait et délibéré à COMPIEGNE, le 12 décembre 2014
Et ont signé au registre, les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,



Philippe Marini
Philippe MARINI
Sénateur de l'Oise



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-17-1 e façade ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-12 relatif à l'édification de clôtures ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.421-27 et R.421-28 relatifs au permis de démolir ;

Vu le décret n°2014-253 du 27 février 2014, relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme ;

Considérant que l'article R.421-2 du Code de l'Urbanisme dispense de toute formalité, en son alinéa m, les travaux de ravalement de façades, en dehors des cas prévus à l'article R.421-17-1 e) du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'article R.421-2 du Code de l'Urbanisme dispense de toute formalité, en son alinéa g, l'édification de clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que cela va à l'encontre de la volonté du Conseil Municipal, qui attache une grande importance au respect et à la valorisation du patrimoine bâti de la Commune,

Considérant que l'obligation d'obtenir une décision favorable préalablement aux travaux de ravalement sur tout ou partie de bâtiment, doit permettre de préserver le patrimoine bâti, l'intérêt architectural, l'esthétique, l'harmonie avec le milieu environnant, la compatibilité des constructions avec le site et les paysages,

Considérant la volonté communale de permettre l'application des règles définies au « *Chapitre 2 – Aspect extérieur et aménagement des abords* » du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, règles fixant les caractéristiques des clôtures à l'intérieur des zones définies dans le futur PLUiH,

Considérant la volonté communale de permettre l'application des règles définies au « *Chapitre 2 – Les clôtures* » du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, règles fixant les caractéristiques des clôtures à l'intérieur des zones définies dans le futur PLUiH,

Considérant l'intérêt de la commune pour la protection de son patrimoine, de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur son territoire, exceptés ceux prévus à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme, exemptés en tout état de cause de permis de démolir et ce, quelle que soit la situation des terrains.

Considérant qu'il est ainsi demandé au Conseil Municipal de rendre obligatoire le dépôt d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de tout ou partie d'une construction sur l'ensemble du territoire, en application de l'article R.421-17-1 e) du Code de l'Urbanisme, de maintenir le dépôt obligatoire d'une déclaration préalable pour l'édification de clôture ainsi que le permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur son territoire, exceptés ceux prévus à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme, exemptés en tout état de cause de permis de démolir et ce, quelle que soit la situation des terrains

L'exposé du maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant valablement délibéré,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **d'instaurer le dépôt obligatoire d'une déclaration préalable de travaux** de tout ou partie de bâtiment sur l'ensemble du territoire, en application de l'article R.421-17 du Code de l'Urbanisme.
- **De maintenir le dépôt obligatoire d'une déclaration préalable pour l'édification de clôtures** sur l'ensemble du territoire, en application de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme.
- **De maintenir le dépôt obligatoire du permis de démolir** pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal, à l'exception des démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme

La présente délibération sera notifiée à l'Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Oise.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

A JAUX, LE 9 juillet 2019,

Le Maire,

Sidonie MUSELET.



L'an deux mille dix-neuf, le deux juillet, à dix-neuf heures.

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Evelynne LE CHAPELLIER, Maire.

Présents : M. & Mme LE CHAPELLIER, BLANC, DARDENNES, ARLAT, BLANCHARD, CLOUET, GUILLIOT, JEANDEL, MELOTTE, DAUCHELLE, PERDU

Absents excusés : M. & Mme SCHAMBERT, DEAN, DELARUELLE, FURST, POLLET, TISNE, UTH, DELAFALIZE

Pouvoir : M. SCHAMBERT qui a donné pouvoir à Mme LE CHAPELLIER

M. TISNE qui a donné pouvoir à Mme BLANC

Madame BLANC a été élue secrétaire.



DELIBERATION SOUMETTANT LES CLOTURES A LA PROCEDURE DE DECLARATION PREALABLE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-12 relatif à l'édification de clôtures ;

Vu le décret n°2014-253 du 27 février 2014, relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme ;

Considérant que l'article R.421-2 du Code de l'Urbanisme dispense de toute formalité, en son alinéa g, l'édification de clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

Considérant l'intérêt de la commune de conserver l'unicité des règles d'urbanisme à l'échelle de la commune,

Considérant que la mise en place de la déclaration préalable pour l'édification de clôtures est l'un des moyens mis à la disposition des communes pour parvenir à cet objectif,

Considérant la volonté communale de permettre l'application des règles définies au « Chapitre 2 – Les clôtures » du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, règles fixant les caractéristiques des clôtures à l'intérieur des zones définies dans le futur PLUiH,

Considérant qu'il est ainsi demandé au Conseil Municipal de rendre obligatoire le dépôt d'une déclaration préalable pour l'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire, en application de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

L'exposé du maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant valablement délibéré,

DECIDE (à l'unanimité) d'instaurer le dépôt obligatoire d'une déclaration préalable pour l'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire, en application de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme.

FAIT ET DELIBERE LE DEUX JUILLET DEUX MILLE DIX-NEUF



Le Maire,
Evelynne LE CHAPELLIER

L'an deux mille dix-neuf, le deux juillet, à dix-neuf heures.

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Evelyne LE CHAPELLIER, Maire.

Présents : M. & Mme LE CHAPELLIER, BLANC, DARDENNES, ARLAT, BLANCHARD, CLOUET, GUILLIOT, JEANDEL, MELOTTE, DAUCHELLE, PERDU

Absents excusés : M. & Mme SCHAMBERT, DEAN, DELARUELLE, FURST, POLLET, TISNE, UTH, DELAFALIZE

Pouvoir : M. SCHAMBERT qui a donné pouvoir à Mme LE CHAPELLIER

M. TISNE qui a donné pouvoir à Mme BLANC

Madame BLANC a été élue secrétaire.



DELIBERATION SOUMETTANT LES DEMOLITIONS A LA PROCEDURE DE PERMIS DE DEMOLIR

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.421-27 et R.421-28 relatifs au permis de démolir ;

Considérant l'intérêt de la commune pour la protection de son patrimoine, de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur son territoire, exceptés ceux prévus à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme, exemptés en tout état de cause de permis de démolir et ce, quelle que soit la situation des terrains.

L'exposé du maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant valablement délibéré,

DECIDE (à l'unanimité) d'instaurer le permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal, à l'exception des démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme.

FAIT ET DELIBERE LE DEUX JUILLET DEUX MILLE DIX-NEUF

Le Maire,


Evelyne LE CHAPELLIER

VILLE DE MARGNY-Lès-Compiègne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE LA CONVOCATION 17 juin 2019	L'an deux mil dix neuf, Le 25 juin à 20 heures, Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel-de-Ville, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Bernard HELLAL, Maire.
DATE D'AFFICHAGE 17 juin 2019 NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 19 VOTANTS : 26	ETAIENT PRESENTS : Mesdames CHOISNE, GILBERT, GUILLAUME, DESNAIN, EL AMRANI, NARCYZ, PALMIERI, DAUZAT, LEMOINE. Messieurs HELLAL, RESSONS, COLLET, COULON, CABADET, DIAB, DE MYTTENAERE, LEONARD, GOMEZ, PELLIEUX. ETAIENT EXCUSES AVEC POUVOIR : Monsieur LECLERE (pouvoir à Monsieur HELLAL) Madame GADOIN (pouvoir à Monsieur COLLET) Madame MULLER (pouvoir à Monsieur RESSONS) Monsieur DELIN (pouvoir à Madame NARCYZ) Monsieur BAYART (pouvoir à Madame CHOISNE) Madame BA (pouvoir à Madame DAUZAT) Madame GUILLON (pouvoir à Monsieur PELLIEUX) ETAIENT ABSENTS : Madame MICHOUX, Messieurs GERARD, BENARROS. ASSISTAIENT EN OUTRE A LA REUNION : Madame THIERS, Secrétaire de Monsieur le Maire. Madame MARINI, Chargée de communication et grands projets intercommunaux. Accusé de réception en préfecture 060-216003798-20190625-19-DE Date de télétransmission : 01/07/2019 Date de réception préfecture : 01/07/2019 Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal pour la présente séance. A l'unanimité, Madame Astrid CHOISNE a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle accepte. Ces formalités remplies...
VI. URBANISME Objet : I9) Instauration de la déclaration préalable pour l'édification des clôtures et les travaux de ravalement + instauration du permis de démolir	

19) Instauration de la déclaration préalable pour l'édification des clôtures et les travaux de ravalement + instauration du permis de démolir

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-12 relatif à l'édification de clôtures,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-17-I e) relatif au ravalement de façade,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.421-27 et R.421-28 relatifs au permis de démolir,

Vu le décret n°2014-253 du 27 février 2014, relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,

Considérant que l'article R.421-2 du Code de l'Urbanisme dispense de toute formalité, en son alinéa g, l'édification de clôtures en dehors des cas prévus à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'article R.421-2 du Code de l'Urbanisme dispense de toute formalité, en son alinéa m, les travaux de ravalement de façades, en dehors des cas prévus à l'article R.421-17-I e) du Code de l'Urbanisme,

Considérant que cela va à l'encontre de la volonté du Conseil Municipal, qui attache une grande importance au respect et à la valorisation du patrimoine bâti de la Commune,

Considérant que la mise en place de la déclaration préalable pour l'édification de clôtures et les travaux de ravalement est l'un des moyens mis à la disposition des communes pour parvenir à cet objectif,

Considérant la volonté communale de permettre l'application des règles définies au « *Chapitre 2 – Les clôtures* » du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, règles fixant les caractéristiques des clôtures à l'intérieur des zones définies dans le futur PLUiH,

Accusé de réception en préfecture
060-216003798-20190625-19-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

Considérant la volonté communale de permettre l'application des règles définies au « *Chapitre 2 – Aspect extérieur et aménagement des abords* » du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, règles fixant les caractéristiques des clôtures à l'intérieur des zones définies dans le futur PLUiH,

Considérant l'intérêt de la commune pour la protection de son patrimoine, de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout

ou partie d'une construction sur son territoire, exceptés ceux prévus à l'article R.42I-29 du Code de l'Urbanisme, exemptés en tout état de cause de permis de démolir et ce, quelle que soit la situation des terrains.

Considérant qu'il est ainsi demandé au Conseil Municipal de rendre obligatoire le dépôt d'une déclaration préalable pour l'édification de clôtures et de travaux de ravalement de tout ou partie de bâtiment sur l'ensemble du territoire, en application des articles R.42I-12 et R.42I-17-I e) du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur Madame Chantal DESNAIN, Adjointe chargée du Développement Economique et de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instaurer le dépôt obligatoire d'une déclaration préalable pour l'édification de clôtures et pour les travaux de ravalement sur l'ensemble du territoire, en application des articles R.42I-12 et R.42I-17 du Code de l'Urbanisme.

DECIDE d'instaurer le permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal, à l'exception des démolitions visées à l'article R.42I-29 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération sera notifiée à l'Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Oise.

**FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS
ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS,**

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,

Bernard HELLAL

Accusé de réception en préfecture
060-216003798-20190625-19-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

Signé électroniquement par :
Bernard HELLAL

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/07/2019

L'an deux mil dix-neuf, le 9 du mois de juillet à 19 heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Néry, sous la présidence de Monsieur Claude PICART, Maire de NÉRY, dûment convoqués le 1^{er} juillet 2019.

Présent(s) : Bernard GUILLON, Maire -Adjoint, Annie ASQUIN, Maire-Adjointe, Sébastien GUILBAUD, François REDAUD, Jean-Noël PLAISANT, Brigitte BAZILLE, Antoine MEIGNEN,

Formant la majorité des membres en exercice.

Procuration : Mme Sandrine ROUGIER qui a donné pouvoir à M. Claude PICART, Mme Mireille DEFRANCE qui a donné pouvoir à M. Bernard GUILLON

Absent(s) excusé(s) Olivier PILAT

Absent(s) non excusé(s) : Jean-Marc NAUDET Joël LORGNET, Maire-adjoint, M. Jean-Jacques GONDRY Alexa LEFEBVRE

Le secrétariat a été assuré par : Mme Annie ASQUIN

Nombre de Membres en exercice :	15
Nombre de Membres présents :	8
Nombre de suffrages exprimés :	10
Votes Pour :	10
Votes Contre :	0
Abstention :	0

N° 42/2019

PLUI-H

INSTAURATION DE LA DECLARATION PREALABLE A L'EDIFICATION DES CLOTURES, TRAVAUX DE RAVALEMENT, DU PERMIS DE DEMOLIR CLOTURES - RAVALEMENTS -DEMOLITIONS

Instauration de la déclaration préalable à l'édification des clôtures

PREAMBULE

Dans le cadre de la simplification des procédures d'urbanisme, le décret n°2014-253 du 27 février 2014 dispense de toute formalité les clôtures, auparavant soumis à déclaration préalable, sauf dans les secteurs et espaces protégés, dans un périmètre délimité par le plan local d'urbanisme ou dans une commune ou partie d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale

compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre à déclaration préalable l'édification de clôture.

Le Conseil Municipal peut donc décider d'instituer la déclaration préalable à l'édification de clôtures sur une partie ou sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-12 relatif à l'édification de clôtures ;

Vu le décret n°2014-253 du 27 février 2014, relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme ;

Considérant que l'article R.421-2 du Code de l'Urbanisme dispense de toute formalité, en son alinéa g, l'édification de clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

Considérant l'intérêt de la commune de conserver l'unicité des règles d'urbanisme à l'échelle de la commune,

Considérant que la mise en place de la déclaration préalable pour l'édification de clôtures est l'un des moyens mis à la disposition des communes pour parvenir à cet objectif,

Considérant la volonté communale de permettre l'application des règles définies au « Chapitre 2 - Les clôtures » du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, règles fixant les caractéristiques des clôtures à l'intérieur des zones définies dans le futur PLUiH,

Considérant qu'il est ainsi demandé au Conseil Municipal de rendre obligatoire le dépôt d'une déclaration préalable pour l'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire, en application de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

L'exposé du maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant valablement délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'instaurer le dépôt obligatoire d'une déclaration préalable pour l'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire, en application de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme.

Instauration de la déclaration préalable aux travaux de ravalement

PREAMBULE

Dans le cadre de la simplification des procédures d'urbanisme, le décret n°2014-253 du 27 février 2014 dispense de formalités les travaux de ravalement, auparavant soumis à déclaration préalable, sauf dans les secteurs et espaces protégés, dans un périmètre délimité par le plan local d'urbanisme ou dans une commune ou partie d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement.

Le Conseil Municipal peut donc décider d'instituer la déclaration préalable pour les travaux de ravalement sur une partie ou sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-17-1 e) du Code de l'Urbanisme.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-17-1 e) relatif au ravalement de façade ;

Vu le décret n°2014-253 du 27 février 2014, relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme ;

Considérant que l'article R.421-2 du Code de l'Urbanisme dispense de toute formalité, en son alinéa m, les travaux de ravalement de façades, en dehors des cas prévus à l'article R.421-17-1 e) du Code de l'Urbanisme,

Considérant que cela va à l'encontre de la volonté du Conseil Municipal, qui attache une grande importance au respect et à la valorisation du patrimoine bâti de la Commune,

Considérant que l'obligation d'obtenir une décision favorable préalablement aux travaux de ravalement sur tout ou partie de bâtiment, doit permettre de préserver le patrimoine bâti, l'intérêt architectural, l'esthétique, l'harmonie avec le milieu environnant, la compatibilité des constructions avec le site et les paysages,

Considérant la volonté communale de permettre l'application des règles définies au « Chapitre 2 - Aspect extérieur et aménagement des abords » du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant

Programme Local de l'Habitat, règles fixant les caractéristiques des clôtures à l'intérieur des zones définies dans le futur PLUiH,

Considérant qu'il est ainsi demandé au Conseil Municipal de rendre obligatoire le dépôt d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de tout ou partie d'une

construction sur l'ensemble du territoire), en application de l'article R.421-17-1 e) du Code de l'Urbanisme,

L'exposé du maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant valablement délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'instaurer le dépôt obligatoire d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de tout ou partie de bâtiment sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R.421-17 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération sera notifiée à l'Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Oise.

Instauration du permis de démolir

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.421-27 et R.421-28 relatifs au permis de démolir ;

Considérant l'intérêt de la commune pour la protection de son patrimoine, de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur son territoire, exceptés ceux prévus à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme, exemptés en tout état de cause de permis de démolir et ce, quelle que soit la situation des terrains.

L'exposé du maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant valablement délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'instaurer le permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal, à l'exception des démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré en 09/07/2019

Le Maire



Claude PICART

Publiée le : 09/07/2019

Transmise au Représentant de l'État le : 11/07/2019

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



COMMUNE DE SAINT JEAN AUX BOIS

N° 31/2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS SAINT JEAN AUX BOIS

☎ 03 44 42 84 18

Fax 03 44 42 08 47

DATE CONVOCATION

L'an deux mil dix-neuf, vendredi vingt-huit juin

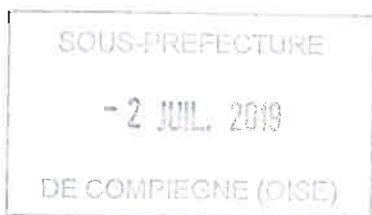
24/06/2019

DATE AFFICHAGE

Le CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur **Jean-Pierre LEBOEUF**, Maire

01/07/2019

CONSEILLERS



Étaient présents : R. SPIRE, S. DEFOSSE adjoints
F. BOUCHEZ, B. ESTEBAN, F. MANNESSIER-PARSY,
O. ROBINET

Étaient absents :

P. LUISIN a donné pouvoir à B. ESTEBAN
P. AUFAURE a donné pouvoir à J-P. LEBOEUF
O. PIRON a donné pouvoir à R. SPIRE

Formant la majorité des Membres en exercice.

En exercice : 10

Présents : 7

Votants : 10

O. ROBINET a été nommé secrétaire

* ARC : PLUiH : instauration de Déclaration Préalable pour les « clôtures-ravalements-démolitions » :

Instauration de la déclaration préalable à l'édification des clôtures

Dans le cadre de la simplification des procédures d'urbanisme, le décret n°2014-253 du 27 février 2014 dispense de toute formalité les clôtures, auparavant soumis à déclaration préalable, sauf dans les secteurs et espaces protégés, dans un périmètre délimité par le plan local d'urbanisme ou dans une commune ou partie d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre à déclaration préalable l'édification de clôture.

Le Conseil Municipal peut donc décider d'instituer la déclaration préalable à l'édification de clôtures sur une partie ou sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-12 relatif à l'édification de clôtures ;

Vu le décret n°2014-253 du 27 février 2014, relatif à certaines corrections à apporter au régime des

autorisations d'urbanisme ;

Considérant que l'article R.421-2 du Code de l'Urbanisme dispense de toute formalité, en son alinéa g, l'édification de clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

Considérant l'intérêt de la commune de conserver l'unicité des règles d'urbanisme à l'échelle de la commune,

Considérant que la mise en place de la déclaration préalable pour l'édification de clôtures est l'un des moyens mis à la disposition des communes pour parvenir à cet objectif,

Considérant la volonté communale de permettre l'application des règles définies au « *Chapitre 2 – Les clôtures* » du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, règles fixant les caractéristiques des clôtures à l'intérieur des zones définies dans le futur PLUiH,

Considérant qu'il est ainsi demandé au Conseil Municipal de rendre obligatoire le dépôt d'une déclaration préalable pour l'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire en application de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

L'exposé du maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant valablement délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'instaurer le dépôt obligatoire d'une déclaration préalable pour l'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire en application de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme.

Instauration de la déclaration préalable aux travaux de ravalement

Dans le cadre de la simplification des procédures d'urbanisme, le décret n°2014-253 du 27 février 2014 dispense de formalités les travaux de ravalement, auparavant soumis à déclaration préalable, sauf dans les secteurs et espaces protégés, dans un périmètre délimité par le plan local d'urbanisme ou dans une commune ou partie d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement.

Le Conseil Municipal peut donc décider d'instituer la déclaration préalable pour les travaux de ravalement sur une partie ou sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-17-1 e) du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-17-1 e) relatif au ravalement de façade ;

Vu le décret n°2014-253 du 27 février 2014, relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme ;

Considérant que l'article R.421-2 du Code de l'Urbanisme dispense de toute formalité, en son alinéa m, les travaux de ravalement de façades, en dehors des cas prévus à l'article R.421-17-1 e) du Code de l'Urbanisme,

Considérant que cela va à l'encontre de la volonté du Conseil Municipal, qui attache une grande importance au respect et à la valorisation du patrimoine bâti de la Commune,

Considérant que l'obligation d'obtenir une décision favorable préalablement aux travaux de ravalement sur tout ou partie de bâtiment, doit permettre de préserver le patrimoine bâti, l'intérêt architectural, l'esthétique, l'harmonie avec le milieu environnant, la compatibilité des constructions avec le site et les paysages,

Considérant la volonté communale de permettre l'application des règles définies au « *Chapitre 2 –*

Aspect extérieur et aménagement des abords » du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, règles fixant les caractéristiques des clôtures à l'intérieur des zones définies dans le futur PLUiH,

Considérant qu'il est ainsi demandé au Conseil Municipal de rendre obligatoire le dépôt d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de tout ou partie d'une construction sur l'ensemble du territoire, en application de l'article R.421-17-1 e) du Code de l'Urbanisme,

L'exposé du maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant valablement délibéré,

DECIDE à l'unanimité **d'instaurer le dépôt obligatoire d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement** de tout ou partie de bâtiment sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R.421-17 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération sera notifiée à l'Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Oise.

Instauration du permis de démolir

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.421-27 et R.421-28 relatifs au permis de démolir ;

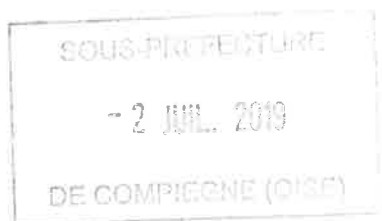
Considérant l'intérêt de la commune pour la protection de son patrimoine, de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur son territoire, exceptés ceux prévus à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme, exceptés en tout état de cause de permis de démolir et ce, quelle que soit la situation des terrains.

L'exposé du maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant valablement délibéré,

DECIDE à l'unanimité **d'instaurer le permis de démolir** pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal, à l'exception des démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme.

Le Maire
Jean-Pierre LEBOEUF



MAIRIE DE SAINT SAUVEUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT SAUVEUR

L'an deux mille dix-neuf, le 17 juillet à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LEBON Claude, Maire.

Date de la convocation :
10/07/19
Membres en exercice : 19
Membres présents : 12
Membres votants : 16

Présents : M. LEBON Claude, M. DUVAL Etienne, Mme MOREL Denise, M. LEVASSEUR Jean-Yves, Mme DHOURY Michèle, M. ABOT Fabien, Mme GALLARDO Germaine, M. DE VRIENDT Didier, Mme RIO Isabelle, M. GAURET Frédéric, M. LALOYER Roland, M. DANNE Emmanuel

Excusés : M. DAMBRINE Yves a donné pouvoir à M. LEBON Claude
M. GERBAULT Claude a donné pouvoir à Mme GALLARDO Germaine
Mme NEUDORFF Christiane a donné pouvoir à M. ABOT Fabien
Mme VAYSSADE Monique a donné pouvoir à M. DANNE Emmanuel

Absentes : Mme PUISEUX Sylvie, Mme FONTAINE Julie, Mme BOUCHENEZ

Secrétaire de séance : M. DUVAL Etienne

PROCEDURES D'URBANISME : CLOTURES, RAVALEMENT, DEMOLITIONS

PREAMBULE

Dans le cadre de la simplification des procédures d'urbanisme, le décret n°2014-253 du 27 février 2014 dispense de toute formalité les clôtures et les ravalements de façade, auparavant soumis à déclaration préalable, sauf dans les secteurs et espaces protégés, dans un périmètre délimité par le plan local d'urbanisme ou dans une commune ou partie d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre à déclaration préalable l'édification de clôture.

Le Conseil Municipal peut donc décider d'instituer :

- la déclaration préalable à l'édification de clôtures sur une partie ou sur l'ensemble de son territoire, en application des articles R.421-12 et R.421-17-1 e) du Code de l'Urbanisme.
- la déclaration préalable aux travaux de ravalement de façade, sur une partie ou sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-17-1e,
- le permis de démolir, en application de l'article R.421-28 du code de l'urbanisme

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-12 relatif à l'édification de clôtures et R.421-17-1 e) relatif au ravalement de façade ;

Vu le décret n°2014-253 du 27 février 2014, relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.421-27 et R.421-28 relatifs au permis de démolir ;

Considérant que l'article R.421-2 du Code de l'Urbanisme dispense de toute formalité, en son alinéa g, l'édification de clôtures et des travaux de ravalement en son alinéa m, en dehors des cas prévus aux articles R.421-12 et R.421-17-1 e) du Code de l'Urbanisme,

Considérant l'intérêt de la commune de conserver l'unicité des règles d'urbanisme à l'échelle de la commune et l'harmonie avec le milieu environnant, la comptabilité des constructions avec le site et les paysages,

Considérant que la mise en place de la déclaration préalable pour l'édification de clôtures est l'un des moyens mis à la disposition des communes pour parvenir à cet objectif,

Considérant la volonté communale de permettre l'application des règles définies au « Chapitre 2 - Les clôtures » du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, règles fixant les caractéristiques des clôtures et ravalement à l'intérieur des zones définies dans le futur PLUiH,

Considérant qu'il est ainsi demandé au Conseil Municipal de rendre obligatoire le dépôt d'une déclaration préalable pour l'édification de clôtures et des travaux de ravalement sur l'ensemble du territoire, en application de l'article R.421-12 et R.421-17-1e du Code de l'Urbanisme,

Considérant l'intérêt de la commune pour la protection de son patrimoine, de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur son territoire, exceptés ceux prévus à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme, exemptés en tout état de cause de permis de démolir et ce, quelle que soit la situation des terrains.

L'exposé de M. ABOT Fabien entendu,

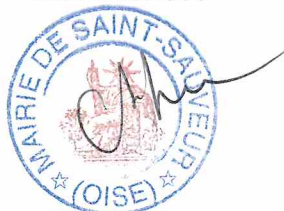
Monsieur le Maire précise qu'il serait plus constructif pour les administrés de s'informer au préalable en mairie auprès des services ou de l'adjoint à l'urbanisme avant tout projet. Cela évitera des régularisations plus complexes à traiter et des pertes de temps pour tous.

Le Conseil Municipal en ayant valablement délibéré,

DECIDE avec 15 voix pour et une contre (Michèle DHOURY) :

- ✓ d'instaurer le dépôt obligatoire d'une déclaration préalable pour l'édification de clôtures et des travaux de ravalement sur l'ensemble du territoire, en application de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,
- ✓ d'instaurer le permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal, à l'exception des démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme.

Le Maire
Claude LEBON



- Date de convocation : 06/07/2019
- Date d'affichage : 06/07/2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

- | | |
|--------------------------------|--|
| • <u>Nombre de conseillers</u> | Dans la mesure où la réunion précédente du 5 juillet 2019 n'a pas permis de réunir le quorum nécessaire, l'an deux mil dix-neuf, le |
| • en exercice : 12 | neuf juillet, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune, |
| • présents : 6 | régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses |
| • votants : 8 | séances sous la présidence de Madame Micheline FUSÉE, Maire. |
| Pour : 8 | <u>Présents</u> : Micheline FUSÉE, Martine OLIVIER, Dominique VERDRU, |
| Contre : 0 | Philippe COURCELLE, Bruno INTOCI et Damien MAUVIN. |
| Abstention : 0 | <u>Absents</u> : Alain CORNIQUET qui a donné pouvoir à Dominique VERDRU, Grégory CENZI qui a donné pouvoir à Bruno INTOCI, Paul JOACHIM, Solange BLAUWBLOMME, Patrick ACCIAI, Joëlle COUTAT. |
| | <u>Secrétaire de séance</u> : Martine OLIVIER |

DELIBERATION 2019/30 : Instauration de la déclaration préalable obligatoire pour l'édification des clôtures, les travaux de ravalement et les permis de démolir.

Dans le cadre de la simplification des procédures d'urbanisme, le décret n°2014-253 du 27 février 2014 dispense de toute formalité les clôtures, les travaux de ravalement auparavant soumis à déclaration préalable, sauf dans les secteurs et espaces protégés, dans un périmètre délimité par le plan local d'urbanisme ou dans une commune ou partie d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre à déclaration préalable l'édification de clôture.

Le Conseil Municipal peut donc décider d'instituer la déclaration préalable à l'édification de clôtures, pour les travaux de ravalement de tout ou partie d'une construction et le permis de démolir sur une partie ou sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-12 (pour les clôtures), R.421-17-1 (pour le ravalement de façade) et R.421-27 et R.421-28 (pour les permis de démolir) du Code de l'Urbanisme.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.421-27 et R.421-28 relatifs au permis de démolir ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-12 relatif à l'édification de clôtures ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-17-1 e) relatif au ravalement de façade ;
- Vu le décret n°2014-253 du 27 février 2014, relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme ;
- Considérant que l'article R.421-2 du Code de l'Urbanisme dispense de toute formalité, en son alinéa g, l'édification de clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,
- Considérant que l'article R.421-2 du Code de l'Urbanisme dispense de toute formalité, en son alinéa m, les travaux de ravalement de façades, en dehors des cas prévus à l'article R.421-17-1 e) du Code de l'Urbanisme,
- Considérant l'intérêt de la commune pour la protection de son patrimoine, de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur son territoire, exceptés ceux prévus à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme, exemptés en tout état de cause de permis de démolir et ce, quelle que soit la situation des terrains.

- Considérant que cela va dans le sens de la volonté du Conseil Municipal de grande importance au respect et à la valorisation du patrimoine bâti de la Commune,
- Considérant qu'il est ainsi demandé au Conseil Municipal de rendre obligatoire le dépôt d'une déclaration préalable pour l'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire, en application de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,
- Considérant qu'il est ainsi demandé au Conseil Municipal de rendre obligatoire le dépôt d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de tout ou partie d'une construction sur l'ensemble du territoire, en application de l'article R.421-17-1 e) du Code de l'Urbanisme, l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme et de l'article
- Considérant que l'obligation d'obtenir une décision favorable préalablement aux travaux de ravalement sur tout ou partie de bâtiment, doit permettre de préserver le patrimoine bâti, l'intérêt architectural, l'esthétique, l'harmonie avec le milieu environnant, la compatibilité des constructions avec le site et les paysages,
- Considérant la volonté communale de permettre l'application des règles définies au « Chapitre 2 – Aspect extérieur et aménagement des abords » du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, règles fixant les caractéristiques des clôtures à l'intérieur des zones définies dans le futur PLUiH,
- Considérant la volonté communale de permettre l'application des règles définies au « Chapitre 2 – Les clôtures » du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, règles fixant les caractéristiques des clôtures à l'intérieur des zones définies dans le futur PLUiH,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instaurer le dépôt obligatoire d'une déclaration préalable pour l'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire, en application de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme.

DECIDE d'instaurer le dépôt obligatoire d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de tout ou partie de bâtiment sur l'ensemble du territoire, en application de l'article R.421-17 du Code de l'Urbanisme.

DECIDE d'instaurer le permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal, à l'exception des démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération sera notifiée à l'Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Oise.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.
Le Maire,
Micheline FUSÉE

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de 2 mois, à compter de la présente publication.



MAIRIE
de
SAINTINES

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE SENLIS
CANTON DE CREPY EN VALOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 juillet 2012

N° 26/07/12-05

OBJET : Institution de la déclaration préalable de clôture.

Date de convocation : 10/07/12

Date de publication : 27/07/12

Membres en exercice : 13

Présents : 13

Votants : 13

L'an deux mille douze,

Le vingt six juillet, à dix huit heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DESMOULINS, Maire.

Présents : MM DESMOULINS, GOESSENS, SRACZYK LAMY, THIEUX, MAUFROID, TANNIERES, CARDON, DECK, et Mmes FERRET, CUREAUX, COIGNY, LOUP HAUSCH.

Absents :

Ont donné procuration :

Secrétaire de séance : Mme COIGNY.

Le Conseil municipal,

Vu l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu l'article R 421-12 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de Saintines du 26 juillet 2012 approuvant le PLU,

Considérant l'intérêt pour la commune de conserver l'unicité des règles d'urbanisme à l'échelle du village,

Considérant que la mise en place de la déclaration préalable pour l'édification de clôtures est l'un des moyens mis à la disposition des communes pour parvenir à cet objectif,

Considérant la volonté communale de permettre l'application des règles contenues aux articles 11 du règlement du PLU, règles fixant les caractéristiques des clôtures à l'intérieur des zones définies au PLU approuvé,

Sur proposition du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de soumettre à déclaration préalable les travaux d'édification de clôture sur la totalité du territoire communal.
- **RAPPELLE** que M le Maire pourra se prononcer sur toute demande de déclaration de clôture conformément aux termes de l'article R 421-12 du Code de l'urbanisme,
Que le périmètre de la déclaration préalable pour l'édification de clôtures sera annexé au dossier du PLU.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et qu'une copie sera adressée à la sous préfecture de l'arrondissement de Senlis.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,

Et ont signé au registre les membres présents.



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean Pierre DESMOULINS.



MAIRIE
de
SAINTINES

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE SENLIS
CANTON DE CREPY EN VALOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 juillet 2012

N° 26/07/12-04

OBJET : Institution du permis de démolir.

Date de convocation : 10/07/12

Date de publication : 27/07/12

Membres en exercice : 13

Présents : 13

Votants : 13

L'an deux mille douze,

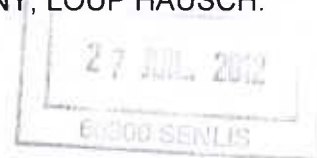
Le vingt six juillet, à dix huit heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DESMOULINS, Maire.

Présents : MM DESMOULINS, GOESSENS, SRACZYK LAMY, THIEUX, MAUFROID, TANNIERES, CARDON, DECK, et Mmes FERRET, CUREAUX, COIGNY, LOUP HAUSCH.

Absents :

Ont donné procuration :

Secrétaire de séance : Mme COIGNY.



Le Conseil municipal,

Vu l'article L 421-3 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de Saintines du 26 juillet 2012 approuvant le PLU,

Considérant l'intérêt pour la commune de sauvegarder son patrimoine bâti pour des motifs d'ordre historique, esthétique, architectural ou culturel,

Considérant que le permis de démolir est l'un des moyens mis à la disposition des communes pour parvenir à cet objectif,

Sur proposition du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'instituer un permis de démolir sur la totalité du territoire communal,
- **RAPPELLE** - que M le Maire pourra se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une demande de permis de démolir conformément aux termes de l'article L 422-1a du Code de l'urbanisme,
- - que le périmètre du permis de démolir sera annexé au dossier du PLU, conformément à l'article R 123-13-5 du Code de l'urbanisme,

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et qu'une copie sera adressée à la sous préfecture de l'arrondissement de Senlis.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé au registre les membres présents.



Pour extrait conforme,
Le Maire,

Jean Pierre DESMOULINS.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 septembre 2019.

N° 24/09/19-02.

OBJET : Instauration de déclarations préalables pour l'édification des clôtures et les travaux de ravalement, et instauration du permis de démolir.

Date de convocation : 13/09/2019

Membres en exercice : 23

Date de publication : 27/09/2019

Présents : 16

Votants : 20

L'an deux mille dix-neuf,

Le vingt-quatre septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard DELANNOY, Maire.

Présents : BAYART-PARDON Sandra, BERNARDIE Aurélien, BISSEUX Frédéric, BOUCHEZ Martine, CASSAN Marie-Françoise, CORMERAIS Coraline, COVILLE Stéphane, DELANNOY Bernard, DELIQUE Elisabeth, DURIER Isabelle, FONTENEAU David, LANGLET André, LEMONNIER MOREL Sylvie, MONTE Michel, ORIA Régine, SEELS Romuald.

Absents : BILLARD David, DEFOULOY Rodolphe, DEZERT-MONCOMBLE Nathalie, GAOUA Djamila, GLISE David, LUEL Arnaud, VAN DE SYPE Claudine.

Ont donné procuration : BILLARD David à SEELS Romuald, DEZERT-MONCOMBLE Nathalie à LANGLET André, LUEL Arnaud à COVILLE Stéphane, VAN DE SYPE Claudine à CASSAN Marie-Françoise.

Secrétaire de séance : BERNARDIE Aurélien.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-12 relatif à l'édification de clôtures ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-17-1 e) relatif au ravalement de façade ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.421-27 et R.421-28 relatifs au permis de démolir ;
Vu le décret n°2014-253 du 27 février 2014, relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme ;

Considérant que l'article R.421-2 du Code de l'Urbanisme dispense de toute formalité, en son alinéa g, l'édification de clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

Considérant l'intérêt de la commune de conserver l'unicité des règles d'urbanisme à l'échelle de la commune,

Considérant que la mise en place de la déclaration préalable pour l'édification de clôtures est l'un des moyens mis à la disposition des communes pour parvenir à cet objectif,

Considérant la volonté communale de permettre l'application des règles définies au « Chapitre 2 – Les clôtures » du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, règles fixant les caractéristiques des clôtures à l'intérieur des zones définies dans le futur PLUiH,

Considérant qu'il est ainsi demandé au Conseil Municipal de rendre obligatoire le dépôt d'une déclaration préalable pour l'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire, en application de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'article R.421-2 du Code de l'Urbanisme dispense de toute formalité, en son alinéa m, les travaux de ravalement de façades, en dehors des cas prévus à l'article R.421-17-1 e) du Code de l'Urbanisme,

Considérant que cela va à l'encontre de la volonté du Conseil Municipal, qui attache une grande importance au respect et à la valorisation du patrimoine bâti de la Commune,

Considérant que l'obligation d'obtenir une décision favorable préalablement aux travaux de ravalement sur tout ou partie de bâtiment, doit permettre de préserver le patrimoine bâti, l'intérêt architectural, l'esthétique, l'harmonie avec le milieu environnant, la compatibilité des constructions avec le site et les paysages,

Considérant la volonté communale de permettre l'application des règles définies au « Chapitre 2 – Aspect extérieur et aménagement des abords » du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, règles fixant les caractéristiques des clôtures à l'intérieur des zones définies dans le futur PLUiH,

Considérant qu'il est ainsi demandé au Conseil Municipal de rendre obligatoire le dépôt d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de tout ou partie d'une construction sur l'ensemble du territoire, en application de l'article R.421-17-1 e) du Code de l'Urbanisme,

Considérant l'intérêt de la commune pour la protection de son patrimoine, de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur son territoire, exceptés ceux prévus à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme, exemptés en tout état de cause de permis de démolir et ce, quelle que soit la situation des terrains.

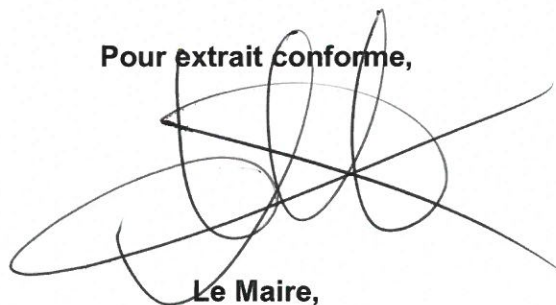
L'exposé du maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant valablement délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE d'instaurer le dépôt obligatoire d'une déclaration préalable pour l'édification de clôtures** sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme.
- **DECIDE d'instaurer le dépôt obligatoire d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement** de tout ou partie de bâtiment sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R.421-17 du Code de l'Urbanisme.
- **DECIDE d'instaurer le permis de démolir** pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal, à l'exception des démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,



Le Maire,
Bernard DELANNOY.



Commune de Verberie
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Crépy en Valois

n°42/2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-neuf le dix-sept juillet à 20h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel Arnould.

Présents : Arnould Michel, Arnould Odile, Barbier Maria-Rosaria, Bommelaer Laurent, Brouillard René, Carpentier Annie, Claux Marie, Cournil Jean-Jacques, Dumont Laurence, Fagot Edwige, Floury Patrick, Grobon Lysiane, Lamy Christophe, Merlin Marie France, Raguideau Cécile, Rahoui Ferroudja.

Absents : Ainesi Jean, Biez Michel, Fourdrin Stéphanie, Galczynski Nicolas, Lemerrier Jean-Claude, Rabbé Philippe, Sauvage Patrick.

Absents et excusés : Baroin Dolorès, Couillet Dominique, Pagnier Francis, Steffen Patrick.

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à : /

Secrétaire de séance : Laurent Bommelaer.

Nombre de conseillers présents : 16
Nombre de votants : 16

Date de convocation : 10 juillet 2019
Date d'affichage : 10 juillet 2019

Objet : Autorisations d'urbanisme – Déclarations préalables

Dans le cadre de la simplification des procédures d'urbanisme, le décret n°2014-253 du 27 février 2014 dispense de toute formalité les clôtures et les travaux de ravalement, auparavant soumis à déclaration préalable, sauf dans les secteurs et espaces protégés, dans un périmètre délimité par le plan local d'urbanisme ou dans une commune ou partie d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre à déclaration préalable l'édification de clôture et les travaux de ravalement.

Le Conseil Municipal peut donc décider d'instituer la déclaration préalable à l'édification de clôtures sur une partie ou sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal peut donc décider d'instituer la déclaration préalable pour les travaux de ravalement sur une partie ou sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-17-1 e) du Code de l'Urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le décret n°2014-253 du 27 février 2014, relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-12 relatif à l'édification de clôtures ; son article R.421-17-1 e) relatif au ravalement de façade ;

Considérant que l'article R.421-2 du Code de l'Urbanisme dispense de toute formalité, en son alinéa g, l'édification de clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'article R.421-2 du Code de l'Urbanisme dispense de toute formalité, en son alinéa m, les travaux de ravalement de façades, en dehors des cas prévus à l'article R.421-17-1 e) du Code de l'Urbanisme,

Considérant que cela va à l'encontre de la volonté du conseil municipal, qui attache une grande importance au respect et à la valorisation du patrimoine bâti de la Commune,

Considérant l'intérêt de la commune de conserver l'unicité des règles d'urbanisme à l'échelle de la commune,

Considérant que la mise en place de la déclaration préalable pour l'édification de clôtures est l'un des moyens mis à la disposition des communes pour parvenir à cet objectif,

Considérant la volonté communale de permettre l'application des règles définies au « *Chapitre 2 – Les clôtures* » du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, règles fixant les caractéristiques des clôtures à l'intérieur des zones définies dans le futur PLUiH,

Considérant qu'il est ainsi demandé au conseil municipal de rendre obligatoire le dépôt d'une déclaration préalable pour l'édification de clôtures ainsi que pour les travaux de ravalement de tout ou partie d'une construction sur l'ensemble du territoire, en application des articles R.421-12 et R.421-17-1 e du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'obligation d'obtenir une décision favorable préalablement aux travaux de ravalement sur tout ou partie de bâtiment, doit permettre de préserver le patrimoine bâti, l'intérêt architectural, l'esthétique, l'harmonie avec le milieu environnant, la compatibilité des constructions avec le site et les paysages,

Le conseil municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Président de séance,

Considérant la possibilité offerte aux communes de délibérer pour soumettre à autorisation d'urbanisme les clôtures et les travaux de ravalement afin de couvrir les secteurs hors Monuments Historiques, sites classés et inscrits,

Après en avoir délibéré, à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide :

- d'instaurer le dépôt obligatoire d'une déclaration préalable pour l'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire en application de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme.

- d'instaurer le dépôt obligatoire d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de tout ou partie de bâtiment sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R.421-17 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré à Verberie, les jours, mois et ans susdits,

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Michel Arnould



Certifié exécutoire

Reçu en Sous-préfecture, le 26/07/19

Affiché le 29/07/2019

Le Maire,

Michel Arnould



Commune de Verberie
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Crépy en Valois

n°43/2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-neuf le dix-sept juillet à 20h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel Arnould.

Présents : Arnould Michel, Arnould Odile, Barbier Maria-Rosaria, Bommelaer Laurent, Brouillard René, Carpentier Annie, Claux Marie, Cournil Jean-Jacques, Dumont Laurence, Fagot Edwige, Floury Patrick, Grobon Lysiane, Lamy Christophe, Merlin Marie France, Raguideau Cécile, Rahoui Ferroudja.

Absents : Ainesi Jean, Biez Michel, Fourdrin Stéphanie, Galczynski Nicolas, Lemerrier Jean-Claude, Rabbé Philippe, Sauvage Patrick.

Absents et excusés : Baroin Dolorès, Couillet Dominique, Pagnier Francis, Steffen Patrick.

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à : /

Secrétaire de séance : Laurent Bommelaer.

Nombre de conseillers présents : 16

Date de convocation : 10 juillet 2019

Nombre de votants : 16

Date d'affichage : 10 juillet 2019

Objet : Autorisations d'urbanisme Permis de démolir :

Le Conseil Municipal peut décider d'instaurer le permis de démolir.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-27 et R.421-28 relatifs au permis de démolir ;

Considérant l'intérêt de la commune pour la protection de son patrimoine, de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur son territoire, exceptés ceux prévus à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme, exemptés en tout état de cause de permis de démolir et ce, quelle que soit la situation des terrains.

Le conseil municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Président de séance,

Considérant la possibilité offerte aux communes de délibérer pour soumettre à autorisation d'urbanisme les démolitions afin de couvrir les secteurs hors Monuments Historiques, sites classés et inscrits,

Après en avoir délibéré, à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide :

- **d'instaurer le permis de démolir** pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal, à l'exception des démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré à Verberie, les jours, mois et ans susdits,

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Michel Arnould



Certifié exécutoire

Reçu en Sous-préfecture, le 26/07/19

Affiché le 29/07/2019

Le Maire,

Michel Arnould



Annexes n°6 du règlement

ANNEXE n°6 :

Plaquette CAUE

Compiègne esthétique urbaine 1995

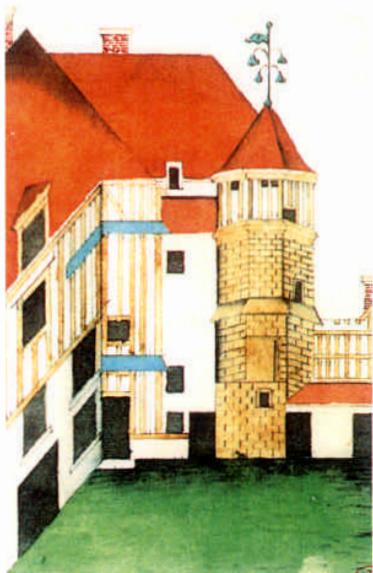
COMPIEGNE



Esthétique urbaine

Quelle charmante perspective offraient autrefois nos rues étroites, tortueuses, mal pavées, mais si amusantes, si originales, si bizarres ! La fantaisie, l'imprévu semblaient présider à leur dessin incohérent. De chaque côté, en un long cordon, se déroulaient des maisons à solives sculptées, à vitres de couleurs, surplombant d'étage en étage sur la chaussée au milieu de laquelle coulait l'unique ruisseau. Hautes et resserrées, bâties non pas en largeur comme aujourd'hui, mais en profondeur, elles formaient un interminable zigzag de toits en pignon qui échancraient de leurs triangles noirs le disque écarlate du soleil couchant.

Arthur Bazin - Extrait de "Topographie de l'ancien Compiègne" (1905).



Pourquoi des recommandations architecturales?

Les recommandations architecturales applicables aux constructions du centre de Compiègne et de ses prolongements découlent de l'observation des constructions existantes. Elles ont pour but de faciliter l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage urbain et la transformation des immeubles existants en incitant leurs constructeurs au respect d'une mise en relation avec l'environnement.

Il ne s'agit pas de donner des "recettes-types" qui engendreraient une absence d'adaptation et de créativité contraire à la diversité historique et architecturale de Compiègne.

Le propos est plutôt de mettre en évidence les traits communs de ces diverses architectures qui, au fil du temps, ont enrichi le patrimoine architectural de la ville.

La Ville de Compiègne est heureuse de vous communiquer cette plaquette sur l'esthétique urbaine. Elle expose des règles pratiques, à respecter par les demandeurs de permis de construire. Vous y trouverez tous les renseignements nécessaires.

Compiègne est à la fois une ville historique, dont l'environnement doit être préservé, et une cité en plein développement. Ce document est destiné, parmi d'autres initiatives, à permettre une conciliation harmonieuse de l'un et l'autre aspects.

Naturellement, nos services sont à votre disposition pour tout commentaire et toute explication.

PHILIPPE MARINI, MAIRE DE COMPIÈGNE, SÉNATEUR DE L'OISE.

Souvent les villes s'endorment, lovées dans leurs mémoires, frileuses. Les traces qu'un long passé a gravées, loin de s'exhiber, se font discrètes, se terrent, perceptibles seulement à quelques-uns, amateurs de pierres et d'histoire. Paradoxalement, plus cette histoire est longue, traversée du charroi d'événements, de noms prestigieux, de batailles, de victoires et de blessures, plus les traces superposées se recouvrent en un tissu qui fait écran. C'est ainsi que Compiègne cachait dans sa forêt capétienne le souvenir de ses couvents détruits, de ses chasses royales et de ses mariages princiers.

Mais comme pour tout souvenir, vient un moment où le sentiment d'une forte identité se fait jour et s'exprime. Brusquement, l'horizon se découvre, il suffit d'un apport nouveau pour que l'ancien ressurgisse. Une route, de nouveaux accès, la création d'une université et voilà que s'anime l'ensemble, que se réveille le regard : "mais oui, il y a une rivière, les noms de rues - rue du Port à Bateaux, rue des Bains, de l'Estacade - se souviennent de l'Oise. Mais oui les maisons sont belles, mais oui elles ont un air, une couleur, une forme, une matière ; la pierre et le fer y sont travaillés, et d'une certaine façon qui est la nôtre". Encore un pas, car il faut affiner le regard, soutenir l'attention et comprendre qu'il s'agit là d'un véritable travail : le passé est vivant, il est création continuée. Et création commune.

C'est à cette création que les architectes, les urbanistes, mais aussi les sociologues, les historiens et les artistes contemporains, vous convient. Et ce qui a été fait ici dans cette modeste plaquette, sous la forme de repérages et de propositions, en signe le partage.

ANNE CAUQUELIN, PROFESSEUR EMERITE DE PHILOSOPHIE A L'UNIVERSITE DE PICARDIE.





Compiègne est sans doute une des villes de France où l'empreinte de l'histoire est la plus forte ; la conjonction : routes, rivière, forêt, a favorisé le séjour des rois de France, depuis Clovis.

C'est cette même conjonction qui de nos jours, constitue encore l'un des atouts qualitatifs majeurs de la ville. Malgré les guerres et les destructions, malgré les erreurs du XIXème siècle, un nombre important de monuments anciens est parvenu jusqu'à nous, ainsi qu'un patrimoine bâti plus modeste mais tout aussi important.

L'accroissement démographique, l'extension urbaine, les implantations industrielles, n'ont pas dénaturé l'esprit de la ville. L'équilibre entre évolution et conservation est toujours difficile à maintenir. Une ville sans histoire est une ville sans références, le manque de références conduit à l'anonymat. Il faut donc maintenir un cadre de références architecturales pour ne pas dénaturer et finir par perdre l'acquis des siècles précédents.

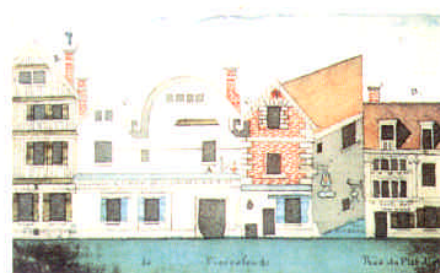
Il est des sites où l'architecture peut être "objet" et vivre par et pour elle-même, il en est d'autres, en milieu urbain, où elle vit obligatoirement avec les autres. Ce qui ne veut pas dire qu'elle ne doit vivre que par les autres et en être une simple imitation, mais être en bonne harmonie avec celles-ci. L'art pour l'art a toujours été le premier signe de dégénérescence annonçant la fin d'un style. Les modes passent trop vite pour que l'architecture y résiste, leurs "recettes" et leurs applicateurs disparaîtront en même temps qu'elles. La recherche de "l'original" par principe, du choquant même, n'a jamais laissé de trace dans l'histoire urbaine, sa seule justification est de constituer une provocation pour les générations futures. Mais l'architecture n'est pas une provocation, c'est l'image d'une organisation sociale, son écriture doit être en perpétuelle évolution mais elle doit rester dans la tonalité de base de la partition musicale originelle, sinon c'est une fausse note ! On n'a jamais écrit de symphonie en juxtaposant des fausses notes.

Regardons et écoutons autour de nous avant d'intervenir dans un tissu urbain qui a son âge, son histoire, son harmonie, et qui a mis plusieurs siècles à nous parvenir.

JACQUES LAMOT, ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE.

L'histoire d'une ville se lit dans le tracé de ses rues et dans l'architecture de ses maisons. Compiègne est né de la rencontre des rois et empereurs de notre pays avec cette forêt qui l'enveloppe et même le pénètre par des avenues et de nombreux espaces verts, alors que la rivière ne fait que le border. Les destructions provoquées par la tourmente révolutionnaire, puis celles des deux guerres mondiales, ont bouleversé les lents aménagements de l'histoire. Seules quelques rues tortueuses du secteur piétonnier évoquent encore le passé médiéval, qui s'achève "flamboyant" en notre Hôtel de Ville. Compiègne a reçu définitivement l'empreinte du règne de Louis XV, ce style sobre et élégant, dont le château offre le modèle grandiose, se perpétue toujours heureusement et donne leur caractère propre à nos rues ; il a été retrouvé par Jean Philippet qui voulut s'inspirer des projets de Gabriel pour reconstruire la ville après la dernière guerre puis par Claude Charpentier. Datant du Second Empire et n'allant guère au-delà de 1914, un style assez hybride, s'inspirant souvent des châteaux Louis XIII, est illustré par quelques villas des avenues ou de certains lotissements cossus et par de grandes demeures en lisière de forêt. La ville forme un tout qui doit garder la mémoire d'un passé prestigieux, en harmonisant les quartiers récents avec l'espace forestier et le centre ancien.

FRANÇOIS CALLAIS, VICE-PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE COMPIÈGNE.





Chacune des places dans le dédale des rues, offre au promeneur une perspective sans cesse renouvelée et un décor changeant.

Les remparts traversent les cœurs d'îlots ; le système de ville close est encore perceptible dans le tracé radioconcentrique des rues.



Un axe principal perpendiculaire au cours de la rivière traverse la ville depuis la forêt jusqu'aux côtes de Margny.

L'organisation des voies de circulation découle de l'origine médiévale fortifiée de la ville.



Dans le centre de Compiègne, on trouve deux types de parcellaires :

un parcellaire étroit construit, correspondant à des maisons de ville comportant en rez-de-chaussée des devantures de magasins. Le front bâti est très serré.



un parcellaire plus large, occupé par un bâti de grandes maisons bourgeoises ou d'hôtels particuliers, isolés de la rue par de hauts murs ponctués de porches et dissimulant des jardins.



Le parcellaire s'estompe dans le secteur de la Reconstruction où la continuité des façades et l'uniformité de l'architecture gommement les limites des terrains. Cependant cette architecture offre un ensemble de volumétries et de proportions marquant et soulignant des gabarits urbains.

Le regroupement de parcelles, parfois nécessaire pour des besoins de programmes, ne doit pas conduire à un projet hors d'échelle mais respecter la façon dont les immeubles du centre s'assemblent et se relient sur chacune des parcelles.

LE TISSU URBAIN

"...je suis persuadé que lorsque vous traversez ces rues, le plaisir et l'orgueil que vous ressentez vous sont inspirés, en grande partie, par le paysage qui les encadre".

JOHN RUSKIN, *Eloge de la diversité.*



Les faubourgs offrent un tissu aujourd'hui en mutation avec un parcellaire à la fois de cités et d'artisanat.

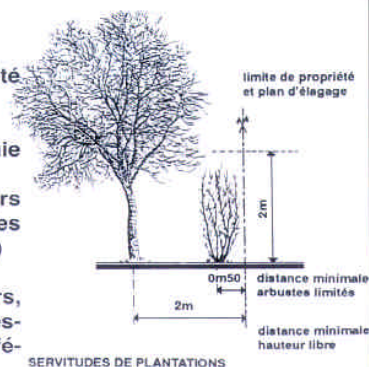


RECOMMANDATIONS

L'enveloppe de chaque projet doit respecter :

- l'alignement, la mitoyenneté des immeubles
- le raccord et le masque du pignon visible lorsqu'un recul a été effectué précédemment
- le gabarit sur rue, une certaine régularité des hauteurs
- une composition de façade à dominante verticale, en harmonie avec le rythme du parcellaire
- le **velum** (succession des toitures) côté cours et jardins intérieurs
- l'organisation d'un « **continuum** » bâti et non bâti à l'intérieur des îlots suivant les parcelles (décrochés, traitements de façades)

NB : le respect de ces règles (alignement, mitoyenneté, hauteurs, composition de façade) ne constitue en rien une entrave à l'expression individuelle, mais permet au contraire à des architectures différentes de coexister harmonieusement.





LA VOLUMETRIE

Les rues sont nettement définies par le front bâti dont les alignements sont souvent marqués.

Les constructions sont implantées en bordure de voie avec des toitures à deux pans inclinées à 45° ou à la Mansart

Les longs pans sont en général parallèles à la voie.

Les hauteurs varient entre R+1 et R+3+combles.

Les quartiers. "Ce sont des fragments de la ville, plus ou moins vastes - conçus comme s'étendant sur deux dimensions - à l'intérieur desquels l'observateur a le sentiment de pénétrer et qui sont reconnaissables par leur forte identité. Toujours identifiables de l'intérieur, ils peuvent aussi servir de référence extérieure, s'ils sont visibles du dehors."

KEVIN LYNCH, *The image of the city*, 1960.

LA TOITURE

Les lucarnes sont de formes multiples, en fonction de l'âge de l'édifice, de la forme de la toiture et du matériau de couverture employé. La structure de la lucarne peut être en bois, en maçonnerie ou en pierre. Il ne faut pas utiliser de tuiles de rive sur une lucarne.

en brisis (sur les toitures à la Mansart) : façade en bois ou en pierre, couverture en ardoise ou en zinc, **jouées** en ardoise ou en zinc.

à fronton : ces lucarnes sont des variantes des précédentes. La croupe est remplacée par un fronton en bois avec une mouluration décorative. Certaines lucarnes à fronton ont toute leur façade en pierre.

à capucine : ces lucarnes sont les plus fréquentes. Ce sont les lucarnes des maisons du XVIII^e siècle, des toitures à deux pans fortement inclinés.

Leur ossature est en charpente et leur toiture est à trois pentes formant une croupe sur l'avant. La couverture est en tuile ou en ardoise. Les **jouées** sont en maçonnerie ou en ardoises clouées en bardage.

Deux grandes familles de lucarnes peuvent être distinguées à partir de leur mode constructif :

- les lucarnes à structure légère charpentées qui ont surtout une fonction d'éclairage pour les combles

- les lucarnes maçonnées d'allure plus massive qui prolongent et débordent de la façade en couverture.

Lucarne à fronton en pierre.



Lucarne ronde en brisis.



Lucarne maçonnée en bâtière.



Lucarne à fronton en brique et pierre.

Les souches de cheminées sont en pierre de taille ou en brique rouge. Leur taille est en rapport avec celle de la toiture.

Les couvertures

ardoise : on en trouve sur presque tous les édifices publics et sur les brisis des toitures à la Mansart. Certaines toitures à deux pans sont également couvertes en ardoise.

Lucarnes menuisées à 3 pans dites à capucine.



tuile : les constructions anciennes sont couvertes en tuiles plates. Mais la tuile la plus fréquente est la tuile mécanique. La tuile mécanique petit moule, d'aspect plat, se développe à mesure des rénovations.

Lucarne à capucine, et lucarne charpentée à 2 pans dite en bâtière.



zinc : ce matériau se trouve sur les **terrassons** de toitures à la Mansart, ainsi que sur de petites constructions annexes situées le plus souvent dans des cours et dont la toiture n'a qu'une faible pente.



RECOMMANDATIONS

La volumétrie et la toiture de chaque projet doivent respecter :

- dans le cas d'une extension, une géométrie en rapport avec l'existant (pente de toiture, matériaux, liaisons...)
- dans le cas d'une annexe, le contexte environnant en concevant une construction spécifique à chaque situation (implantation, matériaux)
- en réfection des toitures existantes, les formes et matériaux traditionnels qu'il convient de réutiliser
- en construction neuve, les techniques et matériaux actuels qui doivent être choisis en fonction de leur possibilité de mise en œuvre, de leur aspect et de leur teinte en rapport avec l'existant
- la pose de couverture en ardoise ou en tuile sera réalisée soigneusement de façon à ne laisser apparent que le minimum de pièces en zinc. Le zinc visible peut être plombaginé
- les ouvertures en toiture selon le caractère de l'édifice
- le rapport des lucarnes avec les dimensions des baies des étages
- la taille massive des souches de cheminées situées en pignon ou à proximité du faîtage.

LES MATERIAUX

Le pan de bois

Souvent masqué, le pan de bois constitue l'essentiel des structures porteuses des maisons les plus anciennes de Compiègne.

"Ces maisons, toutes en pan de bois, ont été recouvertes de plâtre sous le règne de Charles X". PAUL DAUSSY, *Le vieux Compiègne*.

Cette conception remonte au Moyen-Age (hourdage sur lattis au plâtre et chaux) et s'est poursuivie jusqu'au milieu du XIX^{ème} siècle où est apparue la charpente métallique pour les planchers, associée à des murs porteurs maçonnés en pierre ou en brique (hourdage : remplissage des espaces vides entre les pans de bois en plâtre et chaux).

La pierre

Ce matériau a marqué toutes les époques à Compiègne.

Son utilisation se généralise à partir du Second Empire.

L'extraction est locale.

La pierre constitue le matériau de façade de nombreux édifices.

Elle est mise en œuvre : soit en moellons équarris pour les plus anciens bâtiments ; ils sont liés au plâtre et leur joint est formé, lors du ravalement, avec un mortier de chaux naturelle et de sable affleurant la surface du mur,

soit en pierre de taille en blocs taillés, posés horizontalement suivant le lit de carrière. Leurs dimensions sont de 65 cm de longueur sur 35 cm de hauteur. Ils sont jointés par un mortier de chaux naturelle et de sable, de pierre broyée ou de brique pilée.



Les cités enracinées. "Le sentiment de l'enchaînement à la terre, de la plante cosmique, ne s'est exprimé nulle part avec autant de force que dans ces vieilles cités minuscules, à peine plus étendues qu'un carrefour, autour d'un marché, d'un château ou d'un sanctuaire. C'est ici ou jamais le lieu où l'on voit clairement que chaque grand style est lui-même une plante."

OSWALD SPENGLER, *Le déclin de l'occident*, 1918.

Les matériaux de couverture

Les matériaux utilisés sont la tuile plate, l'ardoise, le zinc. Sur des bâtiments plus récents, la tuile mécanique est très présente.

La brique

Elle est présente surtout sur les murs des constructions du XIX^{ème} siècle en centre ancien, et sur les maisons de faubourgs.

Elle peut être appareillée pour créer un parement décoratif, ou parfois être associée à des éléments en pierre. On trouve :

- . la brique ancienne cuite au feu de bois, d'une teinte orangée
- . la brique cuite au charbon, d'une teinte rouge violacé assez unie
- . la brique silico-calcaire de couleur claire, utilisée en association avec la brique rouge.

Elle est fréquemment employée en alternance pour constituer le décor des linteaux, des encadrements, des corniches.

Les menuiseries. Les menuiseries traditionnelles en bois s'intègrent bien aux façades, dont elles constituent un élément essentiel. La présence, de haut en bas de l'immeuble, d'un même type de menuiseries, contribue à l'harmonie des façades. Les portes en bois ouvragé méritent d'être conservées et restaurées.

En cas de remplacement, éviter les portes qui ne seraient pas en harmonie avec l'ensemble des menuiseries.

Les menuiseries doivent être peintes ; fenêtres et volets sont pour l'essentiel à dominante blanc cassé, en particulier sur les rues et places principales du centre ville. Les portes, éléments de rythme des façades peuvent être différenciées dans la gamme des tons recommandés.

Le béton «architectonique». Matériau réalisé à partir de composants, le béton offre aujourd'hui de multiples possibilités de traitement de parement (texture, matériau, couleur). Les techniques actuelles de mise en œuvre permettent d'obtenir pratiquement tous les aspects souhaités aussi bien en préfabrication que pour les bétons coulés sur place.

RECOMMANDATIONS

- Sur les immeubles anciens, les volets en métal ou en PVC ainsi que les volets roulants sont à déconseiller.
- La pose de double-vitrage doit respecter l'aspect d'origine des façades.
- Les éléments nouveaux de ferronnerie doivent être sobres, inspirés de l'existant.
- Eviter les styles "rustiques" ainsi que l'aluminium anodisé sur les constructions anciennes.
- La durée de vie des bois est directement influencée par la conception de la façade. Il faut empêcher l'eau de stagner sur le bois.
- L'utilisation de briques "léopard" aux teintes mélangées allant du jaune au brun violet, étrangères aux tonalités locales, est à proscrire.
- Assurer au mieux une continuité horizontale entre les clôtures. Le garage, les coffrets EDF, PTT, la boîte aux lettres sont à intégrer soigneusement dans la clôture. Les annexes et les portails participent aux murs de clôture. Ils sont de même matériau et de même aspect que la construction principale.
- Utiliser la variété des essences végétales locales pour la composition des clôtures contribue à conforter le paysage authentique de Compiègne.

Les matériaux de clôtures

Les limites entre l'espace public et l'espace privé sont en cette ville bien marquées par des murs pleins d'une hauteur minimum de deux mètres. Ils préservent ainsi l'intimité de la parcelle.

Lorsque les clôtures sont constituées de murets surmontés de grilles, portes et portails accompagnent le traitement de la grille.

L'élégance de l'ensemble est aussi assurée par le respect des proportions entre la hauteur du muret et la hauteur de la grille.

Rivages, murs, lotissements.

"...Ce sont les frontières entre deux phases, les solutions de continuité : rivages, tranchées de chemin de fer, bordures de lotissements, murs. Elles constituent des points de référence latéraux, plutôt que des axes de coordination."

KEVIN LYNCH, The image of the city, 1960.



Les clôtures sont souvent composées de pierres, de briques et de ferronneries.

On retrouve des ferronneries ou des zingueries sur les balcons, les garde-corps, les rives ou les faîtages des toitures.

Des carreaux de céramique animent les façades. Chaînages, encadrements de baies, bandeaux et corniches, sous-bassements sont constitués de pierre ou de moulures en mortier de chaux ou de plâtre.

Matière vivante et changeante selon les saisons, la végétation constitue le complément idéal des clôtures et des murs en général, dont elle atténue la rigueur.

Ces matériaux variés marquent les différentes époques de construction.



Les ferronneries. Elles participent également à la composition des façades. Ces éléments doivent être, dans la mesure du possible, conservés, notamment ceux en fonte et en fer forgé : grilles de protection, barres d'appui, garde-corps, **tirants lambrequins**



LES FAÇADES

Architecture populaire. "Les caractères généraux des maçonneries populaires sont la variété, le progrès, l'originalité, l'opulence, le mouvement perpétuel. Elles sont déjà assez détachées de la religion pour songer à leur beauté, pour la soigner, pour corriger sans relâche leur parure de statues ou d'arabesques."

VICTOR HUGO, Notre-Dame de Paris, livre V, chap. 2.

Les styles architecturaux qui témoignent de toutes les époques dans le centre ville donnent aux quartiers leur diversité. La façade sur rue est la partie visible, publique du bâtiment. Elle est plus travaillée que les autres murs, traitée avec plus de soins et de richesse, appliquée d'ornementations. La façade sur cour est plus dépouillée et ne se compose que d'éléments de protection : appuis de fenêtres, bandeaux, corniches, traités avec sobriété. Les **modénatures** sont en général discrètes.



Maisons les plus anciennes (XV^{ème} siècle) : caractéristiques de par leur volumétrie et leurs détails architecturaux.



Immeubles du XVIII^{ème} siècle : constituent une grande partie des immeubles du centre ancien.



Immeubles du XIX^{ème} siècle : style Napoléon III, influent à Compiègne ; vers 1850, immeubles haussmaniens.



Dans le quartier de l'hôtel de ville domine le style néo-classique qui se prolonge jusqu'au milieu du XIX^{ème} siècle avec les sobres mais élégantes constructions de l'entrepreneur Biscuit (maison type Biscuit).



Maisons style 1900-1930 : **Art Nouveau** (ex. : maison Henri Sauvage au 16 avenue Thiers et certaines maisons de faubourgs Modern Style).



Villas et immeubles néo-style fin du XIX^{ème} s. - début du XX^{ème} s. : les demeures anglo-normandes et les villas d'inspiration romaine marquent les avenues de Compiègne, maisons de faubourg autour du centre ville.



LES PERCEMENTS



Les percements sont conçus dans un souci d'harmonie (rythme et dimensions) avec la composition générale des façades. Malgré des variations dans les encadrements et les moulures, les percements ont toujours gardé une homogénéité de forme et de proportions dans le type de fenêtres et de fermetures utilisées. Nombreuses sont les maisons du centre ancien possédant des porches ou des portes cochères plus ou moins ouvragés (décor en bois ou encadrements en pierre). Il existe aussi des portes simples en bois d'un seul battant de formes variées, avec ou sans **imposte**.

Au rez-de-chaussée, les volets battants sont soit à pleins panneaux en bois peint, consolidés par des traverses horizontales, soit au 2/3 de la partie inférieure en bois à caisson et au 1/3 supérieur à claire-voie. Aux étages, ils sont entièrement à claire-voie. Il existe aussi des fenêtres se fermant par des **persiennes** sur les constructions du début du siècle.

Sur certaines façades du XIX^{ème} siècle, on remarque des **lambrequins** : bordures verticales à motif en métal ou en bois servant à orner la partie supérieure d'une ouverture et dissimulant des stores. Les baies sont souvent rectangulaires et toujours plus hautes que larges : le rapport de la hauteur par la largeur varie de 1 sur 1.5 à 1 sur 3.

Les fenêtres sont à 2 vantaux ouvrants à la française. Les menuiseries à 3 carreaux par ouvrant sont en bois peint.

Menuiseries, portes, portes cochères sont en bois peint.

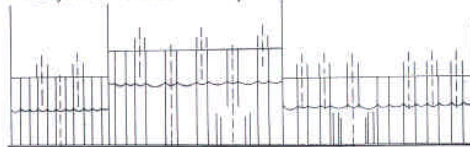
la composition générale des façades



les pleins et les vides des façades



les rythmes verticaux des façades



les rythmes horizontaux des façades



RECOMMANDATIONS

La composition générale des façades doit respecter :

- un ensemble de rythmes réguliers, marqué par des lignes verticales (percements les uns au-dessus des autres, plus hauts que larges) et horizontales (alignement des ouvertures, soubassement, bandeaux et corniches) ; le porche ou la porte interrompt cette horizontale, marquant de façon simple et efficace la porte d'entrée
- les **travées** des fenêtres et les lignes de niveaux qui produisent parfois de fausses symétries
- la proportion entre les "pleins" (trumeaux : pans de mur compris entre deux ouvertures et allèges : parties de mur situées sous l'appui d'une fenêtre) et les "vides" (baies). La surface de plein est plus importante que celle des vides
- les dimensions des différents niveaux, généralement marqués par une diminution progressive de la hauteur des étages, et par conséquent des ouvertures.

Ces principes sont à prendre en compte lors de modifications de percements, de surélévations d'immeubles existants ou de constructions neuves.

LES MODÉNATURES



Les **modénatures** des façades de Compiègne, plus ou moins ouvragées selon les époques (sculpture, corbeau sculpté, corniche, fronton, balustrade, mouluration, bandeaux... en bois, pierre, **plâtre et chaux**...), animent le décor des rues.

De nombreuses maisons de la fin du XIX^{ème} siècle utilisent uniquement la brique comme matériau de construction.

On remarque l'utilisation de nuances de couleur et de relief pour conférer à la brique un caractère décoratif.

Ces décorations font partie intégrante de la façade.



Des **cabochons** de céramique cachent des écrous qui servent à visser les **tirants**.

Les couleurs utilisées sont plus fréquemment froides, afin de donner un meilleur "rendu" sur le fond rouge des maisons de brique.

Le fer forgé, facilement modelable, prit place parmi les matériaux d'architecture du XIX^{ème} siècle à travers les ferronneries.



Au début du XX^{ème} siècle, époque de l'**Art Nouveau**, de nombreux créateurs s'attachèrent à dessiner des objets en prenant comme référence les formes de la nature : fleurs, animaux, feuillages, femmes.

Un art appliqué dont le rythme, les courbes, dérivait des formes naturelles du vivant.



RECOMMANDATIONS

- Respecter la composition générale des façades en conservant le caractère de chaque immeuble (époque, matériaux, volumétrie, percements, décor).
- Ne pas supprimer bandeaux, corniches et encadrements, car ils rythment les différents niveaux de la façade.
- Tenir compte du rôle essentiellement technique que jouait à l'origine le décor de la façade. Ainsi, corniches et bandeaux intermédiaires protègent la façade des eaux de ruissellement en les rejetant hors du parement. Le soubassement protège le bas des murs des rejaillissements d'eau, les **modénatures** entourant porches et fenêtres éloignent l'eau des points vulnérables de la façade.
- Lors de l'opération de ravalement, ne pas négliger la préservation ou la restitution des éléments de décor. Veiller à leur authenticité sans tomber dans l'anecdote.
- Une grande sobriété de façade n'exclut pas l'équilibre des proportions, la recherche et le soin apportés aux détails.

LES DEVANTURES COMMERCIALES

Standardisation de l'affiche. "...mais tu verrais de belles inscriptions sur les monuments, les ateliers et les magasins publics, comme tu verrais tous les avis utiles, magnifiquement imprimés sur des papiers de diverses couleurs, et disposés par des afficheurs de la République, dans des encadrements destinés à cet usage, de manière que ces affiches elles-mêmes concourent à l'embellissement général."

ETIENNE CABET, Voyage et aventures de Lord William Carisdall en icarie, 1842.



Votre plus belle enseigne, c'est votre façade, ne la gâchez pas !

Les enseignes

Limiter leur nombre et leur dimension. Les caissons lumineux sont fortement déconseillés et les spots clignotants interdits par le règlement municipal de publicité.

Préférer un simple panneau peint éclairé par des spots s'inscrivant dans la composition de la devanture ou éventuellement des lettres collées sur les vitrines.

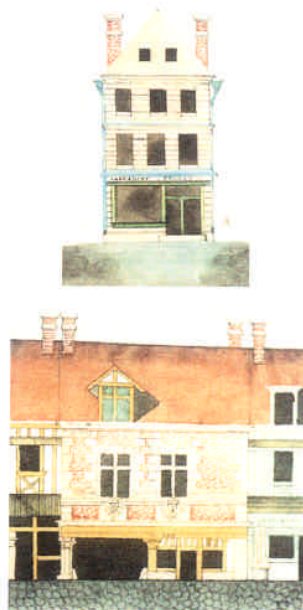
Porter une forte attention aux emplacements, dimension, couleur, graphisme et système d'éclairage.

L'extension du secteur piétonnier a transformé l'attrait du centre ville où l'on peut désormais flâner dans des rues calmes et agréables.

Le regard englobe l'aménagement constitué par les façades remises en valeur et les devantures des boutiques qui s'y insèrent de manière sobre et raffinée.

Les façades commerciales doivent s'adapter avec simplicité en harmonie avec l'ensemble de l'immeuble et de la rue. En particulier, il faut éviter qu'une vitrine ne chevauche deux immeubles contigus.

En site urbain, le traitement des commerces a une grande influence sur l'aspect qualitatif de la rue et sur son attractivité.



RECOMMANDATIONS

- Chaque immeuble doit donner l'impression visuelle de s'appuyer sur le sol. Une boutique occupant plusieurs immeubles attenants doit tenir compte de ce découpage et offrir un traitement adapté au rythme et au style de chaque façade.
- La création d'une vitrine s'établit de préférence en utilisant les ouvertures existantes afin de respecter les percements de l'ensemble de la façade.
- On préserve l'harmonie de la façade par la lecture des différents niveaux ; l'emplacement des percements de la devanture doit tenir compte du rythme des baies de l'étage.
- Mettre en valeur les parements en maçonnerie, en effectuant le ravalement et en évitant l'application de matériaux de placage (éviter la profusion de matériaux divers).
- Poser les vitrines en les encastrant dans l'embrasure des baies avec ou sans menuiserie de bois ou de métal
- Choisir une seule tonalité pour l'ensemble de la devanture, en rapport avec l'enseigne (éviter les couleurs bariolées et la multiplication d'enseignes de formes variées).

LES COULEURS

Présentation de palettes de couleurs ayant reçu l'agrément de l'Architecte des Bâtiments de France.

Nuancier devanture commerciale



*"La couleur donne la joie, elle peut aussi rendre fou".
Fernand Léger.*

"Le volume extérieur d'une architecture, son poids sensible, sa distance peuvent être diminués ou augmentés suivant les couleurs adoptées..."

La couleur est un puissant moyen d'art ; elle peut détruire un mur, elle peut l'orne, elle peut le faire reculer ou avancer, elle crée un nouvel espace"

Fernand Léger.

Les couleurs des constructions sont relatives aux couleurs de leur environnement.

Elles sont le reflet des matériaux locaux et des différents modes et époques de construction.

Des variations de couleurs sont lisibles sous l'effet des changements de lumière, particulièrement sur la pierre (d'un blond à un ocre rosé).

La palette chromatique des toits et des murs est la conséquence visuelle de l'utilisation des matériaux de construction : tuile plate en terre cuite, zinc, ardoise, pierre de taille, moellon, brique, meulière.



Nuancier porte cochère

Toitures

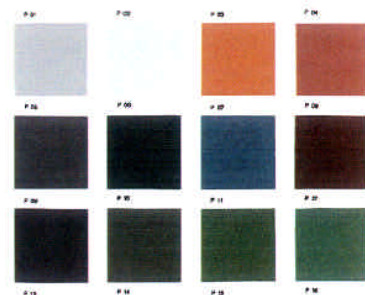
Allant de l'ocre au rose, lorsqu'elles sont neuves, les tuiles se patinent sous l'action du soleil et des intempéries, prenant alors des tons bruns et plus chauds.

Les couvertures en ardoise ou en zinc offrent des teintes plus froides, du bleu au gris argenté, selon les lumières.

Murs

La couleur des murs vient de la nature de la pierre que le bâtisseur trouvait sur place ou qu'il faisait venir de la carrière la plus proche. Sur certains murs de moellons, le décor de la façade est constitué par un enduit de **plâtre et chaux** donnant souvent l'illusion d'un calepinage en pierre. Le **plâtre-chaux** peut être recouvert par un **badigeon** à la **chaux**. La coloration de celui-ci est obtenue à partir de terres naturelles, d'oxydes métalliques (ton ocré, brique, bleuté).

Les roches calcaires sont composées de carbonate de **chaux** plus ou moins pur, mélangé à d'autres matières (argile, magnésie, silice, oxydes métalliques) qui modifient leur consistance et leur couleur. Leur coloration est claire et uniforme, généralement blanc jaunâtre.



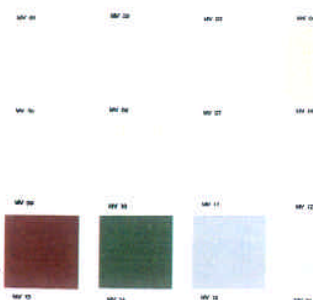
Joint

Sur un mur en pierre de taille, les joints sont toujours très minces et discrets, à peine apparents.

Dans le cas des **bossages**, le joint devient très présent de par le jeu de relief et d'ombre.

Les joints sont de la couleur la plus proche de celle de la pierre. Ils prennent une plus grande importance sur les murs de moellons liés avec un **bain de mortier**. L'appareillage du mur influe sur la couleur puisqu'il fait intervenir un matériau de soutien qui a une texture et une coloration déterminées par sa composition.

Nuancier volet et menuiserie



Couleurs d'accompagnement

La couleur des toits et des murs représente la coloration dominante d'une architecture mais elle est complétée, et souvent fortement influencée, par des éléments de détail tels que : portes, volets, soubassements, encadrements, corniches, bandeaux, menuiseries, ferronneries... qui viennent ponctuer l'ensemble de leurs taches colorées.

Les couleurs d'accompagnement constituent des palettes ponctuelles.

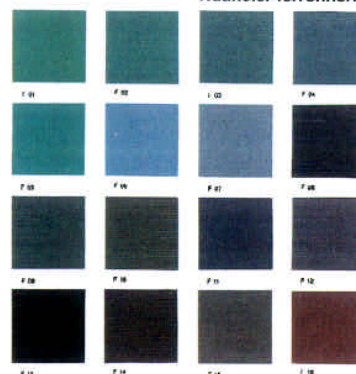
Celles-ci sont composées de couleurs en contraste avec la palette générale (toits et murs) soit en valeur, soit en tonalité.

Ces surfaces colorées sont proportionnellement de petite taille ; elles constituent avec la palette générale un rapport quantitatif et qualitatif d'une grande importance pour l'animation des édifices (mise en valeur de l'architecture).



Pour choisir une couleur, il faut tenir compte des matériaux des façades environnantes (pierre, brique, bois), de la quantité de couleur qui sera étalée (importance de la surface : volets, portes cochères, menuiseries...), des coloris existant sur les façades des alentours, afin de respecter une certaine harmonie pour l'ensemble d'une rue, d'un quartier, de la ville.

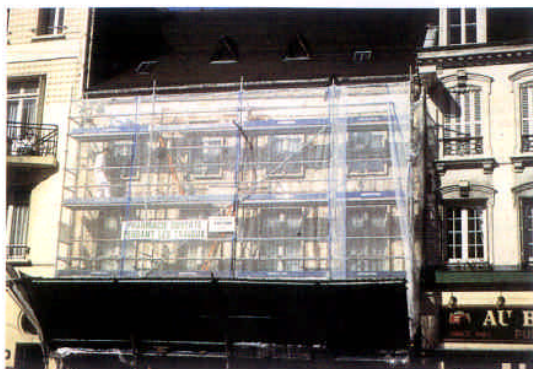
Nuancier ferronnerie



Ces nuanciers de couleur se rapportent à un tableau renvoyant à des teintes référencées chez différents fabricants de peinture. Ce tableau est consultable en mairie de Compiègne.

RECOMMANDATIONS

- Il faut respecter les caractéristiques spécifiques à la ville de Compiègne en utilisant la gamme des tonalités mise en évidence par le nuancier tant pour une construction neuve que pour l'existant dans le choix des teintes de revêtement de façades ou de peintures extérieures.
- Il est déconseillé d'utiliser un blanc pur.
- Les pièces de ferrures et particulièrement les **pentures** des volets doivent rester dans la même teinte que les menuiseries.
- Il est recommandé d'employer une teinte uniforme pour les menuiseries et les volets sur une même façade. Une couleur spécifique peut mettre en valeur les portes cochères.
- En toiture, il faut éviter les couleurs trop uniformes ou trop sombres.
- Se méfier des appellations imprécises tel que "blanc cassé" ou "ton pierre".
- Pour toute intervention, déterminer les couleurs en fonction de l'environnement immédiat mais également en fonction de la perception lointaine et plus globale.



Loi sur l'architecture du 3 janvier 1977

Article 1er

L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public.

Les autorités habilitées à délivrer les permis de construire, ainsi que les autorisations de lotir, s'assurent au cours de l'instruction des demandes, du respect de cet intérêt.

Le nettoyage de la pierre

La pierre de taille doit rester ou retrouver son aspect de parement apparent.

Le procédé de nettoyage doit être choisi en fonction de la dureté de la pierre, de son encrassement, de l'importance des éventuelles dégradations et de la présence d'éléments sculptés ou moulurés. Le lavage à l'eau par ruissellement ou par pression ainsi que le gommage permettent un nettoyage en douceur, en préservant le **calcin** (couche superficielle de protection naturelle de la pierre). Éviter toute méthode abrasive : sablage, ponçage, grattage ou ragréage au chemin de fer. Ces techniques sont réservées au premier ravalement de la pierre, lors de sa mise en œuvre avant la formation du **calcin**. Dans le cas de reprise partielle de maçonnerie, assurer un parement conforme à l'appareillage ancien.

Souvent les portes cochères, les soubassements sont traités en **bossage**. Lors d'un ravalement, celui-ci doit être maintenu en son état originel.

Nettoyage de la brique

Le nettoyage des murs de brique pleine s'effectue par ruissellement d'eau et brossage, par projection d'eau sous pression ou, sur les surfaces planes, par projection de sable fin (sablage hydropneumatique) à condition que les briques soient en bon état.

Les briques défectueuses sont remplacées par des blocs de même origine, ou à défaut, de même teinte.

Les joints

Utiliser la **chaux grasse** à l'exclusion du ciment gris, sombre, cassant qui forme un cerne foncé autour des pierres ou des briques.

La teinte du **mortier** se rapprochera du ton de la pierre ou tranchera franchement par sa couleur sable sur la brique. Le rejointoiement s'effectue à fleur de mur au **mortier de chaux grasse ou au plâtre** en harmonie avec la teinte de la pierre.

A signaler une particularité locale : joints colorés avec de la brique pilée sur certaines maçonneries en pierre de taille.

Éviter d'épaufrer les pierres en utilisant la scie ou la tronçonneuse, éviter le **burin**, lors de la reprise des joints pour garder la minceur de ces derniers.

Les joints doivent permettre à l'eau de pluie de glisser sur le mur et d'assurer l'étanchéité de l'ensemble appareillé : pas de joints creux ni en saillie.

Les joints seront **arasés** au nu du mur et essuyés (matériaux pleins comme la pierre de taille ou la brique) ou largement beurrés sur les éléments de maçonnerie irrégulière comme le moellon (à l'exception de la meulière).

LE RAVALEMENT

"... ces vieux pignons surplombant la voie publique, ... quelques antiques constructions de bois affaissées".

"elle recrépit ses vieux murs, elle couvre d'un masque de plâtre les solives, capricieusement symétriques de ses vieux pans de bois : elle étend un ocreux badigeon sur ses façades noircies par le temps, et transforme ses béantes ouvertures de boutiques à auvents en devantures élégantes où le marbre se marie aux toits de couleurs, où le cuivre rasplendit en baguettes légères, entre de larges vitres et des glaces somptueuses..."

LAMBERT DE BALLYHIER, *Complégne historique et monumental de 1942.*

RECOMMANDATIONS

- Façade en pierre de taille : le ravalement doit être exécuté de manière à ne pas détruire le **calcin** de protection. Une attention particulière doit être apportée à la mise en œuvre du joint.
- Façade en moellon apparent dit "à pierre vue" : la maçonnerie doit être revêtue par un enduit à la **chaux grasse arasé** au nu du moellon laissant apparaître l'ondulation du parement ancien.
- Façade en brique : les procédés avec apport d'eau ou de vapeur d'eau sous pression sont à utiliser avec précaution. Il faut respecter la nature, l'épaisseur et la coloration des joints pour retrouver le même aspect d'origine sur l'ensemble du mur.
- Façade en **béton armé ou banché** : la présence d'armatures apparentes ou en passe de le devenir doit faire l'objet d'un traitement approprié.
- Façade enduite :

1. Identifier le type d'enduit : plâtre, **mortier de plâtre**, mortier de liants hydrauliques (chaux, ciment).
2. Vérifier l'adhérence au support et piocher si nécessaire les parties dégradées.

Sur les façades en **plâtre et chaux** proscrire le lavage sous pression.

L'application d'enduits hydrauliques ou de peintures étanches sur des façades en matériaux «de parement» (pierre de taille, brique pleine) est contraire aux règles de l'art ; ce traitement ne fait qu'accélérer la dégradation de matériaux naturels nécessitant une respiration.

Cinq bonnes raisons pour procéder au ravalement des façades

1. **Le ravalement améliore sensiblement l'étanchéité de la façade.** Il marque un arrêt dans les dégradations dues aux intempéries (pluie, vent, gel, pollution atmosphérique).
2. **Le ravalement, avec la mise en place d'un échafaudage, constitue une occasion pour vérifier l'état technique de la construction.** Pour un bon diagnostic, il est recommandé de faire intervenir un architecte. Le ravalement permet d'assurer la bonne conservation du patrimoine.
3. **Avantages fiscaux :** le montant des travaux de ravalement est partiellement déductible des impôts.
4. **Des aides au ravalement de façade existent en accompagnement de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH, quartiers du Vieux Royallieu et du Petit Margny - expiration : décembre 96).**
5. **Tout Compiègnais peut bénéficier de l'assistance d'une équipe opérationnelle chargée du suivi des dossiers de demande et être gratuitement conseillé sur les choix techniques les mieux appropriés à chaque cas.**

Le ravalement correspond pour le propriétaire à un investissement dans son propre bien qui s'en trouve entretenu et valorisé. Aussi aura-t-il intérêt à faire réaliser des travaux appropriés qui s'avèreront plus rentables à long terme que des expédients.

MARCHE A SUIVRE POUR LA CONSTITUTION DE VOTRE DOSSIER

1. Contact en mairie, service de l'urbanisme

Ce premier contact vous permettra d'obtenir les informations utiles et les formulaires nécessaires à votre demande.

2. Le CAL PACT ARIM

Dans le cadre des aides accordées au ravalement de façade, le chargé de mission de cet organisme est à votre disposition pour répondre aux questions relatives à votre projet de ravalement et vous aider dans vos démarches administratives en vue de la constitution d'un dossier.

3. Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de l'Oise (CAUE 60)

A votre demande, l'architecte consultant du CAUE est à même de répondre à vos interrogations sur les aspects techniques et esthétiques du ravalement.

Il s'agit d'un service gratuit destiné à vous informer sur la nature des travaux à réaliser (Tél : 44 58 00 58).

4. Les formalités administratives

A. Subventions

Les subventions de l'ANAH prennent aussi en charge les honoraires de maîtrise d'œuvre en proportion du taux de subvention par rapport au montant des travaux (l'intervention d'un architecte offre la garantie d'une responsabilité décennale).

La notification des subventions éventuelles et l'accord favorable à la déclaration de travaux sont à obtenir avant tout commencement des travaux. Le règlement des subventions se fait sur la présentation de factures correspondant aux travaux acceptés, après visite de conformité.

B. Déclaration de travaux

Avant de procéder au ravalement, vous devez établir une déclaration de travaux exemptée de permis de construire. Le formulaire est disponible en mairie. Cette déclaration officielle renseigne les administrations compétentes (Mairie, Service Départemental de l'Architecture) et vous prémunit contre les éventuelles plaintes pouvant émaner de tiers.

L'administration communale dispose de deux mois maximum pour donner son accord, les travaux ne doivent pas débuter avant l'obtention de l'avis favorable.

C. Permission de voirie

Les travaux de ravalement nécessitent en général l'édification d'un échafaudage sur la voie publique : une autorisation préalable doit être demandée à la ville, par simple lettre émanant de l'entrepreneur ou du propriétaire. L'autorisation qui vous sera délivrée vous prémunira juridiquement contre le recours des tiers. Il est souhaitable d'informer les concessionnaires des différents réseaux en façades (Télécom, EDF, éclairage public, etc...) afin que les modifications souhaitées ou nécessaires puissent se faire en coordination avec le ravalement.

(EDF-GDF tél : 44 90 33 06, FRANCE TELECOM tél : 23 75 44 44 poste 14).

ARABESQUE : motif d'ornement composé de droites et de courbes entrelacées, souvent de façon répétitive.

ARASER : rendre horizontale la face supérieure d'un mur ; éliminer tout ce qui dépasse.

ART NOUVEAU : style d'architecture de la fin du 19ème s., et du début du 20ème s., caractérisé par ses motifs courbes et ornements en gerbes de végétaux.

BADIGEON : dilution de chaux éteinte (lait de chaux, ou blanc de chaux) avec un peu d'alun et un corps gras.

BAIN DE MORTIER : mortier d'assise des pierres, moellons, briques.

BÉTON BANCHÉ : béton coulé, et éventuellement vibré, entre des panneaux en bois ou en métal rigidifiés par un contreventement de poutrelles.

BRISIS : partie inférieure d'un versant de comble qui présente deux pans d'inclinaisons différentes sur un même versant.

BOSSAGE : parement ouvragé de la face vue des pierres de taille d'un ouvrage de maçonnerie.

BURIN : outil en acier trempé, en forme de poinçon, utilisé soit par percussion sous la massette, soit adaptable sur marteau pneumatique.

CABOCHON : petite pièce d'ornement formant saillie dans le parement d'une façade.

CALCIN : croûte superficielle dure de carbonate de chaux qui se forme par carbonatation à la surface des pierres calcaires, sous l'action de l'air et des intempéries. Sur les faces exposées des pierres neuves, l'eau de pluie pénètre sur quelques millimètres de profondeur ; le gaz carbonique en dissolution dans l'eau se combine avec le carbonate de chaux de la pierre, puis lors de son évaporation, l'eau dépose ce carbonate à l'orifice des capillaires ou pores superficiels de la pierre ; ainsi se forme une pellicule dure et protectrice, le calcin.

CHAUX GRASSE : liant obtenu par calcination du calcaire avec une prise s'effectuant sous l'action du gaz carbonique de l'air. Le durcissement complet qui suit la prise d'un enduit ou d'un mortier de chaux aérienne peut durer plusieurs mois. Les chaux aériennes les plus recherchées sont les chaux grasses, obtenues à partir de calcaires très purs.

Les emplois de la chaux, en construction, concernent surtout les enduits de parement traditionnels, les mortiers de jointoiement, et les badigeons au lait de chaux.

CONTINUUM : ensemble d'éléments homogènes.

DENTICULE : ornement composé d'un alignement de petits modillons cubiques en bas-relief, séparés par des creux.

ÎLOT : groupe de maisons ceinturé par des rues.

IMPOSTE : partie d'une baie située au-dessus des vantaux ouvrants de la porte ou de la croisée ; elle peut être fixe ou ouvrante, battante, basculante ou pivotante, vitrée ou pleine.

JOUEE : paroi qui compose le remplissage latéral d'une lucarne, le plus souvent en maçonnerie soit enduite, soit bardée avec un matériau de couverture.

LAMBREQUIN : bandeau d'ornement en bois ou en tôle ajourée, que l'on disposait devant les chéneaux, marquises, enrouleurs de jalousies pour les masquer à la vue.

LINTEAU : élément monolithe qui ferme le haut d'une baie et soutient la maçonnerie située au-dessus de l'ouverture, reportant sa charge vers les jambages, piédroits ou poteaux.

MANSART : comble à la Mansart (du nom de l'architecte François Mansart qui donna son essor à ce type de comble au 17è.s.) comble dont chaque versant est formé de deux pans, le terrasson et le brisis, dont les pentes sont différentes. Par extension, la mansarde désigne aussi une lucarne.

MODÉNATURE : proportions et disposition de l'ensemble des moulures et membres d'architecture qui caractérisent une façade.

MODILLON : chacune des petites consoles aplaties disposées à intervalle régulier sous le larmier d'une corniche.

MORTIER DE PLÂTRE : plâtre auquel on ajoute des charges minérales inertes ; les enduits ainsi réalisés avec ces mortiers sont plus durs qu'avec un plâtre pur. Des mortiers à liant mixte de plâtre-chaux sont aussi utilisés comme enduits de parement des façades d'immeubles.

ORIEL : (ou bow-window) fenêtre ou ensemble de baies superposées disposées en saillie ou en avant-corps sur le nu d'une façade.

PENTURE : pièce de ferrure et de pivotement des portes, ..., composée d'une bande de métal méplat terminée par un enroulement ou par un œil, dans lequel pénètre la fiche du gond scellé ou vissé sur un montant dormant.

PERSIENNE : dispositif de fermeture externe d'une baie, composé de panneaux articulés repliables de part et d'autre de l'ouverture, contre chaque tableau, par rotations successives.

SERVITUDE : charge imposée sur une propriété pour l'usage et l'utilité d'un immeuble appartenant à un autre propriétaire. Servitudes d'urbanisme, servitudes d'implantation des bâtiments, servitudes de plantations et d'égagement des arbres, servitudes de vue, servitudes de clôture, servitudes de mitoyenneté.

TERRASSON : partie peu inclinée d'un comble. Dans un comble à la Mansart, le terrasson est le pan supérieur, entre la ligne de bris et le faîtage.

TIRANT : pièce qui travaille uniquement en traction, et qui retient des éléments solidaires de ses extrémités.

TRAVÉE : espace qui sépare deux éléments porteurs d'un ouvrage.

VELUM : toile tendue à une certaine distance d'un plafond, pour en diminuer la hauteur. Par extension, ensemble des enveloppes volumétriques formées par les toitures des constructions.

BIBLIOGRAPHIE :

Sur Compiègne

ouvrages

- **Le Vieux Compiègne** / Paul Daussy. - s.d.
- **Compiègne historique et monumental** / Lambert De Ballyhier. - 1842
- **Précis statistique du canton de Compiègne** / Louis Graves. - 1855
- **Fonds Léré** (manuscrit du XIXème siècle, comprenant des aquarelles, conservé à la bibliothèque municipale) - Tome IX : Maisons, hôtels particuliers...
- **Topographie de l'ancien Compiègne** / Arthur Bazin. - 1905
- **De Margny à Compiègne, nos maisons, détails, parures** / UTC de Compiègne. - Compiègne : UTC, 1980
- **Compiègne et son patrimoine : la ville et la forêt** / F. Callais, P. Bonnet-Laborde. - Beauvais : GEMOB, s.d.
- **Dossier du site inscrit** (plan de sauvegarde et de mise en valeur et cahier des charges) / D. Moufle et R. De Sèze, 1979
- **Ville de Compiègne : recommandations architecturales** / CAUE de l'Oise, OCILOR. - 1989
- **Compiègne en sa forêt** / photographies de Jean-Pierre Gilson. - Paris : Plon, 1994
- **Histoire des maisons de la rue des Domeliers, cahier n°9** / L. Duquesnay, R. Gathelier, A. et G. Marot. - Sauvegarde de Compiègne, 1992
- **Le bulletin trimestriel "Signaux lancés par la Sauvegarde de Compiègne"**
- **Annuaire des artisans du bâtiment de Compiègne et des alentours** / Chambre de Métiers de l'Oise, ville de Compiègne, 1994

plans

- **Formation de la ville au Moyen-Age** : plan établi par Carolus Barré, 1952
- **Plan de la ville de Compiègne en 1509** (reproduction Lambert de Ballyhier)
- **Reproduction fac similé du plan levé par N.P.I. Chandellier en 1734.** - Compiègne : Société historique, 1979
- **Plan Guérout**, 1780, revu par Mouton en 1809 (Archives municipales)
- **Plan cadastral dressé par Damas d'après Chandellier**, 1838 (bibliothèque municipale)
- **Plan Pérint**, 1842
- **Plan des alignements de la voirie urbaine dit plan Guéry**, 1865 (Archives municipales)
- **Plan de Ribault et Gérin**, 1860 (bibliothèque municipale)
- **Plan Guéry**, 1872
- **Plans Dervillé**, 1910 et 1914.

Techniques de ravalement et de restauration

- **Le Ravalement des façades en pierre de taille en Ile-de-France** / CAUE de Paris. - Paris : CAUE, s.d.
- **Le Ravalement : guide technique, réglementaire et juridique.** - Paris : Ed. du Moniteur, 1989
- **Restauration des façades en pierre de taille** / Jean-Marc Laurent. - Paris : Eyrolles, 1994
- **La Conservation de la pierre monumentale en France** / F. Virolleaud, M. Laurent. - Paris : Presses du CNRS, 1992

Réflexion sur la ville

- **L'Urbanisme, utopies et réalités : une anthologie** / Françoise Choay. - Paris : Seuil, 1979
- **La ville la nuit** / Anne Cauquelin. - Paris : PUF, 1977
- **Essai de philosophie urbaine** / Anne Cauquelin. - Paris : PUF, 1982
- **Penser la ville : choix de textes philosophiques.** - Bruxelles : AAM éditions, 1989
- **La Ville : art et architecture en Europe 1870-1993.** - Paris : Ed. du Centre Pompidou, 1994

Ces ouvrages sont consultables à la bibliothèque Saint-Corneille à Compiègne ou au centre de documentation du CAUE à Chantilly

IMPORTANT : Le recours à l'architecte est obligatoire sauf pour les particuliers construisant pour eux-mêmes une construction de surface hors œuvre nette inférieure à 170m² (loi sur l'Architecture du 3 janvier 1977).
Vous avez toujours intérêt à confier à un architecte, non seulement la conception et l'établissement de votre projet, mais également la responsabilité de diriger et de coordonner votre chantier : vous y gagnerez en temps et en qualité.
Dans tous les cas, il vous est néanmoins possible, le plus amont de votre projet, de bénéficier de l'assistance architecturale offerte par le CAUE. Ce service départemental gratuit vous permet de recueillir l'avis et les conseils d'un architecte consultant, notamment sur les meilleures possibilités d'intégration de votre maison sur le terrain et éventuellement sur les modifications à envisager pour satisfaire au mieux aux règles d'urbanisme en vigueur.
Cependant, en aucun cas ce service ne peut conduire à une prise en charge de la maîtrise d'œuvre de votre opération.

ADRESSES UTILES :

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE - Architecte des Bâtiments de France : Palais National - 60200 COMPIEGNE - Tél : 44 40 13 12

CAUE DE L'OISE - La Cabotière Parc du Château - BP 439 - 60635 CHANTILLY - Tél : 44 58 00 58 (permanence sur rendez-vous à l'annexe de la mairie de Compiègne)

SUBDIVISION DE L'EQUIPEMENT - 17 bis rue Fournier Sarlovèze - 60200 COMPIEGNE - Tél : 44 38 33 50

MAIRIE DE COMPIEGNE - Service Urbanisme - Tél : 44 40 72 79 - Service Aménagement Urbain - Tél : 44 40 72 68

CAL PACT ARIM DE L'OISE - 3 place Saint-Antoine 60200 COMPIEGNE - Tél : 44 86 09 27 (permanence mercredi matin)

ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT - Tél : 44 40 34 74 (permanence à l'annexe de la mairie de Compiègne lundi et jeudi)

SERVICE DU CADASTRE - 6 rue Winston Churchill - 60200 COMPIEGNE - Tél : 44 92 58 91

ASSOCIATION SAUVEGARDE DE COMPIEGNE - 5 rue de la Sous-Préfecture - 60200 COMPIEGNE - Tél : 44 40 20 46

SOCIETE HISTORIQUE DE COMPIEGNE - Bibliothèque Saint-Corneille - 60200 COMPIEGNE - Tél : 44 40 03 50

Cette plaquette a été réalisée par Carole Dauphin et Jean-Pierre Belegnie architectes au CAUE de l'Oise, à la demande de la Ville de Compiègne, sous la conduite de Monsieur Foubert maire adjoint responsable de l'urbanisme et de l'environnement.
Nous remercions Mme Guessart, conservateur des Archives municipales, Mme Sibertin-Blanc, conservateur de la Bibliothèque municipale, Mlle Durieux, responsable du service de documentation de la Ville, M. de Sèze, le service urbanisme et les services techniques de la Ville de Compiègne pour leur accueil et leur collaboration. Nous remercions également la société Astral pour l'aide gracieuse qu'elle nous a apportée dans l'étude couleuvre.

Annexes n°7 du règlement

ANNEXE n°7 :

Plaquette CAUE

Compiègne esthétique commerciale 2007

Esthétique commerciale



Ville de
Compiègne

COMPIÈGNE



CAUE DE L'OISE

Préface



Pourquoi des recommandations pour l'installation d'un commerce ?

Les recommandations architecturales applicables aux devantures commerciales de Compiègne découlent de l'ambiance urbaine de chaque quartier. Le centre ville, le quartier de la gare, les faubourgs, sont formés de bâtiments en pans de bois, en pierre, en brique, depuis le moyen âge en passant par l'époque de la reconstruction jusqu'à nos jours. Le patrimoine compiégnois habille les rues et les rend attractives par l'accompagnement des boutiques.

Ces conseils ont pour but de faciliter l'intégration des nouveaux commerçants en incitant au respect du caractère compiégnois. Le propos est de donner le fil conducteur pour réussir une vitrine en harmonie avec l'architecture de l'immeuble au-dessous duquel elle se situe.

Les rues commerçantes sont attirantes par la mise en valeur patrimoniale de la ville.



La vie commerciale d'une cité est toujours un indice très éclairant sur la bonne santé de la ville, son attractivité, sa qualité de vie.

Au cours de l'histoire, et notamment au Moyen-Age, le développement des villes a souvent été lié à leurs activités marchandes. Compiègne en est une belle illustration puisque du XIème au XVème siècle, c'est à la foire de la Mi-Carême que la ville dû sa prospérité.

Mais l'apport du commerce à une commune ne doit pas seulement se limiter à son dynamisme et à son enrichissement. Il peut aussi contribuer à son embellissement. Sans jeu de mots, les boutiques constituent un élément essentiel de la vitrine de la ville.

Aussi, et par souci de cohérence entre le patrimoine bâti des différents quartiers de Compiègne, la municipalité a-t-elle décidé de réaliser ce guide de l'esthétique commerciale.

Je vous en souhaite une bonne lecture et espère que sa consultation vous donnera quelques idées.

Philippe MARINI

Maire de Compiègne

Sénateur de l'Oise.

Le commerce est un acte d'échange proprement humain. C'est aussi la relation fondamentalement créative de nos villes autour des édifices religieux et le plus souvent derrière l'abri du rempart protecteur.

Du marché à même le sol, s'est élevée l'échoppe plus pérenne et protectrice des intempéries ou des canicules.

Un simple volet rabattant en a fait l'étal à hauteur de rue, puis la devanture a utilisé avec efficacité les développements de l'industrie du verre.

D'abord des petits bois, puis de grandes vitrines jusqu'à ces volumes transparents que sont certaines de nos grandes surfaces commerciales d'aujourd'hui.

Ces devantures anciennes témoignent encore à Compiègne du génie de la ville médiévale, de la prospérité de la ville classique et maintenant constituent l'âme chaleureuse du centre historique, le cadre original de la quête des chalands et l'insolite de la promenade des visiteurs.

Ce livret pragmatique conçu par le CAUE de l'Oise, montre par ses judicieuses illustrations l'essentiel de ce qu'il faut percevoir pour élaborer de nos jours une devanture parfaitement capable de participer de façon mélodieuse et si possible avec allégorie à l'ensemble commercial du cœur historique de Compiègne, pour mieux encore en exalter l'attractivité, fondement d'une vie active de la cité.

Concevoir une devanture en centre ancien n'est pas simple, ni pour le commerçant qui s'établit, et dont la possibilité de choix de formes, de matériaux, de matières, de textures et de coloris sont si multiples qu'une mauvaise décision peut lui coûter sa réussite, ni l'installateur professionnel, conseiller d'affaire de son client, auquel il doit assurer l'élan marchand espéré avec la tranquillité juridique de l'obtention des accords administratifs, quelquefois nombreux.

Je ne doute pas qu'avec la méthode qu'offre cet opuscule, l'aide éclairée des services d'urbanisme de la ville et le soutien de Monsieur Michel Foubert, adjoint à l'urbanisme de Compiègne, qui a présidé à la genèse de cette plaquette, l'installation de toute nouvelle devanture Compiégnoise soit gage de succès commercial et de plaisir d'architecture.

Patrice HARMEY

Architecte des Bâtiments de France.

L'histoire des commerces

"C'est d'un nœud de communications que Compiègne tire d'abord sa longue histoire, celle d'une position exceptionnellement favorable de franchissement entre la navigation fluviale et la route terrestre qui relie la Flandre à Paris, autrement dit par le fleuve à tout le bassin de la Seine et par la route à celui de la Loire..."

"C'est autour de l'Abbaye Saint-Corneille que se développe au Xème siècle un bourg où s'établissent les marchands attirés par le passage du trafic commercial qui renaît. Pendant ce même Xème siècle décisif pour Compiègne, naît une foire à la Mi-Carême. On y voit du blé de Picardie, du vin de Bourgogne, du bétail et de l'outillage, mais surtout les draps de Flandre et de l'Artois qui seront pour longtemps l'objet réputé d'un commerce de luxe à long rayon."

Jean Favier, historien Membre de l'Institut.

1-4-5-6- Rue Solérino vue depuis différents points
2- Rue Jeanne d'Arc 3- Hôtel de ville et hôtel de la Cloche
7-8- Le pont, l'hôtel de Flandre



"Du XIème au XVème siècle, la foire de Mi-Carême fit la prospérité de la ville, les noms de la place du Change et de la rue des Lombards rappellent son importance. C'est là que se dresse le portail du grenier à sel, construit en 1784 par Claude Nicolas Ledoux. La place du Marché aux Herbes ancienne Cour le Roi, reste le centre de l'activité commerciale traditionnelle. Les arcades du Petit Lendit, situées à proximité de la place Saint-Clément semblent être un vestige d'anciennes halles du XIIIème siècle."

François Callais, Président de la Société Historique de Compiègne.



Le commerce dans son quartier

Compiègne et ses rues commerçantes représentent un environnement agréable par un patrimoine architectural remarquable. L'harmonisation des enseignes est un moyen privilégié de renforcer son identité et d'augmenter l'attractivité. Certaines rues sont le témoin d'un style du XVème siècle : construction en pans de bois avec des façades serrées ; d'autres quartiers plus aérés sont l'empreinte du XXème siècle avec la reconstruction. La devanture commerciale constitue un ensemble avec l'immeuble et la rue de la ville.



Rue des Pâtisseries



Rue des Lombards



Rue de l'Etoile



Les rues étroites parfois piétonnes de la ville médiévale constituent un atout de l'attractivité du centre ville.

Les rues et les places du centre ville présentent une harmonie d'échelle et de matériaux entre l'architecture classique et l'architecture sobre de la Reconstruction.

Rue de Pierrefonds



Place de l'Ancien Hôpital



Place du Marché aux Herbes



Place de l'Hôtel de Ville



Rue Jean Legendre



L'identité des faubourgs se retrouve dans le traitement des devantures commerciales. Les rues s'élargissent et donnent de la respiration à l'espace public. Les enseignes sont visibles de plus loin.

Av. des Martyrs de la Liberté



Quai de la République



Rue de Clermont



Cours Guynemer



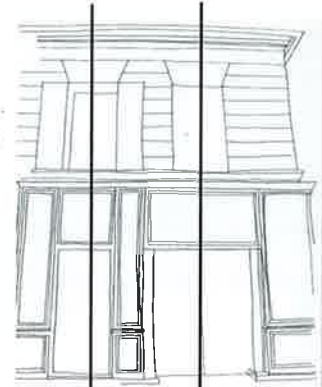
L'ordonnancement de la devanture

Respecter l'époque du bâtiment du commerce, l'architecture du XVIII^{ème} ou du XIX^{ème} siècle n'est pas de la même facture que les immeubles de la reconstruction bien souvent en pierre de taille.

Les façades des immeubles ne sont pas composées de la même façon : les baies sont de dimensions différentes, les alignements des façades et les hauteurs des étages, les modénatures sont caractéristiques de l'époque du bâtiment.



La composition de la devanture doit suivre le rythme des immeubles et l'ordonnancement des façades. Les parties vitrées sont alignées avec l'axe des baies situées aux étages. Les trumeaux, parties pleines, sont mis en valeur.

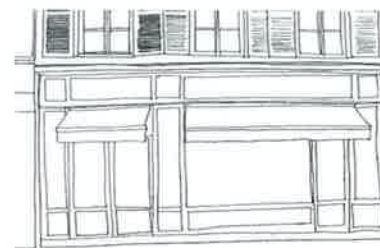


Les piliers d'angle, les bandeaux apparents et autres modénatures qui habillent la façade entre 2 niveaux sont conservés.

Les structures porteuses de la façade sont dégagées, conservées au rez-de-chaussée.



La devanture commerciale tient compte de la composition des façades ainsi l'identité de chaque immeuble est respectée. La vitrine du commerce est formée de plusieurs parties. La structure de la devanture se compose de piédroits, d'un soubassement, d'un bandeau d'enseigne et de vitrage.



Dessins de devantures tenant compte de l'architecture de l'immeuble, par le caractère et la composition.

Recommandations pour réussir l'intégration de la devanture :

- respecter les dimensions des ouvertures et leur positionnement par rapport aux ouvertures des étages ;
- conserver les éléments d'architecture porteurs ou décoratifs du bâtiment, ne pas les masquer avec un placage ;
- éviter de créer une même devanture sur plusieurs immeubles contigus, pas de chevauchement, composer chaque vitrine en respectant les caractéristiques patrimoniales de chaque immeuble ;
- créer des percements de préférence en utilisant les baies existantes ;
- employer de préférence des vitres sans inscription.

La composition de la devanture

Avant d'entamer tout projet de devanture, observer le quartier accueillant le commerce : médiéval, d'époque classique, de reconstruction d'après-guerre, ou moderne.

Une vitrine en entrée de ville, dans le centre historique ou dans le quartier de la gare ne se situe pas dans le même contexte urbain, la visibilité de la façade commerciale n'est pas la même. Elle tiendra compte de l'architecture de l'immeuble.

Les éléments de la devanture sont spécifiques à la fonction du commerce dans son environnement.



Enseigne drapeau



Devanture en applique

1. l'enseigne drapeau

Dispositif perpendiculaire à la devanture visible de loin qui renseigne sur la nature du commerce.

2. l'enseigne bandeau

Dispositif parallèle à la devanture, plaqué en partie haute de la vitrine, en lettres détachées. Elle ne dépasse pas la longueur de la devanture.

3. l'éclairage

Dispositif discret, il éclaire les 2 types d'enseignes, parfois l'entrée et la vitrine.

4. le store banne

Il protège les terrasses et la vitrine du soleil, il est droit, repliable en toile de couleur unie, évidé de chaque côté.

5. le rideau de fermeture ajouré

Il forme la protection du magasin lorsqu'il est fermé, mais il ne se voit pas la journée.

6. la vitrine

- Elle est en applique : formant un décor en bois peint plaqué sur la façade, en saillie du mur de l'immeuble.
- Elle peut être en feuillure : en retrait du plan de la façade créant des tableaux à l'image des fenêtres des étages.

7. les piédroits

Ce sont les supports verticaux du linteau d'une baie, ce sont les parties pleines de chaque côté de la vitre.

8. le soubassement

Il est en placage comme le reste de la façade de l'immeuble ou en maçonnerie dans le matériau de la devanture. Les seuils sont souvent en pierre.

Les types de devantures

Le type de devanture choisi permet de respecter l'architecture de l'immeuble tout en garantissant une bonne visibilité commerciale. Le choix des matériaux, couleurs, typographie des lettres est essentiel. Une tonalité est choisie en rapport avec l'enseigne pour l'ensemble de la devanture.

Le commerce ressortira plus fortement dans son environnement si les informations sont claires, peu nombreuses et directes.



Le choix d'un seul matériau permet de mieux mettre en évidence le commerce.

Eviter la profusion des matériaux. Le choisir pour sa qualité esthétique en adéquation avec le caractère de l'immeuble, exemple : bois laqué ou naturel, pierre, verre...

Les produits verriers émaillés ou réfléchissants, les menuiseries en aluminium ou pvc, les faïences murales sont déconseillés pour respecter l'aspect patrimonial de Compiègne.

L'entretien régulier des devantures est indispensable à l'attractivité du commerce.

Devantures commerciales en applique, dépassant de la façade



Devantures commerciales en feuillure, dans la maçonnerie



Suivant le caractère de l'immeuble et le quartier, choisir le principe d'une installation d'une devanture : la vitrine en feuillure ou en applique.

Recommandations pour choisir le type de la devanture :

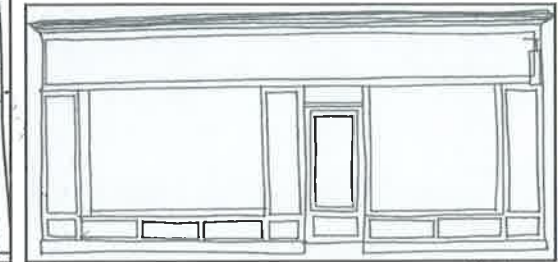
- respecter le caractère architectural de l'immeuble, certains rez-de-chaussée sont conçus pour accueillir une devanture dans la maçonnerie (en feuillure) et d'autres en applique ;
- les devantures commerciales en feuillure ornent les immeubles de la Reconstruction : des encadrements en pierre ou en béton sont prévus pour l'encastrement des vitrines ;
- les devantures en applique parent le plus souvent les immeubles plus anciens des rues piétonnes de Compiègne ;
- concevoir le projet avec l'ensemble des éléments de la devanture : vitrines, enseignes bandeau et drapeau, éclairage, store, rideau de fermeture ;
- choisir une devanture sobre pour une meilleure visibilité commerciale et urbaine.

La vitrine en applique

La vitrine en applique issue de la fin du XVIII^{ème} siècle est un habillage, en général en panneaux moulurés de bois peint, de la façade de l'immeuble. Les piles latérales et centrales, ainsi que le soubassement sont habillés. Le bandeau, servant de caisson pour store, est surmonté d'une bavette en zinc. Les volumes de verre viennent s'inscrire entre les différents habillages.



Devanture en applique en saillie en rez-de-chaussée d'une maison



Moulures, cimaises, soubassement, plinthes constituant une devanture en applique



Saillie de devanture en applique

La vitrine est formée par des éléments menuisés en bois ou autres matériaux constituant la devanture plaquée contre la façade de l'immeuble. La pierre ou le métal sont aussi utilisés à la place des panneaux bois pour les vitrines plus contemporaines. La saillie de la devanture ne dépasse pas 16 cm par rapport à la façade de l'immeuble. Moulures, cimaises, soubassement, plinthes sont les pièces de cet ensemble. Les vitrines sont posées entre les panneaux au nu du placage. Un bandeau en saillie dessine le haut de la devanture, il dissimule les stores, le rideau de fermeture, l'éclairage. Il sert de support à l'enseigne peinte ou pour des lettres détachées. L'enseigne drapeau est aussi comprise dans l'emprise du placage de la devanture sur l'un des deux côtés. L'éclairage peut aussi être à l'intérieur de la vitrine.



Recommandations pour réussir une devanture en applique :

- respecter la façade de l'immeuble en positionnant l'emplacement de la devanture ;
- les enseignes, les rideaux de fermeture, les stores, l'éclairage ne doivent pas être en saillie de la devanture ; ils sont encastrés ;
- pour les teintes, se reporter au nuancier présenté dans cette plaquette.

La vitrine en feuillure

La vitrine en feuillure vient s'inscrire dans l'encadrement des baies existantes. L'habillage n'existe pas, l'appareillage de la maçonnerie de façade de l'immeuble est mis en valeur. Les volumes de verre sont serties dans des châssis bois ou métal, et parfois agrémentés d'un soubassement en bois, métal ou pierre. Cette typologie de devanture peut être de caractère traditionnel sur une façade d'immeuble ancien ou sur une façade de maison. Elle peut aussi, c'est souvent le cas, s'apparenter à une atmosphère plus contemporaine. Entre autres, de nombreuses devantures des immeubles de la Reconstruction sont en feuillure.



Baies avec tableaux axés sur l'étage



Châssis dans les baies existantes avec un bandeau laissant la place à une enseigne



Encadrement en béton d'une baie en feuillure

La vitrine est dans la maçonnerie ce qui permet d'insérer la devanture dans l'épaisseur du mur. Les parties pleines du rez-de-chaussée sont traitées comme l'ensemble de l'immeuble, même matériau et même finition. Une corniche peut souligner la rupture entre les étages. Les vitrines sont posées en les encastrant dans l'embrasure des baies avec ou sans menuiserie de bois ou de métal. L'enseigne en bandeau s'inscrit dans l'encadrement de la devanture ou en lettres découpées sur la maçonnerie au niveau du rez-de-chaussée. L'enseigne drapeau est aussi comprise dans l'emprise de la maçonnerie de l'encadrement de la devanture sur l'un des deux côtés. L'éclairage est formé par les lettres des enseignes ou par une réglette placée dans l'encadrement ou encastré dans la maçonnerie ou se trouve à l'intérieur de la vitrine. Le store banne et le rideau de fermeture sont insérés à l'intérieur de l'encadrement de la devanture ou placés à l'intérieur de chaque tableau des ouvertures. Le soubassement est marqué par la maçonnerie de la façade.



Recommandations pour réussir une devanture en feuillure :

- laisser apparents les tableaux des percements, cela valorise la façade et sa maçonnerie ;
- les enseignes ne débordent pas du bandeau du rez-de-chaussée ;
- dans le cas de baies ouvertes jusqu'au sol, une partie pleine, à l'intérieur des tableaux, souligne le soubassement ;
- les parements de maçonnerie sont mis en valeur en effectuant le ravalement et en évitant l'application de matériaux de placage.

L'enseigne de la devanture

"Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce" (code de l'environnement art L.581.3). L'emplacement de l'enseigne tient compte du quartier, de l'immeuble et de la composition de la devanture. Elle est constituée de matériaux durables et de qualité. Elle est entretenue et propre.



Les enseignes respectent le caractère architectural du bâtiment. Elles s'harmonisent avec les lignes de composition de la façade et tiennent compte de l'emplacement des baies, des portes d'entrée, des porches, des piliers, des arcades et toutes les modénatures. Les couleurs et les matériaux choisis pour les enseignes sont en harmonie avec l'ensemble de la façade commerciale.



Les annonces et les motifs sont simples. Les dispositifs, les fixations, l'équipement électrique sont dissimulés. L'enseigne est réservée à l'indication de la nature de l'activité et de la raison commerciale de l'exploitant. Leur nombre doit se limiter à une enseigne bandeau et à une enseigne drapeau par activité signalée (la pluralité des négoce se traduit par un support unique). Pour les immeubles d'angle, il peut être appliqué une enseigne de chaque par façade.

Les enseignes temporaires signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois. Elles sont lisibles mais non répétitives.

Les préenseignes sont une inscription, une forme ou une image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Recommandations pour une enseigne harmonieuse :

- étudier l'emplacement de l'enseigne pour une bonne visibilité, uniquement au niveau du rez-de-chaussée, pas d'enseigne au niveau du 1er étage des immeubles ;
- choisir un nom porteur d'un message simple et direct ;
- éviter les teintes agressives pour le graphisme ou les éléments de support ;
- choisir des supports discrets pour privilégier l'information ;
- ne pas alourdir l'enseigne avec l'éclairage, incorporer le dispositif au support choisi ;
- ne pas surcharger les noms des enseignes, ne pas indiquer de produits ou marques.

Les enseignes drapeau

Les enseignes drapeau sont les enseignes perpendiculaires. Elles sont placées entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres de l'étage, et proportionnées à l'architecture de l'immeuble.



Les enseignes drapeau peuvent avoir différentes formes : fanions, découpe moderne ou traditionnelle, plaque.

Les caissons lumineux sont fortement déconseillés.

Leur surface maximale est d'1 m² avec le support, avec une saillie de 80 cm maxi, épaisseur moins de 10 cm.

Elles sont fixées en limite de propriété sur l'un des deux côtés.

Parfois l'enseigne drapeau n'apporte pas d'information au commerce et peut alourdir la devanture.

Elle devient non nécessaire et par son absence révèle mieux le commerce dans la rue.



Recommandations pour la pose d'une enseigne drapeau :

- poser une seule enseigne drapeau par commerce ;
- choisir l'emplacement au plus en limite de propriété (du magasin) pour l'implantation ;
- concevoir une enseigne drapeau en harmonie (teinte, graphisme, forme du support) avec la devanture et l'enseigne bandeau ;
- rendre le système d'éclairage le moins visible possible ;
- utiliser une fixation solide et sécuritaire.

Les enseignes bandeau

Les enseignes bandeau sont les enseignes appliquées. Elles sont inscrites dans la devanture, intégrées ou peintes sur les coffres en bois, en lettres découpées ou collées sur les maçonneries ou les pierres.



Les enseignes bandeau ne dépassent pas la longueur de la devanture. Epaisseur moins de 5 cm.

Les techniques innovantes favorisant la légèreté et la mise en valeur du cadre dans lequel elles s'insèrent sont à privilégier.

Préférer les lettres peintes découpées, indépendantes, non lumineuses, les plaques transparentes avec lettres autocollantes, les kakémonos (toiles tendues)...

Prendre une attention particulière au choix du graphisme des inscriptions, à leur dimension et à leur couleur, pour mettre en valeur l'enseigne.

Le verre et le plexiglas favorisent un éclairage diffusant créant des enseignes légères dans le paysage urbain et très lisibles.

Concevoir l'éclairage intégré à l'enseigne dès l'origine non clignotant, non défilant.



Recommandations pour la pose d'une enseigne bandeau :

- étudier l'emplacement de l'enseigne pour une bonne visibilité selon le caractère de la devanture en feuillure ou en applique ;
- de préférence poser le panneau ou positionner les lettres centrées par rapport aux vitrines ;
- concevoir une enseigne bandeau en harmonie (teinte, graphisme, forme du support) avec la devanture et l'enseigne drapeau ;
- choisir un graphisme facilement lisible.

Les bannes, stores et protection

De nombreux éléments agrémentent l'enseigne de la devanture commerciale. Ils sont importants pour le fonctionnement du magasin et bien traités, ils ont un impact positif sur l'aspect esthétique global.

Ils sont pensés en intégration avec l'ensemble de la devanture. Il s'agit des stores et des grilles de protection.

Les stores jouent un rôle important dans l'esthétique de la devanture. Ils sont placés au rez-de-chaussée. Des lambrequins pourront être posés sur les baies des étages.

La bannière ne dépassera pas la largeur de la baie du commerce. Le mécanisme et le coffrage ne sont pas saillants, ils sont dissimulés dans le cadre de l'ouverture.

Les stores sont de forme droite, pliants en toile.

Les dimensions des stores sont différentes selon le caractère de la voirie, piétonne ou autre.

Les tombants et les lambrequins ont une hauteur respectable par rapport aux quartiers.

La hauteur du lambrequin n'est pas exagérée, elle est proportionnelle aux dimensions de la devanture.



La grille est un élément de protection et de décor. Les grilles de protection sont dissimulées pendant l'ouverture du magasin. Les enroulements sont placés à l'intérieur du magasin.

Le dispositif est intégré à la devanture. Les coffres à rideaux sont placés à l'intérieur des tableaux. Leur installation, comme pour le reste des éléments de la vitrine, est soumise à déclaration de travaux pour modification de l'aspect de la façade. Une autre solution peut être utilisée aussi c'est le système des vitres anti-effraction. Elle permet de conserver l'attrait de la boutique.



Recommandations pour intégrer les compléments de l'enseigne :

- ne laisser aucun mécanisme apparent, la vitrine sera plus visible et nette ;
- éviter les stores rayés, choisir des toiles de couleur unie et sans inscription ou seulement sur les lambrequins ;
- laisser les jouées (joints latéraux) des stores ouverts sans toile pour permettre une meilleure vision de la rue ;
- éviter les stores aux étages, sinon de la même forme et de même couleur qu'au rez-de-chaussée ou préférer des lambrequins seuls ;
- les stores capotes, les stores à ossatures rigides sont déconseillés dans le centre ancien et peuvent être tolérés dans certains secteurs de constructions du XXème siècle ;
- les marquises et les casquettes rigides sont aussi déconseillées ;
- les rideaux pleins sont à éviter ou utiliser seulement au droit des accès. Préférer une fermeture ajourée (percée ou à mailles), sinon peindre les rideaux pleins de la même couleur que la devanture. Éviter les inscriptions sur ces ouvrages, ils surchargent les enseignes.

L'éclairage de la devanture

L'éclairage des devantures commerciales anime les rues de la ville le soir. Il participe à l'ambiance nocturne urbaine en complément de l'éclairage municipal. Le dispositif des lumières se dissimule, il n'est pas nécessaire dans l'esthétique de la devanture.

En journée, il n'est pas visible, les systèmes contemporains permettent de l'effacer entièrement du commerce.



Un panneau peint, ou une enseigne drapeau peuvent être éclairés par des spots s'inscrivant dans la composition de la devanture.

Il faut apporter une attention particulière, dès la conception du magasin, aux emplacements, dimensions, couleurs, systèmes d'éclairage.



Préférer un éclairage par une réglette ou des spots encastrés dans une corniche par exemple ou tout autre dispositif d'éclairage s'intégrant avec l'enseigne, le coffre ou autre élément de la devanture.

Certaines lettres découpées utilisées pour l'enseigne bandeau peuvent être munies par dessous d'un système lumineux.



Certaines enseignes drapeau peuvent comporter un éclairage direct par lettrage diffusant. L'éclairage peut aussi être incorporé au support de l'enseigne ou encastré vers le haut dans la corniche existante.

Le système d'éclairage peut être installé à l'intérieur de la vitrine.

Parfois il est possible de réaliser un éclairage encastré au niveau du sol ou sur les bas-côtés d'une entrée en retrait.

Recommandations pour éclairer la devanture :

- ne laisser aucun mécanisme apparent, la vitrine sera plus visible et nette ;
- les caissons, les liserés lumineux ou clignotants, les néons sont déconseillés ;
- les grandes tiges portant d'imposants spots à gamelles, particulièrement au-dessus des enseignes bandeau, sont à éviter ;
- profiter du marquage d'une entrée pour utiliser la structure pour le système d'éclairage ;
- contenir le système d'éclairage sur l'emprise de la devanture, profiter des lambrequins de l'étage lorsque l'activité s'étend au niveau supérieur ;
- choisir un éclairage raisonnable pour qu'il ne devienne pas une nuisance.

Les couleurs de la devanture

Une palette de couleurs lumineuses compose le nuancier des devantures commerciales de Compiègne.

La teinte du commerce sera choisie harmonieusement avec la façade de l'immeuble pour l'enseigne et la devanture.

Ces nuances s'accordent avec les différents matériaux de chaque quartier : le blond de la pierre calcaire, le rouge de la brique, le pan de bois, les diverses teintes des enduits.

L'unité de la façade commerciale sera préservée en limitant le nombre de couleurs, de matériaux et de formes employés.

Ce nuancier s'applique à tous les commerces y compris les magasins à enseigne nationale.

Choisir la sobriété facilite la lisibilité commerciale.



A0.20.20	E0.15.55	C0.40.40	D2.50.50	B6.30.30	C0.20.30
F2.40.70	F6.40.80	G4.15.85			
G8.40.70	ON.00.81	EN.02.87			
L8.30.30	J0.30.50	J0.10.60	G8.10.60	G4.20.70	J0.05.45
U0.20.20	R0.30.50	S0.10.60	S0.20.40	P0.05.45	U0.40.20
U0.20.60	P0.20.60	Q0.10.70			
CN.02.67	F2.05.65	SN.02.57			
S0.05.25	W0.05.35	A0.10.40	CN.02.37	F2.05.45	G0.05.35

Recommandations pour réussir les couleurs de la devanture :

- observer l'environnement urbain avant de choisir la couleur du commerce ;
- choisir une seule tonalité pour l'ensemble de la devanture, en rapport avec l'enseigne ;
- éviter les couleurs bariolées et la multiplication d'enseignes de formes variées ;
- ne pas utiliser de couleur trop "clinquante".

Les devantures de Compiègne



Les devantures des immeubles anciens



Les devantures des immeubles du XIXème siècle



Les devantures des immeubles après la Reconstruction



Etude couleurs réalisée par Martine Homburger, coloriste conseil.

Palette de couleurs élaborée en coordination avec le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Nuancier : ces références de coloris sont celles des peintures ASTRAL, toutefois d'autres fabricants distribuent les mêmes teintes.

Les démarches administratives

Pour toute modification de l'aspect extérieur des commerces, le changement de devanture, la remise en peinture, la pose ou la modification des enseignes en drapeau ou en bandeau, avant les travaux il faut déposer une demande d'autorisation auprès de la mairie.

Pour commencer les travaux, il est nécessaire d'obtenir une autorisation délivrée par le maire.



Il est souhaitable pour tout projet, de se renseigner auprès du service de l'urbanisme de la ville et consulter la réglementation ainsi que pour la délivrance des imprimés de demande d'autorisation de travaux ou de pose d'enseigne.



Les enseignes des magasins franchisés doivent être conformes au règlement en vigueur, tant en ce qui concerne leurs dimensions, que leurs graphismes et leurs couleurs.

Les chevalets sont autorisés pour les commerces sous les porches, dans les cours, sans façade sur rue.

Une volonté d'accessibilité

Conformément aux réglementations, tous les Etablissements recevant du Public doivent être accessibles aux personnes handicapées.

Cette obligation porte sur les parties extérieures et intérieures de l'établissement notamment :

. Le cheminement :

Il est horizontal et sans ressaut. Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein dont la hauteur doit être inférieure ou égale à 2 cm.

La largeur minimale doit être de 1m 40 libre.

. Les sanitaires :

Lorsqu'ils sont prévus pour le public, il doit comporter au moins un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible.

En cas d'impossibilité technique dûment explicitée résultant de l'environnement du bâtiment ou de la situation existante, il pourra être accordé des dérogations.

Le dossier comportera les plans et documents nécessaires pour que l'autorité compétente puisse s'assurer que le projet respecte la réglementation.

Le Service Urbanisme reste à votre disposition pour vous fournir toutes les explications ou documentations utiles et vous aider dans vos démarches.

Les adresses utiles :

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP)
architecte des bâtiments de France - Palais National 60200 Compiègne
tél. 03 44 38 69 40.

Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Oise (CAUE)
Parc du Château - La Cabotière - BP.439 60635 Chantilly
www.caue60.com tél. 03 44 58 00 58.

Mairie de Compiègne
Service Urbanisme
www.compiègne.fr tél. 03 44 40 72 79 et 03 44 40 72 75.

Entre autres, le dossier devra comporter les pièces suivantes :

- .photos de l'immeuble dans son ensemble où se trouve la devanture
- .croquis du projet avec les couleurs et matériaux indiqués
- .autorisation du propriétaire des murs du bâtiment commercial et accord du syndic dans le cadre d'une copropriété
- .descriptif détaillé des travaux envisagés.



Mairie de Compiègne
BP 30009 - 60321 COMPIEGNE
Tél. 03 44 40 72 00
www.compiègne.fr

Annexes n°8 du règlement

ANNEXE n°8 :

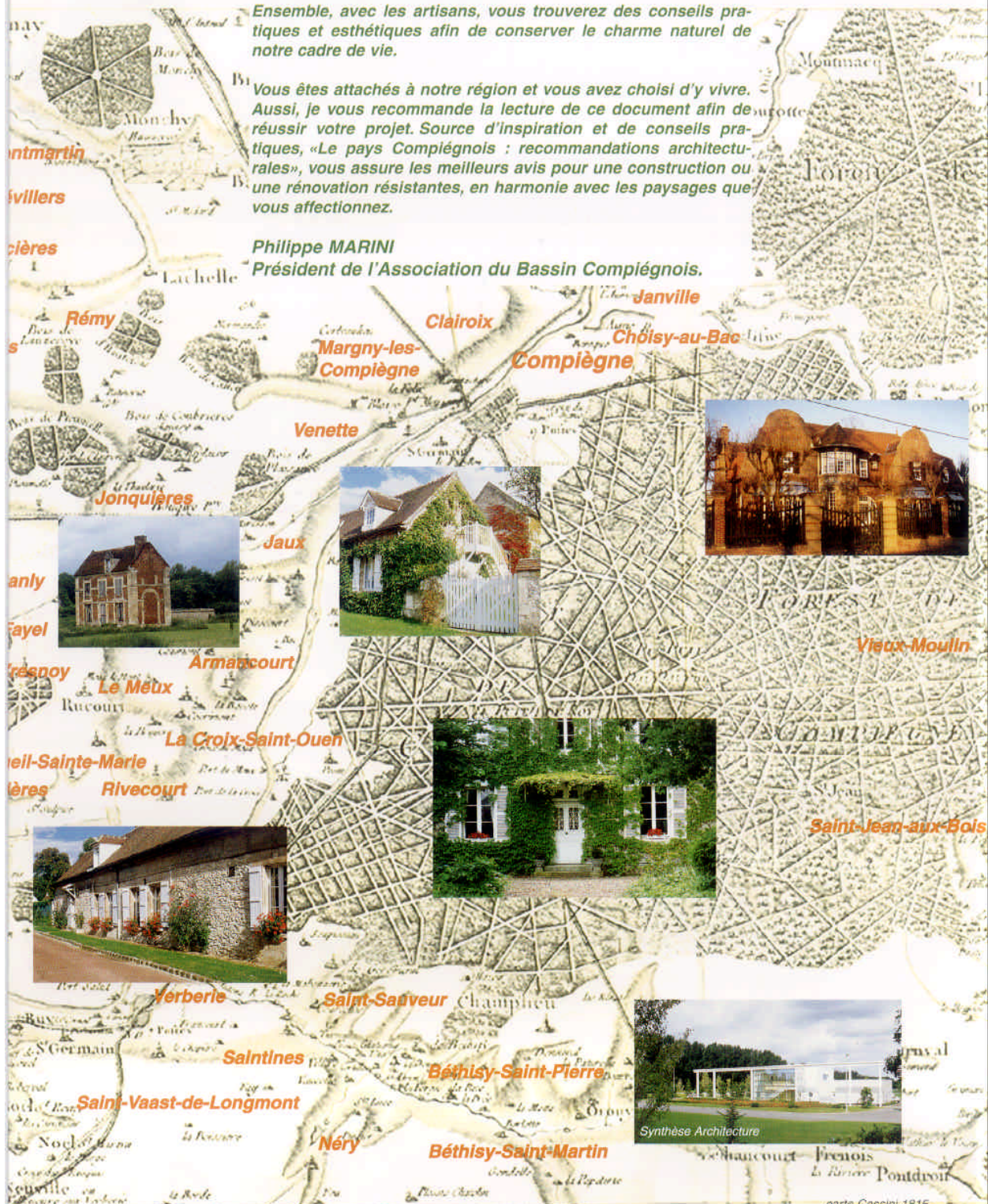
Plaquette CAUE Recommandations architecturales Pays Compiègnois 2001

LE PAYS COMPIEGNOIS

recommandations architecturales



Notre région possède un patrimoine architectural unique en France. La beauté et l'harmonie de nos paysages se sont bâties au cours du temps grâce à nos ancêtres. Vous qui possédez une maison que vous souhaitez rénover ou qui avez un projet de construction, cette plaquette vous guidera et vous aidera dans vos démarches.



carte Cassini 1815.

Description de Saint-Jean-aux-Bois par Evelyne SULLEROT

« ... puis, ..., les enfants sommes allés nous installer avec notre mère au village, dans cette belle maison qu'on appelle « le presbytère », juste en face de la vieille porte fortifiée de Saint-Jean-aux-Bois. Tout autour du village, une épaisseur de forêt d'au moins six kilomètres. A l'époque, les bûcherons abattaient les arbres à la hache et transportaient les grumes sur de longs charrois à chevaux : sans doute ai-je alors connu la forêt telle qu'elle était, toujours renouvelée, depuis le Moyen-Age. » ... « La rue des Abbesses, dans l'enclos monastique, est bordée de petites maisons construites pour les bûcherons et laboureurs. » ... « La maison est adossée à la forêt. Les biches et les cerfs viennent manger mes roses et même les tulipes. Mais chaque fois que j'arrive là, c'est comme si je me réfugiais dans le sein maternel. Il est des personnes que la forêt inquiète, moi elle me rassure et me protège. Et du seuil de ma chère vieille chaumière (qui date de 1765), je vois le toit du presbytère qui a abrité mon enfance, l'abbatiale au pied de laquelle est le cimetière où j'ai retenu ma place. » (extrait d'Alias)

LES GRANDS TYPES DE PAYSAGES NATURELS



le mont Ganelon depuis les hauts de Jaux



le coteau d'Armancourt



le village du Meux

Le pays compiégnais s'étend sur le territoire des communes de la forêt de Compiègne, de la forêt de Laigue au d... Le territoire se situe à la jonction de la plaine crayeuse de Picardie au nord et du plateau de calcaire grossier au sud, au pied de l'Aronde.

Les paysages naturels sont variés :

plateaux de grandes cultures aux paysages ouverts parsemés de boisements et de belles granges de pierre ou de briques plus particulièrement le long de la vallée de l'Automne, du vallon de Venette, **paysages de bordures de rivière et de coteaux à proximité de l'Oise** comme à Choisy-au-Bac ou Jaux, enfin **massifs forestiers de hêtres, de mélèzes, de chênes, et des étangs** (Saint-Pierre, Sainte-Périne) accompagnés d'un patrimoine bâti devenu lieu de villégiature. Les constructions placées à flanc de coteaux sont plutôt récentes. Certains paysages liés à l'agriculture comme à Chevières.

PHYSIONOMIE ET CARACTERE DES LIEUX HABITES



Estrées-St-Denis



Jaux



Longueil-St-Marie



Le territoire de l'Association du Bassin Compiégnois s'organise autour du pôle central de Compiègne, de bourgs-centres (La Courcelle, Compiègne) : des villages-rues (Jaux, Arsy, Saint-Sauveur...), des villages avec une trame concentrique (Saint-Jean-aux-Bois, Marolles...), des villages de coteaux (Armancourt, Nèry, Saintines...).

A l'origine les communes se sont implantées en tenant compte du relief du site : elles suivent le sillon d'une vallée (Venette dans la vallée de l'Aronde, Choisy-au-Bac entre l'Aisne et l'Oise, Saintines proche de l'Automne...). Des granges ponctuent les paysages de prairies.

ELEMENTS DE TYPOLOGIE ARCHITECTURALE

longère en brique réhabilitée



grange avec porte charretière



inscription du bâti dans la pente du terrain



cheminées



jardin d'une maison en pierre



Le bâti est implanté en front de rue soit perpendiculairement à la voie, soit parallèlement à la voie. En tissu urbain les constructions sont sur deux niveaux. En milieu rural, elles sont souvent à un seul niveau. **Les pignons dépassent souvent des toitures** en formant des rampants en pierre ou de briques remarquables en pierre habillent les toitures. Les murs sont soit en pierre de taille ou en torchis pour les plus anciens.

Dans les villages de clairière, les maisons sont recouvertes d'enduit allant du blanc au gris. Les toitures sont à nombreux débords de toiture en bois, les jeux de pentes de toit, les cheminées nombreuses.

Les murs de clôture de brique et pierre ou de brique sont aussi une richesse de l'architecture. Ils dissimulent jardins d'agrément et potagers.

architecture forestière



En ville, l'architecture du début du siècle jusqu'aux années 30 est très présente. De nombreuses maisons sont mitoyennes à plusieurs niveaux ; elles offrent une cour à l'avant fermée d'une clôture constituée d'un muret de brique surmonté de finitions en briques. Les murs sont ornés de modénatures en brique, en céramique ou autres matériaux de l'époque. Les ouvertures sont ouvragées et diverses de par leur forme.



la route de Montmartin



le hameau de Varanval



l'école de Jonquières

influent de l'Aisne et l'Oise, des bords de l'Oise, de la plaine agricole d'Estrées et de la basse vallée de l'Automne. Au sud ; un espace de transition comprend collines et coteaux sur la rive droite de l'Oise comme le mont Ganelon à

ue comme à Grandfresnoy et Francières,

moins apparenté à l'architecture anglo-normande comme à Vieux-Moulin dans la petite vallée du ru de Berne, ancien village de la rivière sont des témoins de l'architecture industrielle : les bords de l'Oise entre Compiègne et Verberie ainsi que les gravières



Venette



Clairoix



Malassise, St-Jean-aux-Bois



Rémy

x-Saint-Ouen, Le Meux, Estrées-Saint-Denis, Verberie) et de villages en milieu rural. Il existe différents types de villages dans le pays (villiers, Houdancourt, Béthisy-Saint-Pierre...), des villages à trame orthogonale (Bailleul-le-Soc, Rémy, Choisy-au-Bac...), des villages de son vallon...), elles sont orientées en se protégeant des vents dominants, elles sont proches des cours d'eau (Clairoix au bord de

massives et lucarnes à capucine



lucarne porte à fronton



pointes de pignon avec fleurs du maçon



pignon à couteau picard



ment, couvert d'une toiture de 35° à 50° en tuiles plates, en tuiles mécaniques rouges ou en ont souvent de plain-pied avec grange sur rue marquée par un grand porche d'entrée en

rique dits «à couteau picard» pour protéger les matériaux du pignon. Des épis de faitages moellon, soit en brique, parfois associant les deux matériaux, rarement en pans de bois et en

ssé à l'ocre jaune. Les caractéristiques exubérantes de l'architecture forestière sont les es et particulières par leur forme, les motifs de faux pans de bois de couleur lie de vin, vert... cture locale : jeux de chevrons ou de brique en relief, couronnements, alternance de rangs

menuiseries et volets peints sur maçonnerie à pierres vues



modénatures : céramiques, bandeaux, corniches, harpes, encadrements



porche d'entrée avec encadrement ouvrage en pierre



GLOSSAIRE : définitions extraites du Dicobat Ed. Arcature, 1993.

A PIERRES VUES : laissant une partie de la pierre apparente

ARASER AU NU DU MOELLON : rendre plane la face d'un parement ; éliminer tout ce qui dépasse

BADIGEON : dilution de chaux éteinte (lait de chaux, ou blanc de chaux) avec un peu d'alun et un corps gras

BANDEAU : bande d'enduit plate et unie, légèrement en saillie sur le mur de façade, marquant l'encadrement extérieur d'une baie

BLOCAGE : remplissage de maçonnerie fait de cailloux et pierres sans forme définie, noyés dans un bain de mortier entre des chaînes de pierre taillée, de brique ou de béton

BETON DESACTIVE : béton hydraulique de formulation spécifique, laissant apparaître les granulats après un traitement de surface

BOW-WINDOW : fenêtre ou ensemble de baies superposées disposées en saillie ou en avant corps sur le nu d'une façade (oriel)

CALCIN : croûte superficielle dure de carbonate de chaux qui se forme à la surface des pierres calcaires, sous l'action de l'air et des intempéries

CHAUX GRASSE : liant obtenu par calcination du calcaire avec une prise s'effectuant sous l'action du gaz carbonique de l'air. Le durcissement complet qui suit la chaux aérienne peut durer plusieurs mois. Les chaux aériennes les plus recherchées sont les chaux grasses, obtenues à partir de calcaires très purs

CORNICHE : forte moulure en saillie qui couronne et protège une façade, et sur laquelle sont souvent établis les chéneaux

CROUPE : pan de toiture rampant à l'extrémité d'un comble

DEGARNIR : dégager sur une certaine profondeur le mortier des joints de moellons d'un mur, en vue de reconstituer un nouveau jointolement

DOUCINE : profil de moulure composé d'une courbe et d'une contre-courbe situé sur les corniches

ENDUIT LISSE : enduit de finition parfaitement plan sans aucune aspérité ni creux visible

HARPE : ensemble des éléments maçonnés en alternance formant le parement d'un angle de deux murs

HYDRAULIQUE : qualifie un liant qui peut faire prise et durcir sous l'eau (ciments Portland, chaux hydrauliques...)

HYDROFUGE : produit imperméabilisant qui empêche l'eau de pénétrer dans les matériaux

LINTEAU : élément monolithe qui ferme le haut d'une baie et soutient la maçonnerie située au-dessus de l'ouverture, reportant sa charge vers les jambages, piédroits ou poteaux

MARCESCENT : qui se fêlure sur la plante sans se détacher

MENEAU : montant vertical dormant, en maçonnerie, qui divise une baie en plusieurs parties

MODENATURE : proportions et disposition de l'ensemble des moulures et membres d'architecture qui caractérisent une façade

MOELLON EQUARRI : à peu près taillé en parallélépipède rectangle

MORTIER : mélange composé d'un liant (hydraulique, aérien ou synthétique), de granulats, de pigments colorants, d'adjuvants ou d'ajouts divers. Les mortiers sont utilisés pour lier, enduire, coller, ragréer, jointoyer, isoler...

MORTIER BATARD : mortier à maçonner ou à enduire dans lequel le liant est un mélange de ciment de chaux, en général en quantités égales

NOUE : ligne d'angle rentrant formée par l'intersection inclinée de deux pans de toiture

PIERRE MEULIERE : pierre dure, caverneuse, légère et inaltérable, à base de silice ou de silicate de chaux, sans calcaire

PLATRE GROS : plâtre courant de matière grossière, utilisé surtout pour les premières couches d'enduits et les scellements au plâtre

PLIOLITE : résine élastomère dans la composition de peintures et revêtements d'étanchéité

POINÇON : fleur du maçon, épis de faîtage

PORTE CHARRETIERE : haute porte de cour de ferme, à deux vantaux pleins, prévue pour le passage de charrois

REJOINTOLEMENT : regarnissage au mortier des joints d'une maçonnerie après qu'on les ait approfondis et nettoyés

SOL EN STABILISE : sol stable par compactage apte à servir d'appui à une construction ou à une chaussée

TABEAU : parois latérales encadrant une baie de porte ou de fenêtre

TYROLIEN : qualifie un enduit de parement projeté en gouttelettes, ou mouchetis.



X. Fabre



IMPORTANT :

Le recours à l'architecte est obligatoire sauf pour les particuliers construisant pour eux-mêmes une construction de Surface Hors Œuvre Nette (=surface des planchers après déduction des combles non aménagés, des parties de locaux de hauteur <1,80m, des loggias, des balcons, des caves, des sous-sols, des terrasses, des locaux communs ou autres dépendances) inférieure à 170m² (loi sur l'architecture du 3 janvier 1977)*. Vous avez toujours intérêt à confier à un architecte, non seulement la conception et l'établissement de votre projet, mais également la responsabilité de diriger et de coordonner votre chantier : vous y gagnerez en temps et en qualité.

Dans tous les cas, il vous est néanmoins possible, le plus en amont de votre projet, de bénéficier de l'assistance architecturale offerte par le CAUE. Ce service départemental gratuit vous permet de recueillir l'avis et les conseils d'un architecte consultant, notamment sur les meilleurs possibilités d'intégration de votre maison sur le terrain et éventuellement sur les modifications à envisager pour satisfaire au mieux aux règles d'urbanisme en vigueur. Cependant, en aucun cas ce service ne peut conduire à une prise en charge de la maîtrise d'œuvre de votre opération.

ADRESSES UTILES :

Association du Bassin Compiégnois (ABC)

hôtel de ville de Compiègne BP. 10007 60321 Compiègne cedex tél. 03 44 40 76 16

Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL)

38 rue Jean Racine 60000 Beauvais tél. 03 44 48 61 30

Centre d'Amélioration du Logement Pact Arim de l'Oise (CAL PACT)

3 place Saint-Antoine 60200 Compiègne tél. 03 44 86 09 27

Maisons Paysannes de l'Oise (MPO)

16 rue de l'Abbé Gellée 60000 Beauvais tél. 03 44 45 77 74

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP)

architecte des bâtiments de France Palais National 60200 Compiègne tél. 03 44 38 69 40

Subdivisions de l'Équipement (DDE)

17 bis rue Fournier Sarloviève 60200 Compiègne tél. 03 44 38 33 50

82 rue Nationale 60800 Crépy-en-Valois tél. 03 44 59 40 90





Les maisons en brique et pierre



Les maisons en brique et pierre sont les plus représentatives du pays Compiégnois. Elles datent du XVIII^{ème} siècle.

Elles sont situées dans la plaine d'Estrées, à Grandfresnoy, Francières, Avrigny, Canly, Chevrères, Le Meux, Le Fayel, Epineuse, Jaux, Estrées-Saint-Denis... où elles témoignent du savoir-faire local : sculptures, motifs divers, dessins dans l'appareillage des briques et des pierres, modénatures...



En milieu urbain : ces constructions ont deux niveaux.

En milieu rural, elles présentent des formes plus allongées d'un seul niveau.

Certaines granges sont en brique et pierre avec un porche habillé d'un encadrement en pierre très soigné et daté. Ces matériaux se marient aisément avec les couleurs des végétaux.



Si les murs sont en brique, les encadrements de baies, les **linteaux**, les appuis de fenêtres, les lucarnes, les **harpes**, les **bandeaux**, les corniches, les **rampants de pignons** peuvent être en pierre de taille.



Des **épis de faîtage**, ornements placés au point le plus haut des pignons, dans le prolongement ou coiffant le **poinçon**, sont remarquables : souvent en pierre, cet épi s'appelle aussi **fleur du maçon** et existe depuis le moyen-âge.

Les murs des maisons en brique et pierre sont appelés **murs composites** : il s'agit de murs de **blocage** avec parement de moellons coupés par des **cordons de brique** stabilisant la maçonnerie. Inversement, il y a aussi des **nervures de pierre de taille avec tapisserie en brique**. Ces parements nobles sont destinés à rester apparents.

Les pignons brique et pierre sont courants dans le pays Compiégnois. Si la pierre utilisée est tendre comme la **craie** elle est protégée par un rampant qui peut être de brique : le **couteau picard**. La brique est disposée à 45° en **dents de scie** ; le corps du pignon est souvent un montage de brique et pierre alternées. La jonction avec la toiture est faite avec un **solin au plâtre** ou au **mortier bâtard**.

Les matériaux utilisés de cette façon sont parfois mis en œuvre avec moins d'ordonnancement et laissent apparaître une certaine part de poésie dans l'agencement des briques et des pierres. Les soubassements sont montés en brique pour assurer une meilleure protection des murs.



Les maisons en brique et pierre

maçonnerie mixte, volets peints barres horizontales



pignon à couteau picard



les constructions brique et pierre datent de 1850/1870

Pour un ravalement réussi, il est conseillé :

- d'utiliser, pour un mur composite, des matériaux identiques ainsi qu'une mise en œuvre similaire à l'existant pour garantir le caractère du patrimoine local,
- d'éviter une exécution trop «raide», et l'emploi de matières étrangères au mur pour une meilleure harmonie et une bonne compatibilité des matériaux,
- de respecter la forme, les dimensions et la nature des pierres utilisées, moellon ou pierre de taille, **calcaire** ou **craie**,
- de réaliser des joints à fleur du matériau en épousant la forme du moellon,
- d'employer des mortiers de chaux grasse arasés au nu du parement.



mur de brique avec bandeau et encadrements en pierre de taille



réutilisation d'une grange en logements

Les briques sont :

- anciennes orangées,
- de tons rouges,
- silico-calcaire (teintes beige ou blanche),
- vernissées (de toutes les couleurs).

porche en pierre ouvragée



craie, calcaire, brique



meulière, brique



pierre, lambrequin, brique peinte



Les murs de clôture sont de caractère identique aux murs d'habitation, réalisés avec les mêmes matériaux et appareillages.

Le détail des ouvrages est soigné.



brique et moellon calcaire



brique chevron, linteau pierre



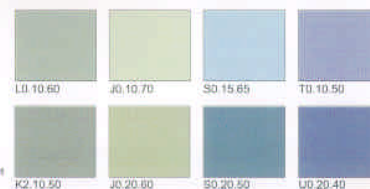
linteau brique pierre cintré

Les couleurs étude couleurs réalisée par Martine HOMBURGER, coloriste conseil.

nuancier : ces références de coloris sont celles des peintures ASTRAL, toutefois d'autres fabricants distribuent les mêmes teintes. Palettes de couleurs élaborées en coordination avec le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.



Martine Homburger



Malgré tout le soin apporté à la réalisation de cette étude, des différences peuvent être constatées entre les couleurs imprimées et le nuancier de teintes réelles



Les maisons en brique



Les maisons en brique datent des années 1830 jusqu'au début du XX^{ème} siècle. Elles se concentrent le long de l'Oise industrielle et agricole sur la plaine d'Estrées : Jonquières, Jaux, Armancourt, Le Meux, Chevières, Estrées-Saint-Denis...



Elles marquent les agglomérations par la richesse de leur architecture dans les volumes et **modénatures** : avancées en façade, jeux de toiture avec des lucarnes, alternances de brique et faïencerie, ferronneries ; clôtures et bâtiments annexes sont en harmonie avec le corps principal.

- Ce sont les demeures du XIX^{ème} siècle situées dans le centre ancien de Compiègne et les maisons de faubourgs. Elles sont fonctionnelles, parfois de dimensions humbles sur un seul niveau avec une cave.
- Elles peuvent s'apparenter aux petites maisons des cités ouvrières industrielles et agricoles ou à des constructions plus imposantes à plusieurs niveaux.
- Ce sont aussi des granges avec de longs murs austères en brique, ponctués de modestes ouvertures à un seul battant et d'une **porte charretière**.



L'**appareillage** de la brique seule ou associée à des éléments en faïence est réalisé pour créer un parement décoratif. La brique ancienne cuite au feu de bois est d'une teinte orangée. La brique cuite au charbon est d'une teinte violine. Toutes deux se marient soit avec des briques colorées ou vernissées, soit avec des briques silico-calcaire de couleur beige ou blanche, associée à la brique rouge. Certaines briques sont mises en œuvre en saillie pour créer un dessin géométrique, **brique en chevrons** particulièrement sur les ouvrages de clôture : poteaux, couronnement de mur... Les corniches sont souvent réalisées par la pose en **encorbellement d'un lit de brique en redent**.



La brique est employée en alternance pour constituer le décor des linteaux, des encadrements, des corniches, des bandeaux, des harpes. Ses dimensions sont 5cm x 10cm x 20cm. Les joints sont effectués avec un mortier de chaux et de sable. Elle est parfois recouverte d'un **lait de chaux**.



Les maisons en brique



brique rouge, silico-calcaire, vernissé bleu

Pour un ravalement réussi, il est conseillé :

- de procéder par un nettoyage différent selon l'état du parement :
 - . soit par ruissellement d'eau et brossage,
 - . soit par projection d'eau sous pression,
 - . soit par projection de sable fin pour débarrasser la brique d'une ancienne peinture, à condition que les briques soient en bon état,
- de remplacer **les briques défectueuses par des blocs de même origine**, ou à défaut, de même teinte.

pignon avec brique en chevron



bandeau brique en saillie



brique rouge, brique silico-calcaire blanche



brique recouverte d'un lait de chaux



- de **ne pas utiliser de briques «léopard»** aux teintes mélangées allant du jaune au brun violet, étrangères aux tonalités locales,
- de **recouvrir la brique d'un lait de chaux**, d'un badigeon ou d'un produit similaire (*ex. peinture à phase aqueuse*), pour dessiner des motifs décoratifs,
- de **ne pas appliquer de peinture pliolite**,
- de laver les briques à la fin du chantier, après un rejointoiement, avec de **l'eau acidulée** pour enlever les salissures.



brique rouge unie, silico-calcaire claire, vernissée et cintrée, badigeonnée en rouge, posée à chevron, formant un escalier ou un couronnement de clôture



Conseils pour le rejointement :

Les joints permettent à l'eau de pluie de glisser sur le mur et d'assurer l'étanchéité de l'appareillage : **pas de joint en creux ni en saillie**. Le rejointoiement s'effectue à **fleur de mur au mortier de chaux grasse**. Réfection des joints : après avoir dégarni les joints, on utilise la **chaux grasse** à l'exclusion du ciment gris, sombre. **Pour éviter des efflorescences blanchâtres apparentes à la surface des briques, il est nécessaire de doser faiblement et parfois de supprimer le ciment hydraulique servant de liant dans le mortier**. Le ton du mortier est déterminé par celui du sable utilisé. Il faut respecter la nature, l'épaisseur et la coloration des joints pour retrouver le même aspect d'origine sur l'ensemble du mur (*produit prêt à l'emploi ou mélange sable, chaux, ciment blanc*).

Les couleurs étude couleurs réalisée par Martine HOMBURGER, coloriste conseil.

nuancier : ces références de coloris sont celles des peintures ASTRAL, toutefois d'autres fabricants distribuent les mêmes teintes. Palettes de couleurs élaborées en coordination avec le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.



Martine Homburger



menuiseries, volets, portes



Malgré tout le soin apporté à la réalisation de cette étude, des différences peuvent être constatées entre les couleurs imprimées et le nuancier de teintes réelles.



Les maisons en pierre



Les maisons en pierre sont les plus anciennes constructions du territoire, il ne reste presque plus de maisons en pans de bois et torchis. La pierre calcaire est extraite localement comme en témoigne les paysages de roches (ex. les hauteurs de Margny-les-Compiègne). Elle est présente à Clairoix et surtout dans les communes proches de Compiègne situées sur la rive gauche de l'Oise : Choisy-au-Bac, Vieux-Moulin, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Sauveur, Béthisy-Saint-Pierre, Béthisy-Saint-Martin, Néry, Saintines, Verberie, La Croix-Saint-Ouen. La craie est parfois utilisée en remplissage de mur dans les communes proche de l'Aronde comme à Bailleul-le-Soc, Avrigny, Epineuse.

Les bâtisses sont des longères (maisons rurales étroites de plain-pied) couvertes en tuiles plates ou en ardoises comme à Saint-Jean-aux-Bois, ou sur deux niveaux en milieu urbain, ou des constructions des années 30 aux toitures variées, ou d'imposantes granges en pierre de taille et moellon.

Des constructions en **meulière** aux riches modénatures parsèment certaines agglomérations, mais les constructions contemporaines en meulière sont rares.



La pierre est mise en œuvre :

- soit en **moellons équarris** liés au plâtre et jointés au mortier de chaux naturelle et de sable affleurant à la surface du mur,
- soit en **pierre de taille** en blocs taillés jointés par un mortier de chaux naturelle, de sable et de pierre broyée ou de brique pilée.

La pierre de taille est destinée à rester apparente, avec des joints minces, sans creux ni relief, de même teinte que la pierre locale. Elle est rarement recouverte d'un badigeon ou d'un lait de chaux comme autrefois, où elle prenait des tons jaune ou rouge ocré.

Les modénatures en pierre sont sobres : corniches en forme de **doucine**, **bandeaux**, **feuillures**, moulures encadrant les baies dans lesquelles s'encastrent les volets, appuis de fenêtres, **linteaux**.

Les maisons en pierre



Pierre de taille avec joints à la chaux arasés au nu de la pierre



mur appareillé en pierre, harpes en pierre de taille et remplissage en moellon lié au mortier de chaux



maçonnerie moellon à pierre vue



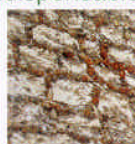
meulière avec joint creux au mortier bâtard

Pour un ravalement réussi, il est conseillé :

- de tenir compte de la nature du parement :
 - **pour les façades en moellon dit « à pierre vue »** : revêtir la maçonnerie par un enduit (soit un enduit 3 couches, soit un mortier épousant la forme du moellon) à la chaux grasse et sable, de la couleur de la pierre, arasé au nu du moellon,
 - **pour les façades en pierre de taille** : procéder à un nettoyage soit un lavage à l'eau par ruissellement, soit par pression ou par gommage pour préserver le calcin de la pierre. Dans le cas de reprise partielle de maçonnerie, employer la technique adaptée : soit incrustation de pierre, soit application de mortier de pierre reconstituée (matériau de même aspect et de même teinte),
 - **pour les façades en meulière** : un simple lavage est suffisant car la pierre est très dure et ne s'abîme pas.
- d'utiliser les **hydrofuges** de surface avec précaution, ils ne sont pas indispensables, ni durables.



modénatures en pierre de taille : bandeau, corniche



joints en concassés



moellon jointoyé



enduit sur moellon

Conseils pour les joints :

Les joints assurent l'étanchéité de l'ensemble appareillé : pas de joint en creux ou en saillie. Le liant est constitué de chaux grasse et sa teinte est proche du ton de la pierre. Sur les murs en pierre de taille, les joints sont minces et discrets. Sur une façade en meulière, le joint au **mortier bâtard** est très présent de par le jeu de relief et d'ombre.

Les couleurs

étude couleurs réalisée par Martine HOMBURGER, coloriste conseil.

nuancier : ces références de coloris sont celles des peintures ASTRAL, toutefois d'autres fabricants distribuent les mêmes teintes. Palettes de couleurs élaborées en coordination avec le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.



menuiseries, volets, portes



Blanc

LI.04.84



CN.01.90



ON.00.86



QN.02.78



G0.04.84



F6.07.77



ON.00.69



E4.05.75



J0.05.75



S0.05.65



E0.10.60



J0.10.60



T0.10.60

Malgré tout le soin apporté à la réalisation de cette étude, des différences peuvent être constatées entre les couleurs imprimées et le nuancier de teintes réelles.



L'architecture forestière



L'architecture forestière est une particularité du pays Compiégnois dans les communes de la forêt de Compiègne et de Laigue : Choisy-au-Bac, Vieux-Moulin, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Sauveur, La Croix-Saint-Ouen, Compiègne...



Elle se caractérise par des constructions d'influence anglo-normande du XIX^{ème} siècle, de l'époque du séjour de l'impératrice Eugénie dans la région.



Elle se manifeste par de grandes bâtisses de plusieurs niveaux et des maisons plus modestes inscrites dans les milieux boisés.

Cette architecture est démonstrative et exubérante par la variété des formes, des matériaux, des couleurs et par ses dimensions.



Chaque maison possède une architecture personnalisée avec son implantation particulière, ses propres matériaux et une mise en œuvre adaptée selon diverses influences (époque, style,...).



Ce sont des bâtiments de tous gabarits accompagnés par des annexes et clôtures de même caractère architectural.

Leurs toitures sont impressionnantes, en tuiles plates ou en ardoises, avec des pentes variées, des **croupes**, des **noues**, de nombreuses avancées, des débords remarquables habillés parfois de frises en bois, des souches de cheminées aux formes géométriques en brique, des éléments d'ornementation sur les rives et les **faitages**.

Les percements sont divers de par leur forme et dimension : lucarnes, **baies cintrées**, parfois à **meneaux**, larges ouvertures, balcons et gardes-corps en bois, terrasses, **belvédères**, **bow-windows**.

Les murs sont couverts de faux pans de bois en enduit (**rechampissage**), en brique, en pierre de taille, en moellon, en craie (*Pierre blanche*), en meulière, en **enduit lissé ou tyrolien** de teinte allant du blanc cassé aux teintes ocrées.

L'architecture forestière

Pour un ravalement réussi, il est conseillé :

- de prendre en compte la diversité des matériaux dans le choix des solutions de nettoyage pour ne pas endommager les finitions des murs, les percements, les modénatures, les boiseries...
- de réparer avec des matériaux identiques les rejointoiements, les enduits, pour ne pas dénaturer le caractère architectural,
- d'apporter une attention particulière à l'entretien des débords de toit, des seuils de balcons, des terrasses, des zingueries, (bavette de zinc, peinture des boiseries, protection des bétons) pour empêcher l'eau de stagner et de détériorer les murs,



lucarne centrale avec débord de toiture, boiseries peintes, balcon, lucarne œil de bœuf



mouvements de toiture : croupes, noues, ornements sur les rives et les faîtages

- de ne pas appliquer sur le bois, de mortier ciment, de vernis ou peintures étanches à la vapeur d'eau (type laque glycérophallique),
- de ne pas contrarier les mouvements d'humidité qui peuvent entraîner une rapide dégradation de la peinture. Le bois peut aussi être traité à vie : bois autoclave (traitement par des bains),
- d'utiliser des peintures microporeuses ou des lasures perméables à la vapeur d'eau, qui conservent le bois sec et sain en garantissant la stabilité des couleurs.



bow-windows, belvédères, débords de toiture, boiseries peintes, balcons, bales cintrées à meneaux, faux pans de bois en rechampissage, terrasses...

Conseils pour l'enduit :

- si celui-ci est encrassé : il ne nécessite qu'un lavage. Le ruissellement d'eau et la projection d'eau froide sous faible pression conviennent aux **enduits à la chaux**. L'enduit traditionnel peut recevoir un **badigeon**,
- si l'enduit est fissuré, décollé ou taché : sa reprise est indispensable après un piquage et une préparation du support qui doit être solide, propre et rugueux. On applique des enduits prêts à l'emploi adaptés aux supports anciens en une ou plusieurs couches.

La coloration est obtenue dans la masse de l'enduit ou par l'application de **badigeon à la chaux**.

Sur les anciennes maçonneries, les enduits imperméables et le **ciment** (CPA : ciment portland artificiel) sont à proscrire.

Les couleurs étude couleurs réalisée par Martine HOMBURGER, coloriste conseil.

nuancier : ces références de coloris sont celles des peintures ASTRAL, toutefois d'autres fabricants distribuent les mêmes teintes. Palettes de couleurs élaborées en coordination avec le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.



Martine Homburger



façades		
F6.15.75	FN.02.82	G4.05.77
E4.07.82	E8.20.70	F2.30.70
C8.25.55	O0.03.86	SN.02.77
B2.20.30	L0.05.65	U0.05.65
B2.20.30	L0.20.40	S0.20.40
W0.05.35	P0.10.30	U0.20.30

Malgré tout le soin apporté à la réalisation de cette étude, des différences peuvent être constatées entre les couleurs imprimées et le nuancier de teintes réelles.



Les haies et les clôtures



hortensias sur bande engazonnée le long d'une façade de brique

Les haies et les clôtures sont une des composantes du paysage urbain et rural. Elles délimitent l'espace public et privé pour préserver l'intimité des parcelles. Matière vivante et changeante selon les saisons, la végétation constitue le complément des clôtures et des murs dont elle atténue la rigueur. Dans le pays Compiégnois, les clôtures sont diverses : grand mur de brique, muret de brique surmonté de ferronnerie, mur de moellon, mur de brique et de pierre en continuité avec les bâtiments en front de rue comme les granges, haies arbustives composées d'essences variées comme la charmille, le noisetier, le mahonia, le groseiller à fleurs, le forsythia, le seringat, le cornouiller sanguin, le saule osier, le robinier, le hêtre, la viorne, le cytise, le chèvrefeuille, le houx, le troëne, l'hortensia, la glycine...



Les murs les plus anciens sont en **blocage** d'assise horizontale sans enduit. De nombreux exemples sont situés dans les villages de l'Aronde.

Les accès des anciennes fermes sont constitués de porches avec de très grandes portes pleines en bois encadrées par des entourages en pierre de taille en arc cintré. Des grilles simples en ferronnerie couronnent les murets de brique ou de pierre. L'élégance de l'ensemble est assurée par le respect des proportions entre la hauteur du muret et la hauteur de la grille. **Les portails sont en fer ou en bois peint en harmonie avec les couleurs de la maison.** La hauteur des murs dépassent rarement 2 mètres.

clôtures construites avec les matériaux locaux : murets de brique rouge surmontés de ferronneries



mur de pierre en blocage avec chaînes et couronnement en brique avec bande herbeuse



cour avec sol en stabilisé, pavés de grès en bordure et haies sur sol engazonné



mur de brique rouge unie avec portail en ferronnerie



Il convient d'assurer au mieux une continuité horizontale entre les clôtures. Le garage, les coffrets EDF, GDF, la boîte aux lettres sont à intégrer soigneusement dans la clôture. Les annexes et les portails participent aux murs de clôture. **Ils sont de même matériau et de même aspect que la construction principale.**

clôture style rocaille en ciment accompagnée d'une haie végétale



Les travaux de clôture sont concernés par la réglementation et sont soumis à déclaration de travaux (*permis simplifié*) (renseignements et imprimés disponibles auprès des Mairies).

Les haies et les clôtures



Pour une clôture réussie, il est conseillé :

- de conserver et de réparer dans l'esprit d'origine les différents éléments lors d'une réfection d'une clôture ancienne, (les piliers de brique montés à chevrons, les couronnements de murs de brique, les appareillages des murs brique et pierre...)
- de préférer des clôtures constituées de haies (en mélangeant des arbustes caduques et persistants) et de grillages aux murs de formes et matériaux divers,



- de favoriser la plantation de **haies champêtres** en zone rurale, éléments écologiques,
- de privilégier les essences locales, en liaison avec l'organisation parcellaire formée de **haies brise-vent** et de **bandes boisées**,



- de respecter les distances réglementaires de plantation de végétaux par rapport à la limite de propriété :
 - . pour une haie de moins de 2 mètres de haut, la distance minimum est de 0,50 mètres
 - . pour des arbres de 2 mètres et plus, la distance minimale est de 2 mètres.



CHARME
Carpinus betulus



CHEVREFEUILLE
Lonicera caprifolium



CORNOUILLER SANGUIN
Cornus sanguinea



FORSYTHIA
Forsythia intermedia



HÊTRE
Fagus sylvatica



NOISETIER
Corylus avellana



CHARMILLE
Feuilles marcescentes

A l'intérieur des communes, les arbres d'alignement, les haies taillées, les arbres isolés (tilleul, noyer, marronnier...) accompagnent la trame urbaine.

Pour une haie persistante, préférer des **haies de charmilles** à feuillage **marcescent** aux thuyas uniformes et desséchants le sol.

Des **plantes tapissantes** forment une clôture en talus (ex. millepertuis).



ROBINIER
Robinia pseudacacia

Dans les extensions récentes, le végétal est lui-même une structure (allées, clôtures) qui prend la forme de mails ou de haies homogènes pour pallier à une organisation du bâti souvent hétéroclite. En milieu urbain, la création d'un mur de clôture sera issue de l'observation de l'atmosphère minérale de la rue en respectant les matériaux, le gabarit, les teintes de l'existant.



Les maisons réhabilitées



création d'un espace vitré intégré au volume initial d'une maison rurale



H. Morinière



La préservation du patrimoine nécessite une réhabilitation pour de nouveaux besoins. Des granges sont devenues des logements, tout en respectant la structure originelle et le caractère architectural du bâtiment : utilisation des ouvertures existantes, conservation du porche, ajouts de baies en harmonie avec la façade, ravalement des murs en rejointoyant à la chaux les briques et en réparant les modénatures, application d'enduit en harmonie avec les revêtements des murs existants.

rénovation d'une grange du XIX^e siècle en habitation conservant la volumétrie initiale et le parement brique



F.X. Legenne



G. Geenen

réhabilitation de l'ancien pavillon de chasse de l'impératrice Eugénie à Vieux-Moulin



Des annexes, comme un garage, une véranda, accompagnent les volumes traditionnels tout en profitant du confort des matériaux contemporains pour bénéficier de plus de lumière, d'une meilleure acoustique, d'une bonne isolation...

L'implantation réussie d'une annexe est un jeu d'articulation et de mise en rapport entre un existant, un programme et des capacités d'insertion.

Les percements reprennent les proportions et les rythmes verticaux et horizontaux des baies de la façade. Les menuiseries, les portes, les volets sont peints en harmonie avec la couleur des murs de brique ou de pierre. La création d'ouvertures implique le respect des encadrements, bandeaux, corniches, feuillures, occultations, appuis et linteaux de fenêtres ; ces éléments jouent un rôle technique en protégeant la façade des eaux de ruissellement en les rejetant hors du parement.



Les hangars agricoles, éléments du paysage rural, bénéficient pour leur réhabilitation de matériaux utilitaires, simples d'entretien, avec des aspects de finition (*teinte et matière*) s'intégrant avec l'environnement.

Les maisons réhabilitées



Pour une réhabilitation réussie, il est conseillé :

- de faire établir un diagnostic technique général du bâtiment par un professionnel : vérification de la structure du bâtiment (*murs, charpente...*), interprétation des fissures, examen de l'état des enduits, vérification de l'étanchéité de la toiture et de la zinguerie, contrôle de l'état des menuiseries extérieures, observation de l'état intérieur du bâtiment (*isolation, chauffage, électricité, plomberie, peinture, revêtement de sol...*),
- de recourir à un architecte offre la garantie d'un savoir-faire et d'une responsabilité décennale,
- de prendre contact avec la mairie pour connaître la réglementation : la construction est soumise au POS (*plan d'occupation des sols et PLU plan local d'urbanisme*) ou RNU (*règlement national d'urbanisme et CARTE COMMUNALE*),
- un permis de construire est obligatoire pour un ajout de surface supplémentaire ou un changement de destination,
- une déclaration de travaux est suffisante pour la réfection d'une toiture, pour le ravalement, pour la construction d'une véranda inférieure à 20m²,
- une permission de voirie est nécessaire pour tout échafaudage sur la voie publique.



percements et occultations de baies, extensions d'annexes contemporaines intégrées aux volumétries existantes



ravalement de mur de brique, joints à la chaux avec un appareillage panerisse/boutisse, occultation par un store intégré

Conseils pour des travaux :

Lorsqu'il y a ajout de nouveaux matériaux, ceux-ci sont choisis dans un souci d'harmonie avec l'existant :

- éviter la pose d'une souche de cheminée en brique flammée, ou l'application de plaquette de ce matériau en soubassement ou en appuis de fenêtre. Choisir une brique rouge unie pour former une maçonnerie de teintes nuancées ou un enduit pour mieux s'accorder avec le patrimoine local,
- employer des matériaux compatibles avec le support des murs anciens (*enduit, peinture, mortier de chaux...*) pour éviter des désordres.



Profiter du ravalement de façade pour dissimuler les fils disgracieux : mise aux normes des réseaux (*EDF, France Telecom, GDF, commune, éclairage...*).

Porter une attention particulière à la mise en œuvre, à l'appareillage, pour la pose de brique ou de pierre en observant le calepinage des murs anciens.

Pour toute création de baie ou de lucarne, observer la composition de la façade, du front bâti sur la rue afin de respecter une cohérence urbaine (*hauteur, dimensions, proportions, modénatures...*).

Eviter la pose de coffre de volet roulant en saillie, il existe des moyens d'occultations efficaces et discrets. Les menuiseries, les volets sans écharpe, les portes en bois sont peints et non vernis.

Lors d'un changement de menuiserie l'étanchéité thermique étant renforcée, penser au renouvellement de l'air en créant une bonne ventilation pour éviter des problèmes d'humidité, de moisissures... (*installation d'une ventilation mécanique contrôlée, pose de grilles d'aération...*).



L'architecture contemporaine



O. Brière



M. Lara

T. Lamy



J.M. Hoygen

L'architecture d'aujourd'hui peut respecter l'identité du Compiégnois. L'insertion dans le paysage, l'implantation sur une parcelle, la volumétrie, la toiture, les percements, les matériaux, les modénatures, les couleurs sont les principaux éléments donnant l'image d'une maison.

Ces composants donnent des structures fonctionnelles et adaptées au mode de vie contemporain, en améliorant les qualités de confort.

Les matériaux bois, acier, zinc, béton, aluminium, verre s'intègrent aux façades, toitures et percements des bâtisses des villages.

Ces matériaux doivent être mis en œuvre en harmonie avec les matériaux traditionnels tels la pierre, la brique, le bois, la tuile plate, l'ardoise...



J. Koivula



Y. Bour



E. Pace



R. Schweitzer



S. Nidmann



T. Mostini



O. Brière



S. Laenen



J. & M. Deroche

En lotissement, les habitations groupées ou isolées, s'inscrivent le long d'une voie en alignement ou en bande. Elles sont desservies par des espaces communs.

Une unité de matériaux est à rechercher entre espaces publics et privés. Pavés de grès, briques au sol, revêtements de sol en stabilisé, béton désactivé, bandes de gazon, haies champêtres, renforcent l'identité de ces nouveaux sites et assurent une continuité avec l'ensemble de la commune.

Les clôtures sont des éléments structurants de ces espaces ; simples et en harmonie avec le bâti, elles s'accompagnent de plantation d'essences locales.

L'architecture contemporaine



M. Ott

Pour une construction contemporaine réussie, il est conseillé :

- de définir les besoins en terme d'usage,
- de consulter en mairie le Plan d'Occupation des Sols qui décrit les règles de construction et les diverses servitudes (*implantation, gabarit, aspect, stationnement, plantations*) avant le dépôt du permis de construire,
- de regarder le paysage au-delà des limites du terrain pour :



S. Nidmann

- **cerner les éléments naturels ou bâtis** pour mieux comprendre le caractère du lieu, du quartier
- **apprécier l'impact du terrain depuis les alentours** en imaginant les modifications que le projet apportera dans le panorama
- **observer l'orientation du terrain** (*ensoleillement*), la **direction des vents dominants**, les **accès depuis la rue**, les **vues intéressantes à privilégier**, la **végétation existante**, la **nature du sol et le relief** (*besoin de drainage, présence de puits, de galeries...*)
- **s'enquérir des risques naturels éventuels** (*inondations, coulées de boues...*), **s'informer des servitudes** (*droit de passage...*), **repérer les nuisances sonores et olfactives**.

Conseils pour une bonne intégration :

La construction s'adapte au relief du terrain et au site environnant et non l'inverse.
Les espaces intérieurs seront pensés simultanément avec l'organisation de la parcelle qui les prolonge.
Une orientation choisie des espaces de vie optimisera l'ensoleillement.
Des possibilités d'évolution, d'extension seront aménagées.
Lors du choix des plantations d'arbres, il convient de considérer leur taille à maturité.



E. Souto Moura



Atelier Maison



Reichen & Robert



X. Fabre



E. Souto Moura



S. Beel

Pour une Surface Hors Œuvre Nette au-dessus de 170m², il est obligatoire de faire appel à un architecte. L'intervention d'un concepteur permet de formaliser les besoins fonctionnels et esthétiques formulés par le client ; celui-ci se retrouve intimement impliqué dans l'élaboration du projet. Le particulier aura acquis un produit sur mesure correspondant en terme d'image et d'usage, à son mode de vie, à ses moyens financiers.



E. Souto Moura



S. Beel



E. Colboc